Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

BULLETIN Officiel

Nº 1 - 30 janvier 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Sommaire chronologique

	Te <u>xt</u> es
18 décembre 2009	
Arrêté du 18 décembre 2009 portant nomination	. 1
21 décembre 2009	
Arrêté du 21 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	i i
23 décembre 2009	
Circulaire DGT nº 2009-24 du 23 décembre 2009 relative aux campagnes nationales de contrôle 2010	6
Note du 23 décembre 2009 relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants	
28 décembre 2009	
Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination	. 3
Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination	. 4
5 janvier 2010	
Arrêté du 5 janvier 2010 portant nomination	. 5

Sommaire thématique

Т
Administration centrale
Arrêté du 21 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Arrêté du 5 janvier 2010 portant nomination
Comité technique paritaire
Arrêté du 21 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Arrêté du 5 janvier 2010 portant nomination
Hygiène et sécurité
Circulaire DGT nº 2009-24 du 23 décembre 2009 relative aux campagnes nationales de contrôle 2010
Note du 23 décembre 2009 relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants
Inspection du travail
Circulaire DGT nº 2009-24 du 23 décembre 2009 relative aux campagnes nationales de contrôle 2010
Note du 23 décembre 2009 relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants
Nomination
Arrêté du 18 décembre 2009 portant nomination
Arrêté du 21 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination
Arrêté du 5 janvier 2010 portant nomination
Rayonnement
Note du 23 décembre 2009 relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

T _C	extes
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	
Arrêté du 18 décembre 2009 portant nomination	1
Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination	3
Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination	4
Note du 23 décembre 2009 relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants	7

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret nº 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2009)
Décret nº 2009-1576 du 16 décembre 2009 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte (décret en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2009)
Décret nº 2009-1578 du 16 décembre 2009 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2009)
Décret nº 2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2009)
Décret du 17 décembre 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. MAY-MIL (Vincent) (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2009)
Décret nº 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2009)
Décret nº 2009-1598 du 18 décembre 2009 relatif aux modalités déclaratives liées au titre emploiservice entreprise (TESE) et au rescrit social (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2009)
Décret nº 2009-1664 du 28 décembre 2009 relatif à la certification des comptes des syndicats professionnels et associations de salariés ou d'employeurs (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)
Décret nº 2009-1665 du 28 décembre 2009 relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)
Décret nº 2009-1696 du 29 décembre 2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aides à l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Décret nº 2009-1703 du 30 décembre 2009 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009) 18
Décret nº 2009-1704 du 30 décembre 2009 modifiant le décret nº 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance nº 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Décret nº 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Décret du 7 janvier 2010 portant nomination du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - M. Wacheux (Frédéric) (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2010)
Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasimachines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasimachines (<i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2009)
Arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2009)
Arrêté du 7 décembre 2009 portant troisième répartition pour l'année 2009 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2009)
Arrêté du 7 décembre 2009 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2009)
Arrêté du 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2009 (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2009)

Arrêté du 8 décembre 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2009)
Arrêté du 9 décembre 2009 portant nomination au Comité national des retraités et personnes âgées (Journal officiel du 24 décembre 2009)
Arrêté du 11 décembre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2009)
Arrêté du 11 décembre 2009 fixant le montant du solde à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, afférente aux années 2007 et 2008 pour régularisation (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2010)
Arrêté du 14 décembre 2009 portant quatrième répartition pour l'année 2009 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2009)
Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2009)
 Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2009) Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du
24 décembre 2009)
Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles (<i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2009)
Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses (<i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2009)
Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2010 (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2009)
Arrêté du 15 décembre 2009 portant agrément de l'accord du 11 septembre 2009 relatif aux arrêts temporaires d'activité au sein de la société Trigano (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2009)
Arrêté du 15 décembre 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 8 octobre 2009 relatif au chômage partiel (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2009)
Arrêté du 15 décembre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2010)
Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 14 janvier 2010)
Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 14 janvier 2010)
Arrêté du 21 décembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2009)
Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément de la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009 (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2009)
Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)
Arrêté du 21 décembre 2009 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2010)
Arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)
Arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie) (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)

Arrêté du 22 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 14 janvier 2010)
Arrêté du 24 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2010)
Arrêté du 24 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 14 janvier 2010)
Arrêté du 24 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 14 janvier 2010)
Arrêté du 28 décembre 2009 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2009)
Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination (directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2010)
Arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (Journal officiel du 5 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 5 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 14 janvier 2010)
Arrêté du 30 décembre 2009 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2010)
Arrêté du 31 décembre 2009 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2010)
Arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2010)
Arrêté du 4 janvier 2010 relatif au modèle d'annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2010)
Arrêté du 4 janvier 2010 relatif au modèle de convention individuelle de contrat unique d'insertion (Journal officiel du 15 janvier 2010)
Arrêté du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2010)
Arrêté du 7 janvier 2010 portant nomination et détachement (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2010)
Décision du 7 décembre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2010)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis de vacance des fonctions de directeur du Centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2009)	75
Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)	76
Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)	77
Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes certificateurs pour la certification de qualification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2009)	78
Avis relatif à une fusion entre une institution de retraite supplémentaire et une institution de prévoyance (Journal officiel du 30 décembre 2009)	79
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (Journal officiel du 9 janvier 2010)	80
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2010)	81
Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2010)	82
Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2010)	83
Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2009 (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2009)	84

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARI<u>TÉ</u> ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés

NH

Arrêté du 18 décembre 2009 portant nomination

NOR: MTSO0981031A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret nº 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2 § 3 et l'article 3:

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers à compter du 17 septembre 2007 de M. Hubert AMAT et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Hautes-Pyrénées,

Arrêtent:

Article 1er

M. Hubert AMAT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gers, est chargé de l'intérim de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Hautes-Pyrénées du 19 décembre 2009 au 31 janvier 2010.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Hubert AMAT pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2 § 3 et de l'article 3 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Auch et Tarbes.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. Allaire

Copie à : DRTEFP de Midi-Pyrénées ; DDTEFP du Gers.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 21 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: MTSO0981029A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret nº 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête:

Article 1er

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant l'administration :

Membres titulaires

Mme Mireille LE CORRE, adjointe au sous-directeur des carrières et des compétences de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée membre titulaire du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, à compter du 1^{er} janvier 2010 en remplacement de M. Daniel MATHIEU.

M. Yves CALVEZ, inspecteur général de l'inspection générale des affaires sociales, est nommé membre suppléant du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, à compter du 1^{er} janvier 2010 en remplacement de Mme Agnès JEANNET.

Mme Corinne CHERUBINI, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommée membre titulaire du comité technique paritaire ministériel en qualité de représentant de l'administration, à compter du 1^{er} janvier 2010 en remplacement de M. Serge RICARD.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de solidarité.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

Le chef de bureau de la mission des relations sociales et des statuts, J. ELISSABIDE

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination

NOR: MTSO0981032A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu ensemble la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret nº 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret nº 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail :

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté en date du 6 juillet 2005 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{er} juillet 2005 de M. Albert HA QUANG TRUNG et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2009 portant vacance du poste de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon;

Considérant que M. Albert HA QUANG TRUNG est nommé et affecté dans une autre résidence administrative,

Arrêtent :

Article 1er

Il est mis fin au détachement de M. Albert HA QUANG TRUNG dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 28 décembre 2009, date à laquelle l'intéressé est réintégré pour ordre dans le corps de l'inspection du travail.

Article 2

M. Albert HA QUANG TRUNG, directeur du travail précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie (groupe II) et placé au 5° échelon (lettre A, chevron 2) depuis le 1er juillet 2009, est nommé et détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon (groupe II) à compter 28 décembre 2009 et placé au 5° échelon (lettre A, chevron 2) avec une ancienneté conservée dans le chevron de cinq mois et vingt-sept jours.

Article 3

M. Albert HA QUANG TRUNG pourra prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions prévues au *b* du 4° de l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Article 4

La dépense occasionnée sera imputée, au titre de la rémunération principale, sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

Copies à:

M. le DGT;

M. le DGEFP (Mme BARDIN);

M. le DARES;

DRTEFP Haute-Normandie;

DRTEFP Languedoc-Roussillon.

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés

Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination

NOR: MTS00981033A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat:

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2 § 3 et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace.

Arrêtent:

Article 1er

M. Daniel MATHIEU, sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace à compter du 28 décembre 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Daniel MATHIEU pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2 § 3 et de l'article 3 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Paris et Strasbourg.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

L. Allaire

Copie à : DRTEFP d'Alsace.

Administration centrale Direction de l'administration générale et de la modernisation des services Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 5 janvier 2010 portant nomination

NOR: MTSO1081030A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret nº 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête:

Article 1er

Mme Mireille LE CORRE, administratrice civile hors classe, est chargée de la sous-direction des carrières et des compétences, par intérim, à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 4 janvier 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

Hygiène et sécurité Inspection du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail

Circulaire DGT nº 2009-24 du 23 décembre 2009 relative aux campagnes nationales de contrôle 2010

NOR: MTST0981027C

(Texte non paru au Journal officiel)

Pièce jointe : une.

Madame et Messieurs les préfets de région; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Les campagnes nationales de l'inspection du travail 2010 sont définies en tenant compte des évolutions récentes des obligations réglementaires en matière de santé au travail et de relations du travail ainsi que des orientations fixées par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) en 2008 et 2009.

Dans un souci de continuité, sont également prises en compte les orientations issues des protocoles d'accord signés entre les ministères concernés par la fusion des services d'inspection du travail en 2009.

Afin de tirer tous les bénéfices de cette fusion, le choix des thèmes des campagnes cherche à recouvrir les différents secteurs professionnels antérieurement contrôlés par les services d'inspection du travail spécifiques. Cela permettra également de dynamiser et de fédérer le contrôle, sur une période limitée, en vue d'accroître l'impact de l'action en entreprise et aussi de valoriser au plan national et territorial les résultats de l'action de contrôle.

La programmation des campagnes s'inscrit, conformément à la note de la DGT du 14 septembre 2009, dans les objectifs du projet annuel de performance du programme 111 dont les BOP régionaux font l'objet du dialogue de gestion depuis le 30 novembre 2009.

Deux campagnes de contrôle sont prévues dans le champ de la santé et de la sécurité au travail : l'une relative à la radioprotection et l'autre aux risques chimiques.

Pour chacune d'entre elles sont développés ci-après les éléments de contexte, les objectifs poursuivis, les secteurs visés et le calendrier de contrôle.

De plus, une instruction détaillée viendra ultérieurement préciser, pour chacune de ces campagnes, son organisation, les supports et les outils de contrôle, la méthodologie des remontées nationales d'informations ainsi que les conditions de l'appui apporté aux agents de contrôle, en particulier par les équipes pluridisciplinaires et les agents d'appui ressources-méthodes (ARM).

S'agissant du domaine des relations du travail, une action sur l'emploi des salariés âgés est prévue dans le cadre du dispositif de la loi de 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

1. Les campagnes dans le champ de la santé et de la sécurité au travail

1.1. Campagne de contrôle radioprotection des travailleurs

Contexte:

La réforme des règles de protection sanitaire des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, engagée en 2001 pour transposer la directive Euratom 96/29 qui intégrait les connaissances scientifiques les plus récentes en la matière, s'est achevée en 2007 par la publication du décret nº 2007-1570 du 5 novembre 2007.

La santé et la sécurité des travailleurs seront désormais mieux prises en compte, notamment par :

- l'abaissement des valeurs limites de dose auxquelles les travailleurs peuvent être exposés;
- le renforcement de la protection des travailleurs bénéficiant d'un contrat précaire par l'introduction d'un principe de « prorata temporis »;
- l'encadrement par les pouvoirs publics des contrôles techniques sur les sources de rayonnements et les ambiances de travail;
- l'extension des mesures sanitaires aux travailleurs indépendants et la prise en compte de l'exposition d'origine naturelle, dès lors que le risque n'est pas négligeable.

Parallèlement à cette réforme, l'organisation fonctionnelle de la radioprotection en France a subi une évolution notable avec la création :

- en 2002, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), organisme expert en la matière ;
- en 2006, de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité indépendante notamment chargée, concurremment à l'inspection du travail, du contrôle de l'application des règles de radioprotection des travailleurs fixées par le code du travail.

Enfin, une circulaire d'application de ce nouveau dispositif est en préparation qui vous sera adressée au cours du premier trimestre 2010.

Cette campagne est organisée conjointement avec l'ASN, le contrôle général des armées et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. L'INRS et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) apportent leur soutien technique à la préparation de cette action nationale.

Objectifs:

Améliorer la prévention et veiller à l'application adéquate de ce nouveau dispositif de protection sanitaire des travailleurs par les entreprises et les secteurs professionnels concernés.

Secteurs envisagés:

La radiologie conventionnelle (médicale, y compris dentaire et vétérinaire);

Les entreprises prestataires de services :

- entreprises soumises à autorisation (ex.: entreprises intervenant sur des équipements nucléaires);
- prestataires de contrôle de bagages (ex. : dans les aéroports) ;

Les ICPE classées au titre d'activité industrielle et détenant une source celée (rubrique 1715).

Appui technique:

Outre l'appui technique des cellules pluridisciplinaires à la mise en œuvre des campagnes, il est également prévu, en vue d'accroître l'appropriation de ce nouveau dispositif par les agents de contrôle, de mettre à leur disposition une formation.

Quatre sessions de formation spécifiques à cette campagne seront assurées par l'INTEFP, au cours du premier semestre 2010, à destination des agents de contrôle et des cellules pluridisciplinaires. Chaque région devra désigner une personne ressource en radioprotection qui sera prioritaire au niveau de la sélection des candidats (l'indiquer sur la fiche d'inscription). Au-delà de la campagne, ces personnes pourront être mobilisées pour apporter un soutien aux agents confrontés à des situations de contrôle présentant des difficultés particulières.

La protection des agents de contrôle pouvant être en contact avec des rayonnements ionisants fait l'objet d'une instruction particulière sous le double timbre DGT-DAGEMO.

Période de contrôle : du 3 mai au 30 juillet 2010.

1.2. Campagne de contrôle sur les risques chimiques

Contexte:

Cette campagne, initialement prévue en 2009, dans le cadre des actions définies par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) se réalisera en 2010. Elle vient en soutien à la campagne conduite sur le thème « Lieux de travail sains » par l'Agence européenne de Bilbao en 2008-2009. Suite à une enquête auprès des Etats membres de l'Union européenne, le thème, les objectifs et les secteurs professionnels de cette campagne ont été fixés.

Elle confirme que ce sont les travailleurs des petites et moyennes entreprises qui sont les moins informés sur les risques d'exposition aux produits chimiques. Ce sont également ces entreprises qui procèdent le moins souvent à l'évaluation des risques chimiques.

Objectifs:

Informer et sensibiliser les petites et moyennes entreprises de moins de cinquante salariés sur l'évaluation des risques chimiques ;

S'assurer de l'application effective des obligations dans ce domaine.

Sont également visés les « groupes de populations vulnérables », notamment les jeunes travailleurs dans le but de promouvoir la santé au travail, particulièrement à travers les formations professionnelles ou l'apprentissage.

Secteurs envisagés:

Chaque Etat devait retenir au moins deux secteurs parmi les suivants : fabrication de meubles, garages de réparation d'automobiles, nettoyage, boulangeries et soins de santé.

Lors de la dernière réunion du CHRIT le 24 novembre 2009, la DGT a proposé de mener l'action dans les secteurs de la réparation de véhicules ; du nettoyage.

Lors de l'instruction spécifique sur cette campagne, ces secteurs seront déclinés en activités. A titre d'exemple, les pressings, le nettoyage industriel ou tertiaire ou les ateliers de réparation des entreprises de transport ou de matériel agricole pourront être ciblés.

Supports d'information et de communication :

Dans le cadre européen, des supports communs seront diffusés à l'ensemble des Etats membres comme des affiches et des plaquettes d'information destinées aux employeurs et aux travailleurs.

Période de contrôle : du 15 septembre au 15 décembre 2010.

2. Action dans le champ des relations du travail

Cette action porte sur l'emploi des salariés âgés.

Contexte:

Dans le cadre de la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors, l'article 87 de la loi nº 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a mis en place un dispositif visant à inciter les entreprises et les branches à adopter une gestion active des salariés âgés.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les entreprises de plus de cinquante salariés (ou les branches auxquelles elles appartiennent) devront être couvertes par un accord ou un plan d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés. A défaut d'un tel accord ou plan d'action, les entreprises seront redevables d'une pénalité de 1 % de leur masse salariale.

La décision ministérielle de repousser à avril 2010 la date d'application des pénalités pour les entreprises de 50 à 300 salariés, est sans incidence sur l'effort de conviction que les services déconcentrés doivent déployer dans les prochaines semaines.

Le fonctionnement de ce dispositif a été précisé par les décrets nos 2009-560 et 2009-564 du 20 mai 2009, ainsi que par la circulaire DGEFP-DGT-DSS no 2009-31 du 9 juillet 2009.

Sa mise en place nécessite une mobilisation accrue des branches et des entreprises au regard des principaux indicateurs relatifs à la situation des personnes de cinquante ans et plus sur le marché du travail. Le taux d'emploi des salariés âgés de cinquante-cinq à soixante-quatre ans (38,3 % en 2008) demeure, en effet, éloigné de l'objectif européen d'un taux de 50 % en 2010.

Un programme d'action national, au niveau des branches, et local, au niveau des entreprises, est d'ores et déjà mis en place. Il s'agit d'informer toutes les branches et les entreprises concernées par cette mesure en faveur de l'emploi des seniors. Un bilan sur les accords conclus par les branches qui ont renvoyé la responsabilité de négocier au niveau de l'entreprise a également été présenté au comité de suivi de la Commission nationale des négociations collectives (CNNC), le 1^{er} décembre 2009.

Au niveau local, l'action est essentiellement centrée sur les entreprises. Les DIRECCTE ou DRTEFP ont la charge d'informer et de sensibiliser les entreprises de l'impact des nouvelles dispositions issues de l'article 87 de la loi du 17 décembre 2008 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

Actions à mener au niveau des entreprises :

Les actions à mener visent, d'une part, les entreprises de 50 à 300 salariés et, d'autre part, les entreprises de plus de 300 salariés.

Il est demandé d'adresser aux :

- entreprises de 50 à 300 salariés non couvertes par un accord de branche, de manière systématique, lors de l'envoi de courrier ou de lettre de relance, un rappel sur le dispositif seniors et la sanction financière associée; le courrier sera bien sûr adapté au regard du report à avril 2010 envisagé ci-dessus.
- entreprises de plus de 300 salariés, préalablement identifiées comme devant être couvertes par un accord ou un plan d'action et qui n'ont pas encore déposé un accord ou qui ont reçu une réponse négative à leur demande de rescrit, un courrier leur demandant quelle est leur situation au regard du dispositif et leur précisant qu'en l'absence de réponse dans les trois semaines, les DIRECCTE seront amenées à transmettre aux URSSAF compétentes leurs coordonnées en vue de diligenter des contrôles ultérieurs.

L'objectif visé par ces actions est de s'assurer que toutes les entreprises assujetties à l'obligation créée par ce dispositif ont bien été destinataires d'une information des pouvoirs publics, afin de limiter le nombre d'entreprises non couvertes par un accord de branche ou d'entreprise à la date d'application de la pénalité.

Je vous remercie de la contribution de chacun à la mise en œuvre de ces actions de contrôle. Mes services sont à votre entière disposition pour tout renseignement, explication ou précision complémentaires à cette instruction.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Hygiène et sécurité Inspection du travail Rayonnement Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale (SAT)

Département de l'animation, de la politique du travail et du contrôle (DAP)

Département du soutien et de l'appui a<u>u c</u>ontrôle (DASC)

Bureau des réseaux et outils méthodologiques (DASC1)

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (CT)

Bureau de la protection de la santé en milieu de travail (CT2)

Note du 23 décembre 2009 relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants

NOR: MTSO0981028N

(Texte non paru au Journal officiel)

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Du 1^{er} mai au 31 juillet 2010, va être organisée une campagne de contrôle portant sur l'application, par les entreprises de la réglementation relative aux rayonnements ionisants.

Dans cette perspective, et également pour l'ensemble des contrôles à venir, les agents du système d'inspection du travail doivent bénéficier d'une protection adaptée qui tienne compte de leur exposition potentielle à ce risque. Ainsi, l'article 3 du décret nº 82-453 du 28 mai 1982 (modifié) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les règles en matière de santé sécurité du code du travail sont applicables aux agents publics, sous réserve des modalités particulières déterminées par ce décret (CHS, médecine de prévention).

L'objet de la présente note est de préciser les mesures à prendre pour assurer la protection des agents du système d'inspection du travail en matière d'exposition aux rayonnements ionisants et l'organisation à mettre en place par les services déconcentrés.

Un rappel des principales dispositions de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs est présenté en annexe.

1. Les bases de la réglementation

La réglementation relative à la protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements ionisants, comporte, de la même manière que pour les autres risques, en application des principes généraux de prévention, des dispositions visant à éviter et à évaluer les risques, d'autres relatives à la formation et à l'information des travailleurs, ainsi qu'au suivi de leur exposition individuelle et à leur surveillance médicale, et des mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites d'exposition.

Concernant les rayonnements ionisants, ces dispositions doivent se conjuguer avec les principes de radioprotection énoncés par le code de la santé publique (art. L. 1333-1) et auxquels l'article R. 4451-1 du code du travail fait référence :

- la justification, qui implique que l'utilisation de rayonnements ionisants soit justifiée par le bénéfice attendu par rapport au risque correspondant;
- l'optimisation qui suppose que l'exposition des personnes soit maintenue aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des impératifs techniques et économiques;
- la limitation des doses qui interdit de dépasser les limites réglementairement fixées.

Dans la continuité des actions réglementaires visant à protéger les travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, la France a posé, dès 1975, les bases et règles techniques de radioprotection au travers des décrets du 28 avril 1975 relatif aux travailleurs des installations nucléaires de base et du 2 octobre 1986 concernant tous les autres travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Le décret nº 2003-296 du 31 mars 2003 – qui transpose la directive Euratom 96/29 et a été codifié dans le code du travail – a totalement modernisé et refondu les règles antérieures. Il a étendu les dispositions relatives à la protection des travailleurs, salariés ou non, à l'ensemble des secteurs d'activité concernés par les rayonnements ionisants.

Outre les règles spécifiques à la radioprotection applicables aux locaux de travail (contrôle de radioprotection, zonage...), il fixe les dispositions particulières concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Ces règles, rappelées en annexe de la présente note, s'appliquent aux agents du système d'inspection du travail, dès lors que des entreprises mettant en œuvre des sources radioactives ou des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants relèvent de leur champ de compétence.

2. L'organisation à mettre en place au sein des services déconcentrés pour la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants

La mise en place de l'organisation adéquate en vue d'assurer la protection des agents lors des contrôles en radioprotection incombe aux directeurs régionaux, en lien avec les directeurs départementaux.

2.1. L'évaluation de l'exposition potentielle et le classement des agents du système d'inspection du travail

Au sens de l'article R. 4453-3 du code du travail, est considéré comme exposé aux rayonnements ionisants tout travailleur susceptible de dépasser l'une des valeurs fixées pour la population générale. Or, les agents du système d'inspection du travail appelés à se rendre dans les établissements visés à l'article R. 4451-1 du code du travail sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et entrent, le cas échéant, dans cette catégorie. Par conséquent, les mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants doivent s'appliquer à ces agents.

Afin de déterminer la nature des mesures de protection applicables, il appartient à chaque responsable de réaliser une évaluation des risques encourus par les agents, en sollicitant l'appui de la personne compétente en radio-protection (PCR) régionale (voir § 2-2).

Cette évaluation des risques pourra être conduite sur la base des deux hypothèses suivantes, proposées compte tenu des risques radiologiques auxquels les agents peuvent être exposés :

- classement des agents en catégorie B, lorsque le risque est lié:
 - soit à une exposition potentielle à un danger élevé, même si l'occurrence est faible (cas par exemple de contrôles occasionnels d'établissement détenant des sources de haute activité);
 - soit à une exposition potentielle à un danger moindre, mais avec une grande occurrence (cas par exemple de contrôles fréquents d'établissements à caractère médical détenant des générateurs de rayons X : cabinet de radiologie, dentiste, vétérinaire...);
- pas de classement si l'agent ne rentre pas dans l'une des catégories précitées.

Ce classement doit être périodiquement réexaminé avec l'appui de la PCR au regard de l'activité de l'agent. Il convient de souligner qu'il est également possible de classer de manière temporaire un agent qui serait conduit à réaliser ou participer à un contrôle occasionnel, par exemple dans un établissement où sont suspectées de mauvaises pratiques en matière de radioprotection.

Enfin, compte tenu de la nature de l'activité des agents, il ne devrait pas être retenu par les responsables régionaux et départementaux de classement en catégorie A (voir en annexe la définition des catégories A et B).

2.2. La personne compétente en radioprotection (PCR)

2.2.1. La désignation de la PCR

Chaque directeur régional doit désigner une personne compétente en radioprotection. Elle pourra être choisie, par exemple, parmi les ingénieurs de prévention de la cellule pluridisciplinaire.

La personne qui aura été proposée pour cette fonction doit suivre une formation à l'issue de laquelle est délivré un certificat par un formateur dont la qualification est certifiée par un organisme lui-même accrédité. Il a été demandé à l'INTEFP d'organiser, avec un formateur certifié, cette formation à destination des candidats à la fonction de PCR.

La formation aura lieu à l'INTEFP du 15 au 24 février 2010 (le coût de la formation, les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par l'institut).

Le nom et les coordonnées du candidat PCR proposé devront donc être communiqués, avant le 8 janvier 2010, à la DGT, sur la boîte de messagerie suivante : dgt.dap@dgt.travail.gouv.fr. La liste des candidats sera ensuite transmise par la DGT à l'INTEFP, qui les convoquera.

Si une région dispose déjà d'une PCR ou si le nombre d'agents concernés le justifie, il est possible de désigner une deuxième personne qui pourra bénéficier de la formation.

2.2.1. La mission de la PCR

La PCR aura pour mission, notamment, de:

- procéder à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les agents (voir infra);
- apporter un appui au responsable régional ou départemental pour la détermination du classement des agents en fonction de cette évaluation;
- définir et mettre en œuvre la formation à la sécurité des agents. A cet effet, un support de formation adapté sera remis à chaque PCR à l'issue de sa formation (voir § 2-3);
- participer à la réalisation des fiches d'exposition (voir § 2-6);
- assurer l'approvisionnement auprès du laboratoire de dosimétrie de l'IRSN des dosimètres passifs et les retourner en fin de période pour exploitation (voir § 2-4);
- veiller à l'entretien des dosimètres opérationnels ;
- communiquer périodiquement à l'IRSN (base de données SISERI) les résultats de la dosimétrie opérationnelle ;
- suivre sur la base de données SISERI de l'IRSN les doses reçues par les agents. Un protocole d'accès à cette base sera établi par l'IRSN avec chaque PCR et mentionnera, notamment, les coordonnées du médecin de prévention qui assure le suivi médical des agents (voir § 2-4);
- dans le cas où il est constaté des valeurs de dose significatives, analyser avec les agents concernés les modes opératoires et en tirer les conséquences en matière de pratique professionnelle;
- en cas de dépassement des valeurs limites, alerter les responsables régionaux et départementaux afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires mentionnées aux articles R. 4453-34 à R. 4453-38, notamment informer le médecin de prévention.

Enfin, le nom et les coordonnées de la personne compétente en radioprotection devront être portés à la connaissance des agents susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée, en application de l'article R. 4453-8 du code du travail. Cette information devra, en tout état de cause, être donnée lors de la formation des agents (voir § 2-3).

2.3. La mise en place de la formation à la sécurité en radioprotection

Tous les agents de contrôle devront bénéficier de la formation prévue aux articles R. 4453-4 à R. 4453-7 du code du travail et renforcée sur les notions de base en radioprotection.

Cette formation sera assurée en interne par la PCR, qui aura été elle-même préalablement formée et dotée d'un support de formation lors de la session de formation organisée par l'INTEFP (voir *infra*).

La formation devra ensuite être renouvelée périodiquement, au moins tous les trois ans.

2.4. Le suivi dosimétrique

En application des articles R. 4453-19 et R. 4453-24 du code du travail, les agents susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une dosimétrie passive. Lorsqu'ils interviennent dans une zone contrôlée, ils doivent en plus bénéficier d'une dosimétrie opérationnelle.

Concernant la dosimétrie passive, il est nécessaire de doter chaque agent classé en catégorie B d'un dosimètre individuel dont l'exploitation sera confiée à l'IRSN. Les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par les directions régionales.

De manière opérationnelle, il est demandé à chaque PCR de prendre contact avec M. Simon Tourard, chef du laboratoire de dosimétrie de l'IRSN au 01-30-15-52-22 ou par courriel : dosimetre@irsn.fr pour engager la procédure d'abonnement.

A la suite de cette démarche au cours de laquelle la PCR communiquera notamment à l'IRSN la liste des agents concernés, la procédure périodique s'organisera de la manière suivante :

- en début de trimestre, l'IRSN envoie les dosimètres à la PCR, qui les distribue aux agents concernés ;
- en fin de trimestre, la PCR recueille les dosimètres et les envoie à l'IRSN;
- l'IRSN exploite ces dosimètres et transmet les résultats aux destinataires prévus (médecin de prévention, base de données SISERI, et une fois par an sous pli confidentiel à l'agent);
- la PCR transmet régulièrement la liste des agents concernés.

Concernant la dosimétrie opérationnelle, le dosimètre opérationnel qui doit être adapté au type de rayonnements, peut être, à la demande de l'agent, mis à disposition par la PCR de l'établissement contrôlé. Cette dernière doit l'informer de la dose qu'il a reçue durant sa présence dans l'établissement et la communiquer à sa PCR et à l'IRSN (base de données SISERI).

Ce principe de mise à disposition ne pouvant être garanti (cas notamment des petites structures ou des chantiers de gammagraphie), il est recommandé que chaque direction régionale se dote de plusieurs dosimètres (en fonction du nombre d'agents concernés).

En première approche, il paraît souhaitable qu'au moins un dosimètre opérationnel soit disponible par unité territoriale. Les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par les directions régionales.

Compte tenu du résultat de l'expertise conduite par l'IRSN en relation avec ses homologues européens, il apparaît que l'un des dosimètres opérationnels les mieux adaptés à l'activité des agents de contrôle est le DMX 2000 X de la société MGP. Il appartient à chacun des responsables régional et départemental de déterminer, avec l'aide de la PCR, le nombre de dosimètres nécessaires à l'action des agents de contrôle. Le responsable régional pourra les acquérir auprès de la société Mirion Technologie dont le contact est M. Tahar AMAR au 06-26-77-26-58, tamar-@mirion.com.

Ces dosimètres devront être retournés annuellement au distributeur (Mirion Technologie) pour la vérification réglementaire annuelle et le remplacement de la pile.

Les résultats de ces dosimètres opérationnels sont communiqués par la PCR à chaque agent concerné. Ils sont également transmis sous leur forme nominative aux responsables départementaux ainsi qu'à l'IRSN (base de données SISERI) qui les conserve, avec les résultats de la dosimétrie passive, sur une durée de cinquante ans.

2.5. La surveillance médicale

Conformément au décret nº 82-453 du 28 mai 1982 (modifié) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels au sein de chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (art. 15-1).

Pour les agents classés en catégorie B, il conviendra donc de préciser aux médecins de prévention en charge du suivi médical de ces agents qu'ils sont susceptibles d'être exposés au risque « rayonnements ionisants ».

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de ces agents. Il définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale qui doit être au moins annuelle (art. 24 du décret précité).

Il est informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service.

En ce qui concerne les agents de l'inspection du travail susceptibles d'intervenir dans des installations nucléaires de base (qui ne sont pas ciblées dans le cadre de la campagne de contrôle 2010), il est recommandé que leur surveillance médicale soit assurée par un SST habilité, comme le prévoit l'article R. 4453-21 du code du travail pour les travailleurs.

2.6. La fiche d'exposition

Les articles R. 4453-14 et suivants du code du travail prévoient qu'une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur exposé.

Les modalités de réalisation de ce document pourront être définies au plan local en étroite concertation avec la PCR. Cet aspect du suivi des agents sera abordé lors de la formation des PCR.

Chaque agent concerné peut avoir accès aux informations qui le concernent figurant dans la fiche d'exposition.

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

L. Allaire

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

ANNEXE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

FICHE 1

Le classement des travailleurs

Afin de déterminer les conditions de la surveillance radiologique et de la surveillance médicale, des valeurs de doses correspondant aux doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs dans les conditions normales de travail ont été déterminées, qui permettent le classement des travailleurs en catégorie A ou B (art. R. 4453-1 et R. 4453-3).

Un travailleur est classé en catégorie A si, dans les conditions normales de travail, il est susceptible de dépasser 6 mSv par an ou les 3/10 de l'une des limites annuelles (1).

Un travailleur est classé en catégorie B si, dans les conditions normales de travail, il est susceptible de dépasser les 1/10 de l'une des limites annuelles ou 1 mSv pour l'exposition de l'organisme entier sans dépasser les 3/10 de l'une des limites annuelles.

Le public ou les travailleurs considérés comme non exposés ne peuvent dépasser les 1/10 de l'une des limites annuelles ou 1 mSv pour l'exposition de l'organisme entier.

FICHE 2

La personne compétente en radioprotection (PCR)

Il appartient à l'employeur de désigner, après avis du CHSCT, une personne compétente en radioprotection, dès lors qu'il existe un risque d'exposition (art. R. 4456-1 et suivants).

La personne compétente ne peut être désignée qu'après avoir suivi une formation à l'issue de laquelle est délivré un certificat par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités (art. R. 4456-6).

Elle a, notamment, pour missions de :

- procéder à l'évaluation du risque encouru par les travailleurs exposés, afin notamment de permettre leur classement par l'employeur en catégorie A ou B;
- définir, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre ;
- participer à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité (art. R. 4456-10).

Son rôle consiste également à:

- communiquer périodiquement à l'IRSN les résultats de la dosimétrie opérationnelle (art. R. 4453-25);
- demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, afin de définir des objectifs dosimétriques (art. R. 4453-28);
- informer immédiatement l'employeur et le médecin du travail en cas de dépassement prévisible des valeurs limites (art. R. 4453-29);
- prendre les mesures nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites et, en particulier, pour faire cesser les causes du dépassement, faire procéder à l'évaluation des doses équivalentes reçues par les travailleurs et leur répartition dans l'organisme, étudier ou faire étudier par l'IRSN les mesures à prendre pour remédier à toute défectuosité et en prévenir le renouvellement (art. R. 4453-38).

L'employeur doit porter à la connaissance des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée (2) le nom et les coordonnées de la personne compétente en radioprotection (art. R. 4453-8).

FICHE 3

La formation

Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 (présence de radionucléides naturels entraînant une exposition dépassant une dose efficace de 1 mSv par an) doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection (art. R. 4453-4 à R. 4453-7).

⁽¹⁾ En application du principe de limitation des doses, des valeurs limites d'exposition ont été fixées pour les travailleurs qui ne doivent impérativement pas être dépassées. Elles sont fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail de la façon suivante : organisme entier : 20 mSv ; peau, extrémités : 500 mSv ; cristallin : 150 mSv.

tés: 500 mSv; cristallin: 150 mSv.

(2) La zone surveillée est un lieu où l'exposition, dans des conditions normales de travail, est susceptible de dépasser les 1/10 de l'une des limites annuelles ou 1 mSv pour l'exposition de l'organisme entier; la zone contrôlée est un lieu où l'exposition, dans des conditions normales de travail, est susceptible de dépasser les 3/10 de l'une des limites annuelles ou 6 mSv par an (art. R. 4452-1 et suivants).

Cette formation doit notamment porter sur:

- les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants;
- les procédures de radioprotection en vigueur dans l'établissement ;
- les règles de prévention et de protection prévues pour la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Elle doit être renouvelée périodiquement, au moins tous les trois ans, ou chaque fois que nécessaire (art. R. 4141-9 à 15).

FICHE 4

Le suivi dosimétrique

Les travailleurs appelés à intervenir en zone surveillée ou contrôlée ou dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 doivent bénéficier d'un suivi dosimétrique (art. R. 4453-19).

Le suivi dosimétrique consiste à mesurer les doses de rayonnements que ces travailleurs reçoivent pendant leur activité professionnelle. Il est adapté au mode d'exposition : pour une exposition externe, les mesures individuelles sont appelées dosimétrie passive ; pour une exposition interne, le suivi est assuré par des mesures d'anthroporadiamétrie ou des analyses de radio-toxicologie.

De plus, les travailleurs intervenant en zone contrôlée ou dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 doivent faire l'objet d'une dosimétrie opérationnelle (art. R. 4453-24).

L'exposition externe est mesurée par des systèmes appelés dosimètres. Les dosimètres passifs donnent les résultats après traitement et les dosimètres opérationnels donnent les résultats en temps réel et sont à ce titre dotés d'une alarme.

Les personnels classés en catégories A et B doivent avoir un suivi dosimétrique individuel, grâce aux dosimètres qu'ils doivent porter en zone surveillée et contrôlée.

Le dosimètre passif est individuel et nominatif. Il est obligatoirement porté à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture et le cas échéant sous les équipements individuels de protection. La dose ainsi mesurée est assimilée à la dose reçue par le corps entier.

Le dosimètre opérationnel doit être porté à la poitrine et doit être muni de dispositifs d'alarme, visuels ou sonores, permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Il affiche normalement en continu les doses reçues par le travailleur ou, à défaut, à chaque sortie de la zone de travail.

L'IRSN ou un organisme accrédité et agréé par l'ASN ou le SST accrédité (art. R. 4453-21) exploite les résultats des dosimètres passifs, et les transmet périodiquement à l'IRSN (art. R. 4453-25).

En ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle, c'est la personne compétente en radioprotection qui en exploite les résultats et les communique à l'IRSN (art. R. 4453-25).

Les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiquées par l'IRSN au travailleur intéressé, au médecin qu'il désigne et au médecin du travail (art. R. 4453-26).

FICHE 5

La surveillance médicale

Les travailleurs classés en catégorie A ou B font l'objet d'une surveillance médicale renforcée, avec un examen qui a lieu au moins tous les ans et comprend un examen clinique général et des examens complémentaires déterminés par le médecin du travail (art. R. 4454-3 à 6).

Le médecin du travail constitue un dossier médical individuel qui contient :

- le double de la fiche d'exposition;
- les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires ;
- les résultats des suivis dosimétriques : les résultats de la dosimétrie passive sont adressés au médecin du travail, la dosimétrie opérationnelle est fournie par la personne habilitée (art. R. 4454-7).

Ce dossier doit être conservé au moins pendant cinquante ans, après la fin de la période d'exposition (art. R. 4454-9).

Le rôle du médecin du travail consiste également à :

- collaborer à l'action de la personne compétente en radioprotection ;
- apporter son concours à l'employeur pour établir et actualiser la fiche d'exposition ;
- participer à l'information des travailleurs sur les risques potentiels pour la santé de l'exposition aux rayonnements ionisants, et à l'élaboration de la formation à la sécurité;
- formuler toute proposition à l'employeur quant au choix des équipements de protection individuelle en prenant en compte leurs modalités d'utilisation (art. R. 4456-13 à R. 4456-16).

Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail par l'employeur. Elle comprend les information suivantes :

- la nature du travail accompli;
- les caractéristiques des sources émettrices ;
- la nature des rayonnements ionisants;
- les périodes d'exposition;
- les autres risques du poste de travail.

Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant qui le concernent (art. R. 4453-14 à R. 4453-18).

Le médecin du travail reçoit sous forme nominative les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues ; au vu de ces résultats, il peut prescrire les examens qu'il estime nécessaires et en cas d'exposition interne, des examens anthroporadiométriques ou des analyses radiotoxicologiques (art. R. 4453-26).

Il est informé par la personne compétente en radioprotection en cas de dépassement prévisible de l'une des valeurs limites d'exposition et en informe le travailleur intéressé (art. R. 4453-29); il prend toute disposition utile en cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition et émet un avis avant toute exposition ultérieure du travailleur concerné (art. R. 4453-35).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 17 décembre 2009

Décret nº 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

NOR: MTST0817472D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4412-1, L. 4722-1 et L. 4722-2;

Vu le décret nº 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation ;

Vu l'avis de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 20 février 2008 et du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 février 2008;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du Comité des finances locales en date du 8 janvier 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 1 de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la partie IV du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1

« Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle

- « Art. R. 4412-27. Pour l'application du 3° de l'article R. 4412-12, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail.
- « Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.
- « Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de l'article R. 4412-30.
- « Art. R. 4412-28. En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R. 4412-149 ou de dépassement d'une concentration fixée à l'article R. 4222-10, l'employeur prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.
- « Art. R. 4412-29. En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative prévue à l'article R. 4412-150, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.
- « Art. R. 4412-30. Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.
- « Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.
- « Art. R. 4412-31. Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées en application de l'article R. 4412-151. »
- Art. 2. Au premier alinéa de l'article R. 4412-32, les mots : « à l'article R. 4412-51 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 4412-51-1 ».

- Art. 3. L'article R. 4412-51 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 4412-51. Le médecin du travail prescrit les examens médicaux nécessaires à la surveillance biologique des expositions aux agents chimiques. Le travailleur est informé par le médecin des résultats de ces examens et de leur interprétation.
- « Le médecin du travail informe l'employeur de l'interprétation anonyme et globale des résultats de cette surveillance biologique des expositions aux agents chimiques, en garantissant le respect du secret médical. »
- Art. 4. Après l'article R. 4412-51 du code du travail, il est inséré deux articles R. 4412-51-1 et R. 4412-51-2 ainsi rédigés :
- « Art. R. 4412-51-1. Les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques fixées par décret sont réalisées par les organismes mentionnés à l'article R. 4724-15.
- « En cas de dépassement, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative.
- « Art. R. 4412-51-2. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites biologiques. »
- Art. 5. Le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la partie IV du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1

« Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle

- « Art. R. 4412-76. L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction présents dans l'atmosphère des lieux de travail.
- « Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies, en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, pour un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.
- « Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de l'article R. 4412-79.
- « Art. R. 4412-77. En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante prévue à l'article R. 4412-149, l'employeur arrête le travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.
- « Art. R. 4412-78. En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative prévue à l'article R. 4412-150, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.
- « Art. R. 4412-79. Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.
- « Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.
- « Art. R. 4412-80. Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées en application de l'article R. 4412-151. »
 - Art. 6. L'article R. 4412-82 du code du travail est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, la référence à l'article R. 4412-51 est remplacée par une référence à l'article R. 4412-51-1;
 - 2º Le 4º est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4º Arrête le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs. »
 - Art. 7. L'article R. 4412-153 du code du travail est abrogé.
- Art. 8. La sous-section 2 de la section 4 du chapitre II du titre II du livre VII de la partie IV du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle

- « Art. R. 4722-13. L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition professionnelle par un organisme accrédité conformément aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.
 - « Il fixe le délai dans lequel l'organisme accrédité doit être saisi.
- « Art. R. 4722-14. L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats dès leur réception. »

Art. 9. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre VII de la partie IV du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

- « Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle
- « Art. R. 4724-8. Les contrôles techniques destinés à vérifier, en application des articles R. 4412-27 et R. 4412-76, le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques fixées par les articles R. 4412-149 et R. 4412-150 sont réalisés par un organisme accrédité dans ce domaine.
- « Art. R. 4724-9. L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il opère des contrôles techniques.
- « Art. R. 4724-10. L'organisme accrédité établit la stratégie de prélèvement, après consultation de l'employeur, du médecin du travail et du comité d'hygiène et de sécurité du travail ou, à défaut, des délégués du personnel. L'employeur lui communique toutes données utiles, notamment le résultat de l'évaluation des risques chimiques.
- « Les prélèvements sont faits par l'organisme accrédité sur des postes de travail en situation représentative de l'exposition.
- « Art. R. 4724-11. L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement et effectue les prélèvements dans l'entreprise est maître d'œuvre du contrôle technique. Il peut sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.
- « Art. R. 4724-12. Indépendamment de la communication du rapport prévue à l'article R. 4412-30, l'organisme maître d'œuvre du contrôle technique communique les résultats à un organisme national désigné par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Ce dernier les exploite, dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, à des fins d'études et d'évaluation.
 - « Art. R. 4724-13. Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisent :
- « 1º Les conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles techniques, qui comportent le respect des dispositions de l'article R. 4412-151, des articles R. 4724-9 à R. 4724-12 et des normes techniques européennes en vigueur, ainsi que la vérification de leur capacité d'intervention dans des délais appropriés pour réaliser les contrôles techniques ;
 - « 2º Les modalités de communication des résultats à l'organisme national mentionné à l'article R. 4724-12. »
- Art. 10. La sous-section 4 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre VII de la partie IV du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 4

« Contrôle des valeurs limites biologiques

- « Art. R. 4724-15. Les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques fixées par décret sont réalisées par un organisme accrédité dans ce domaine.
- « Art. R. 4724-15-1. L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il conduit ses analyses.
- « Art. R. 4724-15-2. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions d'accréditation des organismes chargés des analyses, qui comportent le respect des dispositions des articles R. 4412-51-2 et R. 4724-15-1 et des normes techniques européennes en vigueur. »
 - Art. 11. Dans le décret du 26 avril 1988 susvisé :
 - 1º Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail, ces concentrations sont regardées comme constitutives de valeurs limites d'exposition professionnelle, au sens de l'article R. 4412-149 du même code. » :
 - 2º L'article 3 est abrogé.
- Art. 12. Jusqu'au 31 décembre 2009, les contrôles techniques destinés à vérifier, en application des articles R. 4412-27 et R. 4412-76 du code du travail, le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques fixées par les articles R. 4412-149 et R. 4412-150 de ce code peuvent, à titre transitoire, être effectués par les organismes qui disposaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un agrément en cours de validité délivré sur le fondement de l'article R. 4724-8 du même code, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.
- Art. 13. Les dispositions des articles R. 4412-27 et R. 4412-76 du code du travail ne s'appliquent aux valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives prévues à l'article R. 4412-150 du code du travail qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Art. 14. L'article 10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Jusqu'à cette date, les agréments délivrés en application de l'article R. 4724-15 le sont conformément aux dispositions des articles R. 4724-8 à R. 4724-12 du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent décret.

Art. 15. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

XAVIER DARCOS

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 18 décembre 2009

Décret n° 2009-1576 du 16 décembre 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte (décret en Conseil d'Etat)

NOR: MTSS0908730D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6111-1 et LO 6113-1;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail applicable à Mayotte;

Vu la loi nº 98-144 du 6 mars 1998 portant ratification et modification de l'ordonnance nº 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu la loi nº 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer, notamment le 28° de son article 20 ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte;

Vu l'ordonnance nº 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 janvier 2009;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 11 mars 2009;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE Ier

Bénéficiaires

Art. 1er. – Pour les volontaires civils mentionnés au 15° de l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, les obligations de l'employeur, notamment le versement des cotisations, incombent à l'organisme d'accueil. Les modalités de ce versement sont identiques à celles du versement des cotisations afférentes à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Le salaire servant de base au calcul des cotisations et à celui de la rente prévue à l'article 51 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 est égal au salaire minimum mentionné à l'article 52 de la même ordonnance.

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives au versement des cotisations et des prestations

- Art. 2. Les personnes non mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 7 de la même ordonnance adressent à la caisse de sécurité sociale une demande conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale accompagnée d'un extrait d'acte de naissance.
- Art. 3. Le requérant fait connaître à la caisse de sécurité sociale, dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée ni supérieur au plafond prévu à l'article 19 de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée.

La caisse de sécurité sociale vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories mentionnées à l'article 2 du présent décret et lui notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

- Art. 4. L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par la législation relative aux accidents du travail à l'exception de l'indemnité journalière mentionnée à l'article 34 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.
- Art. 5. Les droits des bénéficiaires de l'assurance prévue aux articles 2, 3 et 4 prennent effet du premier jour du mois qui suit la décision de la caisse de sécurité sociale. Ils cessent au dernier jour du trimestre civil en cours sous réserve de l'acquittement des cotisations.

En dehors du premier versement, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Art. 6. – Lorsque les cotisations n'ont pas été intégralement acquittées à la fin du mois précédant le trimestre civil d'assurance, les accidents survenus pendant ce trimestre n'ouvrent pas droit aux prestations de l'assurance prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.

TITRE II

ORGANISATION ET PRÉVENTION

- Art. 7. La politique de prévention mentionnée à l'article 15 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est définie par le ministre chargé du travail et par le ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 8. Le classement des entreprises en fonction de leur risque professionnel est effectué soit par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale, après consultation du comité technique constitué par application du IX de l'article 23 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée, soit par ce comité technique lorsqu'il statue en vertu d'une délégation du conseil d'administration.
- Art. 9. Le Fonds national de prévention des accidents du travail contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :
- 1º Par la création ou le développement d'institutions ou de services de recherches, d'études, d'essais, d'enseignement, de documentation ou de propagande concernant l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :
- 2º Par la création ou le développement d'institutions ou de services chargés de l'organisation ou du contrôle de la prévention ou fournissant le concours de techniciens-conseils en matière de prévention ;
 - 3º Par l'attribution de subventions ou de prêts aux institutions mentionnées aux 1º et 2º ci-dessus;
- 4º Par l'attribution aux entreprises d'avances à un taux réduit, en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;
- 5° Par l'intervention à Mayotte des institutions, services ou techniciens-conseils mentionnés au 1° et au 2° exerçant habituellement leurs attributions en métropole ou dans un département d'outre-mer.
- Art. 10. Le fonds de prévention fournit les moyens de recourir à tous les procédés de publicité et de propagande appropriés pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention et exercer spécialement une action sur les travailleurs par l'intermédiaire de leurs syndicats et sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Il favorise l'enseignement de la prévention en liaison avec les services du ministère chargé de la sécurité sociale, du ministère chargé du travail, du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Art. 11. Le comité technique constitué par application du IX de l'article 23 de l'ordonnance du 20 décembre 1966 susvisée comprend huit membres au moins, désignés par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale sur la proposition des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs reconnues les plus représentatives par le préfet de Mayotte. Des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Le directeur de celle-ci ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.

Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, le cas échéant, le fonctionnaire chargé de l'inspection du travail en vertu d'une législation spéciale, assistent aux séances dudit comité avec voix consultative. Chacun d'eux peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Le comité technique peut s'adjoindre des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, notamment des médecins-inspecteurs du travail.

- Art. 12. Les questions relatives à la prévention sur lesquelles le comité technique est obligatoirement consulté par la caisse de sécurité sociale comportent notamment :
- 1º L'institution de nouvelles mesures de prévention auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article 19 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée ;
- 2º Les ristournes accordées ou les cotisations supplémentaires imposées aux entreprises par application des dispositions de l'article 14 de la même ordonnance du 13 décembre 2006.
 - Art. 13. Le comité technique procède à toutes études statistiques se rapportant au risque professionnel.

Les résultats de ces études sont transmis à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Le comité technique concourt à la diffusion des méthodes de prévention avec la collaboration des associations ou syndicats professionnels d'employeurs ou de salariés et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- Art. 14. Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre fournissent au comité technique sur sa demande les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont ledit comité a besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de sa compétence.
- Art. 15. Les ingénieurs-conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés peuvent être chargés d'enquêtes concernant l'activité du service de prévention de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.
- Art. 16. Les statistiques mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée sont communiquées annuellement aux ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

Les résultats des études mentionnées au second alinéa du même article 17 sont portés à la connaissance du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte.

Art. 17. – Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité sont des agents de la caisse de sécurité sociale ou des personnes choisies par le conseil d'administration en dehors du personnel de la caisse, en raison de leur compétence technique.

Ils sont agréés dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article R. 422-4 du code de la sécurité sociale.

Les contrôleurs de sécurité nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret par le directeur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte et assermentés peuvent exercer leur fonction jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'agrément.

Art. 18. – L'autorité compétente pour exercer les pouvoirs prévus au 1° du deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

Les autorités compétentes pour l'exercice des pouvoirs prévus au cinquième alinéa de l'article 19 de la même ordonnance sont le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte et, en cas de recours hiérarchique, le ministre chargé du travail.

- Art. 19. La caisse de sécurité sociale peut :
- 1º Accorder des récompenses aux travailleurs, agents de maîtrise et chefs d'entreprise qui se sont signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention ;
- 2º Avec l'autorisation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, créer et gérer des institutions ou des services dont le but est le perfectionnement ou le développement, dans le cadre territorial, des méthodes de prévention, aider financièrement par des subventions, des prêts ou la rémunération de services rendus, à la création et au fonctionnement de telles institutions ou services.
- Art. 20. Il est trimestriellement rendu compte au conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des opérations mentionnées à l'article 19 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée et à l'article 19 du présent décret

La caisse de sécurité sociale de Mayotte rend annuellement compte à la Caisse nationale de l'ensemble de ses activités en matière de prévention.

TITRE III

PRESTATIONS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

- Art. 21. Le taux d'incapacité mentionné au 4° de l'article 21 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixé à 10 %.
- Art. 22. Pour l'application de l'article 23 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, le taux d'incapacité de travail doit être au moins des deux tiers.
- Art. 23. Lorsque le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été reconnu, les prestations servies à l'assuré à titre provisionnel dans les conditions déterminées à l'article 24 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée s'imputent sur le montant des prestations dues en vertu de la législation des accidents de travail et maladies professionnelles.

CHAPITRE II

Prestations en nature

Art. 24. – L'arrêté interministériel mentionné à l'article 27 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'économie.

- Art. 25. Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la caisse, sauf le cas d'urgence, et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites de son tarif de responsabilité mentionné au deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.
- Art. 26. Le bénéfice du traitement spécial prévu à l'article 30 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est accordé à la victime, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse, après avis du médecin traitant et du médecin-conseil dès qu'il apparaît que ce traitement est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure ou à atténuer l'incapacité permanente. En cas de désaccord ou si la victime en fait la demande, il est procédé à une expertise.

Au vu des avis médicaux, émis dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, il est statué par la caisse sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de la victime.

Art. 27. – La décision prise par la caisse de sécurité sociale en application de l'article 26 du présent décret est notifiée à la victime et à son médecin traitant. Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus, la notification à la victime est faite par tout moyen permettant d'établir la date certaine.

Dans le cas où le bénéfice de la réadaptation fonctionnelle a été demandé par la victime, la caisse est tenue de répondre dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de la victime.

CHAPITRE III

L'indemnisation de l'incapacité temporaire

- Art. 28. La fraction du salaire journalier mentionnée au premier alinéa de l'article 35 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est égale à 60 %.
- La limite maximale de la rémunération annuelle mentionnée au premier alinéa du même article 35 est égale à 0,834 %.
- Art. 29. La durée d'interruption du travail mentionnée au troisième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixée à trois mois.
- Art. 30. En vue de la révision prévue au troisième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, le salaire journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application des coefficients annuels de revalorisation mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance susvisée n° 2002-411 du 27 mars 2002.
- Art. 31. La caisse de sécurité sociale n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime, en cas d'accident du travail, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction peut être subrogé par la victime dans ses droits aux indemnités journalières à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période ; dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières dans la limite du salaire maintenu pour la même période.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accidents peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journa-lière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 32. – L'indemnité journalière prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est mise en paiement par la caisse de sécurité sociale dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret.

L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec les revenus de remplacement ou allocations de chômage et de préretraite mentionnés dans le code du travail applicable à Mayotte.

- Art. 33. L'indemnité journalière prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est payable aux époques fixées par le règlement intérieur de la caisse de sécurité sociale, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.
- Art. 34. Lorsque, avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, la victime reprend un travail léger avec l'autorisation de son médecin traitant, elle doit immédiatement en aviser la caisse de sécurité sociale et lui adresser :
 - 1º Un certificat du médecin traitant accordant ladite autorisation;
- 2º Une attestation de l'employeur indiquant la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation de l'employeur doit être adressée par la victime à la caisse de sécurité sociale lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue.

Le médecin-conseil se prononce sur le point de savoir si la reprise du travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. La caisse notifie sa décision sur le maintien total ou partiel de l'indemnité journalière. Art. 35. - Les indemnités sont versées en espèces, par virement ou par mandat.

La caisse de sécurité sociale paie valablement les indemnités journalières dues à la victime entre les mains du conjoint ou, si la victime est mineure, soit entre ses mains, soit entre les mains de toute personne justifiant l'avoir à sa charge.

La victime peut donner délégation à un tiers pour l'encaissement des indemnités journalières.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité temporaire ; elle ne fait pas obstacle au droit de la caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires.

Un employé de la caisse ne peut recevoir de délégation de la victime pour l'encaissement des indemnités journalières que s'il a été spécialement accrédité à cet effet par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 36. – Dès réception du certificat médical prévu au deuxième alinéa de l'article 64 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, la caisse de sécurité sociale fixe, après avis du médecin-conseil, la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Dans le cas où ce certificat n'est pas fourni à la caisse, celle-ci, après avis du médecin-conseil, notifie à la victime par tout moyen permettant d'établir la date certaine qu'elle entend retenir comme date de la guérison ou de la consolidation de la blessure. Elle fait connaître également cette intention au médecin-traitant. Si le certificat médical ne lui parvient pas dans un délai de dix jours à compter de la notification à la victime, la date, ainsi notifiée, devient définitive.

La notification de la décision de la caisse de sécurité sociale est adressée à la victime par tout moyen permettant d'établir la date certaine.

CHAPITRE IV

Indemnisation de l'incapacité permanente

Section 1

Victimes

- Art. 37. Le taux d'incapacité prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 38 et au deuxième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixé à 10 %.
- Art. 38. Lorsque l'indemnité en capital prévue à l'article 38 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée a déjà été versée et qu'un nouveau taux d'incapacité permanente est fixé, supérieur au taux précédemment notifié à la victime, il est tenu compte de l'indemnité en capital précédemment versée dans les conditions suivantes :
- a) Si le nouveau taux d'incapacité reste inférieur à 10 %, la victime reçoit une indemnité en capital correspondant à ce nouveau taux, diminuée d'une somme égale à l'indemnité correspondant, à la date de la révision, à l'ancien taux ;
- b) Si le nouveau taux d'incapacité est au moins égal à 10 %, la rente due à la victime est calculée suivant les règles fixées par les articles 39, 51 et 52 de l'ordonnance susvisée du 13 décembre 2006 ; les arrérages annuels de cette rente sont diminués de 30 % au plus, à concurrence d'une somme égale à la moitié de l'indemnité en capital précédemment versée.
- Art. 39. Lorsque la rente versée à la victime d'un accident du travail a été partiellement remplacée par un capital et qu'un nouveau taux d'incapacité permanente est fixé pour la même personne, il est tenu compte du capital précédemment versé dans les conditions suivantes :
- a) Si le nouveau taux d'incapacité est inférieur à 10 %, la rente est remplacée par l'indemnité en capital prévue à l'article 38 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée ;
- b) Si le nouveau taux d'incapacité est au moins égal à 10 %, le montant de la rente due à la victime et correspondant à ce taux est diminué du montant de la fraction de la rente correspondant à l'ancien taux et qui a été précédemment remplacée par un capital.
- Art. 40. Lorsqu'un nouveau taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % est fixé pour une personne bénéficiaire d'une rente, cette rente est remplacée par l'indemnité en capital prévue à l'article 38 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.
- Art. 41. La rente à laquelle a droit la victime en application du deuxième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de la moitié pour la partie qui excède 50 %.
- Art. 42. Le taux d'incapacité prévu au troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixé à 80 %. La majoration mentionnée à ce même alinéa est fixée à 40 % de la rente.

Le montant minimum de cette majoration est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Section 2

Ayants droit

Art. 43. – La fraction de salaire annuel de la victime qui sert de base à la rente viagère prévue au premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée en faveur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin est fixée à 40 %. La durée mentionnée au même alinéa est de deux ans.

La fraction du salaire annuel de la victime qui sert de base à la rente viagère prévue au deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixée à 20 %. Le minimum de la rente viagère institué en faveur du nouveau conjoint de la victime ne peut être inférieur à la moitié de la rente de 40 %.

La fraction du salaire annuel de la victime qui sert de base au complément de rente prévu en faveur du conjoint survivant par le cinquième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixée à 20 %. L'âge minimum que doit avoir ce dernier est de cinquante-cinq ans. Le pourcentage minimal de l'incapacité de travail générale prévue au même alinéa est fixé à 50 %. Sa durée minimale est fixée à trois mois.

Est reconnu atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 % le conjoint survivant qui se trouve hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un gain supérieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 44. — Un conjoint survivant qui sollicite le bénéfice des dispositions du cinquième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée adresse à la caisse de sécurité sociale une demande au moyen d'un imprimé mis à sa disposition par cet organisme et accompagnée des pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions exigées.

Cette demande comporte un questionnaire. Le postulant doit attester sur l'honneur l'exactitude de ses réponses. Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

Art. 45. – La caisse de sécurité sociale, au reçu de la demande prévue au premier alinéa de l'article 44 du présent décret, doit prendre l'avis du service du contrôle médical.

Au vu des renseignements recueillis, il est statué par la caisse sur l'attribution du complément de rente de 20 % et le point de départ de celui-ci, qui ne peut être antérieur, suivant le cas, soit à la date connue avec certitude de la première constatation médicale de l'incapacité de travail générale, soit à la date à laquelle le postulant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

La caisse est toutefois fondée à refuser au conjoint survivant le bénéfice du complément de rente de 20 %, demandé au titre d'une incapacité de travail générale, pour toute période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible du fait de l'intéressé.

La décision doit être notifiée immédiatement au conjoint survivant par tout moyen permettant d'établir la date certaine

Art. 46. – La caisse de sécurité sociale peut faire procéder par un de ses médecins-conseils à des examens de contrôle de l'état du bénéficiaire du complément de rente de 20 % obtenu en raison d'une incapacité générale de travail de 50 %.

Le bénéficiaire est tenu de se prêter à ces examens. Il est tenu, en outre, d'aviser la caisse de sécurité sociale lorsque, par suite de l'amélioration de son état, les conditions de pourcentage minimal de l'incapacité de travail générale ne se trouvent plus remplies.

En cas d'inobservation de ces obligations par le conjoint survivant, la caisse est fondée à supprimer le complément de rente de 20 %.

Art. 47. – La durée de la période prévue au premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixée à trois ans.

Dans le cas prévu au troisième alinéa du même article 44 de l'ordonnance du 13 décembre 2006, le conjoint survivant adresse à la caisse de sécurité sociale une demande au moyen d'un imprimé mis à sa disposition par cet organisme et accompagnée des pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions prévues.

Cette demande comporte un questionnaire. Le postulant doit attester sur l'honneur l'exactitude de ses réponses. Il est donné au requérant récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

Art. 48. – La limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixée à vingt ans.

La fraction du salaire annuel de la victime, prévue au deuxième alinéa du même article 45 de l'ordonnance du 13 décembre 2006, est fixée, pour chaque orphelin de père ou de mère remplissant les conditions requises, à 25 % dans la limite de deux orphelins et à 20 % au-delà de deux.

Cette fraction est fixée à 30 % si l'enfant est orphelin de père et de mère lors du décès de la victime ou postérieurement à ce décès.

Art. 49. – La fraction du salaire annuel de la victime, prévue à l'article 48 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, est fixée à 10 %.

Les fractions du salaire annuel de la victime, prévues respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article 49 de cette ordonnance sont fixées à 30 % et à 85 %.

Pour l'application de l'article 50 de cette ordonnance, au décès de la victime, la caisse de sécurité sociale répartit également les rentes entre chaque conjoint survivant.

Art. 50. – Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée immédiatement à la veuve ou aux ayants droit des victimes sur leur demande.

La caisse de sécurité sociale apprécie le bien-fondé de cette demande et, le cas échéant, fixe le montant de l'allocation et les modalités suivant lesquelles elle sera remboursée par prélèvement sur les premiers arrérages, sous réserve des dispositions ci-après.

Le montant de l'allocation provisionnelle ne peut être supérieur au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit.

Le remboursement de l'allocation est opéré par fractions égales, sur les arrérages des quatre premiers trimestres. Exceptionnellement, il pourra être échelonné sur une période de plus longue durée, qui ne devra toutefois en aucun cas excéder deux ans.

Section 3

Dispositions communes

Sous-section 1

Charge et gestion des prestations de l'incapacité permanente

Art. 51. – Le paiement des indemnités en capital et des arrérages des rentes d'accidents du travail est effectué par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Sous-section 2

Calcul de la rente

- Art. 52. Le taux d'incapacité mentionné au premier alinéa de l'article 51 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est le taux de 10 % prévu à l'article 37 du présent décret.
- Art. 53. Le pourcentage de réduction minimum d'incapacité prévu au premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixé à 10 %.

Sous-section 3

Attribution de la rente

Art. 54. – Dès qu'il apparaît que l'accident a entraîné, entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse de sécurité sociale, à quelque époque que ce soit, prend l'avis du service du contrôle médical.

Sur proposition de ce service, lorsqu'il estime que l'incapacité permanente présentée par la victime est susceptible de rendre celle-ci inapte à l'exercice de sa profession ou à la demande de la victime ou de son médecin traitant et si cette victime relève de la médecine du travail, la caisse, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la réadaptation ou à la rééducation professionnelle, recueille l'avis du médecin du travail compétent en raison du contrat de travail liant ladite victime à son employeur. A cet effet, elle adresse au médecin du travail une fiche dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le médecin du travail mentionne sur la fiche celles des constatations et observations par lui faites lors de la visite opérée en vertu du code du travail applicable à Mayotte et qui sont relatives à l'aptitude de la victime à reprendre son ancien emploi ou à la nécessité d'une réadaptation.

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le médecin du travail adresse à la caisse de sécurité sociale la fiche prévue par les dispositions qui précèdent, sous pli confidentiel, à destination du médecin-conseil chargé du contrôle médical.

Dès que ce document lui est parvenu ou, à défaut, après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le médecin-conseil exprime dans un rapport son avis, au vu de ces constatations et de l'ensemble des éléments d'appréciation figurant au dossier.

Art. 55. – Au vu de tous les renseignements recueillis, la caisse de sécurité sociale se prononce sur l'existence d'une incapacité permanente et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci et sur le montant de la rente due à la victime ou à ses ayants droit.

Les barèmes indicatifs d'invalidité dont il est tenu compte pour la détermination du taux d'incapacité permanente sont, en matière d'accidents du travail, celui annexé au décret nº 82-1135 du 23 décembre 1982, modifié par le décret nº 93-74 du 18 janvier 1993 et, en matière de maladies professionnelles, celui annexé au décret nº 99-323 du 27 avril 1999. Lorsque ce dernier barème ne comporte pas de référence à la lésion considérée, il est fait application du barème indicatif d'invalidité en matière d'accidents du travail.

La décision motivée est immédiatement notifiée par la caisse à la victime ou à ses ayants droit par tout moyen permettant d'établir la date certaine. Le double de cette décision est envoyé à l'employeur au service duquel est survenu l'accident.

La notification adressée à la victime ou à ses ayants droit invite ceux-ci à faire connaître à la caisse, dans un délai de dix jours, à l'aide d'un formulaire annexé à la notification, s'ils demandent l'envoi, soit à eux-mêmes, soit au médecin que désignent à cet effet la victime ou ses ayants droit, d'une copie du rapport médical prévu au cinquième alinéa de l'article 54.

La caisse procède à cet envoi dès réception de la demande, en indiquant que la victime, ses ayants droit ou le médecin désigné à cet effet peuvent, dans un délai de quinzaine suivant la réception du rapport, prendre connaissance au service du contrôle médical de la caisse des autres pièces médicales.

Sous-section 4

Entrée en jouissance et service de la rente

Art. 56. – Les arrérages courent du lendemain de la date de consolidation de la blessure, du lendemain du décès, ou du premier jour suivant la fin du mois d'arrérages au cours duquel un titulaire d'une rente d'accident du travail est décédé.

La caisse peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse peut accorder des avances sur rentes payables dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Ces avances viennent en déduction du montant des indemnités journalières ou de la rente qui seraient reconnues être dues. Elles ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la caisse.

Art. 57. – Les rentes mentionnées à l'article 51 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre et à terme échu.

Les dates de paiement sont fixées par arrêté du préfet de Mayotte, sur proposition du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale. Le préfet peut décider que la rente est versée mensuellement lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 %.

En cas d'hospitalisation de l'assuré, la majoration pour aide d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été hospitalisé; au-delà de cette période, son service est suspendu.

Sous-section 5

Travailleurs étrangers

Art. 58. – Le capital mentionné au premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est égal à trois fois le montant annuel de la rente.

TITRE IV

PROCÉDURES. – RÉVISION. – RECHUTE. – ACCIDENTS SURVENUS HORS DU TERRITOIRE DE MAYOTTE

CHAPITRE Ier

Déclarations et formalités

Section 1

Dispositions générales

Art. 59. – La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue, conformément à l'article 60 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Elle doit être envoyée par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.

Art. 60. – La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés prévue à l'article 61 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée doit être faite soit par tout moyen permettant d'établir la date certaine, soit par remise à la caisse contre décharge, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Pour la déclaration des accidents dont sont victimes hors des locaux de l'établissement les personnes mentionnées aux 1°, 4°, 17° et 19° de l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, le délai imparti à l'employeur ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 61. – L'employeur est tenu d'adresser à la caisse de sécurité sociale, en même temps que la déclaration d'accident ou, au moment de l'arrêt du travail si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant la période du travail, le nombre de journées et d'heures définies par décret auxquelles s'appliquent la ou les payes, le montant et la date de ces payes.

La caisse peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 62. – Les certificats médicaux adressés à la caisse de sécurité sociale par le praticien, conformément aux dispositions de l'article 64 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée devront mentionner, indépendamment des renseignements prévus audit article, toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

La formule arrêtée pour ces certificats peut être utilisée par le praticien pour établir le certificat médical attestant, au cours du traitement, la nécessité, selon le cas, d'interrompre le travail ou de prolonger le repos. Ce certificat justifie du droit de la victime au bénéfice des indemnités journalières, sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent décret.

En application de l'article 64 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, dans les vingt-quatre heures, l'un des exemplaires du certificat de consolidation ou de guérison est adressé par les soins du praticien à la caisse ; le second est remis à la victime, ainsi que toutes les pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat.

Art. 63. – La feuille d'accident prévue à l'article 63 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, remise par la victime au praticien, n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre du présent livre.

Il est interdit d'y mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque.

Section 2

Dispositions relatives à la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie par la caisse de sécurité sociale

Art. 64. – La caisse dispose d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'accident ou de trois mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration de maladie professionnelle pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Il en est de même lorsqu'il est fait état pour la première fois d'une lésion ou maladie présentée comme se rattachant à un accident du travail ou maladie professionnelle.

Sous réserve des dispositions de l'article 68 du présent décret, en l'absence de décision de la caisse dans le délai prévu au premier alinéa, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu.

Art. 65. – Hors les cas de reconnaissance implicite, et en l'absence de réserves de l'employeur, la caisse de sécurité sociale assure l'information de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur, préalablement à sa décision, sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief.

En cas de réserves de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision, à l'employeur et à la victime, un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés. Une enquête est obligatoire en cas de décès.

La victime adresse à la caisse la déclaration de maladie professionnelle dont un double est envoyé par la caisse à l'employeur. La caisse adresse également un double de cette déclaration au médecin du travail. La même procédure s'applique lorsque la déclaration de l'accident, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, n'émane pas de l'employeur. Le double de la demande de reconnaissance de la rechute d'un accident du travail déposé par la victime est envoyé par la caisse à l'employeur qui a déclaré l'accident dont la rechute est la conséquence.

Art. 66. – Après la déclaration de l'accident ou de la maladie, la victime ou ses ayants droit et l'employeur peuvent faire connaître leurs observations et toutes informations complémentaires ou en faire part directement à l'enquêteur de la caisse de sécurité sociale.

En cas d'enquête effectuée par la caisse sur l'agent causal d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur doit, sur demande, lui communiquer les renseignements nécessaires permettant d'identifier le ou les risques ainsi que les produits auxquels le salarié a pu être exposé à l'exclusion de toute formule, dosage, ou processus de fabrication d'un produit.

- Art. 67. Le dossier constitué par la caisse de sécurité sociale comprend :
- 1º La déclaration d'accident et l'attestation de salaire;
- 2º Les divers certificats médicaux;
- 3º Les constats faits par la caisse;
- 4º Les informations parvenues à la caisse de chacune des parties ;
- 5° Eventuellement, le rapport de l'expert technique.

Il peut, à leur demande, être communiqué à l'assuré, ses ayants droit et à l'employeur, ou à leurs mandataires. Ce dossier ne peut être communiqué à un tiers que sur demande de l'autorité judiciaire.

Art. 68. – Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64 par tout moyen permettant d'établir la date certaine. A l'expiration d'un nouveau délai qui ne peut excéder deux mois en matière d'accident du travail ou trois mois en matière de maladie professionnelle à compter de la date de cette notification et en l'absence de décision de la caisse, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu

En cas de saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, mentionné au cinquième alinéa de l'article 83 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée, le délai imparti à ce comité pour donner son avis s'impute sur les délais prévus à l'alinéa qui précède.

La décision motivée de la caisse est notifiée à la victime ou à ses ayants droit par tout moyen permettant d'établir la date certaine. En cas de refus, le double de la notification est envoyé pour information à l'employeur.

Si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute n'est pas reconnu par la caisse, celle-ci indique à la victime dans la notification les voies de recours et les délais de recevabilité de sa contestation.

Le médecin traitant est informé de cette décision.

Art. 69. – Les prestations de l'assurance maladie-maternité sont servies à titre provisionnel, conformément aux dispositions des articles 19 à 21-1 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée, tant que la caisse n'a pas notifié la décision à la victime ou à l'employeur et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente.

Dans le cas où le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie est admis par la caisse, celle-ci met immédiatement en paiement les sommes dues. Eventuellement dans ce cas ou si le caractère professionnel est reconnu par la juridiction compétente, le montant des prestations provisionnelles reçues par la victime entre en compte dans le montant de celles qui sont dues en application des dispositions du présent livre.

A compter de la réception de la notification prévue au quatrième alinéa de l'article 68 du présent décret, la victime ne peut plus faire usage de la feuille d'accident. Si cette feuille lui a été délivrée, elle doit la remettre à la caisse en échange d'une feuille de maladie.

Art. 70. – Les dispositions de la présente section sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel des rechutes.

CHAPITRE II

Enquêtes. – Expertises. – Contrôles. – Dispositions diverses

Section 1

Expertises

Art. 71. – La caisse de sécurité sociale peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident par la déclaration prévue à l'article 61 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée ou par quelque moyen que ce soit, faire procéder à un examen de la victime par un médecin-conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin-conseil et le médecin traitant sur l'état de la victime, et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à une expertise.

Section 2

Contrôle médical et contrôle administratif

Art. 72. – Le contrôle médical de la victime est exercé, soit sur la demande de la caisse, soit sur l'initiative du médecin-conseil, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance maladie, sous réserve des dispositions ci-après.

La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession ainsi que la feuille d'accident mentionnée à l'article 63 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée. La victime doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Les décisions prises par la caisse à la suite du contrôle médical, notamment la décision fixant la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, doivent être immédiatement notifiées par elle à la victime.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 73. – L'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 141-7 du code de la sécurité sociale fixe le tarif mentionné au deuxième alinéa de l'article 67 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.

CHAPITRE III

Révision. - Rechute

- Art. 74. Les délais mentionnés au deuxième alinéa de l'article 68 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée sont respectivement de deux ans et un an.
- Art. 75. La caisse de sécurité sociale, lorsqu'elle prend en charge la rechute, paie les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.
- Art. 76. Les dispositions de l'article 64 du présent décret sont applicables en ce qui concerne la contestation du caractère professionnel de la rechute alléguée.

Les dispositions de l'article 36 du présent décret sont applicables à la fixation de la date de guérison ou de consolidation.

Art. 77. – La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations, motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est présentée soit au moyen d'une déclaration faite à la caisse de sécurité sociale, soit au moyen d'une lettre recommandée adressée à ladite caisse.

Les justifications nécessaires sont fournies à l'appui de la demande.

L'ayant droit, qui entend bénéficier de la rente prévue à l'article 68 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée et se prévaloir à cette fin de la présomption d'imputabilité du décès de la victime à l'accident, doit en faire la demande à la caisse. Cette demande est assortie des justifications établissant qu'il a effectivement apporté à la victime l'assistance qualifiée assistance à tierce personne pendant la durée mentionnée au quatrième alinéa de l'article 68 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.

La caisse peut contester cette imputabilité. Dans ce cas, elle doit en informer l'ayant droit par tout moyen permettant d'établir la date certaine, dans le délai de vingt jours suivant la date à laquelle lui sont parvenues les justifications utiles. La caisse peut faire procéder aux enquêtes et vérifications qu'elle estime nécessaires.

Si la caisse n'a pas usé de cette faculté, ou si elle n'a pu apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie tant à son égard qu'à celui de l'ensemble des ayants droit.

Chaque nouvelle fixation des réparations, motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime, fait l'objet d'une décision de la caisse, après avis de son médecin-conseil dans les conditions fixées à l'article suivant.

Dans tous les cas, les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour la fixation de la rente initiale. Toutefois, lorsqu'il y a réduction du montant de la rente ou suppression de celle-ci, le nouveau montant ou la cessation de paiement ont pour point de départ la première échéance suivant la date de la décision.

Art. 78. – Postérieurement à la date de guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse de sécurité sociale peut faire procéder par un de ses médecins-conseils à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée au moins six jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de l'examen de contrôle. Dans le cas où la victime ne peut, en raison de son état, se rendre au lieu indiqué pour cet examen, elle doit en avertir immédiatement la caisse.

Art. 79. – Dans le cas où la victime refuse de se prêter à l'examen de contrôle prévu à l'article 78 du présent décret, la caisse de sécurité sociale peut décider la suspension du service de la rente.

CHAPITRE IV

Accident survenu hors de Mavotte

- Art. 80. Dans les cas où les accidents du travail auxquels s'applique l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée sont survenus hors du territoire de Mayotte, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident par lettre recommandée de la victime ou de son représentant. Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer dans ce délai la nature des blessures, les noms et adresses des témoins de l'accident, il complète sa déclaration dans le plus bref délai possible par une déclaration complémentaire.
- Art. 81. Dans les cas mentionnés à l'article 80 du présent décret, la caisse de sécurité sociale, dès réception de la déclaration principale ou complémentaire, peut, si elle l'estime utile, demander au ministre intéressé que les autorités locales, s'il s'agit d'un territoire français, ou les autorités consulaires françaises, s'il s'agit d'un pays étranger, soient invitées à faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident et à lui transmettre copie des procès-verbaux des enquêtes qui auraient pu être effectuées par les autorités administratives ou judiciaires locales ou, le cas échéant, par les organismes de sécurité sociale français.

La caisse de sécurité sociale peut, toutes les fois que cela sera nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime, directement ou par l'intermédiaire de l'employeur, à faire viser, selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 82. – La caisse de sécurité sociale peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, par l'entremise d'un service comptable situé au lieu de travail, de l'indemnité journalière due à la victime, et ce pour une période de quinze jours au plus.

L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale.

Art. 83. – Les avances faites pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, tels que fournitures de médicaments, fournitures autres que les médicaments ainsi que les frais d'hospitalisation, sont remboursées par la caisse, sur production des pièces justificatives, éventuellement visées comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 81 du présent décret, dans la limite du tarif qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée sur le territoire de Mayotte, sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

Toutefois, la limite du tarif applicable sur le territoire de Mayotte peut être dépassée lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies :

- 1° Les soins présentent un caractère d'urgence ne permettant pas de les différer jusqu'au retour de l'intéressé sur le territoire de Mayotte;
- 2º Les soins sont donnés dans des conditions comparables tant à celles qui seraient appliquées à Mayotte en matière d'assurance maladie, qu'à celles qui s'appliquent dans le pays considéré, aux victimes d'accidents du travail.

Pour l'appréciation de ces deux conditions et la détermination du tarif applicable, la caisse peut demander leur concours :

- 1º S'il s'agit d'un territoire français, aux autorités locales;
- 2º S'il s'agit d'un pays étranger, aux autorités consulaires françaises.

Lorsqu'il existe, dans le pays considéré, une législation de réparation des accidents du travail, les frais ne peuvent excéder le tarif applicable aux victimes d'accidents du travail dans ce pays.

TITRE V

FAUTE DE L'ASSURÉ OU D'UN TIERS

CHAPITRE Ier

Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur

Art. 84. – La cotisation supplémentaire prévue au sixième alinéa de l'article 73 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée ne peut être perçue pendant plus de vingt ans et son taux excéder ni 50 % de la cotisation de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

CHAPITRE II

Faute d'un tiers

Art. 85. – Les dépenses à rembourser à la caisse de sécurité sociale en application de l'article 78 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

La caisse qui a engagé l'action en remboursement par application de l'article 78 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 poursuit jusqu'à son terme l'action engagée.

TITRE VI

MALADIES PROFESSIONNELLES

- Art. 86. Les dispositions du présent décret sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.
- Art. 87. La déclaration prévue au premier alinéa de l'article 87 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée doit être faite dans un délai de quinze jours à compter de la cessation du travail.
 - Le délai plus long mentionné au deuxième alinéa du même article est fixé à trois mois.
- Art. 88. L'attestation mentionnée à l'article 61 du présent décret est remise par l'employeur à la victime, qui l'annexe à sa déclaration.

La feuille d'accident est remise à la victime ou à ses représentants par la caisse de sécurité sociale.

- Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial, établi en deux exemplaires, qui reçoivent les mêmes destinations
- Art. 89. Le taux d'incapacité mentionné au quatrième alinéa de l'article 83 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée est fixé à 25 %.
- Art. 90. Le troisième alinéa de l'article 64 du présent décret ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 83 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.

TITRE VII

SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Art. 91. – Sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 4° classe les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée et du premier alinéa de l'article 63 de la même ordonnance.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée au montant de celle prévue pour les contraventions de 5e classe.

Art. 92. – Sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 3° classe les employeurs qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance du 13 décembre 2006 susvisée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 93. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

XAVIER DARCOS

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, BRICE HORTEFEUX

> Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce Penchard

■ Journal officiel du 18 décembre 2009

Décret n° 2009-1578 du 16 décembre 2009 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR: MTST0923666D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décrète:

- Art. 1er. Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2010, à 109 953 €.
- Art. 2. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

XAVIER DARCOS

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire

■ Journal officiel du 19 décembre 2009

Décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance NOR: MTSX0930216D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7;

Vu la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er;

Vu la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24;

Vu le décret nº 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 27 novembre 2009;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

- Art. 1er. A compter du 1er janvier 2010, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,86 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 2. A compter du 1er janvier 2010, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,31 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 3. Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2009 publié au *Journal officiel*.
- Art. 4. Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République : Le Premier ministre, François Fillon

> Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, XAVIER DARCOS

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

> Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

> Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce Penchard

■ Journal officiel du 19 décembre 2009

Décret du 17 décembre 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. MAYMIL (Vincent)

NOR: MTSC0927196D

Par décret en date du 17 décembre 2009, M. MAYMIL (Vincent) est nommé inspecteur général des affaires sociales.

■ Journal officiel du 20 décembre 2009

Décret nº 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi

NOR: ECED0922114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5313-1 à L. 5313-5;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 septembre 2009;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

- Art. 1er. Les articles R. 5313-3 à R. 5313-7 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 5313-3. L'aide de l'Etat mentionnée à l'article L. 5313-1 est attribuée, par le préfet de région, aux maisons de l'emploi, pour la mise en œuvre, à partir d'un diagnostic territorial, des actions suivantes :
 - « 1º Participation à l'anticipation des mutations économiques ;
 - « 2º Contribution au développement de l'emploi local ;
 - « 3º Réduction des obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.
- « Cette aide ne peut être attribuée qu'à la condition que la maison de l'emploi se constitue sous forme d'association ou sous forme de groupement d'intérêt public.
- « Les membres fondateurs à titre obligatoire doivent disposer de la majorité des voix au sein du conseil d'administration et du bureau.
- « Art. R. 5313-4. Les maisons de l'emploi ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que si elles remplissent les conditions figurant dans un cahier des charges, pris par arrêté du ministre chargé de l'emploi, qui précise les relations avec leurs partenaires et les modalités de leur financement par l'Etat.
- « Art. R. 5313-5. La participation de l'Etat ne peut excéder un pourcentage du budget de fonctionnement de la maison de l'emploi et un plafond fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.
 - « L'aide de l'Etat ne peut porter que sur les dépenses de fonctionnement.
- « *Art. R. 5313-6.* Une convention est conclue entre le préfet de région et la maison de l'emploi. Cette convention précise les objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre, la durée du conventionnement et le budget de la maison de l'emploi, ainsi que le montant et les conditions de contrôle de l'utilisation de l'aide allouée. « Le préfet de région présente la convention au conseil régional de l'emploi.
- « Art. R. 5313-7. Les maisons de l'emploi adressent chaque année au préfet de région un compte rendu financier et un bilan d'activité mettant en évidence les contributions apportées au fonctionnement du service public de l'emploi et du marché de l'emploi sur leur territoire d'intervention. »
- Art. 2. Au deuxième alinéa de l'article R. 5112-19 du même code, après les mots : « des demandeurs d'emploi », il est inséré les mots : « et des évaluations des conditions de réalisation des conventions conclues avec les maisons de l'emploi. ».
- Art. 3. La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) et les articles R. 5313-9 à R. 5313-12 du même code sont abrogés.
 - Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.
- Toutefois, les conventions d'investissement déposées auprès du ministre chargé de l'emploi avant le 31 décembre 2009 pourront être conclues, par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 5313-3 du code du travail, selon les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.
- Art. 5. La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

François Fillon

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux

■ Journal officiel du 20 décembre 2009

Décret nº 2009-1598 du 18 décembre 2009 relatif aux modalités déclaratives liées au titre emploi-service entreprise (TESE) et au rescrit social NOR: BCFS0922084D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-2 et L. 243-6-3;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1273-3;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 septembre 2009,

Décrète:

- Art. 1er. Après l'article D. 133-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Art. D. 133-6-1. L'employeur transmet les informations mentionnées à l'article D. 133-6 au moyen d'un volet social qui comporte les mentions suivantes :
 - 1º Mentions relatives au salarié:
 - a) Les nom et prénom;
 - b) Le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ou, à défaut, la date de naissance ;
 - 2º Mentions relatives à l'activité exercée et à la rémunération :
 - a) La période d'emploi ;
 - b) Le nombre de jours ou d'heures rémunérés;
- c) Les éléments constituant la rémunération, avec une option pour la déclaration de leur montant en brut ou en net :
 - d) La base forfaitaire retenue, le cas échéant ;
 - e) Les dates de congés et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de congés payés;
 - f) Le cas échéant, le total des jours d'absence ainsi que le détail, par nature, de ces absences ;
 - g) Le montant des frais professionnels, le cas échéant;
 - 3º Date de paiement de la rémunération et signature de l'employeur.
- L'employeur est responsable du caractère exact et complet du volet social qu'il communique au Centre national de traitement du titre emploi-service entreprise.

La communication est effectuée dans les délais suivants :

- a) Pour les salariés mentionnés au 1° de l'article L. 1273-2 du code du travail, avant le vingt-cinquième jour du mois d'activité du salarié concerné. Toutefois, lorsque le contrat de travail du salarié débute après le 21 du mois, le premier volet social peut être envoyé dans les cinq jours suivant la date du début de ce contrat;
- b) Pour les salariés mentionnés au 2° du même article, au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Dans tous les cas, la période d'emploi déclarée sur le volet social ne peut couvrir une période excédant le mois civil. »

- Art. 2. Après l'article D. 1273-6 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Art. D. 1273-6-1. Le contenu du volet social du titre emploi-service entreprise est fixé par l'article D. 133-6-1 du code de la sécurité sociale. »
 - Art. 3. Après l'article D. 243-0-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Art. D. 243-0-2. Sur proposition du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale faite chaque année avant le 31 mars, le ministre chargé de la sécurité sociale publie au *Bulletin officiel* et sur le site internet www.securite-sociale.fr, après les avoir rendues anonymes, une liste de décisions prises par les organismes de recouvrement en application de l'article L. 243-6-3 qui présentent une portée générale. »
- Art. 4. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

François Fillon

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, XAVIER DARCOS

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Décret n° 2009-1664 du 28 décembre 2009 relatif à la certification des comptes des syndicats professionnels et associations de salariés ou d'employeurs

NOR: MTST0927886D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2135-1 et L. 2135-6;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 823-17;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. – Après le 12º de l'article R. 823-17 du code de commerce, il est ajouté un 13º ainsi rédigé :

« 13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail. »

Art. 2. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, XAVIER DARCOS

> La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009 relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail

NOR: MTST0930559D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2135-1, L. 2135-2, L. 2135-3, L. 2135-5 et L. 2135-6;

Vu le code de commerce;

Vu l'ordonnance nº 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 octobre 2009;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 3 septembre 2009,

Décrète:

Art. 1er. – Le titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail, partie réglementaire, est ainsi modifié :

1º Le chapitre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« Ressources et moyens

- « Art. D. 2135-1. Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre.
- « Art. D. 2135-2. Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- « Les prescriptions comptables applicables à ces organisations sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- « Art. D. 2135-3. Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures ou égales à 230 000 euros à la clôture de l'exercice peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés, selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables. Ils peuvent n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice.
- « Les dispositions du présent article ne sont plus applicables lorsque la condition de ressources mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas remplie pendant deux exercices consécutifs.
- « Art. D. 2135-4. Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures à 2 000 euros à la clôture d'un exercice peuvent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'ils perçoivent et des dépenses qu'ils effectuent, ainsi que les références aux pièces justificatives. Pour les ressources, il distingue les règlements en espèces des autres règlements. Une fois par année civile, un total des ressources et des dépenses est établi
- « Art. D. 2135-5. Les comptes des syndicats professionnels et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-2 comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

- « Les prescriptions comptables relatives aux comptes consolidés sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- « Art. D. 2135-6. Les comptes combinés des syndicats professionnels et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-3 comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- « Les prescriptions comptables relatives aux comptes combinés sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- « Art. D. 2135-7. Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont égales ou supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. A cette fin, ils transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.
- « Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.
- « Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.
- « Art. D. 2135-8. Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statutaire soit dans les conditions prévues à l'article D. 2135-7, soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. A cette fin, ils transmettent, le cas échéant par voie électronique, leurs comptes ou le livre mentionné à l'article D. 2135-4 à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort de laquelle leurs statuts ont été déposés.
 - « Ces comptes annuels sont librement consultables.
- « Toutefois, les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources, au sens de l'article D. 2135-9, sont inférieures à 23 000 euros à la clôture d'un exercice, ne le sont qu'à la condition que cette consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à la vie privée de leurs membres.
- « Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi rend anonymes les mentions permettant l'identification des membres avant communication des documents mentionnés au premier alinéa.
- « Art. D. 2135-9. Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.
- « Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toute-fois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1. »
 - 2º Il est créé un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions pénales »

Art. 2. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, XAVIER DARCOS

> La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Décret nº 2009-1696 du 29 décembre 2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aides à l'emploi

NOR: ECED0925148D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5112-1-1;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 7;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 22 octobre 2009;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. – Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie de la partie réglementaire du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Demandes d'informations relatives à certains dispositifs d'aides à l'emploi

- « Art. R. 5112-23. Le préfet se prononce de façon motivée sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de dispositions relatives aux dispositifs en faveur de l'emploi énumérés à l'article D. 5112-24.
- « Art. D. 5112-24. Les dispositifs en faveur de l'emploi auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 5112-23 sont ceux qui sont définis aux articles L. 5121-3 à L. 5124-1, L. 5132-1 à L. 5132-17 et L. 5134-100 à L. 5134-109. »
- Art. 2. Les dispositions de l'article L. 5112-1-1 du code du travail ainsi que celles du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- Art. 3. La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, XAVIER DARCOS

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Décret n° 2009-1703 du 30 décembre 2009 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite

NOR: ECED0928553D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12;

Vu la loi nº 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008;

Vu le décret nº 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Comité national de l'emploi en date du 8 décembre 2009,

Décrète:

Art. 1er. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est de 10,67 euros à compter du 1er janvier 2010.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation spécifique de solidarité est de 15,14 euros à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,60 euros à compter du 1er janvier 2010.

- Art. 3. Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite, prévue par le II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée et par le décret du 29 mai 2009 susvisé, est de 32,69 euros à compter du 1er janvier 2010.
- Art. 4. La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ERIC BESSON

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Décret n° 2009-1704 du 30 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR: ECED0928691D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65;

Vu l'ordonnance nº 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, notamment son article 1er;

Vu le décret nº 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance nº 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 8 décembre 2009,

Décrète:

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article 6-1 du décret du 14 avril 2006 susvisé, la date : « 1er décembre 2009 » est remplacée par la date : « 1er décembre 2010 ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

CHRISTINE LAGARDE

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail

NOR: ECED0928731D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 3253-18, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5424-20 et L. 5427-1;

Vu la loi nº 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 8 décembre 2009;

Vu l'avis du Conseil d'administration de Pôle emploi en date du 18 décembre 2009;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 décembre 2009.

Décrète:

Art. 1er. – Les I et II de l'article 5 de la loi du 13 février 2008 susvisée entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

■ Journal officiel du 9 janvier 2010

Décret du 7 janvier 2010 portant nomination du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - M. Wacheux (Frédéric)

NOR: MENB0930606D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2010, M. Frédéric Wacheux, professeur des universités, est nommé directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

■ Journal officiel du 19 décembre 2009

Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines

NOR: MTST0930198A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4313-7, R. 4313-10 et R. 4313-12;

Vu le décret nº 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}. La déclaration d'incorporation, exigée par l'article R. 4313-7 du code du travail, est rédigée en français et, lorsqu'elle est manuscrite, elle est rédigée en lettres capitales.
 - Art. 2. La déclaration d'incorporation comprend les éléments suivants :
- 1° La raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de l'importateur ou de la personne responsable de la mise sur le marché;
- 2° Le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans la Communauté ;
- 3º La description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial;
 - 4º Une déclaration précisant :
 - celles des règles techniques de l'annexe figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail qui sont appliquées et satisfaites;
 - que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'arrêté relatif aux éléments constitutifs de la documentation pertinente d'une quasi-machine;
 - le cas échéant, que la quasi-machine est conforme à d'autres dispositions issues de directives applicables, désignées selon les références sous lesquelles les textes de transposition sont publiés au *Journal officiel* de la République française;
- 5º L'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine ;
- 6º Une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail, le cas échéant;
 - 7º Le lieu et la date de la déclaration;
- 8° L'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.
- Art. 3. Le présent arrêté est applicable à compter du 29 décembre 2009. A cette date, l'arrêté du 3 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux machines ou éléments de machines destinés à être incorporés dans une machine ou à être assemblés à d'autres machines solidaires dans leur fonctionnement est abrogé.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie

et des services au ministère chargé de l'industrie, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des douanes et droits indirects,

J. FOURNEL

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. DE LA GUÉRONNIÈRE

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services : Le délégué interministériel aux normes, J.-M. LE PARCO

Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO

■ Journal officiel du 20 décembre 2009

Arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle

NOR: MTST0922248A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

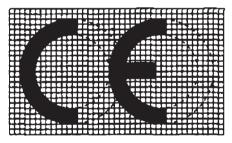
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4313-3, R. 4313-5, R. 4313-12 et R. 4313-13;

Vu le décret nº 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail) du 12 mai 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. – Le signataire de la déclaration CE de conformité, exigée par l'article R. 4313-1 du code du travail, appose, sur la machine ou l'équipement de protection individuelle, le marquage de conformité, prévu à l'article R. 4313-3 du code du travail, constitué des initiales « CE », selon le graphisme suivant :



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage CE, les proportions, telles qu'elles ressortissent au graphisme figurant ci-dessus, sont respectées.

- Art. 2. Les dimensions verticales des différents éléments du marquage CE sont sensiblement les mêmes, et ne peuvent être inférieures à cinq millimètres. Il peut être dérogé à cette dimension pour les machines et équipements de protection individuelle de petite taille.
- Art. 3. Le marquage « CE » est apposé à proximité immédiate du nom du fabricant ou de celui de la personne responsable de la mise sur le marché selon la même technique.
- Art. 4. Pour les machines, lorsque la procédure d'assurance qualité complète, mentionnée aux articles R. 4313-43 à R. 4313-56 du code du travail, a été appliquée, le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant approuvé le système suit immédiatement le marquage « CE ».
- Art. 5. Pour les équipements de protection individuelle, lorsque la procédure de système de garantie de qualité CE, mentionnée aux articles R. 4313-57 à R. 4313-61du code du travail, ou la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance, mentionnée aux articles R. 4313-62 à R. 4313-74 dudit code, a été appliquée, le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant approuvé le système suit immédiatement le marquage « CE ».
- Art. 6. Le présent arrêté est applicable à compter du 29 décembre 2009. A cette date, l'arrêté du 7 février 1997 relatif au marquage CE des équipements de travail et des équipements de protection individuelle est abrogé.
- Art. 7. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et

des services au ministère chargé de l'industrie, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. COMBREXELLE

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des douanes et droits indirects,

J. FOURNEL

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. DE LA GUÉRONNIÈRE

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, L. ROUSSEAU

Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO

■ Journal officiel du 16 décembre 2009

Arrêté du 7 décembre 2009 portant troisième répartition pour l'année 2009 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR: ECED0928814A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241-11, 16 et 17, D. 6211-1 à 2 et D. 6241-8, 9 et 13;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête:

- Art. 1er. Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2009 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage et leurs avenants font l'objet d'une troisième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- Art. 2. Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation : La chef de service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, I. EYNAUD-CHEVALIER

SECONDE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

Troisième répartition au titre de l'année 2009 entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens.

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
AQUITAINE	19 335 000,00
BOURGOGNE	6 197 926,00
CHAMPAGNE-ARDENNE	7 685 000,00
FRANCHE-COMTE	3 996 112,00
LORRAINE	10 000 000,00
MIDI-PYRENEES	4 506 633,00

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
BASSE-NORMANDIE	11 067 625,00
PAYS DE LA LOIRE	18 500 000,00
PICARDIE	11 762 050,00
POITOU-CHARENTES	14 360 000,00
GUYANE	800 000,00
MARTINIQUE	100 000,00
REUNION	793 134,00
Total	109 103 480,00

■ Journal officiel du 16 décembre 2009

Arrêté du 7 décembre 2009 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses

NOR: MTST0929303A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu les articles 55 et 56 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

Vu la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 modifiée concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4411-2 et R. 4411-69;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-1;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances; Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et

d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 17 juillet 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est ainsi modifié :

I. – A la fin de l'article 8 sont ajoutés les mots suivants :

« Lorsqu'une entrée contenant la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance particulière a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 la substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément à l'annexe VI du présent arrêté n'est effectuée pour les catégories de danger couvertes par cette entrée.

Toutefois si la substance relève également d'une ou plusieurs catégories de danger non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, une classification est effectuée conformément à l'annexe VI du présent arrêté. »

II. - L'article 15 est ainsi modifié:

- 1° Au point I, les mots : « annexe I » et « annexe I du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 » et les mots : « et qui comportent la note h » sont supprimés ;
 - 2º Le point II est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. Le présent titre ne s'applique pas aux substances suivantes, au stade fini destinées à l'utilisateur final :
- 1º Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;
 - 2º Produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ;
 - 3º Déchets définis par le chapitre 1er du titre IV, livre V, du code de l'environnement;
 - 4° Aliments pour animaux;

- 5º Substances radioactives telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique;
- 6º Denrées alimentaires;
- 7º Munitions et explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique. »
- III. A l'article 19, les mots : « annexe I » et « annexe I du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 » ;
 - IV. Dans le titre IV, après l'article 23, il est inséré un article 24 ainsi rédigé :
 - « Art. 24. Les articles 15 à 23 ne s'appliquent plus aux substances à compter du 1^{er} décembre 2010. » V. L'avant-propos à l'annexe I et l'annexe I sont supprimés.
 - VI. L'annexe VI est modifiée comme suit :
 - 1º Le premier paragraphe est supprimé;
 - 2° Le point 1.5 est remplacé par le texte suivant :
- « Conformément à l'article 6 de la directive 67/548/CEE, les fabricants, distributeurs et importateurs de substances qui figurent dans l'EINECS mais pour lesquelles aucune entrée n'a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 effectuent des recherches afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de ces substances. Sur la base de ces informations, ils emballent et étiquettent provisoirement les substances dangereuses conformément aux règles visées aux articles 22 à 25 de la directive 67/548/CEE et aux critères fixés dans la présente annexe. »
- 3º Les mots : « annexe I » et « annexe I de la directive 67/548/CEÉ » sont remplacés par les mots : « annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 », sauf au point 5.2.2.2 ; 4º Le point 4.1.5 est supprimé.
- Art. 2. Dans l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé et ses annexes, les mots : « annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé » et « annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié » sont remplacés par les mots : « annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 ».
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le directeur général de la santé au ministère de la santé et des sports, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'industrie et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques,

> La ministre de la santé et des sports, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, D. HOUSSIN

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. DE LA GUÉRONNIÈRE

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, L. ROUSSEAU

Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO

■ Journal officiel du 16 décembre 2009

Arrêté du 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2009

NOR: MTSO0927031A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2009, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, pour lesquels 5 postes sont réservés, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail organisés au titre de l'année 2009 est fixé à 80, répartis respectivement comme suit :

Concours externe: 53. Concours interne: 27.

■ Journal officiel du 16 décembre 2009

Arrêté du 8 décembre 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR: MTSO0926695A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2009, est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes au concours est de 16.

Les inscriptions s'effectueront par internet : https://www.concours.travail.gouv.fr, du 4 au 22 janvier 2010, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 4 au 22 janvier 2010.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 1^{er} février 2010, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 9 mars 2010.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris début juin 2010.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

■ Journal officiel du 24 décembre 2009

Arrêté du 9 décembre 2009 portant nomination au Comité national des retraités et personnes âgées

NOR: MTSA0926285A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée des aînés en date du 9 décembre 2009, sont nommés membres du Comité national des retraités et des personnes âgées :

1. Au titre du 1º de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

Sur désignation du président de l'Assemblée nationale :

Titulaire: Mme Geneviève LEVY; Suppléant: M. Maxime GREMETZ. Sur désignation du président du Sénat: Titulaire: M. André LARDEUX; Suppléant: M. Claude DOMEIZEL.

Sur désignation du président de l'Assemblée des départements de France : Titulaires : M. Yves DAUDIGNY, M. Luc BROUSSY, M. Eric KARIGER ; Suppléants : M. Jérôme GUEDJ, M. Bernard CAZEAU, M. Jacques BILLARD.

Sur désignation du président de l'Association des maires de France :

Titulaire : M. Gilles CATOIRE ; Suppléante : Mme Isabelle VASSEUR.

Sur désignation du président du Conseil économique et social :

Titulaire: M. Bernard DEVY;

Suppléant: M. Jean-Louis MANDINAUD.

Sur désignation du ministre chargé des personnes âgées, en qualité de membres de l'inspection générale des affaires sociales :

Titulaire: M. Didier LACAZE;

Suppléante: Mme Bernadette ROUSSILLE.

2. Au titre du 2º de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

En tant que représentants des associations et organisations membres de droit du Comité national des retraités et personnes âgées :

Sur désignation de la Confédération nationale des retraités :

Titulaire: M. Paul DUBOST;

Suppléant : M. Bernard PETITHOMME LAFAYE.

Sur désignation de la Fédération générale des retraités de la fonction publique :

Titulaire: M. Bernard BASSOT;

Suppléante : Mme Monique OUVRARD.

Sur désignation de la Fédération nationale des associations de retraités :

Titulaire : M. Sylvain DENIS ; Suppléant : M. Paul MALOISEL.

Sur désignation de la Fédération nationale des clubs d'aînés ruraux :

Titulaire: Mme Janine DUJAY BLARET; Suppléante: Mme Josette BRUNON.

Sur désignation de l'Union nationale des instances de coordination, offices et réseaux de personnes âgées :

Titulaire: M. Dominique SECHET; Suppléant: M. Michel BILLE.

Sur désignation de l'Union nationale des retraités et personnes âgées :

Titulaire: M. Claude BERNARD; Suppléant: M. Bernard ARRIO.

Sur désignation de l'Union française des retraités :

Titulaire: M. Charles BERDER;

Suppléante : Mme Christiane VISCONTI.

Sur désignation de l'Union confédérale des retraités CGT:

Titulaire: Mme Françoise VAGNER;

Suppléant : M. Gérard IFFRIG.

Sur désignation de l'Union confédérale des retraités CFDT :

Titulaire: M. Claude LACOUR; Suppléant: Mme Marie GEOFFROY.

Sur désignation de l'Union confédérale des retraités Force ouvrière :

Titulaire: M. Benoît JAYEZ; Suppléant: M. Jean HAMONIC.

Sur désignation de l'Union nationale des associations de retraités et pensionnés CFTC :

Titulaire : M. Marcel CELLEROSI ; Suppléant : M. Gérard DUPONT.

Sur désignation de l'Union nationale pour la prévoyance sociale de l'encadrement CGC:

Titulaire : M. Robert CHIRAT ; Suppléante : Mme Maud GILOUX.

Sur désignation de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce :

Titulaire: M. Pierre GODET; Suppléant: M. Jacques QUIGNON.

Sur désignation de la section nationale des anciens exploitants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Pierre DHENNIN ; Suppléant : M. Claude BERGER.

Sur désignation de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat :

Titulaire: Mme Marie ROZET; Suppléant: M. Jean CORCELETTE.

Sur désignation de la Confédération nationale des retraités des professions libérales :

Titulaire: Mº Jacques RICHOMME;

Suppléant : Dr Emile TENET.

3. Au titre du 3º de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

En tant que personnes qualifiées sur désignation du ministre chargé des personnes âgées :

Mme Christiane BASSET.

Mme Dominique BEAUCHAMP.

M. Pascal CHAMPVERT.

M. Georges GRULOIS.

M. Claude JARRY.

Mme Danièle KARNIEWICZ.

M. Jean-Paul TRIPOGNEY.

M. Daniel ZIELINSKI.

■ Journal officiel du 24 décembre 2009

Arrêté du 11 décembre 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

NOR: MTS00930419A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 décembre 2009, M. Jean LE GAC, directeur du travail précédemment en disponibilité, est nommé à compter du 14 décembre 2009 dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise.

■ Journal officiel du 5 janvier 2010

Arrêté du 11 décembre 2009 fixant le montant du solde à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, afférente aux années 2007 et 2008 pour régularisation

NOR: ECED0929606A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la sixième partie, livre III du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret nº 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants,

Arrête:

Art. 1er. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2008 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement du solde brut d'un montant total de 2 753 256,08 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2008 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 68 831,40 euros et des ajustements de la collecte de l'année 2007. Le montant total net à répartir s'élève donc à 2 684 424,68 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE),
 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 945 877,24 euros (neuf cent quarante-cinq mille huit cent soixante-dix-sept euros et vingt-quatre centimes);
- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne,
 75083 Paris Cedex 02, une somme de 1 264 096,32 euros (un million deux cent soixante-quatre mille quatre-vingt-seize euros et trente-deux centimes);
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 474 451,12 euros (quatre cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante et un euros et douze centimes).
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

Le chef de la mission
droit et financement de la formation,
F. FAUCHON

■ Journal officiel du 20 décembre 2009

Arrêté du 14 décembre 2009 portant quatrième répartition pour l'année 2009 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR: ECED0930224A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-2 et 3, L. 6241-8, R. 6241-11, 16 et 17, D. 6211-1 à 2 et D. 6241-8, 9 et 13;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête:

- Art. 1er. Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2009 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage et leurs avenants font l'objet d'une quatrième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- Art. 2. Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :

La chef de service

des politiques de l'emploi

et de la formation professionnelle,

I. Eynaud-Chevalier

ANNEXE

SECONDE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

Quatrième répartition au titre de l'année 2009 entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
RHÔNE-ALPES	24 798 972,00
ÎLE-DE-FRANCE	53 000 000,00
TOTAL	77 798 972,00

■ Journal officiel du 22 décembre 2009

Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR: MTST0930283A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 14 décembre 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

En tant que membres titulaires :

- M. Patrick LIEBUS.
- M. Philippe THOURON.
- M. Joël MAUVIGNEY.

En tant que membres suppléants :

- M. Guy BELLIER.
- M. Pierre BURBAN.

Mme Aude LECROART.

Mme Marjorie LECHELLE.

M. François CARTRON.

Mme Elisabeth DE CASTRO.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

En tant que membre titulaire:

Mme Marjorie LECHELLE.

En tant que membres suppléants :

- M. Pierre BURBAN.
- M. François CARTRON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

En tant que membre titulaire :

Mme Marjorie LECHELLE.

En tant que membres suppléants :

- M. Pierre BURBAN.
- M. François CARTRON.

■ Journal officiel du 22 décembre 2009

Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR: MTST0930291A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 14 décembre 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

En tant que membres titulaires :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

M. Frédéric HOMEZ.

M. Daniel MORICEAU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

M. Hervé QUILLET.

M. Serge LEGAGNOA.

M. Franck SERRA.

M. Jean HEDOU.

M. Jacques TECHER.

Mme Françoise CHAZAUD.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommées membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

En tant que membre titulaire:

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommées membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

En tant que membre titulaire:

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

Mme Cathy SIMON.

■ Journal officiel du 24 décembre 2009

Arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0927808A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête

Art. 1er. - M. Pablo Nakhle-Cerruti est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

CHRISTINE LAGARDE

■ Journal officiel du 17 décembre 2009

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles

NOR: MTST0924705A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-31, R. 4412-80, R. 4724-1, R. 4724-12 et R. 4724-13; Vu l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb métallique et à ses composés;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 relatif à la méthode de mesure à mettre en œuvre pour le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle relative aux fibres céramiques réfractaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 17 juillet 2008;

Vu l'avis de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 8 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juin 2009,

Arrêtent:

TITRE Ier

CONDITIONS D'ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CHARGÉS DES CONTRÔLES TECHNIQUES

- Art. 1^{er}. Un contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle est constitué par la réalisation des quatre prestations suivantes :
 - 1º L'établissement de la stratégie de prélèvement ;
 - 2º La réalisation des prélèvements;
 - 3º L'analyse des prélèvements;
- 4º L'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.
 - Art. 2. Les organismes peuvent choisir la spécialité « prélèvement » ou la spécialité « analyse ».

Les organismes optant pour la spécialité « prélèvement » sont accrédités pour effectuer les prestations relatives à l'établissement de la stratégie de prélèvement, aux prélèvements et à l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

Les organismes optant pour la spécialité « analyse » sont accrédités uniquement pour effectuer la prestation d'analyse.

Art. 3. – Les organismes effectuant des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle sont accrédités par un organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail sur la base du respect d'un référentiel d'accréditation comportant la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais - Septembre 2005 » ainsi que les exigences définies aux articles 4 et 5.

A compter du 1^{er} juillet 2011, les organismes effectuant des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle sont en outre accrédités sur la base des exigences du titre II du présent arrêté et selon les modalités prévues à l'annexe 3.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les organismes effectuant des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle sont en outre accrédités sur la base des exigences du titre III du présent arrêté.

Art. 4. – Les organismes accrédités pour la prestation d'analyse participent régulièrement, à leurs frais, à des comparaisons interlaboratoires lorsqu'elles sont organisées pour l'agent chimique ou la technique analytique concernés.

Ces comparaisons sont effectuées auprès de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) ou tout autre organisme organisateur de comparaisons interlaboratoires accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 en combinaison avec le guide ISO/CEI 43-1 selon les recommandations du guide ILAC G13.

Les résultats des organismes à ces comparaisons sont pris en compte par l'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Art. 5. – Les résultats des contrôles techniques figurent dans un rapport d'essais, dont une version est établie en langue française, portant le logotype de l'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Lorsque la prestation d'analyse est sous-traitée, le rapport d'analyse doit être intégré in extenso au rapport d'essais.

TITRE II

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES TECHNIQUES

- Art. 6. L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) est désigné au titre de l'article R. 4724-12 du code du travail pour collecter et exploiter les résultats des contrôles techniques.
- Art. 7. Ces résultats sont adressés par l'organisme maître d'œuvre du contrôle technique tel que défini à l'article R. 4724-11 du code du travail conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats précisées par l'INRS.

Cette transmission doit être effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

TITRE III

MODALITÉS ET MÉTHODES À METTRE EN ŒUVRE POUR LE CONTRÔLE DU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Art. 8. – Les modalités et méthodes générales à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle sont définies en annexes 1 et 2.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 9. L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Les contrôles techniques sont effectués par un organisme accrédité conformément aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13 du code du travail.

Les organismes chargés des contrôles sont accrédités conformément à l'arrêté prévu à l'article R. 4412-31 du code du travail. Le référentiel d'accréditation comporte en outre la méthode décrite à l'article 1^{er} ci-dessus. »

- Art. 10. Les dispositions suivantes sont abrogées :
- 1° L'arrêté du 20 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail;
- 2º L'arrêté du 1er mars 1986 fixant les modalités d'application des articles 2, 5 et 6 du décret nº 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène ;
- 3º Les sections I et II ainsi que l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb métallique et à ses composés.
- Art. 11. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. DE LA GUÉRONNIÈRE

ANNEXE 1

MODALITÉS ET MÉTHODES GÉNÉRALES POUR LE CONTRÔLE DU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP)

1. Principes

1.1. Introduction

Evaluer de façon représentative l'exposition professionnelle aux polluants est une tâche difficile. Les procédés et produits industriels sont très nombreux. Chaque phase de fabrication peut correspondre à des rythmes de production différents, faire intervenir une grande variété d'agents chimiques et donc présenter des conditions d'exposition spécifiques. La distance du poste de travail par rapport aux sources d'émission et les paramètres tels que l'intensité de l'émission, la ventilation, les variations météorologiques et saisonnières peuvent avoir également une influence très marquée. Cette variabilité spatiale et temporelle des conditions d'exposition est encore renforcée par celle des pratiques individuelles et du geste professionnel lui-même.

C'est pourquoi, quelques mesurages réalisés sur un seul jour ou dans une période trop restreinte fournissent un aperçu insuffisant de la variabilité réelle de l'exposition individuelle. Il apparaît indispensable d'établir une stratégie de prélèvement basée sur plusieurs campagnes de mesurage effectuées dans des périodes de temps prenant en compte les principaux facteurs de variabilité des expositions. Une interprétation statistique des résultats permet alors d'évaluer la probabilité de dépassement de la valeur limite (VLEP) qui doit être inférieure ou égale à 5 % pour s'assurer du respect de cette VLEP (*i.e.* le percentile 95 de la distribution des expositions doit être inférieur à la VLEP).

Le contrôle technique est :

- soit une évaluation initiale de l'exposition;
- soit un contrôle périodique permettant de vérifier que l'exposition est toujours inférieure à la VLEP.

Afin de réduire le nombre de mesures d'exposition, le contrôle technique concerne des Groupes d'Exposition Homogène (GEH) identifiés au sein de l'établissement.

1.2. Démarche de contrôle

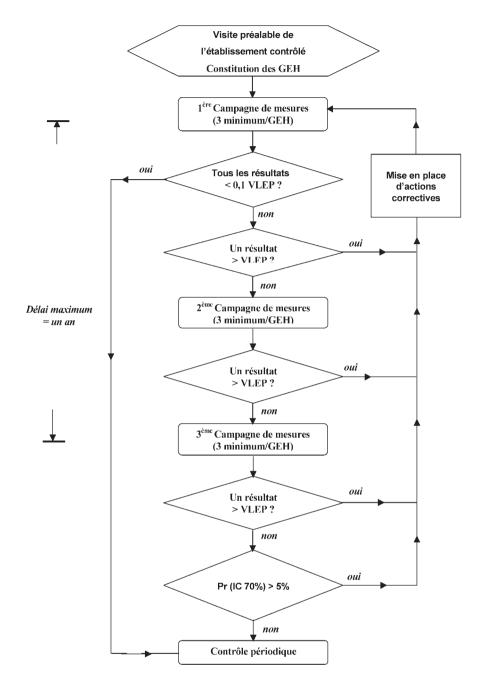
L'évaluation initiale est réalisée après la conduite d'une visite préalable dont l'objectif principal vise la constitution a priori de GEH prenant en compte la possibilité de survenue d'une exposition à un agent chimique et l'analyse de l'activité des personnes potentiellement exposées. Dans le cas des contrôles techniques destinés à vérifier le respect de la VLEP 8 heures, l'évaluation initiale comprend au maximum trois campagnes de mesures espacées dans le temps, sans que le délai de réalisation entre la première et la troisième campagne soit supérieur à une année. Lors de chaque campagne, chacun des GEH recensés fait l'objet au minimum de trois mesures d'exposition.

A l'issue des trois campagnes de mesures, le diagnostic de dépassement de la VLEP 8 heures est établi à partir de l'analyse statistique de l'ensemble des mesures d'exposition réalisées : au minimum neuf par GEH. Le diagnostic de dépassement de la VLEP 8 heures est établi lorsque, sous hypothèse d'une distribution lognormale des expositions, la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 70 % de la probabilité de dépassement de la VLEP 8 heures est supérieure à 5 % (Pr [IC 70 %] >5 %).

Le diagnostic de dépassement de la VLEP 8 heures peut être établi dès la première campagne de mesures lorsque sur les trois mesures réalisées au minimum par GEH une ou plusieurs sont supérieures à la VLEP. L'évaluation initiale est alors terminée. Des mesures correctrices doivent être mises en place par l'employeur.

De la même manière, lors de la première campagne, si toutes les mesures réalisées par GEH (trois au minimum par GEH) sont inférieures au dixième de la VLEP, le diagnostic de non-dépassement est établi ; l'évaluation initiale est terminée. Le contrôle périodique est réalisé dans un délai maximum d'une année.

La démarche mise en œuvre pour la réalisation des contrôles techniques visant à estimer le respect des VLEP 8 heures est représentée par le graphique ci-dessous.



Pour l'évaluation initiale et le contrôle périodique, les organismes accrédités prennent en compte, le cas échéant, les mesurages effectués par les laboratoires des caisses régionales d'assurance maladie, les services de santé au travail ou les mesurages internes effectués par l'employeur.

1.3. Cas particuliers

Chaque campagne est réalisée normalement sur un seul jour d'exposition, mais si le GEH ne comporte qu'une ou deux personnes, la nécessité de faire au moins trois mesures par GEH entraîne deux ou trois jours de mesurages (par exemple des jours consécutifs s'ils sont représentatifs de l'exposition).

Si le rythme de travail interdit la réalisation d'au moins trois campagnes représentatives par an, la durée nécessaire à l'évaluation initiale peut être supérieure à un an.

Si le nombre de jours travaillés par an avec une exposition potentielle est faible ainsi que le nombre de personnes dans chaque GEH, on peut envisager de réaliser des mesurages exhaustifs (toutes les personnes font l'objet d'un mesurage dans toutes les situations d'exposition c'est-à-dire pour toutes les journées travaillées avec exposition potentielle). Dans ce cas, la comparaison se fait directement par rapport à la VLEP, sans interprétation statistique. Ce sera le cas en particulier pour un GEH ne comportant qu'une seule personne avec un nombre de jours travaillés avec exposition potentielle, inférieur ou égal à neuf.

Dans le cas où l'évaluation initiale a été basée sur des résultats inférieurs au dixième de la VLEP, obtenus lors de la première campagne de mesures, et que lors des contrôles périodiques des résultats supérieurs au dixième de la VLEP sont obtenus sur un GEH, il est nécessaire d'engager une nouvelle campagne et de cumuler l'ensemble des résultats de façon à évaluer l'exposition à partir d'au moins neuf résultats.

Le traitement par l'organisme de contrôle de ces situations particulières doit être explicité et justifié dans le rapport d'essais.

2. Stratégie de prélèvement

2.1. Mesurage individuel

Chaque fois que cela est techniquement possible, l'exposition est mesurée au moyen d'un échantillonneur individuel placé dans la zone respiratoire du travailleur concerné.

2.2. Groupes d'expositions homogènes (GEH)

Pour l'établissement de la stratégie de prélèvement, l'organisme accrédité définit lors d'une visite préalable un ou plusieurs groupes d'expositions homogènes, c'est-à-dire les groupes de fonctions ou de tâches similaires permettant de justifier de situations d'exposition comparables.

Les GEH sont caractérisés à partir de la collecte et de l'analyse des informations suivantes :

- identification des agents chimiques présents et des VLEP dont le respect doit être contrôlé (VLEP 8 heures, VLEP court terme);
- identification des différents postes de travail concernés :
 - configuration;
 - procédés utilisés;
 - modes et fréquence d'exposition potentielle ;
 - opérations potentiellement exposantes;
 - nombre de salariés;
 - déroulement des phases de travail ;
 - durée des tâches élémentaires ;
 - description des équipements de protection individuelle (EPI).

A l'issue de la visite préalable et des investigations menées en coopération avec les différents acteurs de la prévention de l'établissement, une liste nominative des différents GEH est rédigée. L'organisme accrédité justifie les choix faits pour la constitution des GEH et précise les agents chimiques à mesurer pour chaque GEH ainsi que le type de VLEP.

L'exposition de chaque groupe homogène est ensuite mesurée de manière distincte. Le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire ne dispense pas de faire un prélèvement individuel. Dans ce cas, il est réalisé à l'extérieur de l'équipement de protection.

2.3. VLEP 8 heures

Afin de réaliser l'évaluation initiale de l'exposition puis le diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP correspondant (cf. point 4), trois campagnes de mesurages sont réalisées en fonction de la stratégie de prélèvement établie par l'organisme accrédité en concertation avec l'employeur conformément à l'article R. 4724-10 du code du travail.

Pour chaque GEH recensé, il est procédé au minimum à trois mesures d'exposition c'est-à-dire au moins une mesure sur la journée pour au moins trois travailleurs appartenant au GEH étudié. Ces mesurages sont effectués sur différents travailleurs, à différentes périodes de l'année et prennent en compte les facteurs de variabilité de l'exposition.

Pour la comparaison à une VLEP 8 heures, le prélèvement couvre l'intégralité de la période pendant laquelle l'opérateur est potentiellement exposé que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures. Le résultat est ensuite pondéré sur la période de référence de 8 heures.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une mesure unique, notamment pour des raisons de saturation du support de prélèvement, l'organisme accrédité réalise des prélèvements successifs séquentiels couvrant toute la durée de l'exposition potentielle.

S'il n'est pas techniquement possible de prélever pendant une partie du temps où il existe une exposition potentielle, l'organisme accrédité peut estimer que la concentration moyenne dans le temps non échantillonné est la même que dans la période effectivement prélevée. Cette hypothèse doit être justifiée dans le rapport d'essai compte tenu des conditions d'exposition au poste de travail.

De la même manière, lorsque l'organisme accrédité estime que la période pendant laquelle l'opérateur est potentiellement exposé ne représente qu'une fraction de la journée de travail, l'organisme accrédité peut estimer comme nulle l'exposition pendant l'autre fraction de la journée de travail et en tenir compte dans le calcul de l'exposition, sous réserve de justifier cette hypothèse dans le rapport d'essai compte tenu des conditions d'exposition au poste de travail.

2.4. VLEP court terme

Lors de l'évaluation initiale de l'exposition d'un GEH, le contrôle technique destiné à vérifier le respect de la VLEP court terme comprend au minimum neuf mesurages. La variabilité des expositions court terme au cours d'une même journée de travail étant généralement représentative de la variabilité globale, le mesurage d'un nombre suffisant de pics peut être obtenu au cours d'une ou plusieurs journées consécutives.

La survenue des pics d'exposition peut être mise en évidence par l'utilisation d'appareils à lecture directe, comme la photoionisation pour les composés organiques volatils (COV), le compteur de particules pour les aérosols ou toute autre méthode selon l'évolution technologique du matériel. Cependant ces méthodes ne peuvent être utilisées pour le contrôle du respect des VLEP.

Pour le contrôle des VLEP court terme, le prélèvement d'une durée invariable de quinze minutes (sauf autrement spécifié dans la réglementation) doit encadrer le pic d'exposition si celui-ci a une durée inférieure ou couvrir le maximum du pic si ce dernier a une durée supérieure.

3. Prélèvement

La ou les personnes appartenant à l'organisme accrédité en charge de la réalisation des prélèvements sont présentes dans l'établissement contrôlé pendant le déroulement des prélèvements afin de procéder aux recueils d'informations concernant l'exécution du travail, les opérations réalisées, les incidents survenus et tout évènement pouvant affecter le résultat ou le niveau d'exposition.

Compte tenu de la connaissance des agents chimiques susceptibles d'être présents dans l'air des lieux de travail de l'établissement, l'organisme accrédité vérifie que les conditions de prélèvement préconisées pour le contrôle et les résultats de la mesure ne seront pas affectés par la présence possible d'autres agents chimiques.

4. Diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP

4.1. Calcul de l'exposition à partir des concentrations mesurées

A partir des concentrations mesurées, l'organisme accrédité calcule la mesure d'exposition en prenant en compte la période de référence de la VLEP considérée (8 heures ou 15 minutes).

Pour le contrôle du respect des VLEP 8 heures :

Lorsque l'organisme accrédité réalise un prélèvement au cours de la période d'exposition potentielle, si C est la concentration mesurée et t la durée d'exposition potentielle, la mesure d'exposition ramenée à la période de référence de 8 heures est :

$$\frac{C \times t}{8}$$
 [C] en mg/m³ (ou le cas échéant en nombre de fibres/ cm³).

Lorsque l'organisme accrédité réalise des prélèvements successifs séquentiels couvrant toute la durée de l'exposition potentielle, si C_i sont les concentrations mesurées et T_i les durées d'exposition, la mesure d'exposition ramenée à la période de référence de 8 heures est :

$$\frac{\sum ([C_i] \times t_i)}{8} \quad [C_i] \text{ en mg/m}^3 \text{ (ou le cas échéant en nombre de fibres/ cm}^3).}$$

4.2. Etablissement du diagnostic de respect ou de dépassement des VLEP 8 heures et court terme après une évaluation initiale

Lorsqu'il s'agit d'une première évaluation de l'exposition, l'organisme accrédité effectue une évaluation initiale de l'exposition afin d'établir un diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP.

En cas de changement du procédé ou de modification du poste de travail pouvant entraîner des conséquences sur les niveaux d'exposition, notamment les mesures de prévention prises par l'employeur après un diagnostic de dépassement, une nouvelle évaluation initiale, comprenant si nécessaire une visite préalable, est réalisée par l'organisme accrédité.

Lors de l'évaluation initiale, le diagnostic de respect de la VLEP peut être fait dès la première campagne de mesures si tous les résultats du GEH sont inférieurs au dixième de la VLEP contrôlée.

A l'inverse, si lors de la première campagne de mesures un seul résultat excède la VLEP, le diagnostic de dépassement de la VLEP est établi. L'entreprise met en place des mesures correctives et il est procédé à une nouvelle évaluation initiale. Si la série de résultats issus de la première campagne de mesures ne répond à aucun des critères de diagnostic de dépassement ou de respect de la VLEP, l'évaluation initiale se poursuit avec la réalisation de deux campagnes supplémentaires espacées dans le temps et comprenant au moins trois mesures par GEH. Le délai maximal entre la réalisation de la première et de la troisième campagne ne doit pas dépasser un an sauf contraintes spécifiques.

A l'issue de la troisième campagne, l'ensemble des résultats de chaque GEH est analysé avec la procédure de calcul suivante.

Soient $X_1, X_2, ... X_n$ les résultats d'une série de ⁿ mesures d'exposition.

La moyenne géométrique M_g s'exprime par :

$$ln(M_G) = \frac{\sum ln(Xi)}{n}$$

De la même façon, l'écart-type géométrique s_G est donné par :

$$ln(s_G) = \sqrt{\frac{\sum [ln(X_i) - ln(M_G)]^2}{n-1}}$$

A partir de ces deux paramètres et du logarithme de la valeur limite ln(VLEP) on calcule la quantité U:

$$U = \frac{\ln(VLEP) - \ln(M_G)}{\ln(s_G)}$$

La valeur de U ainsi calculée est utilisée pour estimer la borne supérieure de la probabilité de dépassement de la VLEP avec un intervalle de confiance à 70 %. Si la valeur calculée de U (avec trois décimales) est inférieure à la valeur de U correspondant au nombre de mesures effectuées le diagnostic de dépassement est établi (cf. annexe 2 pour les valeurs seuils de la variable U).

4.3. Etablissement du diagnostic de respect ou de dépassement des VLEP 8 heures et court terme après un contrôle technique périodique

Lorsque l'évaluation initiale a conclu à un diagnostic de respect de la VLEP, elle est complétée par un contrôle technique périodique au moins une fois par an pour chaque GEH conformément aux articles R. 4412-27 et R. 4412-76 du code du travail. Pour établir le diagnostic, l'organisme accrédité cumule les mesures d'exposition (au moins trois par GEH) issues du contrôle technique périodique avec les mesures d'exposition issue de l'évaluation initiale et interprète les résultats selon la procédure de calcul indiquée au paragraphe 3.2. et basée sur le calcul de la variable U.

Si l'organisme accrédité n'a pas lui-même réalisé l'évaluation initiale, l'employeur lui communique les rapports d'essais complets des organismes accrédités précédents.

Lorsque des EPI respiratoires sont utilisés, l'exposition contrôlée est alors celle théoriquement mesurable à l'intérieur de l'EPI. Dans ce cas, la concentration de l'agent chimique est mesurée à l'extérieur de l'EPI (par prélèvement individuel) et pondérée du facteur de protection correspondant à l'EPI employé.

Le laboratoire indique les résultats obtenus à l'extérieur de l'EPI respiratoire et les résultats calculés après application du facteur de protection. Ces résultats calculés sont utilisés pour établir le diagnostic (cf. paragraphe 4.2).

4.5. Rapport d'essais

Après chaque campagne de mesurage, l'organisme accrédité rédige un rapport d'essais mentionnant pour chaque GEH les concentrations mesurées sur la période de prélèvement, les résultats d'exposition par rapport à la période de référence de la VLEP contrôlée, le diagnostic et, le cas échéant, les résultats antérieurs ayant permis l'établissement de ce diagnostic. Le rapport d'essais doit notamment décrire la constitution des GEH et leur composition, les moments de prélèvement (date, début et fin), la localisation des prélèvements, les tâches réalisées pendant les prélèvements, les conditions de travail pendant les prélèvements, ainsi que tous les faits et facteurs susceptibles d'influer de manière significative sur les résultats.

 $A\ N\ N\ E\ X\ E\quad 2$ Valeurs seuil de la variable u pour la détermination du diagnostic de dépassement de la vlep en fonction du nombre de mesures (p, 5 % - i.c. 70 %)

NOMBRE DE MESURES	VALEUR SEUIL DE U
6	2,187
7	2,120
8	2,072
9	2,035
10	2,005

NOMBRE DE MESURES	VALEUR SEUIL DE U
11	1,981
12	1,961
13	1,944
14	1,929
15	1,917
16	1,905
17	1,895
18	1,886
19	1,878
20	1,870
21	1,863
22	1,857
23	1,851
24	1,846
25	1,841
26	1,836
27	1,832
28	1,828
29	1,824
30	1,820
31	1,817
32	1,814
33	1,811
34	1,808
35	1,805
36	1,802

NOMBRE DE MESURES	VALEUR SEUIL DE U
37	1,800
38	1,797
39	1,795
40	1,793
41	1,791
42	1,789
43	1,787
44	1,785
45	1,783
46	1,781
47	1,780
48	1,778
49	1,776
50	1,775
51	1,773
52	1,772
53	1,771
54	1,769
55	1,768
56	1,767
57	1,765
58	1,764
59	1,763
60 et plus	1,762

Exemple : cas où l'on dispose de 9 mesures : la valeur de U est calculée à l'aide des 9 mesures ; si la valeur de U est inférieure à 2,035 on conclut à un dépassement de la VLEP, si la valeur de U est supérieure ou égale à 2,035 on conclut à un non-dépassement de la VLEP.

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES DE LA VÉRIFICATION PAR UNE INSTANCE D'ACCRÉDITATION DE LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES TECHNIQUES EFFECTUÉE PAR LES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS

Les instances d'accréditation sont chargées de vérifier l'application effective de la communication des résultats des contrôles techniques par les laboratoires à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). Cette communication est faite par transmission informatique dans la base de données SCOLA gérée par l'INRS.

La présente annexe a pour objet de définir et décrire les modalités liées à cette vérification de la communication des résultats des contrôles techniques réalisée par les laboratoires accrédités. Les résultats de cette vérification doivent apparaître au sein du rapport d'évaluation du laboratoire lors de chaque évaluation réalisée par l'instance d'accréditation.

1. Etape 1. – Eléments de vérification à prendre en compte lors des premières évaluations, à compter du 1er janvier 2010

1.1. Personnel

L'instance d'accréditation s'assure de la désignation par le laboratoire d'une personne responsable de la validation et de l'archivage des dossiers dans SCOLA pour chaque site géographique accrédité, ainsi que de l'existence de critères de désignation de cette personne, basés notamment sur la participation à la formation SCOLA délivrée par l'INRS.

1.2. Documentation

L'instance d'accréditation s'assure de la mise en place par le laboratoire d'une procédure pour la saisie des données dans SCOLA.

1.3. Transmission effective

L'instance d'accréditation s'assure de la transmission effective des résultats des contrôles techniques dans SCOLA, à travers une sélection de dix rapports d'essais, datant de plus de trois mois à la date de l'évaluation et comportant des substances chimiques différentes.

A cet effet, elle vérifie, pour chaque rapport d'essais :

- l'existence dans SCOLA d'un dossier d'intervention validé ou archivé;
- l'identification de l'établissement contrôlé dans ce dossier d'intervention.

2. Etape 2. – Eléments des vérifications à prendre en compte pour les évaluations suivantes, à compter du 1er juillet 2011

2.1. Transmission effective

L'instance d'accréditation s'assure de la transmission effective des résultats des contrôles techniques dans SCOLA, à travers une sélection de dix rapports d'essais, datant de plus de trois mois à la date de l'évaluation et comportant des substances chimiques différentes.

A cet effet, elle vérifie, pour chaque rapport d'essais :

- l'existence dans SCOLA d'un dossier d'intervention validé ou archivé;
- l'identification de l'établissement contrôlé dans ce dossier d'intervention.

2.2. Qualité des opérations de saisie

L'instance d'accréditation s'assure, pour deux des dix rapports d'essais sélectionnés, de la validité des résultats des contrôles techniques saisis dans SCOLA.

A cet effet, elle vérifie:

- la cohérence entre le nombre de prélèvements figurant dans le rapport d'essais et le nombre de prélèvements répertoriés dans le dossier d'intervention;
- et au moins pour un prélèvement, la cohérence entre les données saisies dans le dossier d'intervention et celles figurant dans le rapport d'essais transmis au client, et ce pour chacune des rubriques (description de la mesure d'exposition, description des circonstances d'exposition, observations et résultats des mesures).

■ Journal officiel du 17 décembre 2009

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses

NOR: MTST0924708A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-51-2, R. 4412-152 et R. 4724-15-2;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 17 juillet 2008;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. – Les laboratoires effectuant les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail sont accrédités sur la base du respect d'un référentiel d'accréditation comportant la norme NF EN ISO 15189 « Laboratoires d'analyses de biologie médicale. Exigences particulières concernant la qualité et la compétence. – Août 2007 ».

Ils doivent en outre être accrédités sur la base des exigences du présent arrêté.

- Art. 2. Les résultats des analyses figurent dans un rapport, dont une version est établie en langue française, portant le logotype de l'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail ou une référence textuelle à l'accréditation.
- Art. 3. Les modalités à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 sont définies en annexe du présent arrêté.
- Art. 4. L'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb métallique et à ses composés est abrogé.
 - Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.
- Art. 6. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. de La Guéronnière

ANNEXE

MODALITÉS POUR LE CONTRÔLE DU RESPECT DES VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES FIXÉES À L'ARTICLE R. 4412-152 DU CODE DU TRAVAIL

1. Prélèvement.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions permettant d'éviter la contamination.

Ils sont notamment effectués en dehors des locaux de travail sur des travailleurs ne portant pas leurs vêtements de travail. Ils sont réalisés par ponction veineuse au pli du coude sur peau nettoyée et après désinfection. Le recueil est réalisé dans des tubes exempts de plomb.

Le prélèvement est accompagné d'une fiche de prélèvement mentionnant a minima:

- nom, prénom, date de naissance et sexe du travailleur concerné;
- nom et qualification du prescripteur;
- nature de la demande d'analyse (plombémie);
- nom du préleveur ;
- date et type de prélèvement.

La fiche indique que le prélèvement a été réalisé conformément aux prescriptions permettant de limiter la contamination.

2. Transmission et réception du spécimen.

Si un organisme non accrédité effectue lui-même le prélèvement ou reçoit un spécimen d'un préleveur, il transmet le spécimen accompagné de la fiche de prélèvement aux fins d'analyse à un laboratoire accrédité mentionné à l'article 1^{er}.

Lorsque le prélèvement n'est pas effectué par le laboratoire accrédité, celui-ci transmet au préleveur ses critères d'acceptation du spécimen concernant *a minima*:

- les quantités ;
- les modalités de recueil et conservation ;
- les informations liées à la demande ;
- les délais d'acheminement.

A réception des spécimens, le laboratoire accrédité vérifie pour chaque spécimen que les critères ont été remplis.

3. Validation de la méthode d'analyse.

Lors de la validation de la méthode d'analyse utilisée pour la mesure de la plombémie, le laboratoire accrédité vérifie les critères de performance suivants :

- la limite de quantification est inférieure ou égale à 20 microgrammes de plomb par litre de sang, avec un coefficient de variation % (ou pour cent) (écart type divisé par moyenne multiplié par 100) de reproductibilité intra-laboratoire de 20 %;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 20 % sur une gamme de mesure allant jusqu'à 50 microgrammes de plomb par litre de sang;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 15 % sur une gamme de mesure allant de 50 à 200 microgrammes de plomb par litre de sang;
- le coefficient de variation de reproductibilité intra-laboratoire est inférieur à 10 % sur une gamme de mesure au-dessus de 200 microgrammes de plomb par litre de sang.

4. Estimation des incertitudes sur les résultats des analyses.

Le laboratoire accrédité vérifie que les incertitudes élargies pour un risque de 5 % des résultats analytiques respectent les critères de performance suivants :

- l'incertitude des analyses est inférieure à 40 % sur une gamme de mesure allant jusqu'à 50 microgrammes de plomb par litre de sang;
- l'incertitude des analyses est inférieure à 30 % sur une gamme de mesure allant de 50 à 200 microgrammes de plomb par litre de sang;
- l'incertitude des analyses doit être inférieure à 20 % sur une gamme de mesure au-dessus de 200 microgrammes de plomb par litre de sang.

5. Participation à des comparaisons inter-laboratoires.

Le laboratoire accrédité participe à au moins un circuit de comparaisons inter-laboratoires tous les deux mois, ce circuit portant au moins sur trois matériaux de contrôle sanguins distincts.

Les résultats des laboratoires à ces comparaisons sont pris en compte par l'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

6. Analyse.

Les prestations d'analyse sont réalisées par le laboratoire accrédité dans les conditions de l'accréditation.

7. Rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse est élaboré par le laboratoire accrédité qui a pris en charge la demande d'analyses. Le résultat de l'analyse est exprimé en microgrammes de plomb par litre de sang et en unité du système international. Le rapport mentionne également l'incertitude de mesure du résultat de l'analyse dans la même unité que le résultat de la mesure.

Pour le rendu d'un résultat non mesurable, le rapport indique que le résultat est inférieur à la limite de quantification et précise la valeur de la limite de quantification.

■ Journal officiel du 24 décembre 2009

Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2010

NOR: MTST0930932A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4111-6 (3°) et R. 4643-38;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 2008, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2008;

Après avis du conseil du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 14 décembre 2009,

Arrête:

- Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er. I. Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2010 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.
- II. Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »
 - Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{et} du présent arrêté, est fixé à 11,05 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 27 décembre 2009

Arrêté du 15 décembre 2009 portant agrément de l'accord du 11 septembre 2009 relatif aux arrêts temporaires d'activité au sein de la société Trigano

NOR: ECED0930554A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'avis paru au Journal officiel du 8 décembre 2009;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17;

Vu l'accord du 11 septembre 2009 relatif aux arrêts temporaires d'activité au sein de la société Trigano; Vu la demande d'agrément signée par le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la

CGT-FO et la CGT le 11 septembre 2009;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 8 décembre 2009.

Arrête :

Art. 1er. – L'accord du 11 septembre 2009 relatif aux arrêts temporaires d'activité au sein de la société Trigano entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF);

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT);

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

- Art. 2. L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.
- Art. 3. Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. Martinot

ANNEXE

ACCORD DU 11 SEPTEMBRE 2009 RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ TRIGANO

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF);

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT);

La Confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC);

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu les articles L. 5422-21 et L. 5422-22 du code du travail;

Vu les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé;

Vu l'article 6 du règlement susvisé;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2008 (JO du 10 octobre 2008) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant les dispositions de la décision du 24 septembre 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prise à l'égard de l'entreprise Trigano MDC, située ZA La Croix des Marais, 26600 La Roche-de-Glun, selon lesquelles « la demande d'autorisation de chômage partiel est acceptée du 10 au 26 septembre pour 27 salariés (...) la présente décision représente un volume d'heures indemnisables de 2 457 heures » :

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 25 septembre 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prise à l'égard de l'entreprise Trigano MDC, située F Herold, 07270 Lamastre, selon lesquelles « les allocations spécifiques de chômage partiel sont accordées pour un contingent global de 1 540 heures pour 44 salariés ; pour la période du 8 au 15 septembre 2008 » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 6 octobre 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prise à l'égard de l'entreprise Trigano MDC, située F Herold, 07270 Lamastre, selon lesquelles « les allocations spécifiques de chômage partiel sont accordées pour un contingent global de 3080 heures pour 44 salariés, pour la période du 16 au 26 septembre 2008 » ;

Vu l'ensemble des états nominatifs des allocations versées aux salariés partiellement privés d'emploi relatif au mois de septembre 2008,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

A titre de mesure exceptionnelle, il est décidé d'attribuer une somme dont le montant est déterminé à l'article 2 du présent accord, à l'entreprise Trigano MDC affectée par le sinistre visé par l'arrêté précité au bénéfice de 71 salariés.

L'attribution de cette somme est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Cette somme est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2

Le montant de la somme destinée à la période des jours chômés dans la limite de 28 jours des salariés de l'établissement Trigano MDC situé à Lamastre est fixé à 7 645,28 euros. A partir du vingt-neuvième jour jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement général annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Le montant de la somme destinée à couvrir la période des jours chômés dans la limite de 28 jours des salariés de l'établissement Trigano MDC situé à La Roche-de-Glun est fixé à 4 897,72 euros. A partir du vingt-neuvième jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement général annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Article 3

Les sommes visées à l'article 2 du présent accord seront versées à l'employeur, sous réserve de la communication des états nominatifs de remboursement.

Article 4

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

MEDEF CGPME UPA CFDT CFE-CGC CFTC CGT CGT-FO

■ Journal officiel du 27 décembre 2009

Arrêté du 15 décembre 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 8 octobre 2009 relatif au chômage partiel

NOR: ECED0930258A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 octobre 2009 relatif au chômage partiel;

Vu la demande d'agrément signée par le Mouvement des entreprises de France le 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis paru au Journal officiel du 8 décembre 2009;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 8 décembre 2009,

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'accord national interprofessionnel relatif au chômage partiel signé le 8 octobre 2009 entre : Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT);

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

La Confédération générale du travail (CGT);

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

- Art. 2. L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.
- Art. 3. Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. MARTINOT

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 8 OCTOBRE 2009 RELATIF AU CHÔMAGE PARTIEL

Article 1er

L'indemnité horaire visée à l'article 4 de l'accord du 21 février 1968 est calculée, pour les périodes de chômage partiel débutant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, sur la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés prévue à l'article L. 3141-22 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise, ou lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

Article 2

Pour l'acquisition des droits à congés payés, à compter de la période de référence en cours à la date de signature du présent accord, la durée des périodes de chômage partiel est prise en compte en totalité pour le calcul de la durée des congés payés.

Article 3

Le présent accord, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'agrément au *Journal officiel*, est conclu pour la même durée que l'accord du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

MEDEF CGPME UPA CFDT CFE-CGC CFTC CGT CGT-FO

■ Journal officiel du 9 janvier 2010

Arrêté du 15 décembre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR: MTSC0930940A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. - Mme Frédérique Kerouani est nommée chef adjointe de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

FADELA AMARA

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO1000377A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 décembre 2009, M. Philippe BOURSIER, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promu dans le grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Arrêté du 18 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO1000380A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 18 décembre 2009, M. Patrick DESCAMPS, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Valenciennes, est promu dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 23 décembre 2009

Arrêté du 21 décembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR: MTSC0931029A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Marie Guevenoux, conseillère technique au cabinet du ministre, à compter du 1^{er} janvier 2010, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

XAVIER DARCOS

■ Journal officiel du 27 décembre 2009

Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément de la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009

NOR: ECED0930097A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 5312-19;

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. - La convention collective de Pôle emploi annexée au présent arrêté est agréée.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

> Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

ANNEXE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE PÔLE EMPLOI

Préambule

La volonté des parties signataires de la présente convention collective est que le personnel de Pôle emploi, régi par celle-ci, dispose de l'ensemble des garanties individuelles et collectives nécessaires à la réalisation de son activité et à son développement professionnel, de nature à sécuriser son avenir.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions de la présente convention collective s'appuie sur les principes de respect, de non-discrimination, de neutralité et d'indépendance nécessaires à l'accomplissement des missions des agents.

Les parties signataires s'engagent, en outre, à mettre en œuvre, en ce qui concerne le recrutement, la mobilité et la promotion, les dispositions de l'article 9 de la convention OIT n° 88 notamment en matière d'indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement, de stabilité de l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures.

Les parties conviennent que, pour l'application de toutes les dispositions de la présente convention collective, l'ancienneté prise en compte comprend les périodes d'activité ou assimilées dans Pôle emploi auxquelles s'ajoute l'ancienneté acquise, le cas échéant, dans les institutions de l'assurance chômage et à l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que dans tout autre organisme dont tout ou partie des missions intègrent Pôle emploi.

Conformément à la loi du 13 février 2008, la présente convention collective ne peut conduire à la remise en cause des avantages individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Enfin, il est rappelé que la présente convention collective et les accords qui s'y rattachent ne peuvent comporter des dispositions moins favorables pour les agents que celles prévues par le code du travail. De même, les accords locaux ne peuvent prévoir que des dispositions plus favorables pour les agents que celles prévues par la présente convention collective ou par le code du travail.

Les parties signataires conviennent que les accords locaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective nationale continuent de s'appliquer en ce qu'ils comportent des dispositions plus favorables ou des thèmes non traités dans la présente convention collective nationale.

A. - Dispositions générales

Article 1er

Champ d'application

1.1. Champ d'application.

- § 1 La présente convention collective règle les rapports entre l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dénommée Pôle emploi, et le personnel de droit privé qu'elle emploie en France métropolitaine, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, y compris Saint-Pierre-et-Miquelon.
- § 2 Font exception à cette règle les clauses relatives au droit syndical et aux instances représentatives du personnel (art. 40 à 43) qui s'appliquent à l'ensemble des personnels de Pôle emploi indépendamment de leur statut. Par ailleurs, les dispositions de la présente convention collective nationale et des accords annexés concernant la formation professionnelle (art. 22, à l'exception des alinéas 5 et 6) et les activités sociales et culturelles s'appliquent également dans les mêmes conditions à l'ensemble des personnels dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

1.2. Cadres dirigeants.

Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, stipulées dans un accord distinct les concernant, les agents de droit privé qui ont la qualité de cadres dirigeants sont soumis à la présente convention collective. La notion de cadre dirigeant recouvre le périmètre suivant : les directeurs d'établissement, les directeurs généraux adjoints, les adjoints aux directeurs généraux adjoints, les secrétaires généraux et directeurs au siège, les directeurs régionaux adjoints et délégués. Les anciens cadres dirigeants demeurent régis par cet accord spécifique.

1.3. Adhésion à la convention collective nationale.

Toute organisation syndicale reconnue représentative au niveau national peut adhérer à la convention collective.

Article 2

Date d'entrée en vigueur

La présente convention collective prend effet le premier jour du mois suivant la date de publication de l'agrément par les ministres chargés de l'emploi et du budget et au plus tôt au 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Durée et modalités de révision et de dénonciation

3.1. Durée.

La présente convention collective est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date d'effet. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation selon les conditions du paragraphe 3.3 du présent article.

3.2. Révision.

- § 1 La présente convention collective peut être révisée à la demande de l'une ou plusieurs des parties signataires ou de toute organisation syndicale représentative au niveau national ayant ultérieurement adhéré sans réserve et en totalité aux dispositions de cette convention collective.
- § 2 Les modifications qui pourraient intervenir en ce qui concerne la classification des emplois ou toute autre stipulation de la présente convention collective n'entraîneront pas nécessairement la révision des autres dispositions de celle-ci.
- § 3 La partie qui demande la révision de la convention collective doit accompagner sa demande d'un projet de texte de révision. Les propositions de révision sont soumises, dans un délai de trois mois, à la Commission paritaire nationale de négociation instituée par la présente convention collective.

3.3. Dénonciation.

- § 1 La présente convention collective peut être dénoncée par l'une ou plusieurs des parties signataires trois mois au moins avant son expiration. Il est entendu qu'elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne.
- § 2 Le projet de modification accompagnant toute dénonciation devra faire l'objet d'une négociation dans un délai de trois mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la dénonciation sera réputée caduque.

- § 3 Les parties signataires conviennent dans un délai de trois ans de réexaminer les dispositions du présent article dans les conditions de l'article 3-2 et du premier alinéa du présent article.
- § 4 La révision ou la dénonciation des dispositions de la présente convention collective ne peut conduire à la remise en cause des avantages individuels acquis antérieurement.
 - 3.4. Commission paritaire nationale de négociation.

Il est institué une commission paritaire nationale de négociation chargée de négocier tout accord collectif relatif à la présente collective. Outre la direction, elle est constituée de quatre représentants par organisation syndicale représentative au niveau national compétente pour négocier.

B. – Effectifs. – Recrutement. – Période d'essai

Article 4

Principes liés au recrutement

- § 1 Le contrat à durée indéterminée à temps plein constitue le mode normal de recrutement au sein de Pôle emploi. Un contrat à durée déterminée peut néanmoins être conclu, conformément aux dispositions du code du travail.
- § 2 Le recrutement des agents est réalisé, par délégation du directeur général, par les établissements dont ils dépendent, à l'exception des cadres dirigeants et des cadres supérieurs (directeurs territoriaux et directeurs territoriaux délégués, chefs de service de la direction générale et directeurs et chefs de service des directions d'établissement), qui sont recrutés au niveau national. Ce recrutement se fait dans le respect des principes de la convention de l'organisation internationale du travail nº 88 ratifiée par la France en matière d'indépendance, d'égalité de traitement, de neutralité et de stabilité d'emploi.
- § 3 Les méthodes et procédures de recrutement d'agents sous contrat à durée indéterminée ou déterminée contribuent au respect de ces principes, en garantissant que les compétences et les expériences des candidats sont prises en compte avec objectivité selon des processus encadrés au niveau national. Elles sont présentées pour consultation au comité central d'entreprise, après concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau national, en vue de leur permettre de s'assurer qu'elles respectent les principes rappelés au présent article. Les fiches de postes sont normalisées et conformes aux dispositions conventionnelles prévues à l'article 6 ci-dessous. Elles font l'objet d'une présentation aux organisations syndicales. Les vacances et créations de postes, hormis celles concernant les cadres dirigeants, font l'objet d'une publication conformément à l'article 5 de la présente convention collective.
- § 4 Sans préjudice du respect des dispositions spécifiques aux travailleurs handicapés, tout candidat bénéficie, préalablement à son recrutement, ou au plus tard au terme de la période d'essai, d'un examen médical permettant d'apprécier son aptitude physique à occuper les fonctions auxquelles il est destiné.
- § 5 Le contrat de travail est obligatoirement précisé par écrit. Il en va de même pour toute modification ultérieure d'un élément contractuel formalisé par voie d'avenant portant notamment sur la rémunération, la classification, le lieu de travail ou la durée du travail. Le contrat de travail peut comporter des stipulations particulières liées à la nécessité, pour la tenue du poste de travail prévu, d'une formation réalisée soit en interne, soit en externe à Pôle emploi.
- § 6 Les obligations particulières résultant de l'exercice de la mission de service public pour les agents font l'objet de dispositions prévues au règlement intérieur de Pôle emploi. Ce dernier fait l'objet d'une consultation du comité central d'entreprise après concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau national et/ou signataires de la présente convention collective. Les adaptations éventuelles du règlement intérieur national nécessitées par une organisation du travail spécifique au niveau des établissements font l'objet d'une consultation des comités d'établissement concernés.
- § 7 Au moment de leur recrutement, les agents reçoivent communication par leur établissement de rattachement d'un livret d'accueil comprenant notamment le texte actualisé de la convention collective nationale ainsi que ses annexes.

Les modifications apportées à la convention collective et à ses annexes font également l'objet d'une information collective par tout moyen.

- § 8 Les agents qui auraient démissionné pour des raisons personnelles impérieuses ou qui auraient été licenciés pour motifs autres que personnels ou disciplinaires peuvent demander que leur soient notifiés au cours de l'année suivant la date de rupture du contrat de travail les postes équivalents à celui qu'ils occupaient et qui deviendraient disponibles dans Pôle emploi. Ils bénéficient alors d'un droit de priorité au réembauchage qu'ils doivent faire valoir dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification de l'appel de candidature.
- § 9 Les agents licenciés par décision du directeur général, pour motifs autres que personnel ou disciplinaire, ainsi que les agents démissionnaires dans les cas visés ci-dessus bénéficient de la priorité d'embauche pendant deux ans à partir de la date de rupture de leur contrat s'ils en font la demande dans ce même délai et selon les modalités prévues par le code du travail.
- § 10 Pôle emploi recherche, à défaut d'emplois vacants du niveau correspondant, d'autres modalités de reclassement, notamment au sein d'établissements ou d'organismes qui participent également au service public de l'emploi ou au sein d'autres administrations.

Article 5

Processus de recrutement

- § 1 Les comités d'établissement sont informés et consultés sur l'organigramme de l'établissement. Ils sont par ailleurs informés des ajustements de l'organigramme. De même il est rendu compte aux comités d'établissement concernés, sous forme de statistiques détaillées et sexuées (notamment en volume et en type de postes), des recrutements effectués lors de la réunion mensuelle suivant immédiatement le recrutement des personnels concernés.
- § 2 Toute création ou vacance de poste est communiquée au personnel ainsi qu'aux délégués du personnel, aux membres des comités d'établissement, aux délégués syndicaux ainsi qu'aux organisations syndicales nationales *via* la bourse de l'emploi. L'ensemble des agents de Pôle emploi a accès à la bourse de l'emploi.

Les vacances de poste, hors ceux de cadres dirigeants, font l'objet de publication en vue de permettre des candidatures internes.

Les modalités d'accès et de recrutement au poste de cadre dirigeant sont précisées dans l'accord cadres dirigeants.

Pôle emploi organise la mise à disposition des informations relatives aux postes ouverts sous forme papier ou électronique à destination des agents mis à disposition, en congé pour raisons de santé et pour les anciens agents bénéficiant d'une priorité de réembauche.

§ 3 Les appels à candidatures doivent obligatoirement, dans un premier temps, être portés à la connaissance de l'ensemble des agents de Pôle emploi en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée disposant d'une ancienneté continue supérieure à six mois.

Ensuite, ils sont adressés, simultanément, auprès des personnels appartenant aux catégories énumérées ciaprès :

- 1. Agents se trouvant dans la situation visée à l'article 41, paragraphe 16, ou à l'article 33.
- 2. Agents ayant occupé, dans Pôle emploi ou dans une des institutions à l'origine de sa création, un poste équivalent, qui auraient démissionné pour des raisons impérieuses, par exemple d'une obligation familiale particulière, et ce depuis moins d'un an, et ayant fait expressément, lors de leur départ ou ultérieurement, la demande d'être informés de toute vacance de poste. En cas de démission pour changement de domicile, les intéressés peuvent demander à l'établissement de Pôle emploi dont ils relevaient de transmettre leur demande d'information de vacances de poste à l'établissement de leur nouveau domicile. Le droit de priorité au réembauchage, dont les intéressés bénéficient, doit être exercé par eux dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la notification de l'appel de candidature.
- 3. Anciens agents sous contrat à durée déterminé ayant quitté Pôle emploi depuis moins de six mois et ayant fait expressément, lors de leur départ, ou ultérieurement dans ce même délai, la demande d'être informés de toute vacance de poste. Une attention particulière sera apportée aux agents recrutés en contrat à durée déterminée d'une durée de douze mois et plus et qui n'auraient pu bénéficier d'un contrat à durée indéterminée avant le terme de leur contrat.

Il appartient aux directions des établissements de Pôle emploi de mettre en œuvre les voies et moyens d'une information de leurs anciens agents, tels qu'entendus ci-dessus, des appels de candidatures. Les modalités d'information retenues font l'objet avant leur mise en œuvre d'une information du CE dans chaque établissement.

§ 4 Pour permettre aux intéressés de poser leur candidature et faciliter la mobilité des agents, Pôle emploi procède à la diffusion nationale des postes concernés pendant une durée minimale de quinze jours ouvrés durant laquelle les candidatures ont la possibilité de s'exprimer. Ce délai est porté à un mois pour une diffusion des postes pendant la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 6

Bourse de l'emploi

§ 1 Une bourse de l'emploi (BDE) nationale est instituée au sein de Pôle emploi. Elle permet l'information des agents sur l'ensemble des postes à pourvoir, sur les souhaits de permutation ainsi que l'expression des candidatures individuelles. Toute création ou vacance de poste permanent, quel qu'en soit le motif, est intégrée dans la bourse de l'emploi.

La bourse de l'emploi est alimentée :

- par toute création ou vacance de poste sur le territoire national;
- en ce qui concerne les demandes de changement de poste, par les agents sous forme de candidatures volontaires et spontanées.
- § 2 Chaque ouverture de poste et chaque demande de changement de poste sont établies dans un document standardisé préalablement concerté avec les organisations syndicales représentatives au niveau national et/ou signataires de la présente convention collective. Les agents et les représentants du personnel ont connaissance des postes disponibles dans la bourse de l'emploi à laquelle ils peuvent librement accéder. Pôle emploi s'assure, avant leur diffusion dans la bourse de l'emploi, de la conformité des offres proposées avec les stipulations de la présente convention collective nationale. Pour chaque offre sont mentionnés le descriptif du poste, les conditions d'accès, la qualification, la classification, la localisation et le niveau d'emplois dans la classification des emplois des agents publics.

- § 3 La direction de Pôle emploi rapproche tous les postes ouverts avec les demandes de changement de poste dont elle a connaissance, en tenant compte des souhaits des candidats.
- § 4 Nonobstant les autres dispositions du présent article, Pôle emploi, dans la limite de 10 % de son effectif total, ne pourra refuser le recrutement de personnes demandant à bénéficier d'un reclassement professionnel par suite de maladie ou accident, blessure de guerre ou au titre de veuves de guerre.

Article 7

Période d'essai

§ 1 La durée de la période d'essai liée au contrat de travail est fixée à deux mois pour le personnel employé et technicien, à trois mois pour le personnel agent de maîtrise, à quatre mois pour le personnel cadre.

La période d'essai peut être renouvelée une fois avec accord des deux parties par décision écrite et motivée à l'issue d'un entretien au cours duquel l'agent peut se faire accompagner par un membre du personnel de son choix ou par un représentant d'une organisation syndicale de Pôle emploi. Ce renouvellement est d'une durée au plus égale à la durée de la période d'essai initiale.

- § 2 Pour les contrats à durée déterminée, la période d'essai est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- § 3 Pendant la période d'essai, le contrat peut être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant le préavis fixé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 8

Recours aux contrats à durée déterminée

- 8.1. CDD de « remplacement temporaire ».
- § 1 Le contrat à durée déterminée, dit contrat de « remplacement temporaire », est conclu pour le remplacement d'un agent, par suite d'une absence temporaire ou de la suspension de son contrat de travail, quelle qu'en soit la durée, et que ce soit pour son remplacement direct ou pour assurer un remplacement « en cascade » (1).

Il est établi, entre autres, dans les cas suivants :

- maladie, accident de travail, maternité, adoption (y compris pendant la période de congé parental d'éducation prévue à l'article 32 de la présente convention collective);
- exercice d'un mandat électif ou syndical de un à douze mois entraînant une suspension du contrat de travail;
- période de réserve volontaire ou non volontaire ;
- stage de formation rémunéré ou non, entrant dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- congé sans solde prévu à l'article 28-1 de la présente convention collective;
- temps partiel à durée déterminée (congé parental, congé individuelde formation);
- remplacement des agents affectés ou mis à disposition de structures externes, notamment dans le cadre du partenariat;
- attente de l'entrée en fonction d'un agent recruté mais non encore disponible dans la limite de neuf mois ;
- remplacement d'un agent exerçant un mandat syndical de un à douze mois.
- § 2 Au-delà des clauses précises du contrat de travail, les dispositions qui s'imposent sont les suivantes :
- définition précise de l'objet du contrat de travail, indication du nom et de la qualification de l'agent remplacé, notification du caractère non renouvelable du contrat au retour de l'agent remplacé;
- fixation d'une durée minimale du contrat, ainsi que de la période d'essai en résultant;
- fixation des conditions de l'indemnisation due à l'issue de la période contractuelle ;
- mention des nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.
- (1) On entend par « remplacement en cascade » le fait de remplacer temporairement un agent absent par un agent titulaire de l'établissement, qui sera lui-même remplacé par un agent sous contrat de « remplacement temporaire ». Notification de ces situations est faite à chaque agent concerné.
 - 8.2. CDD pour accroissement temporaire d'activités.
- § 1 Le contrat de travail à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité est conclu en cas d'exécution de travaux à caractère non permanent ou exceptionnel, tels certains travaux correspondant à des surcharges de travail momentanées.
 - § 2 Au-delà des clauses précises du contrat de travail, les dispositions qui s'imposent sont les suivantes :
 - définition précise de l'objet du contrat de travail ;
 - fixation de la durée du contrat et de la période d'essai en résultant ;
 - fixation des conditions d'un seul renouvellement éventuel ;
 - fixation des conditions d'indemnisation de fin de contrat ;
 - mention des nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

- § 3 La durée maximale des contrats à durée déterminée, hormis les contrats de travail aidés, est fixée à douze mois, renouvellement inclus. Cette durée maximale peut toutefois être portée à dix-huit mois en cas de création d'une activité nouvelle et temporaire ou d'un motif conjoncturel exceptionnel, après consultation du comité central d'entreprise et, le cas échéant, information des comités d'établissement concernés.
- § 4 Un autre contrat à durée déterminée ne pourra être conclu pour le même poste qu'à condition de respecter entre chaque contrat un délai au moins égal :
 - à la moitié de la durée du contrat précédent si celui-ci est inférieur à quatorze jours ;
 - au tiers de la durée du contrat précédent si celui-ci est au moins égal à quatorze jours.

Ce recrutement ne peut avoir pour objet de compenser de manière durable ou permanente une insuffisance d'effectifs.

8.3. Contrats de travail aidés.

Il est recouru à des contrats à durée déterminée pour des contrats de travail aidés mis en œuvre dans le cadre de la politique publique d'insertion professionnelle prévue aux articles L. 5431-1 et suivants du code du travail. Les agents sous contrat de travail aidé bénéficient, pendant la période de leur contrat, d'un accompagnement particulier et de formations spécifiques visant à favoriser leur insertion professionnelle au sein de Pôle emploi ou, à l'extérieur, et à l'issue de celui-ci d'un suivi spécifique durant six mois. Les postes susceptibles d'accueillir des agents en contrat de travail aidé et les modalités de leur accompagnement font l'objet d'une information du comité central d'entreprise. Les personnels sous contrat de travail aidé sont recrutés au minimum au coefficient de base 160, sans préjudice des évolutions éventuelles qui pourraient intervenir en cours du contrat.

- 8.4. Dispositions communes.
- § 1 L'agent sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail aidé est positionné au coefficient correspondant à son emploi et perçoit le traitement de l'emploi pour lequel il a été recruté. Il bénéficie de l'ensemble des clauses de la présente convention collective à l'exception de celles relatives à la rupture du contrat, étant toutefois précisé que les stipulations de l'article 30 relatives au congé maladie ne lui sont applicables que dans la limite de la durée de son contrat.
- § 2 En cas de transformation du contrat à durée déterminée ou du contrat aidé de l'agent en contrat à durée indéterminée, la période de travail ainsi effectuée est prise en compte au titre de la période d'essai quelle que soit la nature de l'activité exercée.
- § 3 Tout agent sous contrat à durée déterminée détenant une ancienneté continue égale ou supérieure à six mois bénéficie d'une priorité d'embauche, à compétence égale ou comparable avec les autres candidats, en contrat à durée indéterminée sur les postes disponibles au sein de son établissement de rattachement ou d'un autre établissement et compatibles avec son niveau de qualification et/ou de son expérience. Cette priorité d'embauche, qui peut être exercée à tout moment, bénéficie à l'agent jusqu'au terme de son contrat à durée déterminée. L'ancienneté dans Pôle emploi est prise en compte pour fixer l'ordre de priorité d'embauche.
- § 4 Dans le souci d'offrir un environnement stable aux agents, le nombre d'heures de travail exécutées par le personnel en contrat à durée déterminée au cours d'un exercice civil ne peut excéder 5 % du nombre total des heures de travail effectuées par l'ensemble du personnel de Pôle emploi, y compris le personnel de remplacement temporaire, au cours de la même période, à l'exception des contrats conclus dans le cadre de conventions de partenariats et des contrats de travail aidés.
- § 5 A chaque réunion des comités d'établissement est présenté un état complet des effectifs par structure et par type de contrats y compris les contrats de travail aidés. Cet état contient notamment un point sur l'emploi des seniors.

C. - Durée et conditions de travail

Article 9

Durée du travail

- § 1 La durée normale du travail, fixée au niveau national, est de 35 heures en moyenne par semaine, pour le personnel à temps plein, sous réserve des dispositions propres à l'accord sur l'organisation et la réduction du temps de travail du 8 janvier 2001 figurant en annexe et des accords locaux en découlant. Cet accord fixe notamment le régime des heures supplémentaires ainsi que des temps d'astreintes. Toutefois, il appartient à chaque directeur d'établissement de veiller à ce que les agents ne dépassent pas les horaires préalablement définis. A cet effet, il est fait périodiquement un point sur les temps de travail effectués. Le constat de dépassement doit déboucher en priorité sur des mesures d'organisation ou de répartition de charges permettant de respecter la durée hebdomadaire de travail fixée au niveau de l'établissement concerné et fait l'objet d'une information du comité d'établissement.
- § 2 Cette durée est répartie sur la semaine dans le respect des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, dans le cadre d'accords locaux mis en œuvre au titre du dispositif de la réduction du temps de travail.
- § 3 Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs le samedi et le dimanche pour tous les services des établissements visés par la présente convention collective. Cette disposition ne fait pas obstacle à la réalisation d'heures supplémentaires.
- § 4 Toute modification des horaires de travail donne lieu à consultation préalable des représentants du personnel, notamment dans le cadre des organisations particulières de travail.

- § 5 En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être prévu un travail le samedi et/ou le dimanche et les jours fériés sur la base du volontariat. Dans ce cas, les heures supplémentaires sont majorées de 50 % le samedi, de 100 % le dimanche, les jours fériés ou entre 21 heures et 7 heures. Pour les agents à temps partiel, chaque heure effectuée au-delà de la durée hebdomadaire du temps partiel donne lieu à une majoration de 25 %. Les heures complémentaires sont majorées de 50 % le samedi et de 100 % le dimanche, les jours fériés ou entre 21 heures et 7 heures. Les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un repos majoré à due concurrence en lieu et place du paiement des heures supplémentaires effectuées.
- § 6 En cas de circonstances exceptionnelles, et après consultation des représentants du personnel, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà du contingent libre, dans les conditions et limites fixées par la loi et les règles conventionnelles ou du contingent conventionnel fixé par voie d'accord. Il est rendu compte aux comités d'établissement du nombre d'heures supplémentaires effectuées lors de la première réunion qui suit leur réalisation
- § 7 En cas de dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires, l'agent bénéficie, pour chaque heure réalisée au-delà du contingent, d'une contrepartie obligatoire en repos, d'une durée équivalente, en sus du paiement des heures supplémentaires effectuées.
- § 8 La nécessité du bon fonctionnement des services peut conduire à recourir à des astreintes pour permettre la réalisation de certaines activités spécifiques. La définition et les modalités de recours à cette sujétion figurent dans l'accord du 8 janvier 2001 précité.

Article 10

Le travail à temps partiel

- § 1 Pôle emploi facilite le travail à temps partiel afin de permettre aux agents de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Les agents à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux agents à temps complet par les dispositions légales et par celles de la convention collective, au prorata de la durée du travail.
- § 2 L'agent en activité, sous réserve des nécessités du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, est autorisé sur sa demande à travailler à temps partiel pour une durée d'un an renouvelable sur demande expresse de l'intéressé formulée deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Par exception, à la demande de l'agent et avec l'accord du directeur d'établissement, cette durée, qui s'entend en mois civils complets, peut être comprise entre un et onze mois. Le temps partiel prend effet le premier jour du mois suivant celui de l'accord à l'exception du temps partiel accordé pour motif thérapeutique qui prend effet dès la date de reprise du travail prescrite.
- § 3 Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel, ou à la répartition du temps de travail souhaité par l'agent, doivent être précédés d'un entretien et motivés par écrit. Ils peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique ou par l'intermédiaire des délégués du personnel. La réponse de l'établissement doit être argumentée. Les directions des établissements prévoient un temps spécifique dans les réunions des délégués du personnel pour examiner ces recours.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles, l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit pour la quotité choisie :

- 1º Pour la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant (art. L. 1225-47 du code du travail) ;
- 2º Pour nécessité de solidarité familiale (art. L. 3142-16 du code du travail) ;
- 3º Pour création ou reprise d'une entreprise (art. L. 3142-78 du code du travail);
- 4º Pour motif thérapeutique (aménagement de temps de travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique prescrit par le médecin du travail).
 - 5° Pour élever un enfant de moins de huit ans.
- § 4 La réintégration à temps plein intervient, avant l'expiration de l'autorisation en cours, sur demande des agents intéressés. Il en est de même pour une modification des conditions d'exercice du temps partiel sous réserve de l'accord du directeur d'établissement. Les demandes afférentes sont présentées au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein intervient sans délai, à la demande de l'intéressé, en cas de motif grave, notamment pour cause de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- § 5 A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent est admis à occuper à temps plein son emploi sur son lieu d'affectation. En cas de travail à temps partiel, la charge de travail est réduite en proportion du temps de travail des agents concernés.
- § 6 La compensation en emplois correspondant au temps libéré par le temps partiel est organisée par la direction de l'établissement en fonction des charges de travail des sites et fait l'objet d'une information au comité d'établissement lors de bilans trimestriels.

Des modalités spécifiques d'organisation du temps partiel (regroupement hebdomadaire, répartition mensuelle, annualisation...) peuvent être mises en place dans les établissements sur demande des intéressés.

D. - Classification du personnel

Article 11

Grille de classification

§ 1 Les emplois sont répertoriés dans l'avenant « Classification » et la grille de classification joints en annexe. Les agents sont positionnés au minimum au coefficient de base de l'emploi générique détenu.

La classification des emplois devra être régulièrement adaptée dans le cadre d'un accord négocié pour tenir compte de l'évolution des métiers et des missions de Pôle emploi.

- § 2 L'évolution de la classification des emplois ne peut conduire à un déclassement du positionnement de l'agent dans la nouvelle grille de classification.
- § 3 Les agents chargés de l'accompagnement et de l'indemnisation des demandeurs d'emplois sont recrutés à l'emploi générique d'agent hautement qualifié au coefficient de base 170 et sont positionnés au coefficient 190, échelon 2, après six mois d'ancienneté en continu.

E. – Salaires. – Indemnités. – Primes d'ancienneté. – Allocation vacances. – Primes

Article 12

Rémunération mensuelle

- § 1 La rémunération mensuelle est composée d'un salaire de base (partie fixe + [valeur du point × coefficient]), auquel s'ajoute la prime d'ancienneté et, éventuellement, un complément salarial tel que spécifié à l'article 19-2 de la présente convention collective.
- § 2 La partie fixe et la valeur du point, communes à tous les agents, et, éventuellement, les primes et indemnités qui pourraient s'y ajouter sont fixées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, au niveau national. Le coefficient est fixé en fonction du positionnement professionnel de l'agent dans la grille de classification visée à l'article 11.
 - § 3 Le salaire minimum conventionnel garanti applicable aux agents est fixé au coefficient 160.

Article 13

Indemnité de 13e mois

- § 1 Une indemnité dite de 13e mois, égale au 1/12 de la rémunération brute perçue entre le 1er décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours, est attribuée en fin d'année. Elle ne peut être inférieure au montant du salaire normal du dernier mois de l'année.
- § 2 En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, ou de suspension du contrat de travail, cette indemnité est attribuée au prorata du temps passé dans l'établissement au cours de l'année.
- § 3 Les absences visées aux articles 30 et 31 de la présente convention collective ne peuvent entraîner de réduction de cette indemnité.
 - § 4 Cette indemnité est payable au plus tard le 15 décembre.

Article 14

Prime d'ancienneté

§ 1 Il est attribué à tout agent une prime d'ancienneté, quelle que soit la nature des contrats (à durée déterminée ou indéterminée) et que ceux-ci soient continus ou discontinus.

Cette prime est calculée sur le salaire de base tel que défini à l'article 12, à raison de :

- a) 1 1/3 % par an, dès la fin de la première année d'ancienneté et jusqu'à la 15^e année;
- b) 1 % par an, de la 16e à la 20e année;
- c) 0,5 % par an, de la 21e à la 25e année.

La prime d'ancienneté ainsi déterminée peut atteindre un maximum de 27,5 % du salaire de base.

La date de départ de la prime est fixée au premier jour du mois de la date anniversaire du jour d'entrée en fonction de l'intéressé.

§ 2 Les dispositions des alinéas a et b prennent tous leurs effets dès l'entrée en vigueur de la présente convention collective et ce, en fonction de l'ancienneté acquise par les agents à cette date.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, la disposition de l'alinéa c permet de poursuivre la prise en compte de l'ancienneté pour les agents ayant atteint ou dépassé 21 ans d'ancienneté, à raison de $0.5\,\%$ attribué chaque année, sans effet rétroactif, dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

§ 3 Les périodes de congé visées aux articles 28-4, 28-5, 28-6, 30 et 31 sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Article 15

Médaille du travail

L'agent qui obtient la médaille d'honneur du travail bénéficie d'une gratification d'un 24° de salaire brut annuel pour la médaille d'argent, d'un 16° de salaire brut annuel pour la médaille d'or et d'un 8° de salaire brut annuel pour la grande médaille d'or.

Les coûts de la médaille d'honneur du travail sont pris en charge par les établissements.

Article 16

Compléments variables de rémunération

§ 1 La rémunération peut comporter des compléments variables calculés soit sur l'atteinte de résultats individuels annuels pour les cadres, soit sur l'atteinte des objectifs collectifs annuels de Pôle emploi pour l'ensemble des agents.

§ 2 Les modalités et les critères retenus pour la mise en œuvre de ces compléments variables font l'objet d'un accord négocié au niveau national annexé à la présente convention collective.

Article 17

Prime de vie chère

Sauf dispositions plus favorables négociées en application de l'article 50 de la présente convention collective, il est attribué aux agents exerçant dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, y compris Saint-Pierre-et-Miquelon, une prime dite « de vie chère » égale à 20 % du salaire de base.

Cette disposition est applicable dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective ou à la date d'effet du droit d'option.

Article 18

Allocation vacances

- § 1 Une allocation vacances est attribuée à l'occasion des congés annuels payés. Le montant de cette allocation est égal au salaire mensuel de l'intéressé à la date du 1^{er} juin. S'y ajoute une indemnité différentielle de congés payés. Elle est versée pour chaque jour de congés payés, de fractionnement et de congés d'ancienneté.
- § 2 Les absences pour congé sans solde, suspension du contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical, congé parental d'éducation et congé pour fonctions électives n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'allocation de vacances.
- § 3 Si, au 1^{er} juin, l'agent a moins d'un an de présence dans l'établissement, le montant de son allocation est calculé en fonction de son temps de présence à cette date.
 - § 4 L'allocation vacances est payable au plus tard le 15 juin.
- § 5 En cas de départ en cours d'année, cette allocation est calculée en fonction du temps de présence depuis le 1^{er} juin et s'ajoute, le cas échéant, au montant de l'indemnité compensatrice de congés payés.
- § 6 Le montant de l'allocation vacances des agents en situation d'activité à temps partiel est calculé au prorata de la durée de travail pendant la période des douze derniers mois écoulés ou, le cas échéant, sur la période définie aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus.

F. - Augmentations individuelles. - Promotions

Article 19

Augmentations individuelles et promotions

19.1 Augmentations individuelles.

Les augmentations individuelles de salaire ont lieu au choix, sans limitation, soit par relèvement de traitement dans le même coefficient, soit par promotion à un échelon plus élevé du niveau de qualification, soit au coefficient de base d'un niveau de qualification supérieur.

- 19.2 Relèvements de traitement.
- § 1 Les relèvements de traitement ne peuvent être inférieurs à 3 % du salaire antérieur.
- § 2 Ils sont accordés lors de l'examen des situations individuelles des agents au cours duquel il est tenu compte de la qualité du travail, selon des critères objectifs en vue de garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination entre les différentes catégories de personnel. Les critères retenus sont présentés au CCE et aux CE lors de la consultation sur la mise en œuvre de l'entretien professionnel annuel.
- § 3 Pour les cadres, il est, en outre, tenu compte de leur esprit d'initiative et d'organisation, du fonctionnement du service dont ils ont la responsabilité et du contexte d'exercice des fonctions.
 - 19.3 Promotions.
- § 1 La promotion d'un employé, d'un technicien ou d'un agent de maîtrise d'un coefficient au coefficient immédiatement supérieur comporte une augmentation de traitement au moins égale à 3,5% du salaire de base antérieur.
- § 2 Pour les cadres, compte tenu des écarts existants entre les coefficients attribués à cette catégorie dans la grille de classification, et du fait que l'accès au coefficient immédiatement supérieur soit plus long que pour un non-cadre, l'augmentation de traitement est au moins égale à 5 % du salaire de base antérieur.
- § 3 Un bilan statistique détaillé et sexué des augmentations individuelles intervenues dans l'établissement dans l'année est présenté annuellement aux institutions représentatives du personnel compétentes.

G. – Déroulement de carrière et entretien professionnel annuel

Article 20

Déroulement de carrière

§ 1 L'évolution des capacités professionnelles et de la technicité des agents est valorisée dans leur déroulement de carrière. Une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences est mise en place de façon

négociée pour se donner les capacités d'anticipation nécessaire sur les évolutions des métiers et les adaptations des ressources humaines aux missions de Pôle emploi. Un accord annexé à la présente convention collective prévoit notamment dans ce cadre des dispositifs précis et concrets en vue d'assurer la suppression des inégalités salariales entre les hommes et les femmes et des perspectives de déroulement de carrière égales entre les hommes et les femmes. Il définit des mesures correctrices après réalisation d'un bilan des écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes.

Il prévoit également des objectifs précis en matière d'évolution de l'emploi, de développement des compétences et de perspectives de déroulement de carrière (promotion).

- Le déroulement de carrière doit permettre une réelle promotion des agents en proposant différentes possibilités d'évolution professionnelle. Les agents ont vocation à accéder à l'ensemble des niveaux de coefficients et de qualification de la classification des emplois, en lien avec leurs activités.
- § 2 Le parcours professionnel valorise l'enrichissement et l'élargissement des connaissances et des compétences, quel que soit le type de parcours suivi, et permet l'adaptation des compétences des agents aux évolutions d'emplois rendues nécessaires par les modifications techniques, réglementaires ou de l'offre de service.
- § 3 Le déroulement de carrière s'opère par progression de coefficient qui traduit et reconnaît la montée en qualification de l'agent dans sa fonction. L'attribution d'un échelon dans le niveau de qualification détenu traduit et reconnaît la maîtrise des compétences et l'expérience acquise dans le poste. Ainsi, il est légitime, dans le cadre du maintien dans un même emploi, de reconnaître l'expérience acquise du fait de la pratique courante et continue des activités professionnelles. L'agent peut également progresser par changement de fonction.
- § 4 La situation d'un agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis trois ans fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie, en vue de l'attribution d'un échelon supérieur sans exclure la possibilité d'un relèvement de traitement dans le cadre de l'article 19-2 de la convention collective si la première mesure s'avère épuisée. Ce relèvement de traitement ne peut avoir comme conséquence le report du délai visé ci-dessus. En cas de non-attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée par écrit à l'agent sur la base de critères objectifs relatifs à la qualité de son activité professionnelle.

Les désaccords éventuels peuvent faire l'objet d'un recours par l'intermédiaire des délégués du personnel et la réponse de l'établissement doit être argumentée.

Par ailleursn, afin de favoriser la reprise de son déroulement de carrière, le supérieur hiérarchique propose à l'agent concerné un plan de progrès (immersion, bilan de compétences, formation, reconversion...) comprenant toute mesure favorable à son développement professionnel.

Article 21

Entretien professionnel annuel

§ 1 Un entretien professionnel annuel de l'ensemble des agents régis par la présente convention collective est mis en place.

Il permet à chacun de faire le point sur son activité. La nature de l'entretien est adaptée à la catégorie professionnelle de l'agent. A cette occasion sont fixés des objectifs professionnels individuels pour les cadres.

- § 2 Tout agent, quelle que soit la nature de son contrat de travail et de son secteur d'activité, peut bénéficier de cet entretien professionnel annuel avec son supérieur hiérarchique (agent de maîtrise ou cadre), au cours duquel un bilan est effectué, portant sur :
 - le contenu de l'emploi occupé et les tâches effectuées ;
 - l'adéquation entre la charge de travail confiée et les moyens mis à disposition de l'agent ;
 - la contribution aux résultats collectifs ;
 - l'adéquation de la formation dispensée avec les besoins et les objectifs de cet emploi ;
 - les souhaits des agents en matière de formation professionnelle et d'évolution de carrière ;
 - les évolutions prévisibles de l'emploi et la qualification requise en vue d'une adaptation à ces évolutions ;
 - l'examen des perspectives de changement de poste dans l'optique d'un déroulement de carrière ;
 - les moyens mis à disposition.
- § 3 Cet entretien se situe à une période de l'année permettant la mise en œuvre ultérieure des actions de formation déterminées comme étant nécessaires, et en amont de la préparation des décisions d'évolution de carrière. Un délai de prévenance de cinq jours ouvrés est laissé à l'agent avant la tenue de l'entretien.
- § 4 L'entretien porte exclusivement sur le domaine des activités professionnelles et ne peut aborder les questions concernant la vie privée, les opinions religieuses, politiques ou syndicales.
- L'évaluation doit se garder de toute subjectivité. L'évaluation réalisée au cours de l'entretien ne porte que sur des éléments objectifs présentant un lien direct et nécessaire avec les fonctions occupées.
- § 5 Une procédure commune d'entretien professionnel annuel est mise en place. Celle-ci fait l'objet, après concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau national, d'une note présentée, avec le support d'entretien, pour information et consultation du comité central d'entreprise.
- § 6 En aucun cas le support d'entretien individuel ne peut constituer un avenant au contrat de travail des agents, la signature éventuelle par l'agent n'a d'autre signification que la prise d'acte de la réalisation de l'entretien. L'agent reçoit copie des conclusions de l'entretien.
- § 7 En cas de différend consécutif à la conclusion de l'entretien professionnel, les délégués du personnel sont saisis pour examiner la situation de l'agent qui en fait la demande.

H. - Formation professionnelle

Article 22

Dispositifs de formation professionnelle

§ 1 La formation tout au long de la vie constitue un élément déterminant de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion sociale des agents quel que soit leur statut. Elle est élaborée pour répondre aux besoins de Pôle emploi et aux aspirations de développement professionnel et personnel des agents.

Ainsi, chaque agent doit pouvoir être acteur de son évolution professionnelle et Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre des moyens adaptés à ses besoins en matière de développement ou d'adaptation à son environnement économique et à sa politique de ressources humaines. A cette fin, les agents bénéficient de cinq jours au minimum de formation en moyenne par an.

La formation professionnelle est un droit reconnu à l'ensemble des agents. Elle doit être développée afin de répondre aux besoins des agents, quel que soit leur niveau de qualification initiale, de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant leur évolution professionnelle, et de progresser de niveau de qualification au cours de la vie professionnelle.

- § 2 Les plans de formation sont élaborés et mis en œuvre au sein des différents établissements, dans le respect des prérogatives des instances représentatives du personnel.
- § 3 La commission paritaire nationale de la formation (CPNF) fixe les orientations et objectifs généraux de la formation et donne un avis sur le contenu des modules de formation.

Elle est régulièrement informée sur les programmes et le contenu des sessions de formation dispensées au sein de Pôle emploi, ainsi que sur le nom et la qualité des prestataires auxquels il est fait recours.

La CPNF est composée de trois membres par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou des organisations syndicales signataires de la présente convention collective et de représentants de la direction, disposant d'un nombre de voix égal à celui de la délégation du personnel.

Lors de sa première réunion, la CPNF se dote d'un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

- § 4 Le CCE est consulté sur les orientations et les objectifs de la formation, sur le plan de formation de Pôle emploi ainsi que sur le bilan des réalisations de l'année écoulée.
- § 5 Les dispositions de la présente convention collective visent également à favoriser et à développer dans tous les établissements de Pôle emploi les congés individuels de formation dans le respect des textes légaux et réglementaires
- § 6 En application de l'accord sur la formation professionnelle annexé à la présente convention collective, un droit individuel à la formation d'une durée de 21 heures par an cumulables sur six ans est ouvert à tout agent en contrat à durée indéterminée disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans Pôle emploi. Pour les agents à temps partiel cette durée est calculée *pro rata temporis*. Toutefois, les agents dont la durée de travail est au moins égale à 50 % d'un temps plein bénéficient d'un DIF calculé de la même manière que pour un agent à temps plein.

Les agents en contrat à durée déterminée acquièrent un droit au DIF calculé au *prorata temporis*, après avoir travaillé au minimum trois mois civils pleins au cours des douze derniers mois. L'utilisation de ce droit se fait aux mêmes conditions que les contrats à durée indéterminée.

- § 7 La formation fait l'objet d'un accord annexé à la présente convention collective. Cet accord prévoit les modalités du recrutement en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).
- § 8 Pôle emploi favorise la démarche de validation des acquis professionnels que peut entreprendre tout agent sur son temps de travail et prend en charge les frais afférents.

Article 23

Bilan de compétences

- § 1 Les présentes dispositions ont pour objet de compléter et d'améliorer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au bilan de compétences telles qu'elles figurent à la VIe partie du code du travail.
- § 2 Lorsqu'un agent demande à bénéficier d'un congé de bilan de compétences, l'établissement d'appartenance facilite, si l'agent le souhaite, les différentes démarches nécessaires : contacts avec l'organisme paritaire pour la prise en charge financière, choix de l'organisme prestataire au sein d'une liste agréée.
- § 3 Les résultats du bilan de compétences peuvent, à la demande exclusive de l'agent, donner lieu à un entretien avec la personne habilitée de l'établissement, désignée par la direction. Est notamment examinée, au cours de cet entretien, la possibilité d'inscrire les perspectives d'évolution envisagées par le bilan dans la gestion du parcours professionnel de l'agent au sein de l'établissement.
 - Il peut être donné une suite au bilan pour :
 - examiner avec l'agent les possibilités d'inscrire ses perspectives d'évolution dans la gestion de son parcours professionnel, y compris si le souhait de l'agent vise à un parcours externe à Pôle emploi;
 - aider l'agent à confronter les perspectives d'évolution envisagées par le bilan ;
 - accompagner cette confrontation par des actions appropriées.
- § 4 Le congé de bilan de compétences accepté par l'établissement et par l'agent doit s'intégrer dans le plan de formation de l'établissement.

- § 5 Le choix des organismes prestataires doit faire l'objet d'une attention particulière.
- § 6 Un congé de bilan de compétences est accordé de droit tous les cinq ans à tout agent qui en fait la demande. Les frais afférents sont pris en charge par Pôle emploi.

I. - Mobilité professionnelle et/ou géographique

Article 24

Dispositions communes

- § 1 La mobilité peut constituer pour un agent l'un des moyens de sa progression professionnelle. La mobilité interne se caractérise par un changement temporaire ou pérenne de métier, ou par un changement géographique au sens de l'article 26-1 de la présente convention collective ou par les deux. Elle nécessite le volontariat clairement exprimé de l'agent.
- § 2 Elle s'exerce dans le cadre d'un équilibre entre les besoins du service et les aspirations des personnels, selon des modalités qui respectent les dispositions visées à l'article 9 de la convention nº 88 de l'OIT.
- § 3 La mobilité s'effectue sur l'ensemble du territoire national et des emplois. Les vacances et créations de postes font l'objet d'une publication mentionnant les dates de forclusion, dans tous les services de Pôle emploi, au moyen d'une communication claire et transparente à destination de tous les agents par le biais de support télématique, de type bourse de l'emploi, et par voie d'affichage dans les sites et services.
- § 4 Les postes offerts à la mobilité interne font l'objet d'une définition harmonisée au niveau national après concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau national et donnent lieu à l'établissement d'une fiche descriptive comportant la nature de l'emploi, le niveau de classification, le niveau d'emplois dans la classification des emplois des agents de droit public, le lieu de travail et les qualifications requises. Ils sont rendus accessibles à l'ensemble des personnels dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Les processus de sélection sont harmonisés et encadrés au niveau national par des règles de nature à garantir l'égalité d'accès aux emplois proposés et l'objectivité dans le traitement des candidatures. Ces processus respectent les principes de neutralité, de transparence, et de non-discrimination, et reposent sur la vérification des compétences et des aptitudes nécessaires à l'exercice de l'emploi. Ces processus, méthodes et moyens sont présentés au comité central d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissement en cas de situation spécifique. Ils doivent garantir l'absence de discrimination entre agents de Pôle emploi pour l'accès aux postes à raison de leur statut.

- § 5 La mobilité s'exerce également par permutation entre deux agents ayant un même emploi repère (emplois génériques et fonctions identiques). Dans ces conditions, la permutation ne peut être refusée, que ce soit au niveau de l'établissement ou entre établissements. Les candidats doivent adresser leur demande par écrit à leur direction de rattachement, deux mois avant la date souhaitée de permutation.
- § 6 Les délégués du personnel sont régulièrement informés, par des états statistiques, des choix faits sur les mobilités.
- § 7 L'agent est informé des motifs du refus opposé à sa demande. Il peut bénéficier d'un accompagnement pouvant comprendre une ou des formations, dans le cadre du plan de formation afin d'accroître ses chances de succès concernant les futures opportunités qui se présenteraient à lui.
- § 8 La mobilité, pour l'agent qui le souhaite, peut répondre à diverses motivations d'ordre personnel ou autre, ou s'inscrire dans la gestion de carrière. L'agent peut bénéficier, en tant que de besoin, d'actions de formation ou d'accompagnement pour favoriser la prise d'un nouveau poste et, s'il le souhaite, d'actions de validation de l'expérience prises en charge par l'établissement.
- § 9 La mobilité, à emplois génériques identiques, s'effectue au moins à salaire égal, à l'exception d'éléments variables liés à des conditions locales ou spécifiques liées à l'exercice de l'emploi. La mobilité ne peut en particulier conduire à la remise en cause des avantages individuels liés au contrat de travail de l'agent.

Article 25

La mobilité professionnelle temporaire

§ 1 La mobilité professionnelle temporaire, volontaire au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la présente convention collective, permet à un agent, pendant une durée limitée, d'exercer une fonction d'expertise au sein de Pôle emploi sans toutefois présenter le caractère définitif d'une affectation. Les appels à candidature sur ces fonctions font l'objet d'une publication nationale.

L'agent se voit proposer une convention de mobilité temporaire, précisant notamment l'objet de celle-ci, son rattachement à son établissement d'origine, les conditions de réalisation de la mission dans la structure d'accueil, les conditions du retour au terme de la mobilité, et la prise en charge des frais liés à cette mobilité par l'établissement d'accueil en termes de déplacement, du domicile au lieu de la mission, et de frais d'hébergement éventuels.

§ 2 A l'issue de sa mission, l'agent est réintégré dans son emploi d'origine.

Pour toute mobilité professionnelle temporaire interne, Pôle emploi s'engage à tenir compte, au moment de la réintégration de l'agent et dans le cadre de son déroulement de carrière, de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux missions confiées. Pour une mission d'une durée égale ou supérieure à six mois, l'agent perçoit une indemnité mensuelle égale à 65 fois la valeur du point.

§ 3 Par ailleurs, le changement de lieu de travail doit être minimisé en fréquence pour permettre les conditions d'un réel développement professionnel. A ce titre, une affectation temporaire ne saurait avoir pour objectif final d'installer dans la durée des transferts successifs à courte durée d'affectation, sauf accord ou demande des intéressés. Les institutions représentatives du personnel sont régulièrement informées du recours à ce type de mobilité. Un bilan annuel des mobilités temporaires est présenté aux comités d'établissement

Article 26

Mobilité géographique : définition, processus et mesures d'accompagnement

- 26.1. Définition de la mobilité géographique.
- § 1 Est considéré comme mobilité géographique un changement de lieu de travail entraînant un trajet aller, par rapport au domicile, supérieur de 30 minutes ou de 20 km au trajet antérieur de l'agent. La mise en œuvre des mobilités intrarégionales ou interrégionales fait l'objet d'une attention particulière au regard des contraintes personnelles des agents lorsque l'importance de la distance entre le lieu de départ et le lieu d'accueil le justifie.

L'agent ne peut être privé des garanties liées aux règles de la mobilité par une succession de changements de lieu de travail sur une courte période.

- § 2 Lorsqu'un agent sollicité une mobilité sur un poste vacant équivalent, au sein de l'établissement en raison de la distance entre son domicile et son lieu de travail ou pour un rapprochement familial, l'établissement ne peut refuser cette demande plus de deux fois.
 - 26.2. Processus de mise en œuvre de la mobilité géographique.
- § 1 Après avoir pris connaissance des postes disponibles, les agents intéressés doivent poser leur candidature dans les délais fixés, lesquels ne peuvent être inférieurs à quinze jours ouvrés. Cette durée est portée à un mois pendant la période du 15 juin au 15 septembre. Lorsque les agents sont convoqués à un entretien en vue d'un éventuel changement de poste, l'établissement d'accueil leur rembourse leurs éventuels frais de déplacement. Si la candidature est retenue, la date de prise d'effet de la mobilité est déterminée par accord entre l'établissement de départ, l'établissement d'accueil et l'agent. Elle ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de prévenance d'un mois, sauf demande expresse de l'intéressé pour une durée inférieure, voire de deux mois en cas de difficultés particulières de l'agent. Cette mobilité donne lieu à un avenant au contrat de travail.
- § 2 L'affectation débute par une période non renouvelable, dont la durée ne peut excéder un mois, durant laquelle l'agent peut renoncer à prendre le poste attribué. Le poste laissé vacant est diffusé avec la mention prévisible et ne peut être pourvu qu'à l'issue de cette période, si l'agent accepte sa nouvelle affectation. Dans le cas contraire, il retrouve son affectation d'origine et ses fonctions précédentes.

Durant cette période, les frais d'hébergement sont pris en charge par Pôle emploi. Ils sont déduits de la prime de réinstallation au cas où l'agent confirme sa nouvelle affectation.

26.3. Mesures d'accompagnement de la mobilité géographique.

Les coûts liés aux mesures d'accompagnement de la mobilité géographique sont pris en charge sur une ligne budgétaire installée au niveau national de Pôle emploi.

§ 1 Définitions préliminaires.

Pour l'application des présentes dispositions, les situations de vie maritale ou de PACS justifiées sont assimilées au mariage.

La notion de personne à charge est appréciée conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

§ 2 Accompagnement de la mobilité géographique entraînant une augmentation du niveau de qualification ou s'inscrivant dans un itinéraire validé par le directeur d'établissement.

La mobilité géographique intra ou interrégionale, relevant des cas ci-après :

- mobilité entraînant une évolution vers un emploi de niveau de qualification supérieur ;
- mobilité s'inscrivant dans un itinéraire professionnel validé par le directeur d'établissement et visant à développer les compétences ainsi que la maîtrise des responsabilités,

est accompagnée des mesures suivantes, dans le cas où elle entraîne un déménagement de l'agent et, le cas échéant, de sa famille.

a) Préparation d'un transfert :

Chaque agent reçu pour un entretien dans l'établissement d'accueil peut, après information et accord de celui-ci et si la situation le justifie, notamment dans le cas d'un changement de résidence familiale, effectuer un voyage de reconnaissance avec son conjoint. Pour ce faire, l'agent bénéficie de deux jours de repos exceptionnels accolés à un week-end.

Les remboursements des frais (transports, hôtel, repas), pour l'agent et son conjoint, sont effectués selon les modalités et les barèmes en vigueur.

Le déplacement ou les frais de garde des enfants mineurs sont pris en charge lorsque les obligations familiales le justifient.

b) Logement:

Les dispositions relatives au changement définitif de domicile d'un agent sont mises en œuvre dès lors que l'intéressé confirme sa nouvelle affectation. Au terme de celle-ci, l'agent bénéficie des mesures suivantes :

 déménagement : l'agent se voit accorder, dès qu'il confirme sa nouvelle affectation, un congé exceptionnel de trois jours ouvrés afin de lui permettre une installation dans son nouveau lieu d'implantation dans les meilleures conditions. Les frais de déménagement des agents nouvellement affectés sont intégralement pris en charge dès lors que ces frais ont fait l'objet d'un devis préalablement accepté;

- indemnité de réinstallation : chaque agent ou famille bénéficie, dès qu'il confirme sa nouvelle affectation et en cas de réinstallation, d'une indemnité de réinstallation correspondant au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale, multiplié par le nombre de parts calculées selon les règles suivantes : une part pour l'agent, une part pour le conjoint, 2/3 de part par personne à charge au sens fiscal et une part à partir du quatrième enfant. Dans le cas de famille monoparentale (célibataire, veuf ou divorcé), le nombre de parts est calculé de la façon suivante : une part pour l'agent, une part par enfant à charge. Lorsque deux conjoints travaillant au sein de Pôle emploi changent d'établissement, l'indemnité de réinstallation n'est versée qu'une seule fois ;
- transfert de la famille : dans le cas où l'installation de la famille ne coïncide pas avec le transfert de l'intéressé et sous réserve de la fixation d'un terme qui ne saurait être supérieur à la fin de l'année scolaire dans le cas d'enfants scolarisés, ou à trois mois au-delà de la confirmation par l'agent de sa nouvelle affectation dans les autres cas, l'agent peut bénéficier, pendant la période de séparation, du remboursement de frais d'hébergement selon les barèmes en vigueur. Il bénéficie, en outre, du remboursement d'un voyage aller-retour par semaine pour lui ou son conjoint. Par ailleurs, il est tenu compte, le cas échéant, de la situation particulière des ascendants, collatéraux ou descendants en situation de handicap ou dont l'état de santé est gravement altéré, nécessitant une modalité de transport spécifique.

Dans le cadre de sa mobilité, l'agent peut bénéficier à sa demande d'un accompagnement à l'installation de la famille (aide aux démarches administratives, recherche et inscription scolaire);

- frais d'agence: les frais d'agence afférents à la location ou à l'achat de la nouvelle résidence à l'issue de la confirmation par l'agent de sa nouvelle affectation sont remboursés sur présentation d'une facture à concurrence d'un montant équivalant à 250 fois la valeur du point. Ce montant ne peut être perçu qu'une seule fois au titre d'un même transfert;
- double loyer : si le changement de résidence entraîne des frais de double résidence, le montant du loyer hors charges de la nouvelle résidence est remboursé pendant trois mois sur présentation de la quittance dans la limite d'une somme équivalant à 150 fois la valeur du point. Sous réserve de pouvoir justifier d'un motif familial impérieux (recherche d'un emploi du conjoint, scolarisation des enfants, non-vente du logement), cette durée est prolongée de trois mois supplémentaires, le loyer étant pris en charge à 70 % de son montant pendant cette période supplémentaire et dans la limite d'une somme équivalant à 110 fois la valeur du point. En tout état de cause, le versement de l'indemnité ne pourra être poursuivi au-delà de douze mois ;
- cas particulier du surcoût de logement : si le loyer hors charges du nouveau logement est, à condition de logement identique, supérieur d'au moins 15 % au loyer hors charges précédent, une aide temporaire est accordée. L'indemnité mensuelle versée est égale à la différence entre les deux loyers hors charges et est versée pendant six mois. Une aide identique fondée sur une comparaison des valeurs locatives respectives peut être accordée à l'agent qui quitte un logement dont il est propriétaire.
- c) Conjoint:

La situation professionnelle du conjoint est étudiée sur les bases suivantes :

- si le conjoint est agent de Pôle emploi : il est reclassé dans un emploi équivalent et dans la même structure ou dans la plus proche. Toutefois, pour permettre à l'agent concerné de prendre sa décision en toute connaissance de cause, l'établissement d'accueil lui confirme la capacité de reclassement du conjoint dans un délai court et dans un périmètre géographique proche. Ni le coefficient ni aucune des composantes de la rémunération ne peuvent être diminués;
- si le conjoint n'est pas agent de Pôle emploi : l'établissement d'accueil recherche les possibilités d'emploi existant en son sein ou à l'extérieur, dans la région concernée. Pour ce faire, il est mis à disposition du conjoint une assistance interne à la recherche d'un emploi pour l'élaboration de CV, les techniques de recherche d'emploi, les informations et orientations en fonction du bassin d'emploi, l'assistance à candidature, etc. La priorité lui est donnée sur une candidature extérieure pour pourvoir un poste dans l'établissement, à compétence égale.
- d) Mesures visant à faciliter l'intégration de l'agent en mobilité :

Par ailleurs, dans le cas d'une nouvelle affectation professionnelle, l'agent volontaire peut bénéficier de mesures d'accompagnement adaptées telles que bilan professionnel, entretien d'orientation professionnelle, entretien de positionnement individuel, définition d'un cursus de validation des acquis professionnels et mise en œuvre d'un plan de formation adapté.

Dans le cadre de son intégration au nouveau poste de travail, il bénéficie d'une prise de fonction accompagnée et un bilan périodique afin de déterminer les mesures d'adaptation éventuellement nécessaires.

§ 3 Accompagnement des mobilités géographiques autres que celles visées au paragraphe 2.

Dans tous les cas de mobilité géographique non visés au paragraphe 2 du présent article, et entraînant le déménagement de l'agent, y compris les permutations, ce dernier bénéficie des mesures d'accompagnement décrites cidessus, sous réserve de totaliser une ancienneté minimale de trois années pour en bénéficier une première fois. Le bénéfice lui en est à nouveau ouvert après une nouvelle période de quatre années d'ancienneté dans son affectation. Ces conditions d'ancienneté minimale peuvent être réduites en cas de circonstances exceptionnelles.

26.4. Mesure d'accompagnement de la mobilité géographique sans déménagement liée à la mise en place du schéma cible d'implantations de Pôle emploi et au reclassement des personnels impactés par le transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage.

En cas de mobilité géographique n'entraînant pas de déménagement, les incidences pour le personnel sont accompagnées financièrement lorsque cette mobilité entraîne pour l'agent un accroissement significatif de son temps ou de la distance de trajet entre le domicile et le lieu de travail. Ainsi, il est attribué à chaque agent en contrat à durée indéterminée concerné une prime versée en une fois exprimées en nombre de points, calculée en fonction de la durée de l'accroissement du temps ou de la distance sur un trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail selon le barème suivant :

- plus de 20 minutes ou plus de 15 kilomètres : 262 points ;
- plus de 40 minutes ou plus de 25 kilomètres : 314 points ;
- plus de 60 minutes ou plus de 35 kilomètres : 366 points ;
- plus de 80 minutes ou plus de 45 kilomètres : 419 points.

Les agents ont la possibilité de faire valoir leur droit à cette prime dans le mois qui suit l'installation dans le nouveau site.

J. - Congés

Article 27

Congés annuels payés

- 27.1. Droits aux congés annuels payés.
- 1 § Tout agent a droit pour un an de présence du 1er juin au 31 mai à des congés annuels payés d'une durée égale à 25 jours ouvrés.

Lorsque la présence est inférieure à un an, l'agent a droit a deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif.

- § 2 Chaque jour ouvré de congé est rémunéré sur la base de $1/240^{\circ}$ du salaire de référence. Cette rémunération est complétée, le cas échéant, par une indemnité différentielle compensatrice de congés payés. Celle-ci correspond, pour chaque jour ouvré de congés payés, au montant de l'écart entre le salaire journalier brut du mois de versement de l'indemnité (juin de l'année N) et $1/240^{\circ}$ de la rémunération perçue pendant la période de référence annuelle des congés payés (1° r juin de N 1 au 31 mai de N).
- § 3 Les agents ont la possibilité de prendre leurs congés à toute époque en dehors de la période normale fixée du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, si les besoins du service le permettent.
 - § 4 Les jours de congés peuvent être pris par anticipation, et ce dès la première année.
- § 5 Chaque année, au plus tard pour le 1er mars, les directions des établissements dressent un état prévisionnel des congés payés en tenant compte :
 - des nécessités du service ;
 - du roulement des années précédentes ;
 - des préférences personnelles, avec priorité en faveur des plus anciens agents et, à égalité d'ancienneté, en faveur des chargés de famille.

Toutefois, pour les agents chargés de famille qui ont des enfants d'âge scolaire, l'application des critères cidessus ne peut avoir pour effet de fixer la date de leur congé annuel en dehors de la période des vacances scolaires.

Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant tous les deux à Pôle emploi ont le droit de prendre leurs congés à la même période.

En outre, les directions des établissements favorisent la prise de congés simultanés pour les agents et leur conjoint lorsque ce dernier est contraint de suivre la fermeture de l'entreprise où il travaille.

- § 6 L'état prévisionnel des congés payés est transmis aux délégués du personnel.
- § 7 La prise de congés fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'agent et d'une réponse également écrite de l'employeur motivée en cas de refus. Les dates de congés acceptées ne peuvent être modifiées unilatéralement, à moins d'un mois précédant la date de prise de congé fixée.
 - 27.2. Congés de fractionnement.

Dans le cas où, par accord entre l'agent et sa hiérarchie, le congé serait pris en plusieurs fois, il est accordé des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement, dans les conditions suivantes, sous réserve d'avoir pris au minimum dix jours ouvrés en continu de congés dans la période normale des congés annuels fixée du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année ou en dehors de la période normale :

- 1 jour ouvré si la période de congés prise en dehors de la période normale est de 2 à 4 jours ouvrés;
- 2 jours ouvrés si la période de congés prise en dehors de la période normale est au moins de 5 jours ouvrés ;
- 3 jours ouvrés si la totalité des congés est prise en dehors de la période normale.
- 27.3. Congés payés supplémentaires.
- § 1 Les agents dont le poste de travail se trouve en permanence dans un local aveugle ont droit à une journée de congé supplémentaire par mois de présence dans ces locaux.
- § 2 Un congé supplémentaire, à prendre en dehors de la période normale des congés principaux, est accordé en fonction de l'ancienneté de l'agent :
 - 1 jour ouvré, après 15 années de service révolues ;
 - 2 jours ouvrés, après 20 années de service révolues ;
 - 3 jours ouvrés, après 25 années de service révolues ;
 - 4 jours ouvrés, après 30 années de service révolues.

- 27.4. Périodes d'absence ouvrant droit à congés annuels payés.
- § 1 Les absences provoquées par la formation professionnelle, les périodes de réserve, les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical n'excédant pas la période de quatre mois prise directement en charge par l'établissement à plein traitement et quatre mois à demi-traitement, le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le congé pour accident de travail ou de trajet, les absences exceptionnelles de courte durée accordées au cours de l'année, le congé de solidarité familiale, le congé de présence parentale, les crédits de jours au titre du droit syndical, le congé de formation économique, sociale et syndicale, le congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, les absences pour formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise et des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peuvent entraîner une réduction du nombre de jours de congés annuels.
- § 2 Les absences pour cures thermales, médicalement prescrites et acceptées par la sécurité sociale au titre des prestations légales de l'assurance maladie (honoraires médicaux, frais d'hydrothérapie, frais d'hospitalisation), sont considérées comme absences pour cause de maladie au titre de l'article 30.

Article 28

Congés spéciaux

- 28.1. Congé sans solde.
- § 1 Un congé sans solde, d'une durée maximale de trois ans, fractionnable par durée de six mois, peut être accordé à un agent ayant au moins trois années d'ancienneté.
- § 2 A l'issue de ce congé, l'agent est réintégré dans un emploi de sa catégorie, dans le même établissement avec les mêmes avantages, après en avoir informé sa direction un mois au moins avant la date prévue de sa réintégration. La réintégration intervient sans délai, avant l'expiration du congé en cours, à la demande de l'intéressé, en cas de motif grave, notamment pour cause de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- § 3 Dans le cas où une prolongation de six mois de ce congé est souhaitée, la demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la fin de ce congé.
- § 4 Un même agent ne peut cumuler le bénéfice d'un congé sans solde et d'un congé sabbatique selon les dispositions légales et réglementaires, sans avoir repris entre ces deux congés une activité professionnelle d'une durée minimale de cinq ans.
- § 5 Il est tenu compte, au moment de la réintégration de l'agent, des expériences et des nouvelles compétences acquises pendant la durée dudit congé, au regard du déroulement de carrière.
 - 28.2. Mise en disponibilité.
- § 1 Les agents appelés, dans l'intérêt de Pôle emploi, à occuper des fonctions auprès d'un organisme extérieur peuvent obtenir un congé non rémunéré d'une durée maximale de cinq ans renouvelable dans la même limite.
- § 2 Les agents qui en font la demande par lettre recommandée dans un délai de deux mois avant l'expiration du congé dont ils bénéficient sont, à l'issue de celui-ci, réintégrés dans leur emploi, ou à défaut dans un autre emploi équivalent dans leur établissement d'origine ou à défaut dans un autre établissement. Il est tenu compte du lieu de résidence de l'agent. La réintégration intervient sans délai, avant l'expiration du congé en cours, à la demande de l'intéressé, en cas de motif grave, notamment pour cause de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- § 3 La durée de ce congé est prise en compte au moment de la réintégration pour le calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 14 de la présente convention collective.
- § 4 Il est tenu compte, au moment de la réintégration de l'agent, des expériences et des nouvelles compétences acquises, pendant la période de sa mise en disponibilité, au regard de son déroulement de carrière.
 - 28.3. Congé pour création d'entreprise.
- § 1 Par application des articles L. 3142-78 et suivants du code du travail, et dans les conditions prévues par ces dispositions légales, un agent peut solliciter, pour la création ou la reprise d'une entreprise, soit un congé sans rémunération, soit une période d'activité à temps partiel.
 - § 2 La durée de ce congé est d'un an renouvelable deux fois.
- § 3 Il est tenu compte, au moment de la réintégration de l'agent, des expériences et des nouvelles compétences acquises pendant ce congé au regard du déroulement de carrière.
 - 28.4. Congé de solidarité familiale.
- § 1 Par application des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail, et dans les conditions prévues par ces dispositions légales, un agent a droit, sur sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.
- § 2 Ce congé sans rémunération est accordé pour une durée maximale de trois mois, fractionnable. Toutefois, et sous réserve d'un justificatif médical, l'agent concerné perçoit pendant ce congé une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire de base mensuel du minimum conventionnel, au prorata de la durée du congé.
- § 3 Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

- 28.5 Congé en vue de l'adoption.
- § 1 Par application de l'article L. 1225-46 du code du travail, et dans les conditions prévues par cette disposition légale, un agent peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération pour se rendre dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Le congé ne peut excéder six semaines par agrément.
- § 2 La demande de congé indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée, par lettre recommandée.
 - § 3 L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.
 - 28.6. Congé de présence parentale.
- § 1 Un agent peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé de présence parentale lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.
 - § 2 Ce congé est ouvert dans les conditions prévues par les articles L. 1225-62 et suivants du code du travail.
- § 3 Pôle emploi complète les allocations et aides versées, à ce titre, par les caisses d'allocations familiales, dans la limite du dernier salaire mensuel net de l'agent.
- § 4 Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récidive de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou réouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite de trois cent dix jours au cours d'une période de trente-six mois, sauf dispositions plus favorables mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales.
 - 28.7. Congés divers.

Un agent employé de manière continue depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans :

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- pour assister son conjoint ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;
- pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent.

Article 29

Congés exceptionnels de courte durée

- 29.1. Congés pour événements familiaux.
- § 1 Les congés de courte durée accordés pour événements familiaux sont les suivants :
- mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrés ;
- mariage ou PACS d'un enfant : 2 jours ouvrés ;
- mariage ou PACS d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 1 jour ouvré ;
- adoption d'un enfant mineur : 10 jours ouvrés si l'agent ne prend pas de congé d'adoption ;
- déménagement : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un conjoint ou d'un enfant : 5 jours ouvrés ;
- décès du père ou de la mère : 4 jours ouvrés ;
- décès d'un autre descendant ou d'un autre ascendant (1): 2 jours ouvrés ;
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 3 jours ouvrés ;
- décès d'un ascendant ou descendant du conjoint : 2 jours ouvrés.
- § 2 Le fractionnement de ces congés est possible en cas de circonstances exceptionnelles. Les agents doivent fournir à l'appui de leur demande ou à l'issue du congé les justificatifs nécessaires.
- § 3 Par ailleurs, une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée, dûment justifiée, est accordée à l'occasion de la rentrée scolaire d'un enfant mineur de l'agent.
- (1) Arrière-petit-fils ou arrière-petite-fille, petit-fils ou petite-fille, grand-père ou grand-mère, arrière-grand-père ou arrière-grand-mère, enfant du conjoint.
 - 29.2. Congé pour enfant, conjoint, concubin ou parent malade ou pour garde d'enfant.
- § 1 En cas de maladie d'un enfant ou de l'impossibilité d'en assurer la garde, de la maladie du conjoint, du concubin ou des parents nécessitant une présence pour le soigner ou pour des démarches administratives telles que la recherche d'une maison de retraite médicalisée ou d'une résidence pour personnes âgées, l'agent peut obtenir, sur justification, un congé exceptionnel en qualité de père, mère, tuteur légal ayant la charge de l'enfant, ou en qualité de conjoint ou de concubin, ou en qualité d'enfant du parent malade.
- § 2 Ce congé donne lieu au versement, dans la limite de dix jours ouvrés par an, d'un plein traitement pendant cinq jours ouvrés, d'un demi-traitement pendant cinq jours ouvrés.

Article 30

Absences pour maladie

§ 1 En cas d'absence pour maladie dûment justifiée, le personnel bénéficie, dès la première année de présence, des avantages ci-après :

- quatre mois à plein traitement;
- quatre mois à demi-traitement.

En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, ce droit est ouvert sans condition d'ancienneté.

- § 2 Les allocations prévues au présent article s'entendent pour les garanties de maintien de salaire visées cidessus, déduction faite des prestations journalières effectivement perçues au titre de la sécurité sociale et directement perçues par Pôle emploi qui subroge les agents dans leurs droits pendant la durée du maintien du salaire. Les directeurs d'établissement prennent les dispositions nécessaires pour assurer aux agents la continuité entre le versement du salaire et le versement de l'indemnité de prévoyance.
- § 3 Sauf en cas d'absence pour maladie professionnelle ou d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou de trajet reconnu imputable au service, ces dispositions relatives à la maladie ne peuvent jouer à nouveau en faveur du même agent qu'à la condition que ce dernier ait repris, pendant une durée au moins égale à trois mois, ses fonctions dans l'établissement.
- § 4 Hormis dans le cas d'une procédure disciplinaire engagée préalablement, aucun licenciement ne peut intervenir durant une période de congé maladie.

Article 31

Congé maternité

- § 1 Un congé est accordé aux femmes en état de grossesse, avec maintien du traitement entier sous déduction des prestations de la sécurité sociale. Ce congé ne s'impute pas sur le droit aux absences pour cause de maladie prévues à l'article 30.
 - § 2 La durée du congé est de 16 semaines (6 avant la naissance, 10 après).

Cette durée est portée à:

- 26 semaines (8 avant la naissance, 18 après) s'il existe déjà deux enfants à charge au sens des dispositions légales et réglementaires ;
 - 34 semaines (12 avant la naissance, 22 après) pour la naissance de jumeaux;
 - 46 semaines (24 avant la naissance, 22 après) pour la naissance de triplés ou plus.
- § 3 Le congé prénatal peut être réduit de quatre semaines au maximum sur demande motivée sans qu'il puisse être demandé un certificat médical à l'appui de cette demande. Dans ce cas, le congé postnatal est augmenté d'autant

Le congé prénatal peut être augmenté de deux semaines au maximum sur demande motivée. Dans ce cas, le congé postnatal est réduit d'autant.

- § 4 Le congé peut être prolongé dans les deux cas suivants :
- sur avis médical, de deux semaines avant la naissance et de quatre après ;
- de manière que le congé postnatal ne soit pas réduit lorsque l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue.
- § 5 Une réduction d'une heure de travail par jour, sans réduction de salaire est accordée pendant la durée de l'état de grossesse médicalement constaté et jusqu'à la fin du 9e mois suivant la naissance. Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant. Durant cette période, la charge de travail est allégée pour tenir compte de cette réduction d'horaire. Par ailleurs, des facilités d'horaire sont accordées pour des visites obligatoires médicalement prescrites durant la grossesse.
- § 6 En cas d'adoption d'un enfant, un congé avec maintien du traitement entier est accordé au parent adoptif et déduction faite, le cas échéant, des prestations de la sécurité sociale.

Ce congé peut prendre effet sept jours calendaires au plus avant la date de l'accueil de l'enfant au foyer et pour la durée du congé postnatal dont aurait bénéficié la mère en cas d'accouchement, soit :

- en cas d'adoption unique :
 - 10 semaines si le nombre d'enfants passe à un ou à deux;
 - 18 semaines si le nombre d'enfants passe à 3 ou plus;
- en cas d'adoption multiple :
 - 22 semaines si le nombre d'enfants passe de 0 à 2 ou plus.

Lorsque cette durée est répartie entre les deux parents, elle est augmentée de onze jours (dix-huit jours en cas d'adoptions multiples). En ce cas, elle ne peut être fractionnée en plus de deux périodes dont la plus courte doit être de onze jours au minimum.

Ce congé n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation du droit aux absences pour cause de maladie prévues à l'article 30.

- § 7 La reprise d'emploi de l'agent est accompagnée, à sa demande, d'une période de professionnalisation permettant de mettre à niveau les compétences liées à son emploi ou aux activités de Pôle emploi, ou de toute autre action adaptée (immersion, bilan de compétences, ...). Lors de cette reprise, la rémunération de l'agent est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues durant la durée de ce congé par les agents relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut de la moyenne des augmentations individuelles intervenues au sein de Pôle emploi.
- § 8 Les actes médicaux prescrits en vue d'une procréation médicalement assistée donnent lieu à un congé de deux jours ouvrés fractionnables, pour les agents, sous réserve de leur prise en charge par la sécurité sociale. Ce congé est accordé au maximum quatre fois dans la carrière.

§ 9 Un agent père bénéficie, sur présentation de justificatifs, d'un congé de paternité, dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de dix jours ouvrés consécutifs dans le cas d'une naissance simple et de quinze jours ouvrés consécutifs dans le cas d'une naissance multiple.

Pendant ce congé, il bénéficie, tout comme l'agent en congé de maternité, du maintien de son traitement entier sous déduction des prestations de la sécurité sociale.

Article 32

Congé parental d'éducation

- § 1 Par application des articles L. 1225-47 et suivants du code du travail et dans les conditions prévues par lesdites dispositions, l'agent justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant confié en vue de son adoption obtient à sa demande à l'occasion de chaque naissance ou adoption :
 - soit un congé parental d'éducation, période pendant laquelle il est considéré en congé sans solde ;
 - soit un recours au temps partiel selon les dispositions prévues à l'article 10.
- § 2 Le congé ou la réduction de la durée de travail peut être demandé à n'importe quel moment de la période qui suit l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption légal et prend fin au troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans.
- § 3 Le congé ou la période d'activité à temps partiel ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer, lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de l'adoption est âgé de plus de trois ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.
- § 4 Le congé ou la période d'activité à temps partiel peut être prolongé en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant appréciés selon les modalités prévues dans la présente convention collective.
- § 5 Les intéressés qui n'ont pas exprimé de souhait de mobilité sont réintégrés dans leur emploi ou, à défaut, dans un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente sur leur lieu d'affectation à l'issue de ce congé.

Article 33

Mise en disponibilité en cas d'exercice d'un mandat électif

- § 1 Les agents appelés à remplir un mandat électif non compatible avec l'exercice normal de leurs fonctions sont considérés comme en situation de disponibilité sans traitement.
- A l'expiration de son mandat, l'agent qui souhaite une réintégration dispose de deux mois pour déposer sa demande. Il retrouve son précédent emploi ou un emploi équivalent dans le même établissement, au premier jour du mois suivant la date de sa demande de réintégration, sauf en cas de demande de mobilité explicite.
- Il est tenu compte, au moment de la réintégration de l'agent, des expériences et des nouvelles compétences acquises pendant l'exercice du mandat électif, au regard du déroulement de carrière.
- § 2 Ces dispositions sont applicables indépendamment des règles particulières et légales concernant les agents candidats ou élus à l'Assemblée nationale, au Sénat, aux conseils régionaux et généraux, aux mandats municipaux, au Parlement européen ou à toute autre fonction élective.
- § 3 Sur sa demande, l'agent candidat à un mandat parlementaire ou local peut substituer, au congé de dix ou vingt jours ouvrables, selon le mandat brigué, prévu par le code du travail, un congé sans solde en continu d'une durée de trente jours ouvrables.

Article 34

Autorisations d'absence diverses

- § 1 Sous réserve des nécessités de service, il est accordé des autorisations d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions autres que les jours fériés légaux dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents de droit public.
- § 2 Les agents de Pôle emploi appelés à siéger en jury de cour d'assise, à effectuer des périodes de réserve obligatoires ou volontaires, ou à effectuer des missions de pompier volontaire bénéficient d'une autorisation d'absence rémunérée durant la période concernée, sous déduction des indemnités ou allocations perçues à ce titre.

K. - Indemnité de licenciement et préavis

Article 35

Préavis

- § 1 Le préavis est fixé comme suit, sauf faute grave ou faute lourde :
- a) Non-cadres: deux mois pour le licenciement et un mois pour la démission;
- b) Cadres: trois mois pour le licenciement comme pour la démission.
- § 2 L'agent démissionnaire est dispensé de la réalisation de tout ou partie de son préavis en cas de raison impérieuse ou de reprise d'emploi. Dans ce cas, l'agent ne perçoit pas d'indemnité compensatrice de préavis.

§ 3 En cas de licenciement, l'agent bénéficie d'une réduction de deux heures de travail par jour, sans réduction de salaire, pour effectuer sa recherche d'emploi. Selon les besoins, cette réduction horaire journalière peut être cumulée pour constituer une réduction hebdomadaire ou mensuelle. Un agent qui a trouvé un emploi pendant la période de préavis peut interrompre celui-ci pour occuper son nouvel emploi, sous un délai de prévenance de trois jours ouvrés, sans avoir à verser d'indemnité et sans perdre son droit à l'indemnité de licenciement. Dans ce cas, l'agent ne reçoit pas l'indemnité compensatrice de préavis sur la période restant à courir.

Article 36

Indemnité de licenciement

§ 1 L'agent licencié bénéficie, sauf en cas de licenciement pour faute lourde ou pour faute grave, d'une indemnité de licenciement comportant trois fractions, en fonction de son ancienneté à la date du licenciement :

Première fraction : l'indemnité de licenciement conventionnelle de base :

De la 1^{re} année révolue à la 18^e année d'ancienneté, cette première fraction est égale à autant de 24^{es} de la rémunération annuelle brute calculée sur les douze mois précédents, que l'agent compte d'années entières d'ancienneté auxquelles s'ajoutent au *pro rata temporis* les mois de services accomplis au-delà des années pleines et ce, jusqu'à la 18^e année comprise, sans toutefois qu'une même période puisse être prise en compte plus d'une fois en cas d'attributions successives de plusieurs indemnités. Le montant de cette indemnité conventionnelle de base ne peut dépasser la valeur de 9 douzièmes de la rémunération annuelle brute qu'à partir de 19 ans d'ancienneté.

Deuxième fraction : l'indemnité complémentaire de licenciement : entre 19 et 39 ans d'ancienneté :

La première fraction de l'indemnité prévue ci-dessus est complétée par une deuxième fraction versée à l'agent licencié détenant une ancienneté comprise entre 19 et 39 années sans toutefois qu'une même période puisse être prise en compte plus d'une fois en cas d'attributions successives de plusieurs indemnités.

Cette deuxième fraction est égale à autant de fois 13,33 % du douzième de la rémunération annuelle brute calculée sur les 12 derniers mois, que l'agent totalise d'ancienneté en années complètes entre la 19e et la 39e année auxquelles s'ajoutent au *pro rata temporis* les mois de services accomplis au-delà des années pleines.

Troisième fraction : l'indemnité supplémentaire de licenciement : à partir de 40 ans d'ancienneté :

Une troisième fraction vient compléter les deux précédentes, versée à l'agent qui totalise quarante ans d'ancienneté ou plus sans toutefois qu'une même période puisse être prise en compte plus d'une fois en cas d'attributions successives de plusieurs indemnités.

Cette troisième fraction est égale à autant de fois 25 % du douzième de la rémunération annuelle brute calculée sur les douze derniers mois, que l'agent totalise d'années d'ancienneté à partir de 40 ans.

- § 2 Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent conduire au versement d'une indemnité de licenciement d'un montant inférieur à celui prévu par le code du travail.
- § 3 Pour les agents ayant été occupés successivement à temps complet et à temps partiel durant la période de l'ancienneté prise en compte, l'indemnité de licenciement est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une ou l'autre de ces deux modalités dans la période de référence.

L. - Retraite

Article 37

Départ et mise à la retraite

- § 1 La mise à la retraite intervient dans le respect des conditions légales. Cependant, l'agent, dès lors qu'il peut bénéficier d'une retraite à taux plein, peut faire valoir sa volonté claire et sans équivoque de départ à la retraite.
- § 2 Lors du départ à la retraite, quelle qu'en soit l'origine, l'agent perçoit une indemnité de départ égale au minimum à trois douzièmes de la rémunération annuelle brute calculée sur les douze mois précédents. Cette indemnité est majorée d'un 24^e de la rémunération annuelle brute par année de présence, au-delà de la première année. Elle ne peut dépasser 9 douzièmes de la rémunération annuelle brute.
- § 3 Par dérogation, compte tenu des droits acquis au titre des régimes surcomplémentaire et supplémentaire de retraite durant les années d'exercice sous contrat de droit public, les agents optant pour la présente convention collective bénéficient d'une indemnité à hauteur de trois douzièmes de la rémunération annuelle brute calculée sur les douze mois précédents, dès l'exercice du droit d'option. Ils peuvent prétendre à la majoration prévue à l'alinéa précédent au-delà de la première année d'ancienneté suivant la date d'exercice du droit d'option.
- § 4 Dans le cas d'une mise à la retraite à l'initiative de Pôle emploi, l'indemnité de départ à la retraite peut être calculée selon les modalités de l'indemnité de licenciement légale si celle-ci est plus favorable à l'agent.
- § 5 Les périodes d'activité à temps partiel sont prises en compte pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite au prorata de la quotité de temps de travail selon les modalités prévues pour l'indemnité de licenciement de la présente convention collective.
- § 6 En cas de poursuite de l'activité après l'âge de soixante ans, la durée de travail est réduite à partir de cet âge d'une heure par jour avec maintien du salaire. La charge de travail est diminuée en conséquence. Selon les besoins cette réduction horaire journalière, qui ne peut être compensée, peut être cumulée pour constituer une réduction hebdomadaire ou mensuelle.

M. - Mesures disciplinaires

Article 38

Droit disciplinaire

La procédure disciplinaire accompagnant toute sanction s'applique de droit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Mais les dispositions suivantes apportent des garanties supplémentaires aux agents à l'encontre desquels Pôle emploi envisage de prendre une sanction disciplinaire.

- 38.1. Les sanctions.
- § 1 Les mesures disciplinaires sont les suivantes, par ordre de gravité, à l'exclusion de toute amende ou sanction pécuniaire :
 - avertissement;
 - blâme ;
 - mise à pied (dans la limite de cinq jours ouvrés);
 - licenciement.
- § 2 Les deux premières mesures mentionnées sont prononcées par le directeur d'établissement. La mise à pied et le licenciement sont prononcés par le directeur général sur demande motivée du directeur d'établissement, dans le respect de la procédure décrite ci-dessous.
 - 38.2. Procédure disciplinaire.
- § 1 Il ne saurait être engagé de poursuites disciplinaires pour des faits portés à la connaissance de l'employeur depuis plus de deux mois.
- § 2 Lorsque le directeur général ou le directeur d'établissement décide d'engager une procédure disciplinaire, à l'encontre d'un agent, il propose à ce dernier un entretien préalable à une éventuelle sanction au cours duquel celui-ci peut se faire accompagner d'un membre du personnel de son choix ou d'un représentant d'une organisation syndicale de Pôle emploi. Cet entretien préalable est obligatoire dans le cas d'une intention de mise à pied ou de licenciement. La convocation à cet entretien est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre de convocation informe l'agent, outre les mentions légales :

- de son droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexés, en présence s'il le souhaite d'un membre du personnel de son choix ou d'un représentant d'une organisation syndicale de Pôle emploi ;
- de la procédure de recours interne.

L'agent dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre de convocation pour consulter son dossier individuel, et présenter, s'il le souhaite, des observations écrites.

L'entretien préalable ne peut donc pas avoir lieu avant l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé.

§ 3 A l'issue de l'entretien préalable et en cas d'intention de prononcer une mise à pied ou un licenciement, l'agent dispose d'un délai de cinq jours francs durant lequel il peut saisir la commission nationale paritaire de conciliation prévue à l'article 39 de la présente convention collective. Il doit en informer, dans le même délai, la direction de l'établissement.

L'agent est alors placé en situation de mise à pied à titre conservatoire avec la faculté d'être dispensé de l'obligation de présence et son salaire est maintenu pendant une durée au plus égale à quinze jours calendaires, durant laquelle la commission de conciliation doit se prononcer.

A la réception de l'avis de la commission paritaire de conciliation, et au plus tard à la fin de ces quinze jours calendaires, si le directeur général décide le licenciement de l'agent, son congé lui est notifié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La somme versée au titre de cette période est imputée sur les indemnités de rupture.

Si la direction décide de transformer la sanction envisagée ou d'y renoncer, elle le fait savoir par écrit à l'agent concerné, lequel conserve le bénéfice du salaire maintenu pendant la durée de cette procédure.

§ 4 Au cas où un agent ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ultérieure, et sans préjudice des dispositions légales en matière d'amnistie, il bénéficie d'une amnistie de plein droit après douze mois pour les trois premières sanctions. De même, toute référence à ces sanctions est retirée du dossier de l'agent au terme de ce délai d'un an. L'agent peut avoir accès à son dossier à tout moment sur sa demande.

N. - Commission nationale paritaire de conciliation (CNPC)

Article 39

La CNPC

§ 1 Les différends individuels ou collectifs de toute nature peuvent être soumis, à l'initiative des agents, à une commission nationale paritaire de conciliation, composée de trois membres par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou organisation syndicale signataire de la présente convention collective et de représentants de la direction, disposant d'un nombre de voix égal à celui de la délégation du personnel.

Le recours auprès de cette commission n'exclut pas la possibilité pour l'agent d'engager en parallèle une procédure juridictionnelle.

- § 2 Les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par son règlement intérieur adopté par la commission lors de sa première réunion. Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence de Pôle emploi.
- § 3 L'information des membres de la commission sur les différends qui lui sont soumis est réalisée par écrit. Celle-ci peut subordonner l'examen du différend à un complément d'information. Elle peut faire procéder à des enquêtes, réclamer tout document susceptible de l'éclairer. La direction est tenue de le lui communiquer. L'agent est entendu à sa demande sur le différend individuel qu'il porte devant la commission ou à la demande de l'une des parités de la commission avec l'accord de l'agent. Il peut se faire assister par un membre du personnel de son choix ou par un représentant d'une organisation syndicale de Pôle emploi. Les frais de déplacement afférents sont pris en charge par Pôle emploi.
- § 4 La commission fait connaître le résultat de ses délibérations à la direction de l'établissement concernée, par voie de recommandation lorsque le différend est de nature technique portant sur l'application d'une des dispositions de la convention collective et par voie d'avis motivé dans les autres cas et, en particulier, pour la saisine en application de l'article 38 pour laquelle elle ne peut se déclarer incompétente qu'en cas de saisine hors délai.

Les résultats des délibérations de la commission sont notifiés simultanément à la direction de rattachement et à l'intéressé dans les huit jours ouvrés suivant sa réunion et dans un délai de 24 heures en cas d'intention de licenciement pour motif personnel. Cette notification doit intervenir en tout état de cause avant le terme des quinze jours de mise à pied prévus par l'article 38.

§ 5 La commission, saisie par les agents eux-mêmes, se réunit durant les quinze jours calendaires suivant la date de la saisine pour les cas relevant de l'article 38.

Un rapport de suivi des avis et des recommandations formulés lors des séances précédentes est présenté aux membres de la commission lors de la séance suivante. Un rapport annuel est transmis au CCE portant sur le nombre et la répartition des saisines selon le demandeur (direction ou agent), les établissements concernés, les motifs, les avis et recommandations formulées et les résultats.

O. - Droit syndical

Article 40

En application de la loi nº 2008-126 du 13 février 2008, tous les agents de droit privé et les agents de droit public, personnels de Pôle emploi, relèvent des dispositions de la deuxième partie du code du travail.

- § 1 La direction de Pôle emploi reconnaît la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les agents d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre IV du code du travail.
- § 2 Le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat et l'exercice d'une activité syndicale ne peuvent, en aucun cas, ni directement, ni indirectement, être pris en considération pour arrêter les décisions en ce qui concerne le recrutement, les augmentations de salaires, l'avancement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de rupture du contrat de travail et la formation.
- Si l'une des parties contractantes conteste le motif de licenciement ou de la sanction d'un agent, comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les parties au litige s'emploient à mettre en place une procédure amiable qui ne fait pas obstacle au droit d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé s'il est avéré.
- § 3 L'exercice des mandats des délégués syndicaux et des représentants de section syndicale, ou des représentants élus du personnel s'intègre dans la vie courante de l'établissement, sans rupture pour leur évolution professionnelle, au profit des intérêts de l'ensemble des personnels de Pôle emploi. L'employeur veille à la stricte application des dispositions de l'article L. 2141-10 du code du travail, et notamment son deuxième paragraphe, ainsi que de l'article 2 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- § 4 Durant un congé de formation économique, sociale et syndicale, la rémunération des agents de Pôle emploi est maintenue à taux plein qu'ils en soient bénéficiaires (à hauteur de quinze jours par an) et/ou animateurs (à hauteur de vingt jours par an).

La prise de ce congé est possible par fraction d'une journée sans que celle-ci puisse être inférieure.

- § 5 Les dépenses liées à ce congé de formation économique, sociale et syndicale, quel que soit le volume de jours consommés dans le cadre des dispositions ci-dessus, sont déductibles du montant de la participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue, dans la limite de 0,08 pour mille des salaires payés dans l'année en cours dans l'établissement de rattachement.
- § 6 Chaque adhérent à un syndicat représentatif au niveau national de Pôle emploi a droit de participer aux congrès de son organisation syndicale, de sa fédération ou de sa confédération, dans la limite de cinq jours par an avec le maintien de sa rémunération.

Afin de tenir la variabilité de rythme et de durée de ces congrès, chaque organisation syndicale a la possibilité de cumuler ces jours par période triennale, soit un cumul possible de quinze jours sur trois ans.

Tout adhérent à un syndicat non représentatif au niveau national peut participer à un congrès syndical, dans la limite de deux jours par an, sous forme d'autorisation d'absence rémunérée accordée de droit. Chaque syndicat non représentatif au niveau national a la possibilité de cumuler ces jours par période triennale, soit un cumul possible de six jours sur trois ans.

Article 41

Dispositions locales au sein des établissements de Pôle emploi

Compte tenu de l'organisation de Pôle emploi et du niveau de délégation accordée aux directeurs régionaux, au directeur général adjoint de la direction des services informatiques et au directeur de Pôle emploi services, il est convenu que le siège de la direction générale, chaque direction régionale, Pôle emploi services et la direction de services informatiques sont considérés comme des établissements distincts pour la désignation des délégués syndicaux comme pour la mise en place des comités d'établissement.

Les directeurs des établissements ci-dessus mentionnés disposent d'une délégation de pouvoir du directeur général pour assurer la tenue des instances représentatives du personnel et la négociation d'accords locaux sur les thèmes relevant de leur délégation.

§ 1 Délégués syndicaux légaux.

Les délégués syndicaux des établissements sont désignés par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement selon les dispositions du code du travail, en fonction des effectifs et bénéficient des protections prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La représentativité de chaque organisation syndicale est constatée, à l'issue de chaque élection, selon les règles en vigueur.

§ 2 Délégués syndicaux supplémentaires conventionnels.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement peut désigner un délégué syndical supplémentaire conventionnel.

Pour les établissements de plus de 1 000 agents, ce nombre est majoré d'une unité par tranche de 1 000 à compter de 1 001 agents.

Les délégués syndicaux supplémentaires conventionnels bénéficient de la même protection juridique que les délégués syndicaux légaux.

§ 3 Délégué syndical supplémentaire (ex-délégué syndical encadrement).

Dans les établissements d'au moins 500 agents, tout syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical supplémentaire dans les conditions fixées par le code du travail.

Le délégué syndical supplémentaire bénéficie du même contingent de crédit d'heures, incluant le crédit d'heures défini au paragraphe 6 du présent article, que le délégué syndical légal.

§ 4 Clause salariale concernant les délégués syndicaux légaux, délégués syndicaux supplémentaires et délégués syndicaux supplémentaires conventionnels.

Un délégué syndical bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé doit bénéficier *a minima* tous les trois ans d'une révision de salaire au regard de la moyenne des salaires des agents de droit privé, inscrits à l'effectif permanent, ayant une ancienneté comparable et le même coefficient, déduction faite de l'effet des évolutions automatiques de salaire. Les éléments servant à réaliser cette comparaison sont adressés tous les six mois aux délégués syndicaux centraux. Par ailleurs, à cette occasion, un point peut être fait sur le niveau de rémunération du délégué syndical.

Un délégué syndical bénéficiant d'un contrat de travail de droit public ne peut bénéficier d'un nombre de fractions de prime variable inférieur au nombre moyen de fractions effectivement attribuées tous les six mois aux agents de sa région de rattachement et de son niveau d'emplois. Il en est de même pour ce qui concerne la prime de performance lorsqu'il y est éligible. Par ailleurs, il bénéficie annuellement, en matière d'avancement d'échelon, de réductions d'ancienneté égales à la moyenne des réductions dont ont bénéficié les agents en activité de même niveau d'emplois et de même ancienneté de service dans ces niveaux. En matière d'accès aux échelons exceptionnels, la situation des délégués syndicaux proposables est examinée au regard de leurs caractéristiques d'âge et de carrière comparées à la population de référence constituée des agents ayant bénéficié de cet avantage lors de l'exercice précédent.

§ 5 Prise en compte de l'activité syndicale dans la gestion de carrière des agents mandatés.

Les compétences spécifiques développées dans l'exercice des activités syndicales par les agents publics sont prises en compte dans la validation des acquis professionnels préalable aux épreuves de sélection interne.

Les compétences spécifiques développées dans l'exercice des activités syndicales par les agents de droit privé sont prises en compte lors de leur entretien professionnel annuel afin d'examiner les possibilités de leur faire bénéficier d'une évolution professionnelle.

Pour permettre aux agents élus et/ou mandatés de conserver un lien avec l'activité opérationnelle, il pourra leur être proposé à l'occasion de l'examen de situation visé au paragraphe 16 du présent article des actions de formation visant à maintenir leurs compétences professionnelles (suivi des évolutions réglementaires ou techniques).

§ 6 Crédit d'heures des délégués syndicaux légaux et délégués syndicaux supplémentaires.

En plus des crédits d'heures définis par le code du travail, un contingent de 15 heures est attribué à chaque délégué syndical légal et délégué syndical supplémentaire.

Pour tenir compte des différences de taille et de l'éloignement entre les sites de l'établissement, il est attribué en outre à chaque délégué syndical visé au présent paragraphe un contingent supplémentaire de :

- 1 heure par mois pour chaque site de moins de 15 agents;
- 3 heures par mois pour chaque site de 15 à 50 agents;
- 5 heures par mois pour chaque site de plus de 50 agents, majorées à partir du 51° agent de 5 heures par mois par tranche de 50 agents supplémentaires.

Les effectifs pris en compte sont ceux définis par les articles L. 1111-1 et L. 1111-2 du code du travail.

§ 7 Crédit d'heures des délégués syndicaux supplémentaires conventionnels.

Le délégué syndical supplémentaire conventionnel défini au paragraphe 2 ci-dessus, premier alinéa, bénéficie du crédit d'heures défini au paragraphe 6, soit 15 heures par mois, auquel s'ajoute le contingent supplémentaire lié à la taille et au nombre de sites.

Le(s) délégué(s) syndical(aux) supplémentaire(s) conventionnel(s) défini(s) au paragraphe 2 ci-dessus, deuxième alinéa, bénéficie(nt) d'un crédit de 45 heures mensuelles, majoré de 2 heures par mois par tranche de 10 sites dans l'établissement pour l'exercice de son (leur) mandat.

Pour les établissements (Pôle emploi siège, Pôle emploi services, DGA-SI) qui n'ont pas de site d'accueil au public, les 45 heures sont majorées de 2 heures par tranche de 150 agents dans l'établissement.

§ 8 Contingentement des crédits d'heures (paragraphes 6 et 7).

En tout état de cause le contingent constitué par les heures attribuées aux délégués syndicaux légaux et délégués syndicaux supplémentaires définies au paragraphe 6 et par les heures attribuées aux délégués syndicaux supplémentaires conventionnels définies au paragraphe 7 ne peut dépasser le plafond de 606,68 heures par établissement et par organisation syndicale (soit 4 équivalents-temps plein), à l'exception des établissements dont l'effectif est égal ou supérieur à 2 500, pour lesquels ce plafond est porté à 916 heures (soit 6 équivalents-temps plein) et à 1 061,69 heures (soit 7 équivalents-temps plein pour la direction régionale de l'Ile-de-France).

§ 9 Représentants des sections syndicales.

Conformément aux dispositions du code du travail, les organisations syndicales non représentatives ont la possibilité de créer une section syndicale soit au niveau national, soit au niveau de l'établissement et de désigner un représentant de la section syndicale (RSS) au niveau où la section est créée.

Le représentant de la section syndicale désignée par une organisation syndicale non représentative au niveau où la section est créée bénéficie d'un crédit de 45 heures mensuelles, hors délai de route. Tout ou partie de ce crédit est reportable sur l'année civile au sein de l'établissement et également cessible au sein de l'établissement à un ou plusieurs agents de cet établissement mandaté par le RSS.

§ 10 Crédits d'heures attribués aux délégués syndicaux au titre des représentations syndicales dans les instances suivantes :

Délégués du personnel.

Les délégués syndicaux légaux, les délégués syndicaux supplémentaires conventionnels, le délégué syndical supplémentaire participent de droit aux réunions des délégués du personnel. Il leur est attribué à ce titre le même contingent d'heures que celui alloué aux délégués du personnel.

Le crédit d'heures légal dont dispose chaque délégué du personnel titulaire est majoré de cinq heures mensuelles. Par ailleurs, il est attribué au délégué du personnel suppléant un crédit d'heures de cinq heures mensuelles hors déplacements. Ces crédits d'heures s'entendent hors temps de déplacement.

Chaque délégué du personnel dispose d'une journée et demie de préparation et de bilan à répartir autour de chaque réunion avec prise en charge des frais de déplacement et de repas sur la base des barèmes applicables à l'ensemble des agents de l'établissement.

Comité d'établissement.

Dans les établissements où existe un comité d'établissement, chaque organisation syndicale ayant au moins un élu peut désigner un agent de l'établissement comme représentant syndical au comité d'établissement. A ce titre, il lui est attribué le même contingent d'heures que celui alloué aux membres titulaires du comité d'établissement, hors temps de trajet.

Chaque membre du comité d'établissement, y compris le représentant syndical, dispose d'une journée et demie de préparation et de bilan à répartir autour de chaque réunion avec prise en charge des frais de déplacement et de repas sur la base des barèmes applicables à l'ensemble des agents de l'établissement.

Comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Dans les établissements où existe un CHSCT, chaque organisation syndicale représentative peut désigner un agent de l'établissement comme représentant syndical aux réunions du CHSCT. A ce titre, il lui est attribué le même contingent d'heures que celui alloué aux membres du CHSCT, hors temps de trajet.

Chaque membre du CHSCT, y compris le représentant syndical, dispose d'un jour et demi de préparation et de bilan à répartir autour de chaque réunion avec prise en charge des frais de déplacement et de repas sur la base des barèmes applicables à l'ensemble des agents de l'établissement.

§ 11 Utilisation des crédits d'heures.

Toutes les heures, dans la limite des contingents déterminés, sont mutualisables, reportables et cumulables sur l'année civile pour chacune des organisations syndicales au sein de l'établissement. Les reports d'heures attribuées à d'autres personnes de l'établissement mandatées, dont les noms doivent être notifiés au préalable auprès de la direction de l'établissement, ne leur confèrent pas la qualité de délégué syndical.

L'usage de ces contingents d'heures est soumis à l'utilisation de bons de délégation et à une information préalable de la hiérarchie, 24 heures à l'avance ou concomitante en cas de circonstance exceptionnelle, afin de permettre la couverture sociale des intéressés.

La direction veille à substituer l'utilisation des bons de délégation papier par un support informatisé distinguant chaque compteur de crédit d'heures en vue d'une simplification de la procédure actuelle.

Le temps de transport au titre de l'exercice des mandats de délégué syndical, de délégué syndical supplémentaire conventionnel, de délégué syndical supplémentaire n'affecte pas le contingent d'heures découlant de l'application du présent article, dans la limite de 200 heures par an pour chacun.

§ 12 Frais de déplacement.

Les frais de déplacement dans les différents sites et les frais de repas occasionnés par l'exercice propre du mandat syndical au sein de l'établissement seront remboursés par la direction de l'établissement, sur présentation de pièces justificatives, sur la base d'un déplacement mensuel par site quel que soit le site, sauf circonstances exceptionnelles. Le siège de l'établissement et les locaux syndicaux ne sont pas pris en compte pour l'application de cette limitation.

§ 13 Déplacements des délégués syndicaux des DOM.

La direction générale prend en charge un déplacement tous les deux ans pour un délégué syndical par organisation syndicale représentative au niveau de chaque établissement DOM vers la métropole.

Ce déplacement vient en sus de celui effectué dans le cadre de la formation suite aux élections professionnelles prévue au paragraphe 17.

§ 14 Moyens matériels d'information et d'exercice de l'activité syndicale.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les délégués syndicaux disposent des facilités voulues pour :

- assurer la collecte des cotisations à l'intérieur de l'établissement ;
- diffuser et afficher, au sein de l'établissement, la presse syndicale et tous documents syndicaux, notamment par la mise à disposition des panneaux d'affichage.

Un local approprié et équipé des moyens matériels et de communication nécessaires est mis à la disposition de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement et un local commun approprié et équipé dans les mêmes conditions est mis à disposition des organisations syndicales non représentatives au niveau de l'établissement, au sein des locaux du siège de la direction de chaque établissement, et dans tous les cas hors des lieux de réception du public.

Les équipements en moyens matériels et informatiques sont conformes à ceux prévus dans l'accord relatif à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication du 12 juin 2009.

§ 15 Réunions syndicales et autorisations d'absence.

Réunions des sections syndicales.

Les délégués syndicaux et représentants de section syndicale peuvent réunir les membres de leur section syndicale pendant les heures de travail, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Le temps consacré à ces réunions ne pourra, dans tous les cas, excéder, pour chaque agent, une heure de travail par mois.

Ces heures pourront être cumulées sur un trimestre à la demande du syndicat concerné en tenant compte des besoins du service. Les organisations syndicales s'efforceront d'éviter la simultanéité de ces réunions.

En cas de cumul, les modalités d'organisation des réunions trimestrielles seront définies au niveau de chaque établissement.

En outre, le temps de transport du délégué syndical légal, du délégué syndical supplémentaire et délégué syndical supplémentaire conventionnel ou du mandaté pour se rendre au lieu où est organisée la réunion n'est pas compris dans le contingent d'heures défini au paragraphe 8 du présent accord. Par ailleurs, à l'occasion de ces réunions, les frais de déplacement des participants seront pris en charge selon les barèmes en vigueur.

Ces réunions devront se tenir, au début ou à la fin d'une demi-journée de travail ou d'une plage fixe en cas d'horaire variable ou d'un poste fixe en cas de travail posté.

La direction de l'établissement devra être prévenue au moins trois jours ouvrés à l'avance de la date et de l'heure de la réunion.

Ce délai est porté à cinq jours ouvrés pour les réunions trimestrielles.

Réunion syndicale annuelle.

Chaque organisation syndicale au niveau où elle est représentative peut réunir un jour par an les membres de sa section syndicale. Cette réunion doit être portée à la connaissance de la direction ou du manager de site avec un délai de prévenance de dix jours calendaires. Elle ne saurait être accolée avec les réunions de section syndicale. Il s'agit d'une journée entière, limitée à la durée du travail pratiquée pour une journée au sein de l'établissement sans que d'éventuels délais de transport ne puissent s'y ajouter. Cette journée peut être cumulée sur deux ans à la demande du syndicat concerné en tenant compte des besoins du service. Les organisations syndicales s'efforceront d'éviter la simultanéité de ces réunions.

La mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe par différentes organisations syndicales ne saurait être concomitante. Dans le cas contraire, le directeur met en œuvre un processus de concertation entre organisations syndicales visant à limiter les conséquences sur l'activité des services.

Réunions d'information des personnels.

Les organisations syndicales au niveau où elles sont représentatives peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments de Pôle emploi en dehors des horaires de service, notamment selon les dispositions de l'article 6 du décret nº 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure, hors délais de route. Les heures peuvent toutefois être cumulées pour tenir une réunion de trois heures par trimestre.

Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à une seule de ces réunions mensuelles d'information. La tenue de la réunion ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Il appartient au directeur ou responsable du site de s'en assurer.

Autorisations d'absence exceptionnelles.

Des autorisations d'absences exceptionnelles de courte durée sont attribuées aux personnels de Pôle emploi mandatés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau de l'établissement, pour exercer des mandats syndicaux ayant pour but de permettre d'assurer la représentation de l'organisation syndicale représentative au plan national ou confédérées, à l'extérieur de Pôle emploi soit :

- au niveau local (syndicats ou unions locales, départementales ou régionales);
- au niveau national (syndicats, fédérations ou confédérations).

L'organisation syndicale appelant à un mouvement de grève ne peut mandater, au titre du présent paragraphe, des personnels de l'établissement concerné.

Ces absences pour mandats syndicaux sont payées dans la limite totale annuelle de vingt jours ouvrés par agent mandaté. Elles peuvent être prises par fraction d'une demi-journée.

Les noms des agents mandatés doivent être notifiés à la direction de l'établissement concernée par l'organisation syndicale locale ou nationale. Cette notification doit être effectuée une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Les mandatements délivrés par l'ensemble des organisations syndicales représentatives, sur une même période, au titre du présent paragraphe ne peuvent avoir pour effet de mobiliser plus de 30 % de l'effectif d'un site sur la période considérée.

La gestion des demandes au regard des limites en effectif indiquées s'effectue par la direction de l'établissement, qui peut appeler les organisations syndicales à mettre en œuvre un processus de concertation visant à limiter les conséquences sur l'activité des services.

§ 16 Suspension du contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical.

Les agents peuvent obtenir une suspension de leur contrat de travail pour l'exercice d'un mandat syndical, d'une durée comprise entre un et douze mois.

La demande doit être faite conjointement par l'agent et l'organisation syndicale.

A la fin du mandat, l'agent est réintégré dans un emploi de sa catégorie ou de son niveau ou équivalent au sein de son établissement.

Les agents peuvent obtenir une suspension de leur contrat de travail de longue durée, d'une durée maximale de trois années, renouvelable ou prolongeable, pour exercer un mandat syndical extérieur à l'établissement.

La demande doit être faite conjointement par l'agent et l'organisation syndicale.

A la fin du mandat représentatif, l'agent est réintégré dans un emploi de sa catégorie ou de son niveau ou équivalent selon son statut, sous réserve qu'il en ait fait la demande dans des délais raisonnables.

Toutefois, à la fin d'un mandat électif, l'agent est réintégré dans un délai d'un mois, à partir de la notification de la fin de ce mandat à la direction de l'établissement concernée.

Il est tenu compte des souhaits en matière d'affectation exprimée par l'agent lors de sa réintégration.

Pour les mandats supérieurs à six mois, l'agent réintégré bénéficie d'un entretien visant à faire le point notamment sur les acquis et capacités professionnelles nouvelles dont il peut disposer.

Dans tous les cas, la direction peut proposer, si besoin, un parcours personnalisé de développement des compétences ou un stage de formation pour permettre la mise à niveau des connaissances professionnelles nécessaires à cette réintégration.

Ce dispositif s'applique également aux délégués syndicaux de l'établissement placés dans une position d'exercice de leur mandat nécessitant au terme de celui-ci l'étude d'une réintégration professionnelle.

§ 17 Formation des représentants du personnel aux instances représentatives du personnel.

A l'issue des élections professionnelles, les représentants du personnel titulaires et suppléants dans les différentes instances représentatives du personnel peuvent bénéficier d'une autorisation spécifique d'absence rémunérée de deux jours, hors délais de route, pour suivre des formations à l'exercice de leur mandat organisées par les organisations syndicales représentatives, sans préjudice des dispositions légales relatives au stage de formation économique.

Les frais de déplacements pour se rendre à ces sessions de formation sont pris en charge par les établissements selon les barèmes en vigueur dans Pôle emploi et sur présentation de justificatifs.

Cette autorisation d'absence est attribuée en dehors des crédits d'heures alloués.

La situation des représentants du personnel résidant dans les départements d'outre-mer fait l'objet d'un examen particulier, sur demande de l'organisation syndicale.

Article 42

Dispositions nationales au sein de Pôle emploi

42.1. Délégués syndicaux centraux :

§ 1 La représentation au niveau national des organisations syndicales s'apprécie au regard des résultats électoraux des établissements consolidés au niveau national selon les dispositions de droit commun en vigueur.

Chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national a la possibilité de désigner un délégué syndical central titulaire (DSC) et un délégué syndical central suppléant, pour exercer en permanence des fonctions syndicales, à l'échelon national, dans les mêmes conditions que le délégué syndical central titulaire. Le délégué syndical central titulaire et le délégué syndical central suppléant participent tous les deux aux réunions ouvertes aux délégués syndicaux centraux.

L'attribution du mandat de délégué syndical central titulaire et suppléant et la fin de ces mandats sont notifiées à la direction générale de Pôle emploi. Celle-ci en informe l'ensemble des établissements de Pôle emploi.

Les délégués syndicaux centraux désignés continuent d'appartenir à l'effectif de leur établissement d'origine. Leur rémunération (salaire et primes) et les accessoires afférents liés à leur établissement d'appartenance leur sont garantis.

§ 2 Déplacements des délégués syndicaux centraux.

Les délégués syndicaux centraux ont toute latitude pour se déplacer librement dans tous les établissements de Pôle emploi. Ces déplacements donnent lieu à une information préalable de la direction générale et de la direction régionale concernée, 24 heures à l'avance ou concomitante en cas de circonstance exceptionnelle, afin de permettre la couverture sociale des intéressés.

La direction prend également en charge un déplacement en dehors de la métropole tous les deux ans, par DOM et par délégué syndical central.

La direction générale de Pôle emploi prend en charge sur justificatifs, dans la limite d'une dotation fixée à 3 000 points par année civile attribués par organisation syndicale représentative, les frais de déplacements et de fonctionnement des délégués syndicaux centraux et de tout agent de Pôle emploi mandaté par l'un deux.

§ 3 Locaux syndicaux.

Un local syndical par organisation syndicale représentative au niveau national est mis à disposition des délégués syndicaux centraux de Pôle emploi. Il comporte les aménagements nécessaires à l'exercice de leur mission. Leur renouvellement et leur maintenance seront assurés par Pôle emploi selon les normes applicables au réseau. Les délégués syndicaux centraux bénéficient des équipements conformes à ceux prévus dans l'accord relatif à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication du 12 juin 2009.

§ 4 Clause salariale concernant les délégués syndicaux centraux.

Dans le but d'assurer une progression de sa carrière, identique à la moyenne de celle des agents de la même catégorie, la situation personnelle de chaque délégué syndical central est examinée au minimum tous les trois ans par la direction générale de Pôle emploi, en liaison avec la direction de l'établissement concerné. A ce titre, les dispositions du paragraphe 16 de l'article 41 s'appliquent également aux délégués syndicaux centraux selon leur statut d'origine (privé ou public).

A la fin de son mandat, le délégué syndical central est réintégré dans un poste ou une fonction en adéquation avec le niveau de son coefficient ou de son niveau d'emplois, dans des conditions concertées avec l'intéressé.

Celui-ci bénéficie également, trois mois avant sa réintégration, d'un entretien avec le directeur de l'établissement d'accueil, accompagné d'un membre de la direction de Pôle emploi, afin de procéder à un examen :

- du bilan de ses acquis et capacités professionnelles ;
- des conditions de poursuite de sa carrière ;
- du plan de formation et de développement des compétences nécessaire à sa réintégration.
- § 5 Réunions à l'initiative de la direction.

Le temps consacré aux réunions paritaires convoquées à l'initiative de la direction de Pôle emploi, ainsi que les journées de préparation et de bilan liées à ces réunions, relatives à la convention collective et au dispositif conventionnel de Pôle emploi, par les délégués syndicaux centraux et agents représentant les organisations syndicales représentatives au niveau national est payé comme temps de travail.

Les frais de déplacement occasionnés par ces réunions sont remboursés selon les barèmes applicables aux déplacements professionnels dans Pôle emploi, dans la limite du déplacement de 4 agents au maximum par réunion et par organisation syndicale. Au-delà de cette limite, les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la direction.

Si le délégué syndical central ou l'agent mandaté participe volontairement à une réunion d'une instance nationale un jour où il n'a pas d'obligation de service, il récupère cette journée de plein droit et à sa convenance ; il en fait la demande selon la forme fixée par la procédure « congés » de son établissement.

§ 6 Autorisations spéciales d'absences attribuées aux organisations syndicales nationales.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national dispose, au niveau national, d'un crédit annuel de 2 500 jours payés qu'elle répartit selon ses besoins. Ce crédit de jours permet également à ces organisations syndicales de faire participer les membres des bureaux des syndicats ou des sections à leurs réunions statutaires, et d'assurer les mandats détenus dans le cadre interprofessionnel. La liste des membres de ces organes statutaires est communiquée une fois par an, deux mois avant le début de l'année civile à la direction générale de Pôle emploi.

Pour assurer la gestion desjours utilisés, Pôle emploi met à la disposition de chaque organisation syndicale des bons à 4 volets, d'une valeur d'une journée ou d'une demi-journée (un volet pour l'organisation syndicale émettrice, un pour l'agent, un pour la direction de l'établissement, un pour Pôle emploi). La direction veille à substituer dès que possible l'utilisation des bons de délégation papier par un support informatisé en vue d'une simplification de la procédure actuelle.

Deux mois avant le début de l'année civile, chaque organisation syndicale communique à la direction de Pôle emploi la liste nominative des agents susceptibles de bénéficier de ces délégations. La direction générale de Pôle emploi communiquera l'information aux directions des établissements concernées, l'actualisation de cette liste pouvant être effectuée au fil de l'eau.

En vue d'assurer la continuité du service au sein de l'établissement, les directions des établissements sont informées par les délégués syndicaux des absences des agents mandatés, au minimum 8 jours avant le début de celles-ci, si elles sont au plus égales à 8 jours ouvrés consécutifs ou dans un délai égal à la durée de l'absence prévue, si elles sont supérieures à 8 jours ouvrés consécutifs.

Pour un même site, les organisations syndicales s'efforceront de faire en sorte que ces absences simultanées ne dépassent pas 30 % de l'effectif de celui-ci ou au maximum deux personnes pour un site de moins de 15 agents.

Ces absences ne peuvent être l'occasion d'une réduction des congés annuels, des jours de RTT ou des jours d'ancienneté.

P. – Délégués du personnel et membres des comités d'établissement

Article 43

Dispositions relatives aux instances représentatives du personnel

- 43.1. Instances représentatives du personnel au niveau des établissements.
- § 1 L'élection, les attributions, la durée du mandat et la protection des délégués du personnel, des membres élus du comité d'établissement, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
 - § 2 Comités d'établissement.

Calcul du nombre d'élus aux comités d'établissement :

Pour tenir compte du nombre d'implantations et des distances entre celles-ci et le siège des différents établissements, et permettre ainsi une représentation du personnel adaptée au contexte d'organisation de Pôle emploi, le nombre d'élus au niveau de chaque établissement tel que prévu par le code du travail est majoré comme suit :

- pour un établissement < ou = à 300 agents : + 1 élu titulaire et suppléant CE ;
- pour un établissement de + de 300 agents : + 2 élus titulaires et suppléants CE majoré de 1 à partir de 1 000 et de 1 au-delà de 1 000 par tranche de 500 jusqu'à 3 000 et de 1 par tranche de 1 000 au-delà de 3 000.

Chaque élu au comité d'établissement dispose d'une journée et demie de préparation et de bilan à répartir autour de chaque réunion avec prise en charge des frais de déplacement et de repas sur la base des barèmes applicables à l'ensemble des agents de l'établissement.

La durée du mandat du comité d'établissement est fixée à trois ans.

§ 3 Délégués du personnel.

Calcul du nombre de délégués du personnel dans les établissements :

Pour tenir compte de l'évolution de l'effectif et des implantations des établissements, et permettre ainsi une représentation du personnel adaptée au contexte d'organisation de Pôle emploi, le nombre d'élus au niveau de chaque établissement tel que prévu par le code du travail est majoré comme suit :

- pour un établissement < ou = à 300 agents : + 1 élu titulaire et suppléant DP ;
- pour un établissement de + de 300 agents : + 2 élus titulaires et suppléants DP.

Chaque délégué du personnel dispose d'une journée et demie de préparation et de bilan à répartir autour de chaque réunion avec prise en charge des frais de déplacement et de repas sur la base des barèmes applicables à l'ensemble des agents de l'établissement.

La durée du mandat des délégués du personnel est fixée à trois ans.

§ 4 Comité hygiène sécurité conditions de travail.

Pour tenir compte de l'évolution de l'effectif et des implantations des établissements de Pôle emploi, le nombre de membres des CHSCT au niveau de chaque établissement tel que prévu par le code du travail est majoré d'un membre supplémentaire pour chaque tranche, soit :

- pour un établissement d'un effectif de 5 à 199 : 4 membres au lieu de 3 ;
- pour un établissement d'un effectif de 200 à 499 : 5 membres au lieu de 4 ;
- pour un établissement d'un effectif de 500 à 1 499 : 7 membres au lieu de 6 ;
- pour un établissement d'un effectif supérieur à 1500 : 10 membres au lieu de 9.

Au-delà des seuils d'effectifs mentionnés ci-dessus et pour tenir compte de la taille des établissements, le nombre de membres du CHSCT est augmenté de 1, par tranche de 1 500, au-delà de 1 500.

Les heures de déplacements relatifs aux activités de représentation du personnel au sein des CHSCT ne sont pas imputées aux crédits d'heures. Chaque membre du CHSCT dispose d'une journée et demie de préparation et de bilan à répartir autour de chaque réunion avec prise en charge des frais de déplacement et de repas sur la base des barèmes applicables à l'ensemble des agents de l'établissement.

Les enquêtes et inspections des membres du CHSCT ont lieu au moins trimestriellement dans l'ensemble des locaux de l'établissement. Leurs temps de transport ne sont pas imputables sur leurs crédits d'heures. Leurs frais de déplacement sont pris en charge par la direction de l'établissement sur la base des taux notifiés périodiquement par la direction générale de Pôle emploi.

La durée du mandat du CHSCT est fixée à trois ans.

§ 5 Présentation des réclamations.

Les agents de Pôle emploi peuvent présenter eux-mêmes leurs propres réclamations ou recours à leurs responsables hiérarchiques ou à la direction de l'établissement.

Cette disposition ne fait pas échec à la possibilité qu'ils ont de faire présenter cette réclamation par les délégués du personnel ou par toute personne de leur choix appartenant à un établissement de Pôle emploi.

Les délégués du personnel peuvent également se faire assister, sur leur demande, d'un représentant mandaté d'une organisation syndicale.

- 43.2. Instance représentative du personnel au niveau national : le comité central d'entreprise.
- § 1 A défaut d'un accord unanime conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau national avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin du processus électoral dans tous les établissements de Pôle emploi, il est constitué un comité central d'entreprise (CCE) issu des comités d'établissement dont la composition est déterminée comme suit :
- Le CCE est doté de 20 sièges de titulaires et de 20 sièges de suppléants, ainsi le CCE comporte 40 sièges répartis pour couvrir tous les établissements. Sa composition répond aux règles suivantes :
- 20 sièges de titulaires répartis entre les 20 plus importants établissements en termes d'importance numérique de l'effectif considéré à la date de constitution du CCE et pour la durée de son mandat ;
 - 9 sièges de suppléants répartis entre les neuf établissements non représentés au niveau des titulaires ;
 - 11 sièges de suppléants sont répartis selon la règle de répartition ci-dessus des sièges des titulaires.
- § 2 En outre, chaque organisation syndicale représentative au niveau national désigne un représentant syndical au sein du CCE.
- § 3 Outre toutes ses commissions obligatoires, le CCE se dote, entre autres, d'une commission spécialisée sur tout sujet relatif à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail qui suppose une décision au niveau national, sans préjudice des compétences des CHSCT. Cette commission, constituée de membres du CCE, peut s'adjoindre des experts internes. Les travaux réalisés par cette commission sont présentés au CCE. Le temps passé par les membres de cette commission à ses travaux et par les experts éventuels est payé comme du temps de travail et n'est pas déduit du crédit d'heures des membres du CCE.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition seront déterminées par délibération du CCE dans le cadre de son règlement intérieur.

§ 4 Toute disposition relative aux instances représentatives du personnel ou au droit syndical qui ne serait pas couverte par la présente convention collective relève du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques pour la DGA-SI qui relèvent de l'accord local conclu le 18 décembre 2007.

O. - Activités sociales et culturelles

Article 44

Dispositions relatives aux activités sociales et culturelles

- § 1 L'objectif des parties signataires est de permettre la mise en place d'une gestion des activités sociales et culturelles unifiée pour les agents de droit privé et les agents de droit public et comportant un niveau national assurant la mutualisation des ressources et un niveau géré par les comités d'établissement.
- § 2 Ces modalités de gestion font l'objet d'un accord annexé à la présente convention collective. Il tient compte des prérogatives des comités d'établissement en la matière.
- § 3 Le montant de la subvention consacrée aux activités sociales et culturelles versée aux comités d'établissement est de 1,2 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales.
- § 4 Cette dotation est complétée d'un montant de 1,3 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales versé à une commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles, instituée au niveau national.
- § 5 Cette commission se dote d'un règlement intérieur et définit ses modalités de fonctionnement et d'intervention.

La présidence de cette commission est assurée par le directeur général ou son représentant, en charge du contrôle de la régularité de l'utilisation des subventions allouées, notamment au regard de la législation sur l'assujettissement à cotisations sociales.

Elle est composée des représentants des organisations syndicales à raison de trois représentants par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou signataire de la présente convention collective.

Les membres de cette commission bénéficient de crédits d'heures fixés dans l'accord cité au présent article.

§ 6 La gestion administrative des dossiers incombant à la Commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles est assurée par la direction générale adjointe chargée des ressources humaines.

R. - Hygiène et sécurité

Article 45

Consultation des institutions représentatives du personnel sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Sans préjudice des consultations prévues par le code du travail, doivent être notamment préalablement soumis pour avis au comité d'établissement ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour ce qui est de son ressort :

- l'utilisation des matériels nouveaux et/ou l'introduction de nouvelles technologies ;
- l'aménagement des locaux;

- les modifications dans l'organisation du travail;
- les modalités d'aménagement de pauses de courte durée pour les personnels affectés à des travaux pouvant entraîner une fatigue ou une tension nerveuse particulière ou astreints à des horaires particuliers;
- les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien dans l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail;
- la prévention des risques professionnels ;
- le règlement intérieur ;
- toute question de sa compétence dont il est saisi par la direction de l'établissement, le comité d'établissement ou les délégués du personnel.

Article 46

Médecine du travail et sécurité

- § 1 La médecine du travail a pour objectif la prévention des risques d'altération de la santé des agents du fait de leur travail, par la surveillance médicale des intéressés et des conditions d'hygiène au travail. Dans ce but, un examen médical annuel est obligatoirement proposé à chacun des agents de Pôle emploi. Les établissements recherchent les moyens les plus appropriés pour assurer leurs obligations en la matière.
- § 2 Un bilan annuel de santé est proposé aux agents âgés de 40 ans et plus volontaires, aux frais de l'établissement, sur le temps de travail, sous réserve des prestations qui pourraient être obtenues du régime de prévoyance auquel sont affiliés les intéressés.
- § 3 Les locaux et les matériels mis à disposition font l'objet d'une désinfection mensuelle. Chaque année, et en cas d'épidémie, il est procédé à une désinfection approfondie. Les opérations de désinfection sont réalisées dans des conditions et avec des produits ne présentant pas de risques pour la santé des agents.
- § 4 Un lieu de repos équipé et dimensionné en fonction de l'effectif est mis à la disposition du personnel sur chaque lieu de travail.
- § 5 Les conditions d'accueil du public garantissent la sécurité des agents notamment par l'aménagement des locaux et la formation des personnels à la sécurité. Cet aménagement prend en compte les normes françaises et européennes en vigueur relatives à l'aménagement des espaces professionnels et des recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité. Des mesures préventives de sécurité sont mises en place prévoyant notamment la présence de deux agents au minimum, par implantation, dont un encadrant, en dehors des heures d'ouverture au public. Pendant les heures d'ouverture des services au public, des agents en nombre suffisant sont affectés à l'accueil du public.

En cas d'incident affectant la sécurité des personnels, un dispositif de soutien est proposé aux agents qui en font la demande, par l'activation d'une cellule d'assistance psychologique et de prise en charge. Le secrétaire du CHSCT en est informé immédiatement par la direction de l'établissement.

La mise en œuvre des dispositions du présent article fait l'objet d'une information et d'une consultation des CHSCT, notamment au travers du document unique.

S. – Protection fonctionnelle

Article 47

Dispositions relatives à la protection fonctionnelle

- § 1 Pôle emploi est tenu de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, discriminations, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à raison de leurs fonctions ou de leur appartenance à Pôle emploi, et de réparer, le cas échéant, le préjudice déterminé en justice qui en est résulté. Cette protection intervient également en cas de mise en cause devant une juridiction pour faute de service.
- § 2 En cas de mise en cause devant les juridictions, la protection fonctionnelle assure l'entier soutien de l'agent victime, notamment par la prise en charge des moyens de défense de l'agent auprès des juridictions, par le paiement, en lieu et place de l'auteur de l'infraction, des dommages et intérêts alloués et par la prise en charge des condamnations civiles prononcées éventuellement contre lui par jugement.
- § 3 Pour bénéficier de ces dispositions, l'agent doit en faire la demande par la voie hiérarchique auprès de la direction de son établissement. Son responsable hiérarchique lui propose le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'il a connaissance de faits susceptibles de justifier la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.
- § 4 Pôle emploi est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à ses agents.
- § 5 Pôle emploi dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

T. - Régimes de retraite

Article 48

Dispositions relatives aux régimes de retraite

§ 1 Les agents de Pôle emploi recrutés à compter du premier jour du mois de la signature de la présente convention collective sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

- § 2 Les agents régis par le décret nº 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié et par les dispositions du décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 qui optent pour la présente convention collective demeurent affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).
- § 3 Pendant une période transitoire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, les agents de droit privé demeurent affiliés au régime AGIRC- ARRCO.

Leur régime de retraite sera fixé après négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau national dans ce délai. Il garantit les droits acquis de ces agents.

§ 4 Afin d'assurer l'information complète des organisations syndicales et des personnels concernés, la direction générale de Pôle emploi met à disposition des organisations syndicales représentatives au niveau national et/ou signataires de la présente convention collective les moyens financiers de s'attacher les services d'experts actuaires indépendants.

U. - Régime complémentaire de prévoyance et de maladie

Article 49

Dispositions relatives au régime complémentaire de prévoyance et de maladie

- § 1 Un régime complémentaire de prévoyance et de maladie obligatoire est institué pour les agents de Pôle emploi régis par la présente convention collective. Il fait l'objet d'un accord en deux volets distincts annexé à la présente convention collective.
- § 2 Le personnel est obligatoirement soumis à ces régimes qui sont gérés par un ou plusieurs organismes désignés après appel d'offres. A l'issue de cet appel d'offres, les prestations et garanties risque par risque de ces régimes ne peuvent être moins favorables que celles dont bénéficient les agents de Pôle emploi au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective.
- § 3 Les parts prises en charge par l'employeur dans le financement de ces régimes complémentaires de prévoyance et de maladie ne peuvent être inférieures aux niveaux prévus dans les accords précités, annexés à la présente convention collective.

V. – Dispositions particulières

Article 50

Dispositions particulières

Pour tenir compte du caractère particulier des conditions d'exercice des missions de Pôle emploi dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, les modalités d'application de la présente convention collective nationale aux agents de Pôle emploi de ces départements, territoires et collectivités sont adaptées, en tant que de besoin, après négociation avec les organisations syndicales représentatives dans les établissements concernés.

W. - Commission d'interprétation

Article 51

Commission d'interprétation

- § 1 Il est institué une commission d'interprétation de la convention collective nationale, constituée de deux représentants par organisation syndicale signataire de la présente convention collective et/ou adhérente à celle-ci, et de représentants de l'employeur, chaque représentation disposant du même nombre de voix.
- § 2 L'employeur et les organisations syndicales signataires de la présente convention collective, représentatives au niveau national ou représentatives au niveau des établissements, sont seuls habilités à saisir cette commission.
- § 3 La commission est compétente pour statuer sur l'interprétation des dispositions de la présente convention collective. Les avis de la commission d'interprétation sont pris à l'unanimité.

Ils précisent l'interprétation exacte de la disposition examinée et applicable dans des situations identiques. Ses avis sont exécutoires. Ils ne peuvent conduire à modifier les dispositions de la présente convention collective auquel cas ces modifications doivent faire l'objet d'une négociation spécifique.

- § 4 Les avis émis sont diffusés dans tous les établissements de Pôle emploi et transmis aux organisations syndicales participant à la commission et/ou représentatives au niveau national.
- § 5 La Commission nationale d'interprétation de la présente convention collective se réunit dans un délai de deux mois après saisine par la partie la plus diligente. Le secrétariat est assuré à la diligence de la direction de Pôle emploi.

X. - Dispositions transitoires

Article 52

Modalités et conditions de repositionnement des agents de droit public exerçant leur droit d'option et d'intégration des agents de droit privé dans la convention collective de Pôle emploi

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi nº 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, les agents issus de l'ANPE régis par le décret nº 2003-1370 du 31 décembre 2003,

modifié par le décret du 19 septembre 2009, fixant le statut des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et par les dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, peuvent opter pour la convention collective applicable à l'ensemble des agents de droit privé de Pôle emploi dans un délai d'un an suivant son agrément.

Les parties signataires décident de prolonger d'un an ce délai de droit d'option pour permettre aux agents de disposer d'un temps de réflexion suffisant pour exercer leur droit.

Le présent article fixe les modalités d'exercice du droit d'option et de repositionnement des agents de droit public concernés ainsi que les modalités de mise en œuvre des évolutions de la convention collective pour les agents de droit privé. Il précise les modalités d'information des agents de droit privé sur la nouvelle convention collective nationale.

52.1. Personnels concernés:

- les agents contractuels de droit public relevant du décret statutaire du 31 décembre 2003 et ceux régis par le décret du 17 janvier 1986, titulaires d'un contrat à durée déterminée, en fonction à Pôle emploi à la date d'ouverture du droit d'option susvisé;
- les personnels de droit public mis à disposition et ceux dont le contrat est suspendu pour raison de maladie, accident de travail ou de trajet, maternité, congé sans traitement ou disponibilité pour quelque motif que ce soit;
- les agents de droit privé de Pôle emploi.
- 52.2. Modalités d'information et de repositionnement.
- § 1 Information du personnel sur le droit d'option.

Après l'agrément de la convention collective, la direction générale de Pôle emploi met à la disposition des agents concernés y compris ceux en congé sans traitement ou en maladie de longue durée toutes les informations collectives utiles sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'option – convention collective et accords annexés – ainsi qu'une information personnalisée et écrite sur les modalités de leur repositionnement dans la nouvelle convention collective : position, coefficient et projection de rémunération annuelle et mensuelle brutes ainsi que tous les éléments impactant leur situation individuelle tels que :

- régime complémentaire de prévoyance et de maladie ;
- régime de retraite supplémentaire ;
- gestion des jours de congés, jours de RTT et gestion du compte épargne-temps ;
- reprise du DIF;
- attribution de la prime d'ancienneté.

Les agents concernés peuvent exercer leur droit d'option dans un délai de deux ans à compter de la date d'agrément de la convention collective. Toutefois, les agents en congé sans traitement ou en maladie, de longue durée, dans l'impossibilité d'exercer ce droit du fait de leur absence pourront opter dans un délai de deux mois suivant la date de leur réintégration. Par ailleurs, le droit d'option exercé par les agents en arrêt de travail rémunéré à plein ou à demi-traitement, par suite de congés pour raisons de santé, prend effet au 1er jour du mois suivant la date de la reprise de travail pour préserver dans leur régime d'origine la continuité de leurs droits à prestations éventuellement ouverts dans le cadre des garanties de frais de soins de santé et de prévoyance.

§ 2 Information du personnel de droit privé.

Dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, Pôle emploi met à la disposition des agents concernés toutes les informations collectives utiles sur les évolutions intervenues par rapport à la convention collective de l'assurance chômage dont ils relevaient :

- régime de cotisations sociales salariales ;
- régime de retraite complémentaire ;
- modalités et conditions de l'attribution de la prime d'ancienneté aux agents ayant atteint ou dépassé le plafond de 15 ans.
- § 3 Modalités d'exercice du droit d'option pour les agents de droit public.

Les agents disposent de deux mois pour accepter les termes de la proposition adressée par la direction générale de Pôle emploi après l'agrément de la présente convention collective. Durant cette période, les directions d'établissement aux agents qui en font la demande toute explication nécessaire sur les modalités de leur repositionnement et procèdent aux seules rectifications des éventuelles erreurs matérielles constatées dans la proposition de repositionnement.

L'absence d'accord de l'agent sur cette proposition à l'expiration de ce délai vaut renonciation de sa part. Les agents peuvent demander à tout moment dans la période de 24 mois d'exercice du droit d'option une nouvelle proposition auprès de la DRH de leur établissement. Cette nouvelle proposition est établie conformément aux règles de repositionnement fixées dans la présente convention collective. L'agent dispose à nouveau de deux mois pour répondre.

Le nouveau contrat prend effet au plus tôt le 1er janvier 2010 sous réserve que la proposition de repositionnement, acceptée et signée par l'agent, parvienne en retour à la DRH de son établissement de rattachement avant le 12 janvier 2010. Pour ce qui concerne les mois suivants, le nouveau contrat prend effet au premier jour du mois suivant la date de réception en retour de la proposition de repositionnement, acceptée et signée par l'agent, à condition que celle-ci parvienne à la DRH avant le 20 du mois en cours.

52.3. Modalités du repositionnement individuel.

La détermination du repositionnement de chaque agent de droit public dans la convention collective prend en compte l'indice de rémunération atteint dans la grille indiciaire de son niveau d'emplois à la date d'exercice du droit d'option. Elle s'effectue selon les modalités suivantes :

§ 1 Grille de repositionnement pour les agents de droit public.

Le repositionnement des agents concernés dans la convention collective s'effectue en application de la grille de repositionnement figurant ci-dessous.

Cette grille est exclusivement dévolue au repositionnement des agents de droit public. Il ne s'agit nullement d'une grille d'évolution de carrière.

NIVEAUX	INDICE	ÉLIGIBLE À LA PRIME de performance	COEFFI- CIENT	EMPLOI générique CCN	ART. 19.2	EMPLOI REPÈRE statut 2003
Niveau I <i>bis</i>	De 292 à 345 349 et +		170 180	Agent hautement qualifié		Assistant de gestion, person- nel d'entretien
Niveau I	De 291 à 345		170	Agent hautement qualifié		Technicien appui et gestion, technicien informatique
	De 357 à 380		180	Agent hautement qualifié		
	De 400 à 418 439 et +		190 200	Agent hautement qualifié Technicien qualifié		
Niveau II	308		190	Technicien qualifié		Conseiller à l'emploi, conseil- ler adjoint, technicien supérieur appui et gestion, technicien supérieur infor- matique
	De 321 à 345		200	Technicien qualifié		
	De 360 à 427		210	Technicien haute- ment qualifié		
	De 443 à 463		220	Technicien haute- ment qualifié		
	483 et +		230	Technicien haute- ment qualifié		
Niveau III	De 355 à 394		230	Technicien expéri- menté		Conseiller référent, cadre adjoint appui et gestion, cadre technique informa- tique
	De 414 à 493 523 et +		245 260	Technicien expéri- menté		
Niveau IV A	De 414 à 453	Non éligible	250	Professionnel ou encadrant		Chargé de projet emploi, cadre opérationnel, cadre appui et gestion, ingénieur d'application
	De 473 à 512	Non éligible	265	Professionnel ou encadrant		
	De 532 à 582	Non éligible	280	Professionnel ou encadrant qualifié		
	De 612 à 632 655 et +	Non éligible	295 310	Professionnel ou encadrant qualifié		

NIVEAUX	INDICE	ÉLIGIBLE À LA PRIME de performance	COEFFI- CIENT	EMPLOI générique CCN	ART. 19.2	EMPLOI REPÈRE statut 2003
	De 414 à 453	Eligible	250	Professionnel ou encadrant	5 % d e majoration	
	De 473 à 512	Eligible	265	Professionnel ou encadrant	5 % d e majoration	
	De 532 à 582	Eligible	280	Professionnel ou encadrant qualifié	5 % d e majoration	
	De 612 à 632 655 et +	Eligible	295 310	Professionnel ou encadrant qualifié	5 % d e majoration	
Niveau IV B	De 435 à 494 De 524 à 614	Non éligible	300 325	Professionnel ou encadrant haute- ment qualifié		Chargé de mission conseil à l'emploi, directeur d'agence, chargé de mission appui et gestion, ingénieur informatique
	644 et +	Non éligible	350	Professionnel ou encadrant confirmé		
	De 435 à 494 De 524 à 614	Eligible	300 325	Professionnel ou encadrant haute- ment qualifié	5 % d e majoration	
	644 et +	Eligible	350	Professionnel ou encadrant confirmé	5 % d e majoration	
Niveau V A	De 455 à 515 De 545 à 635 665 et +	Non éligible	350 375 400	Professionnel ou encadrant confirmé		Conseiller technique
	De 455 à 515 De 545 à 635 665 et +	Eligible	350 375 400	Professionnel ou encadrant confirmé	5 % d e majoration	
	695 et +		450	Professionnel ou encadrant expéri- menté		Directeur territorial

§ 2 Montant de la rémunération.

La rémunération résultant de l'application de la grille de repositionnement est complétée de la prime d'ancienneté prévue à l'article 14 de la convention collective. L'ancienneté acquise en tant que bénéficiaire d'un contrat de travail aidé, d'un CDD, d'un contrat d'agent temporaire ou d'un CDI prise en compte est égale à la somme de l'ancienneté acquise à l'ANPE et de celle acquise depuis la création de Pôle emploi, déduction faite des périodes de congé sans traitement de toute nature.

Si la rémunération nette annuelle telle que définie au paragraphe 4 du présent article est inférieure à celle perçue avant repositionnement en application du paragraphe 3, il est attribué une majoration de salaire au titre de l'article 19-2 de la présente convention collective.

§ 3 Détermination de la rémunération nette annuelle avant repositionnement.

La rémunération brute annuelle avant repositionnement servant de comparaison est composée de la rémunération indiciaire majorée des compléments de rémunération suivants calculés sur une base annuelle (valeur 2009) :

- indemnité de résidence ;
- part fixe de la prime de fonction correspondant au niveau d'emplois d'appartenance de l'agent ;
- part variable de la prime de fonction correspondant au niveau d'emplois d'appartenance de l'agent;
- complément de prime variable et collectif (prime d'intéressement), calculé comme le montant le plus élevé entre la prime perçue par l'agent en 2009 et la moyenne des primes versées en 2009 calculée au niveau national;

- prime variable liée à la manière de servir, calculée comme le montant le plus élevé entre le nombre moyen de fractions allouées en 2009 à l'agent et le nombre moyen de fractions allouées à l'agent sur les trois dernières années;
- prime de performance individuelle annuelle, calculée comme le montant le plus élevé entre la prime attribuée en 2009 à l'agent et la prime moyenne attribuée à l'agent au cours des trois dernières années ;
- prime forfaitaire de direction;
- prime allouée aux agents exerçant leur activité dans un site desservant une zone urbaine sensible ;
- indemnité allouée aux correspondants locaux informatiques et applicatifs (CLIA);
- majoration de la part fixe de la prime de fonction : auditeurs, équipiers mobiles, conducteurs de véhicules de fonction et agents chargés de la maintenance et de l'installation des matériels informatiques;
- supplément familial de traitement (SFT).

Aucun autre élément de rémunération (indemnités ARDC, heures supplémentaires...) n'est pris en compte dans la rémunération annuelle avant repositionnement.

S'agissant des agents exerçant à La Réunion, la rémunération indiciaire est par ailleurs affectée de l'index de correction.

En cas de période non travaillée (maladie, congé sans traitement...), les éléments de la rémunération sont calculés sur une base théorique prenant en compte la reconstitution de la période correspondante.

Pour les agents exerçant leur droit d'option à l'issue d'un congé de longue durée (maladie, congé sans traitement...), les trois dernières années mentionnées ci-dessus sont les trois dernières années précédant la date de mise en congé de l'intéressé.

La rémunération nette annuelle avant repositionnement servant de comparaison est égale à la rémunération brute annuelle avant repositionnement précédemment définie, diminuée des contributions et cotisations salariales suivantes : assurance maladie, assurance vieillesse, IRCANTEC, retraite supplémentaire, maintien du revenu, contribution exceptionnelle de solidarité, CSG et CRDS.

§ 4 Détermination de la rémunération nette annuelle dans la nouvelle convention collective servant de comparaison.

La rémunération brute annuelle dans la convention collective servant de comparaison est égale à la somme du salaire de base (partie fixe + [coefficient attribué selon le paragraphe 1 de l'article 52.3 × la valeur du point]), de l'indemnité différentielle de congés payés, de l'indemnité de 13° mois, de l'allocation de vacance et du forfait cadres le cas échéant.

La rémunération nette annuelle dans la convention collective servant de comparaison est égale à la rémunération brute annuelle dans la nouvelle convention collective ainsi définie diminuée des contributions et cotisations salariales suivantes : assurance maladie, assurance vieillesse, contribution exceptionnelle de solidarité, retraite complémentaire, CSG et CRDS.

La détermination de la rémunération concernant les agents publics affectés dans les DOM, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon fera l'objet d'un dispositif spécifique qui sera présenté ultérieurement (majoration outre-mer).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent opter en conservant la réduction de leur temps de travail dans les conditions de la présente convention collective. Les rémunérations nettes annuelles servant de comparaison sont toutefois ramenées à un temps plein. Il est néanmoins précisé aux agents, dans la proposition adressée par la direction générale, la rémunération correspondant à leur quotité de temps de travail.

52.4. Garanties.

§ 1 Salaires.

L'intégration du personnel de droit public dans la nouvelle convention collective de Pôle emploi ne peut générer aucune diminution de la rémunération nette annuelle antérieurement versée.

Sur demande explicite de l'agent, et pour la première année suivant l'exercice du droit d'option, un versement mensuel pouvant aller jusqu'à un douzième de l'allocation vacances et de l'indemnité compensatrice de congés payés peut être servie pour garantir le maintien du salaire net mensuel avant repositionnement.

§ 2 Compte épargne-temps.

Les agents optant pour la convention collective conservent, à titre individuel, le compte épargne-temps qu'ils ont, le cas échéant, ouvert.

Dans l'attente de la conclusion d'un accord sur le compte épargne-temps, les agents conservent la possibilité d'utiliser leur compte sans toutefois pouvoir l'alimenter.

§ 3 Congés annuels.

Les règles sont les suivantes :

- tous les agents acquièrent des droits à congé selon les règles de congés payés de droit privé à compter de la date de leur repositionnement;
- pour les agents optant au 1^{er} janvier, les congés acquis jusqu'au 31 décembre 2009 peuvent être pris selon les règles de congés annuels de droit public, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2010.
 - Les droits à congés acquis jusqu'au 31 décembre 2009 peuvent comprendre, pour partie, à titre exceptionnel et sur autorisation de la hiérarchie, le cumul des jours non pris les années précédentes.

Tout ou partie des jours issus de ce cumul peut être versé sur un compte épargne-temps ouvert, ou être pris en plus des jours de congés acquis sur l'année 2009, dans la limite de 50 jours de congés sur l'année.

- Il est institué pour 2010 un double compteur de congés : le compteur fermé des congés annuels de droit public avec des droits acquis jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard et utilisables jusqu'au 30 avril 2010 au plus tard et le compteur des congés payés de droit privé avec des droits acquis à compter de la date du repositionnement et utilisables dans la période de référence de congés payés de droit privé ;
- pour les agents optant après le 1^{er} janvier 2010, les règles sont identiques. Toutefois, les jours de congés acquis entre le 1^{er} janvier et la date d'option peuvent être pris selon les règles de congés annuels de droit public sans qu'il soit possible d'opposer la fin de la période de référence. S'ils n'ont pas utilisé les jours de congés acquis à la date de la transposition, ces jours sont transférés sur le compteur de congés payés de droit privé.
- § 4 Mutuelle.

Les agents optant pour la présente convention collective bénéficient, sans délai de carence, des régimes de prévoyance et de maladie selon les dispositifs prévus par les accords correspondants annexés à cette convention.

- 52.5. Commission paritaire de suivi des opérations de reclassement repositionnement dans le cadre du droit d'option.
- § 1 Une commission paritaire nationale est instituée pour assurer le suivi des opérations de repositionnement ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'option. Cette commission est composée de deux membres par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou organisation syndicale signataire de la présente convention collective et de représentants de la direction, disposant d'un nombre de voix égal à celui de la délégation du personnel.
- § 2 Elle se réunit en tant que de besoin et *a minima* tous les trimestres à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au trimestre suivant la date d'expiration du droit d'option et une dernière fois à l'issue des repositionnements pour effectuer le bilan de l'application du présent accord.

La direction de Pôle emploi présente au début de chaque réunion un bilan statistique des opérations de repositionnement réalisées sur la période écoulée et un état non nominatif des prévisions de repositionnement.

La commission peut se réunir en réunion extraordinaire à la demande du directeur général ou de la majorité des organisations syndicales qui la composent.

- § 3 Elle a pour mission de suivre les opérations de repositionnement et d'examiner les éventuels litiges nés des propositions de positionnement dans la classification, formulés par les agents. Seuls les avis de cette commission qui sont pris à la majorité sont exécutoires. Elle veille au bon déroulement de ces opérations et à l'application des solutions préconisées en règlement des litiges examinés. Elle peut être saisie par les agents concernés et/ou par les organisations syndicales membres de la commission, lorsque tous les recours formulés au niveau des établissements sont épuisés.
- § 4 Les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées dans le cadre de son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence de Pôle emploi.
- § 5 L'examen des éventuels différends individuels nés de l'application des contrats conclus dans le cadre des repositionnements relève de la compétence de la commission instituée à l'article 39 de la nouvelle convention collective.
 - 52.6. Information des instances représentatives du personnel.

Les directeurs d'établissement présentent au début de chaque réunion de comité d'établissement un bilan statistique des opérations de repositionnement réalisées, les difficultés rencontrées et les solutions apportées, et ce jusqu'au premier trimestre suivant la date d'expiration du droit d'option.

La direction générale présente au début de chaque réunion de comité central d'entreprise un bilan des opérations de repositionnement réalisées, les difficultés rencontrées et les solutions apportées et ce jusqu'au premier trimestre suivant la date d'expiration du droit d'option ainsi qu'un bilan des opérations liées à la retraite complémentaire pour les agents de droit privé.

Article 53

Accords

Les parties à négociation conviennent d'engager des négociations, dès l'agrément de la présente convention, en vue de la conclusion d'accords sur les thèmes suivants :

- égalité professionnelle homme/femme;
- organisation et aménagement du temps de travail et sur la mise en place d'un compte épargne-temps ;
- classification des emplois (la négociation afférente est engagée dans le mois qui suit la date d'agrément de la convention collective);
- modalités et conditions de mise en œuvre de la partie variable de la rémunération ;
- formation professionnelle continue;
- avenant cadres dirigeants;
- emplois des salariés handicapés;
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles ;
- accord spécifique pour un régime unifié de prévoyance et de maladie.

Par ailleurs, les parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité dans le service des prestations sociales aux agents de Pôle emploi dans le cadre des dispositions de l'article 44 de la présente convention collective.

En outre, la direction générale organisera une rencontre avec les organisations syndicales représentatives dans les établissements des départements et territoires d'outre mer, avant la fin du premier trimestre 2010 au siège de Pôle emploi, dans le cadre de l'article 50 de la présente convention collective.

Y. - Annexes

Les accords listés ci-après, figurant en annexes, continuent de s'appliquer dans le cadre de la présente convention collective jusqu'à l'entrée en vigueur au plus tard en 2010 de dispositions substitutives renégociées.

Les dispositions de la présente convention collective nationale prévalent sur celles des accords ci-après annexés. Les termes « UNEDIC », « ASSEDIC », « GARP », « AGS » et « régime d'assurance chômage » dans les accords ci-après annexés sont remplacés par « Pôle emploi » ou « ses établissements » :

- accord sur le développement professionnel :
- accord du 8 janvier 2001 sur l'évolution du cadre contractuel collectif des personnels de l'assurance chômage et l'avenant du 21 décembre 2001 portant sur l'organisation et la réduction du temps de travail;
- accord national relatif au suivi d'activité par l'utilisation de données individuelles issues des outils informatiques (2004);
- accord en faveur des salariés handicapés et son avenant du 18 décembre 2008;
- accord d'évolution du cadre contractuel collectif des cadres dirigeants et ses avenants ;
- accord relatif à la formation professionnelle continue;
- accord relatif au Centre national de formation et à la Commission paritaire nationale de la formation ;
- accord relatif au régime de prévoyance et de maladie ;
- avenant XXVI relatif à la classification.

Fait à Paris, le 21 novembre 2009.

Le directeur général de Pôle emploi, C. Charpy

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour la FSU

Pour l'UNSA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi

NOR: ECED0927694A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 5313-1;

Vu le décret nº 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi,

Arrête

- Art. 1er. Le cahier des charges des maisons de l'emploi mentionné à l'article R. 5313-3 du code du travail est annexé au présent arrêté.
 - Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2010.
- Art. 3. Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES MAISONS DE L'EMPLOI

Le rôle des maisons de l'emploi au sein du service public de l'emploi, créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, a été réaffirmé par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Parallèlement, les premières maisons de l'emploi arrivent au terme de leur conventionnement initial par l'Etat. Dans ce contexte, il est donc nécessaire d'adapter le premier cahier des charges des maisons de l'emploi du 7 avril 2005.

L'article L. 5313-1 du code du travail précise les missions des maisons de l'emploi en affirmant le rôle de fédérateur de l'action des partenaires publics et privés, en particulier en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local. Les maisons de l'emploi s'inscrivent ainsi pleinement dans la volonté d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires. Un accent tout particulier est mis sur les problématiques de diagnostic partagé, d'observation du marché de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

La maison de l'emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action. A ce titre, les maisons de l'emploi n'ont pas vocation à devenir des opérateurs de placement mais à inscrire leurs interventions en complémentarité des actions menées par les autres acteurs locaux de l'emploi sur le territoire et à développer une fonction de coordination.

Ce cahier des charges a pour but de définir les missions, le fonctionnement des maisons de l'emploi ainsi que les conditions d'évaluation de leur activité. Il permet de déterminer le cadre du conventionnement des structures et les missions qui feront l'objet d'un financement par l'Etat.

I. – La gouvernance des maisons de l'emploi

1.1. Les membres de la gouvernance

La gouvernance des maisons de l'emploi est structurée autour de membres constitutifs obligatoires, de membres constitutifs à leur demande et de partenaires associés :

 les membres constitutifs obligatoires sont au nombre de trois : les collectivités territoriales ou leur groupement porteurs de projet, l'Etat et Pôle emploi ;

- le conseil régional, le conseil général, les intercommunalités et les communes distinctes de la collectivité territoriale fondatrice, concourant au projet, sont, à leur demande, membres constitutifs;
- tous les autres acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, peuvent devenir des membres associés à la maison de l'emploi dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

1.2. Les modalités de représentation

Les membres constitutifs obligatoires de la maison de l'emploi doivent disposer de la majorité des voix au sein du conseil d'administration et du bureau. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une.

1.3. Mise en place de conseils d'orientation

Les maisons de l'emploi disposent d'une réelle connaissance de l'activité et de l'emploi au niveau local. Il est, dès lors, indispensable qu'elles associent les acteurs économiques que sont les entreprises et les partenaires sociaux. Dans ce cadre, elles seront également amenées à développer des actions dans le champ de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées.

Par conséquent, afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux (représentants patronaux et salariaux) à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, il est souhaitable, quoique nullement obligatoire, que les maisons de l'emploi créent un conseil d'orientation ou toute structure aux missions équivalentes. Ils seront composés notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

II. – Organisation des relations entre, d'une part, les maisons de l'emploi et, d'autre part, les comités de bassin d'emploi, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi et les missions locales

2.1. Les maisons de l'emploi et les comités de bassin d'emploi

Dans les cas particuliers où coexistent, sur un même territoire ou un territoire proche, une maison de l'emploi et un comité de bassin d'emploi, les deux structures doivent être pleinement intégrées. L'absence d'intégration entraînera soit une minoration, soit une absence de financement de la part de l'Etat. Il sera donc nécessaire de produire un calendrier d'intégration des deux structures dans le cadre du processus de conventionnement.

Ce rapprochement pourra être accompagné de la mise en place d'un comité d'orientation ou d'une structure similaire, tels que présentés ci-dessus, afin d'intégrer les entreprises et les partenaires sociaux au sein de la gouvernance de la maison de l'emploi.

2.2. Les maisons de l'emploi et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi

Le rapprochement des maisons de l'emploi et des plans locaux d'insertion dans l'emploi (PLIE) est fortement encouragé lorsque les périmètres territoriaux sont identiques ou proches. Dans le cadre du calcul du montant du financement de l'Etat à la maison de l'emploi, ces rapprochements seront pris en considération.

Pour autant, ce rapprochement devra respecter un principe d'individualisation budgétaire et comptable, grâce au développement d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du FSE.

2.3. Les maisons de l'emploi et les missions locales

Les coopérations opérationnelles entre les maisons de l'emploi et les missions locales pourront s'organiser en fonction des réalités locales et, le cas échéant, donner lieu à des rapprochements. Tout rapprochement décidé localement devra respecter les règles d'individualisation budgétaire et comptable, grâce au développement d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité des financements correspondant aux missions confiées par les financeurs, Etat et collectivités territoriales.

III. – Les axes d'intervention des maisons de l'emploi s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi

L'intervention des maisons de l'emploi est structurée autour de quatre axes obligatoires, pour lesquels les maisons de l'emploi devront conduire au moins une action par axe. Le calcul du montant de la participation de l'Etat s'appuiera sur le projet de la structure ainsi déterminé en collaboration avec le représentant de l'Etat en région.

Ces axes d'intervention des maisons de l'emploi visent à privilégier la coordination et la complémentarité des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi. Cela implique donc que les maisons n'ont pas vocation à développer une offre de service déjà existante.

Se pose par ailleurs la question des actions d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi.

3.1. Les axes d'intervention obligatoire des maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi devront s'engager dans quatre axes obligatoires. Le premier axe, impliquant notamment la mise en œuvre d'un diagnostic partagé, constitue un préalable à la détermination d'un plan d'actions qui s'appuiera notamment sur les actions rattachées aux trois autres axes.

3.1.1. Axe 1 : développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions

Dans le cadre de ce premier axe, les maisons de l'emploi devront élaborer un diagnostic territorial sur la base d'une analyse du marché du travail et les potentialités du territoire en matière d'offres et de demandes d'emploi. Pour cela, les maisons de l'emploi s'appuieront sur les outils et travaux déjà existants aux niveaux local et régional, en particulier sur ceux de Pôle emploi, de la DARES, de l'INSEE et des services d'études régionaux du réseau territorial de l'Etat en matière d'emploi (actuels SEPES, services d'études, de prospective, d'évaluation et de statistiques).

Ce diagnostic, qui pourra être largement diffusé aux acteurs locaux dans un souci d'appropriation des réalités locales, constituera la base nécessaire à la détermination d'une stratégie partagée en matière d'emploi et, *in fine*, d'un plan d'actions que les différents partenaires mettent en œuvre.

Ce premier axe est structurant, puisque les actions rattachées aux trois autres axes à caractère obligatoire devront s'inscrire dans ce pland'actions de la maison de l'emploi.

3.1.2. Axe 2 : participer à l'anticipation des mutations économiques

Sur la base du diagnostic précité, les maisons de l'emploi mènent des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques, afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire concerné.

En particulier, les maisons de l'emploi participent à l'animation et à la coordination des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales. Elles favorisent également, avec les autres acteurs du service public de l'emploi, le travail en commun avec les branches professionnelles sur leur ressort territorial.

Enfin, pour les bassins d'emploi non outillés, les maisons de l'emploi peuvent contribuer, dans une logique de facilitation des parcours de mobilité professionnelle et de reconversion des territoires, à la coordination des parcours individuels ou développer le rôle de pivot d'une plate-forme de reconversion.

3.1.3. Axe 3: contribuer au développement de l'emploi local

Sur la base du diagnostic initial, et dans le cadre de la stratégie locale, les maisons de l'emploi ont vocation à contribuer au développement local. Elles doivent de ce fait coordonner, animer et produire une information spécifique déjà existante au niveau local, mais éclatée entre les différents acteurs territoriaux intervenant dans le champ de la politique de l'emploi. L'objectif est de fluidifier la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire, et non de créer une nouvelle offre de services propre. En effet, il a été souvent constaté que les acteurs économiques (entreprises, salariés, demandeurs d'emploi...) ne disposent pas d'une information suffisamment exhaustive sur les différentes problématiques relatives au développement local qui peuvent être traitées par plusieurs acteurs, sans nécessaire coordination.

Ainsi, une telle action d'information, d'animation et de coordination, dans le respect des compétences de chacun des acteurs, peut-elle intervenir dans des champs extrêmement divers en matière de développement local : aide à la création d'entreprise, développement des services à la personne, responsabilité sociale des entreprises et intermédiation entre Pôle emploi et les très petites entreprises pour encourager ces dernières à déposer leurs offres d'emploi auprès de l'opérateur national.

3.1.4. Axe 4 : réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi

Le développement local n'est possible qu'avec une réduction des freins culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi. C'est pourquoi, parallèlement aux axes précédemment présentés, les maisons de l'emploi doivent participer à la coordination et à l'animation des acteurs agissant dans le champ de la mobilité sociale et professionnelle, notamment en développant les informations spécialisées et en diffusant les bonnes pratiques.

Dans ce cadre, il s'agit notamment d'intervenir dans le champ de la lutte contre les discriminations à l'embauche, de la lutte contre l'illettrisme, de la mobilité géographique...

3.2. Les actions en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi

Pôle emploi a la responsabilité générale de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi. Dans ce cadre, le positionnement des maisons de l'emploi doit s'inscrire en cohérence avec l'offre de service et l'organisation territoriale de Pôle emploi.

En conséquence, les maisons de l'emploi peuvent développer des actions d'accueil et d'information pour répondre à des besoins locaux, tout particulièrement lorsqu'elles accueillent des sites mixtes ou des permanences assurées par Pôle emploi.

Dans l'hypothèse où une maison de l'emploi, compte tenu des spécificités territoriales, souhaiterait développer sur la base d'une initiative locale des actions d'accompagnement sans le financement de l'Etat prévu par le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009, elle devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- respect du schéma territorial de Pôle emploi tel que validé en CRE, dans le sens où l'intervention d'une maison de l'emploi en matière d'accueil, d'orientation et d'accompagnement de personnes à la recherche d'emploi doit répondre à un souci de présence des services publics en milieu rural, et en aucun cas doublonner la présence de Pôle emploi au niveau local;
- validation du projet, formalisé dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre la maison de l'emploi, Pôle emploi et l'Etat, par le conseil régional de l'emploi.

Si ces conditions sont respectées, le préfet de région pourra statuer sur l'aide financière accordée au titre des actions des axes obligatoires.

IV. - Les moyens

Il appartient à l'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements, membres obligatoires, d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions confiées à la maison de l'emploi. Les autres partenaires, membres de la gouvernance de la structure, peuvent participer au financement du budget de fonctionnement de la maison de l'emploi.

Concernant le financement de l'Etat, celui-ci ne peut excéder 70 % du budget de fonctionnement de la maison de l'emploi, dans les limites des crédits ouverts en loi de finances initiale. En conséquence, contrairement au schéma financier retenu dans le cadre de la première génération de conventions, la valorisation globale de l'offre de services des partenaires n'entre plus dans le calcul de la participation financière de l'Etat. Pour autant, cette information devra continuer d'être fournie, à titre d'indicateur permettant d'approcher l'importance de l'effet levier de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements. La contribution financière de l'Etat en fonctionnement sera précisée par le ministre chargé de l'emploi, par voie de circulaire.

La contribution financière des collectivités territoriales et de leurs groupements est ainsi portée, au minimum, à hauteur de 30 % du budget propre de la maison de l'emploi.

Le financement de l'Etat est composé d'un socle de financement garanti fonction de la population couverte, permettant d'assurer aux maisons de l'emploi un financement minimum des dépenses de fonctionnement de la structure et d'une part variable qui sera fonction de la nature des projets et des résultats atteints. La totalité du financement de l'Etat ne peut être supérieure à 1 million d'euros. Ces modalités de financement peuvent faire l'objet de deux aménagements :

- dans le cas où le budget de la maison de l'emploi implique un financement inférieur au socle garanti, la part de l'aide de l'Etat restera de 70 % du budget total;
- le plafond du financement de l'Etat à hauteur de 1 million d'euros pourra être réexaminé dans les situations où des maisons de l'emploi viendraient à se regrouper.

Enfin, conformément aux circulaires du Premier ministre du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations, la maison de l'emploi devra produire les documents suivants :

- un budget annuel prévisionnel;
- un compte rendu financier annuel assorti d'un bilan d'activité qui sera remis au préfet de région, dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné, afin que la maison de l'emploi puisse justifier annuellement auprès de l'ensemble des contributeurs de la conformité à leur objet des dépenses effectuées.

V. – Le périmètre territorial

Le périmètre territorial principal des maisons de l'emploi doit s'adapter aux territoires dans lesquels s'inscrivent les partenariats les plus pertinents, tout en intégrant les conséquences du schéma territorial de Pôle emploi.

Dans l'hypothèse où un territoire économiquement cohérent comprend plusieurs maisons de l'emploi, les mutualisations entre structures sont largement préconisées.

Quelle que soit l'organisation territoriale retenue, celle-ci devra être analysée par le conseil régional de l'emploi.

VI. - Le statut juridique

Deux statuts juridiques distincts peuvent être choisis par les maisons de l'emploi :

- soit celui des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou du droit local alsacien et mosellan;
- soit celui du groupement d'intérêt public (GIP).

VII. – Les modalités de reconventionnement des maisons de l'emploi

Il appartient au préfet de région de porter à la connaissance des présidents de maison de l'emploi le nouveau cahier des charges.

L'organe délibérant transmet son projet au préfet de région. Ce dossier comporte le descriptif du projet, le projet de convention, le budget initial, le plan d'actions envisagé et les statuts. Les engagements des partenaires doivent impérativement y figurer.

Après information du conseil régional de l'emploi, le préfet de région prend la décision d'attribuer une aide financière à la maison de l'emploi en fonction de la pertinence de chacune des actions arrêtées dans le cadre de la convention.

VIII. - Evaluation

Les maisons de l'emploi font l'objet d'une double évaluation chaque année :

- au niveau national, une évaluation globale du dispositif est effectuée par le ministre en charge de l'emploi et sera présentée et débattue au sein du Conseil national de l'emploi. Son objectif est d'analyser la performance des maisons de l'emploi, leur complémentarité avec les autres acteurs du SPE et de favoriser la diffusion au niveau national des bonnes pratiques;
- au niveau régional, le préfet de région procède à l'évaluation des actions prévues par les conventions Etat/maisons de l'emploi. La détermination du niveau futur de financement dépendra des résultats constatés selon des modalités qui seront précisées dans la circulaire relative aux modalités de financement des maisons de l'emploi. Les résultats de cette évaluation sont portés à la connaissance du conseil régional de l'emploi.

IX. - Auto-évaluation

Pour apprécier la valeur ajoutée de son action et améliorer le management de projet, la maison de l'emploi peut procéder à une démarche permanente d'auto-évaluation. Cette démarche, qui permet par une analyse partagée de mieux fédérer et valoriser les complémentarités entre les partenaires, constitue une aide pertinente aux décideurs afin d'améliorer l'efficacité des actions menées. A ce titre, elle est encouragée.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Arrêté du 21 décembre 2009 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR: MTSC0931023A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. – Il est mis fin aux fonctions de M. Bruno Dupuis, conseiller technique au cabinet du ministre, à compter du 1er janvier 2010.

Art. 2. - M. Bruno Dupuis est nommé conseiller au cabinet du ministre à compter du 1er janvier 2010.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

XAVIER DARCOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 7 janvier 2010

Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR: MTST0931010A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail;

Vu les arrêtés des 17 décembre 2007 et 22 décembre 2008 portant agréments des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, les organismes énumérés ci-après :

AEPACT : 108, rue de la Folie-Méricourt, 75011 Paris, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CAROLINE DAVID Consultants : 26, rue Notre-Dame, 21240 Talant, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CEDAET : avenue Léon-Gourdault, 94600 Choisy-le-Roi, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

DEGEST SAS : 13, rue des Envierges, 75020 Paris, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

EMERGENCES : 261, rue de Paris, 93556 Montreuil-sous-Bois, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGO CONSEIL ET AMENAGEMENT : 1 bis, boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ISAST : 17, boulevard Poissonnière, 75002 Paris, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Cabinet MICHEL-MERIT : centre d'affaires du Bocage, 7, rue René-Hersen, 49240 Avrillé, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

OMNIA : 219, rue Eloi-Morel, 80000 Amiens, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Christian REVEST : 246, chemin des Fours-à-Chaux, 83200 Toulon, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SECAFI : 20, rue Martin-Bernard, 75647 Paris Cedex 13, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SEXTANT CONSEIL : 24, rue de Mogador, 75009 Paris, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

- Art. 2. Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, les organismes énumérés ci-après :
- 3E Conseil : 78, rue de Paris, 03200 Vichy, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;
- 7 Ergonomie : 1 *bis*, rue du Chanoine-Piéron, 54600 Villers-lès-Nancy, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ABILIS ERGONOMIE : 10, rue Oberkampf, 75011 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

APAVE PARISIENNE : 13-17, rue de Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ATI : 56, rue du 14-Juillet, 33400 Talence, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CEFORE : 7, avenue Paul-Cocat, BP 2654, 38036 Grenoble Cedex 2, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CIDECOS: 9, rue du Puits-Gaillot, BP 1116, 69202 Lyon Cedex 01, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

CISST : Les Baumes - La Bardeline, 13390 Auriol, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGOLIA : 23, rue Oudry, 75013 Paris, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGONOMIE CONSEIL : 27, rue Paul-Fort, 91310 Montlhéry, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERETRA : 17, rue de la Capsulerie, 93170 Bagnolet, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GERN: 27, rue Watteau, BP 30081, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

Cabinet Laurence GUGENHEIM Conseil : 22, chemin des Plantiers, 31270 Frouzins, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IRCAF RÉSEAU: 13, place du Coudoulier, 30660 Gallargues-le-Montueux, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

ORQUE : 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

RÉSEAU POSSIBLES PACA : 48, rue de Breteuil, 13004 Marseille, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Travail & Facteur humain: 576, chemin de Pécau, 47240 Bon-Encontre, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Benoît VANDOOLAEGHE: 9, chemin du Bron, 38110 Sainte- Blandine, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les organismes énumérés ci-après :

ABC SÉCURITÉ: 947, rue Henri-Becquerel, Jarry, 97122 Baie-Mahault, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

ARCNAM PAYS DE LOIRE: 25, boulevard Guy-Moller, BP 31115, 44311 Nantes Cedex 3, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

CARINE RENAULT : résidence Eden Life A232, Moudong Centre, 97122 Mahault, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CIDUS : Les Baumes - La Bardeline, 13390 Auriol, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GILLARDO CONSEIL ENTREPRISE : 552, route de la Transhumance, 84530 Villelaure, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SEBASTIEN HOULGATE: 2 B, rue du Pont-de-Merlet, 33640 Ayguemorte-lès-Graves, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

IMEXCO: 44, cours Anatole-France, 33000 Bordeaux, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production;

MB2 CONSEIL : 18 *bis*, rue Bernard-Mulé, 31400 Toulouse, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ORCHESTRA CONSULTANTS : 1, place Jean-Jaurès, 37000 Tours, pour les domaines de la santé, sécurité au travail ;

MC CONSEIL : 5, rue Belle-Allée, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

PREVI CONSEIL: 33 *bis*, rue Castel, 83000 Toulon, pour les domaines de la santé, sécurité au travail; TRANSFORMATIONS SOCIALES: 5, avenue d'Albigny, 74000 Annecy, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

- Art. 4. Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.
- Art. 5. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 17 décembre 2007 et 22 décembre 2008 susvisés.
- Art. 6. Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. de La Guéronnière

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR: MTST0926913A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 *bis*;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-100 et R. 4412-137;

Vu les avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 10 septembre 2009 (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) et en date du 28 septembre 2009 (commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles);

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 5 novembre 2009,

Arrêtent:

TITRE Ier

FORMATION

Art. 1^{er}. – *Champ d'application*.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 2. – *Définitions*.

Pour l'application du présent arrêté, on définit par :

- 1º Formation préalable : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;
- 2º Formation de premier recyclage : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante;
- 3° Formation de recyclage : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation ;
- 4º Personnel d'encadrement technique : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;
- 5º Personnel d'encadrement de chantier : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire ;

- 6º Personnel opérateur de chantier : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire ;
- 7º Accréditation : l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité ;
- 8° Certificat de qualification : le document délivré par l'organisme de certification attestant la capacité de l'organisme de formation à dispenser les formations à la prévention des risques liés à l'amiante pour les travailleurs réalisant les activités relevant de l'article R. 4412-114;
- 9º Attestation de compétence : le document délivré par l'organisme de formation ou par l'employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;
- 10° Formateur : toute personne compétente dans le domaine de l'amiante et de la prévention des risques qui dispense aux stagiaires la formation relative à la prévention du risque amiante et, pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, répondant aux critères définis au point 3.2 de l'annexe 7 du présent arrêté ;
- 11° Outil de gestion développé par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS): base de données et outil informatisé permettant de gérer les dispositifs de formation de l'INRS, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de la sécurité sociale (CGSS).
 - Art. 3. Visite médicale préalable à la formation.

La formation préalable est conditionnée à la présentation, par l'employeur à l'organisme de formation, d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur, délivré par le médecin du travail de l'entreprise.

L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

Art. 4. – Contenu de la formation et mise à jour.

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions fixées dans les annexes techniques du présent arrêté.

Les prescriptions figurant à l'annexe 1 sont applicables aux activités mentionnées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139.

Les prescriptions spécifiques figurant à l'annexe 2 sont applicables en fonction de la nature de l'activité exercée.

Le contenu de la formation est adapté de manière constante à l'évolution des connaissances et des techniques.

La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi qu'à la langue parlée ou lue par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

Art. 5. – Durée de la formation et délai de recyclage.

Les durées minimales de chaque type de formation et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, à l'annexe 3.

La période entre la formation préalable et la formation de premier recyclage n'excède pas six mois à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable.

La période entre deux formations de recyclage n'excède pas deux ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la dernière formation de recyclage.

Art. 6. - Evaluation des acquis en vue de la délivrance de l'attestation de compétence.

1° Evaluation:

Les formations préalables, de premier recyclage et de recyclage visées à l'article 5 comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

L'évaluation est réalisée dans la langue parlée ou lue par les travailleurs ayant bénéficié de la formation. Les modalités de l'évaluation sont fixées à l'annexe 4 en fonction des activités exercées.

2º Attestation de compétence :

La validation des compétences est attestée par la délivrance au travailleur d'une attestation de compétence, conformément à l'article R. 4412-99 du code du travail. L'employeur dispose d'une copie de l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées à l'annexe 5.

Le programme de la formation suivie par le travailleur, élaboré par l'organisme de formation ou l'employeur, est annexé à l'attestation de compétence.

En ce qui concerne les activités définies à l'article R. 4412-114, l'attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation certifié qui a dispensé la formation.

L'attestation de compétence permettant de réaliser les activités et les interventions définies à l'article R. 4412-139 est délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation.

Art. 7. – Dispositions particulières.

1º Délai de carence de pratique:

Pour affecter à une activité un travailleur déjà formé à la prévention des risques liés à l'amiante, l'employeur s'assure au préalable que ce dernier a pratiqué l'activité correspondante à son niveau de formation depuis moins de six mois ou que sa dernière attestation de compétence a été obtenue depuis moins de six mois.

Dans le cas contraire, l'employeur assure au travailleur une formation de recyclage lui permettant d'atteindre les compétences du niveau de premier recyclage de la formation correspondante à l'activité exercée.

2º Situation des travailleurs déjà formés avant la publication de l'arrêté:

L'affectation des travailleurs aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139, lorsqu'ils ont bénéficié d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante avant la publication du présent arrêté, s'effectue au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- pour les catégories « personnel responsable de chantier » et « personnel opérateur de chantier »,
 l'employeur procède à la mise à niveau des connaissances des travailleurs afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Le cas échéant, il complète leur niveau de formation par une formation de recyclage;
- pour la catégorie « personnel d'encadrement technique », les travailleurs reçoivent une formation de mise à niveau d'une durée de cinq jours a minima afin d'atteindre les exigences fixées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Pour les activités prévues à l'article R. 4412-114 du code du travail, la formation de recyclage dont bénéficient les travailleurs est dispensée par un organisme de formation certifié.

3º Travailleurs indépendants:

Les dispositions du titre I^{er} du présent arrêté s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui réalisent seuls les travaux définis aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 conformément à l'article R. 4535-10 du code du travail.

TITRE II

ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS ET CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Art. 8. – Accréditation des organismes certificateurs.

Les organismes certificateurs sont accrédités pour la certification de qualification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Pour obtenir l'accréditation, les organismes certificateurs remplissent les conditions prévues par :

- la norme NF EN 45011 « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits »;
- les exigences du présent arrêté.

L'organisme de certification constitue un comité de certification composé de personnes compétentes dans le domaine de l'amiante, provenant notamment des organismes de formation et des entreprises de désamiantage mandatés par les organisations professionnelles représentatives ainsi que de la CNAMTS en qualité d'experts avec voix consultative.

Le comité susvisé peut émettre un avis sur le contenu des supports d'audits en vue de la certification de qualification des organismes de formation.

L'organisme certificateur établit la fréquence de réunion du comité de certification qui donne son avis sur les attributions, suspensions, retraits et renouvellements des certificats de qualification, de manière à s'inscrire dans le processus fixé à l'annexe 6.

L'attribution, la suspension, le retrait et le renouvellement des certificats de qualification s'effectue, par écrit, par l'organisme certificateur, auprès de l'organisme de formation, au plus tard quinze jours après le rendu des conclusions du comité de certification.

En cas de retrait de certification de qualification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la direction générale du travail et aux services de formation des organismes de prévention INRS et organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics (OPPBTP).

Toute réclamation concernant un organisme de formation certifié ou en cours de certification reçue par l'organisme de certification fait l'objet par ce dernier d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation et d'une information au comité de certification.

Le processus de certification de qualification est établi suivant les dispositions fixées à l'annexe 6.

L'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la direction générale du travail. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme de certification en matière de certification de qualification des organismes de formation visés au présent arrêté.

Art. 9. – Certification de qualification des organismes de formation.

Pour former les travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante en vue de l'exercice des activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, les organismes de formation font la preuve de leur capacité dans ce domaine en fournissant un certificat de qualification établi en langue française.

Ce certificat de qualification est attribué sur la base des critères définis à l'annexe 7 du présent arrêté par un organisme certificateur de qualification accrédité suivant les dispositions de l'article 8.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. – Abrogation.

L'arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante est abrogé.

Art. 11. - Entrée en vigueur.

Les dispositions du titre I^{er} et de l'article 10 du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du dixhuitième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12. – Exécution.

Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. DE LA GUÉRONNIÈRE

ANNEXES

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MENTIONNÉES AUX ARTICLES R. 4412-114 ET R. 4412-139 DU CODE DU TRAVAIL

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement technique :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...): notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail;
- connaître les exigences du code de la santé publique liées à l'exposition à l'amiante de la population, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages;
- connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 « Repérage amiante Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis Mission et méthodologie »). Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques;
- connaître les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets amiantés ;
- connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques;

- connaître les régions comportant des terrains amiantifères;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;
- connaître les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes;
- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs;

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des chantiers-écoles :

- être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement, et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visées les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Etre capable de faire appliquer ces méthodes et procédures;
- être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail...);
- être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication ; être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...): notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs, droit de retrait en cas de danger grave et imminent;
- connaître la réglementation relative à l'élimination et au transport des déchets amiantés ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des chantiers-écoles :

- être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement.
 Sont notamment visées :
 - les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle ;
 - les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
 - la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer les conditions optimales d'aéraulique de chantier ;
 - les procédures d'entrée et de sortie de zone confinée ;
- être capable d'expliquer aux opérateurs et savoir transmettre le savoir-faire afin de leur faire appliquer ces méthodes et procédures;
- être capable de s'assurer de la mise en œuvre des équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail;
- assurer l'application des consignes et des savoir-faire relatifs aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements, notamment leur entretien et leur remplacement ;

- être capable de choisir des EPI adaptés ;
- être capable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation des chantiers;
- être capable de faire appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation, de transport et d'élimination des déchets;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication. Etre capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer.

Prescriptions minimales de formation du personnel opérateur de chantier :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...): notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des chantiers-écoles :

- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amiante;
- connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées:

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone ;
- connaître le rôle des équipements de protection collective. Etre capable de les utiliser selon les consignes établies. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement;
- connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie ;
- être capable d'utiliser les équipements de protection individuelle selon les consignes établies. Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement;
- connaître les durées maximales d'intervention en zone confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés;
- être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets;
- connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION APPLICABLES EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

1. Activités définies à l'article R. 4412-114 du code du travail

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	 connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéraulique d'un chantier; sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer; être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers. Etre capable de les faire appliquer. Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des chantiers école: être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination); maîtriser l'aéraulique d'un chantier.
Personnel d'encadrement de chantier	 être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante; connaître les notions d'aéraulique; être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel opérateur de chan- tier	- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2. Activités définies à l'article R. 4412-139 du code du travail

	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE FORMATION
Personnel d'encadrement technique	 connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits; être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante; connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source; sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.
Personnel d'encadrement de chantier	 connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits; connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source; être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante; être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.
Personnel opérateur de chan- tier	 connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante; être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source; être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante; être capable d'appliquer un mode opératoire.

ANNEXE 3 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES ET DÉLAIS DE FORMATION EN FONCTION DE LA QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS

	TYPE D'ACTIVITÉ exercée	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de première formation de recyclage (à réaliser six mois après la formation préalable)	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard deux ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadre- ment technique	R. 4412-114	10 jours	2 jours (*)	2 jours (*)
	R. 4412-139	5 jours	1 jour (*)	1 jour (*)
Personnel d'encadre- ment de chantier	R. 4412-114	10 jours	2 jours	2 jours
	R. 4412-139	5 jours	1 jour	1 jour
Personnel opérateur de chantier	R. 4412-114	5 jours	2 jours	2 jours
	R. 4412-139	2 jours	1 jour	1 jour

^(*) Pour le personnel d'encadrement technique déjà formé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, se reporter en outre aux dispositions particulières visées au troisième alinéa du point 2 de l'article 7.

ANNEXE 4

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

A. - Activités visées par l'article R. 4412-114.

L'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théoriques et pratiques définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation, elle est établie suivant un programme réalisé par l'organisme de formation certifié et elle est assurée par un formateur dont les critères sont définis au point 3.2 de l'annexe 7 du présent arrêté.

L'évaluation de la formation de premier recyclage peut porter sur des aspects spécifiques de la formation pour lesquels le formateur, sur la base des échanges avec les stagiaires, a été amené à approfondir leurs connaissances.

1º Evaluation du personnel « encadrement technique » :

a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel « encadrement technique » sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de 20 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment à :

la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention des risques liés à l'amiante (santé, travail, environnement) ainsi que les dispositions pénales de l'employeur en cas d'infraction à ces règles;

- les organes consultatifs obligatoires (CHSCT, médecin du travail);

- l'organisation de la prévention sur un chantier et son articulation avec les exigences spécifiques liées au risque amiante;
- la connaissance de l'amiante et des matériaux amiantés, les maladies liées à l'amiante et les techniques d'intervention les moins émissives de fibres;
- les limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier;
- la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de 3 heures en continu est élaborée à partir d'une étude de cas permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- l'analyse critique d'un rapport de repérage et l'évaluation des risques liés à l'intervention;
- la rédaction de consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter;
- l'établissement d'un bilan aéraulique;
- la rédaction des consignes de sécurité en cas d'incident/accident;
- l'élaboration d'un plan de retrait.
- b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel « encadrement technique » sont établies comme suit :
 - une évaluation théorique de 10 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage;
 - une évaluation pratique de 20 minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.
 - 2º Evaluation du personnel « encadrement de chantier » :
- a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel « encadrement de chantier » sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de 20 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment à :

- la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante et relative à l'élimination des déchets amiantés, y compris leur transport;
- la connaissance des matériaux amiantés, les techniques d'intervention les moins émissives de fibres ;
- les limites d'efficacité des équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage et la valeur limite d'exposition professionnelle et les modalités de son contrôle, ainsi que les modalités de restitution du chantier;
- la nature des documents permettant de connaître la présence d'amiante.

Une évaluation pratique de 3 heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation concrète sur chantier fictif et d'un entretien oral permettant d'évaluer le stagiaire sur, notamment, les points suivants :

- le choix des méthodes de travail et des équipements de protection des travailleurs en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés à l'intervention;
- la rédaction des consignes d'entretien des EPI;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité pour la mise en place d'un confinement et la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter;
- la mise en œuvre du bilan aéraulique et ses modalités de contrôle, de surveillance et d'enregistrement;
- la mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'incident/accident;

- les procédures d'entrée de zone, de décontamination et de sortie de zone, ainsi que l'enregistrement du suivi des expositions des travailleurs;
- les procédures de contrôle de l'empoussièrement.
- b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel « encadrement de chantier » sont établies comme suit :
 - une évaluation théorique de 10 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage;
 - une évaluation pratique de 20 minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.
 - 3º Evaluation du personnel « opérateur de chantier » :
- a) Les modalités de l'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :

Une évaluation théorique de 20 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives notamment à :

- l'impact de la consommation de tabac et le respect des mesures d'hygiène sur le surrisque de maladies liées à l'amiante;
- le suivi médical professionnel et postprofessionnel dont il bénéficie et les documents qui doivent lui être remis par l'employeur lorsqu'il quitte l'entreprise;
- la connaissance des matériaux amiantés;
- les types d'équipements de protection individuelle utilisés sur les chantiers de désamiantage ;
- les gestes professionnels et les techniques permettant de réduire aussi bas que possible les émissions de fibres.

Une évaluation pratique de 2 heures en continu est élaborée à partir d'une mise en situation sur chantier fictif permettant d'évaluer deux stagiaires au maximum simultanément sur, notamment, les points suivants :

- le respect des procédures d'habillage, d'entrée en zone, de décontamination et de sortie de zone ;
- la réalisation d'un confinement et de la mise en dépression d'un chantier ou d'une partie de structure à désamianter;
- la mise en œuvre de techniques de retrait ou de confinement sur des matériaux amiantés permettant de réduire aussi bas que possible l'empoussièrement, portant sur des matériaux friables et non friables;
- la mise en œuvre des opérations de nettoyage en vue de la mise en place d'un chantier et de la restitution de ce dernier après le désamiantage;
- le respect des consignes de sécurité en cas d'incident/accident;
- le respect des procédures relatives à l'élimination des déchets.
- b) Les modalités de l'évaluation de la formation de premier recyclage du personnel opérateur de chantier sont établies comme suit :
 - une évaluation théorique de 10 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage;
 - une évaluation pratique de 10 minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.
 - B. Activités visées par l'article R. 4412-139.

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques définis aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Son niveau d'exigence est adapté au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation. Elle est établie et organisée par l'organisme de formation ou par l'employeur.

L'évaluation comprend :

- une évaluation théorique de 20 minutes réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives aux risques liés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de son activité qui portent notamment sur :
 - les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques ;
 - la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 - les documents lui permettant d'avoir la connaissance de la présence d'amiante ;
 - les moyens de protection;
 - les destinataires du mode opératoire.
- une évaluation pratique d'une heure en continu incluant l'analyse d'une situation concrète adaptée à l'activité exercée par le stagiaire afin de vérifier notamment son aptitude à :
 - évaluer les risques liés à l'intervention;
 - mettre en œuvre les principes de prévention (mode opératoire d'intervention, moyens de protection, décontamination) ;

- gérer l'élimination des déchets amiantés ;
- réagir en cas d'incident/d'accident;
- mettre en œuvre les modalités de restitution de la zone après l'intervention.

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

- 1º L'attestation de compétence précise :
- le nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage);
- la nature des activités définies à l'annexe 2 pour lesquelles le stagiaire a été formé;
- la catégorie de personnel pour laquelle le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier ou opérateur de chantier);
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).
- 2º Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114, l'attestation de compétence précise en outre :
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié :
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de qualification de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat de qualification à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.
- 3° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :
 - le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation;
 - la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
 - le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
 - le nom et la qualité du formateur ;
 - le nom et la qualité des intervenants spécialisés.
- 4º Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139, lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :
 - le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
 - la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
 - les informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante;
 - le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

ANNEXE 6

PROCESSUS DE CERTIFICATION DE QUALIFICATION

1. Définition des étapes du processus.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est à réclamer à l'organisme certificateur avec lequel l'organisme de formation souhaite accéder à la certification de qualification.

Le démarrage de l'instruction de la recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionné par la qualité du dossier envoyé par l'organisme de formation qui souhaite accéder à la certification de qualification, notamment la présence de toutes les pièces justificatives requises.

Les étapes de la certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après :

Etape 0	Recevabilité	Instruction du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabi- lité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier complet envoyé par l'organisme de formation.

Etape 1	Audit initial	L'audit initial est planifié en concertation avec l'organisme de formation. Il est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant la première session de formation dispensée à des stagiaires, susceptible d'être couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément.
Etape 2 et suivantes	Audit de surveillance	L'audit de surveillance comprend un volet « documentaire » et un volet « terrain » réalisés durant une session de formation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit initial peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé au plus tard un an après l'attribution de la certification de qualification suite à l'audit initial, ou suite au maintien de la certification suite à l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné.

2. Précisions sur le déroulement des étapes du processus de certification de qualification.

L'organisme de formation est informé dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours après chaque décision qui le concerne prise par le comité de certification.

L'organisme de certification définit dans ses procédures la durée de la période accordée à l'organisme de formation pour procéder à la levée des écarts constatés lors des audits, sans que cette durée n'excède toutefois deux mois. La certification est suspendue pendant cette période, et l'organisme de formation ne délivre plus de formation dans le cadre du champ de la certification pendant cette période.

A l'issue de cette période, si l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés lors de l'audit, ou si la qualité de ces éléments ne satisfait pas les critères de qualité définis et exigés par le comité de certification, l'organisme certificateur procède au retrait de la certification de qualification de l'organisme de formation qui ne peut plus délivrer de formation dans le cadre du champ de la certification. Pour à nouveau délivrer des formations sous le champ de la certification, l'organisme procède à une nouvelle demande auprès d'un organisme certificateur à partir de l'étape 0 du processus.

Les stagiaires ayant bénéficié de la formation pour laquelle l'audit a conclu au retrait de la certification peuvent néanmoins bénéficier de l'attestation de formation dans le cadre du champ de la certification.

Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial permet à l'organisme de formation de délivrer des attestations de compétence dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit.

ANNEXE 7

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR LA CERTIFICATION DE QUALIFICATION DES ORGANISMES ASSURANT LA FORMATION DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE EN VUE DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 4412-114 DU CODE DU TRAVAIL

1. Renseignements administratifs, juridiques et économiques.

Le responsable légal de l'organisme de formation qui fait la demande de certification indique le (ou les) établissement(s) qu'il souhaite voir qualifié(s).

Chaque établissement (agence) d'un même organisme de formation obtient individuellement une certification de qualification. Il dispose de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, lui permettant de réaliser les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. La demande de chaque établissement fait l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur de qualification.

Les organismes de formation dont l'activité n'est pas régie par la réglementation française, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux organismes établis en France, apportent les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

1.1. Légalité de l'existence.

Extrait K bis ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

Immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF).

Numéro de déclaration de l'organisme de formation (L. 5351-1 du code du travail).

Copie des statuts comportant les dernières mises à jour.

Description des liens juridiques et financiers de l'organisme.

1.2. Responsabilité légale.

Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et fonction occupée).

1.3. Données financières.

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :

- chiffre d'affaires global et sa répartition par activité;
- chiffre d'affaires dans l'activité de formation à la prévention des risques liés à l'amiante (si l'entreprise a déjà une activité dans ce domaine) dont :

- formation pour les activités relevant de l'article R. 4412-114;
- formation pour les activités relevant de l'article R. 4412-139;
- masse salariale globale et masse salariale correspondant à l'activité « formation amiante » ;
- nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'activité « formation amiante » ;
- nombre de stagiaires en fonction des activités visées aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 et en fonction de la nature de la formation délivrée (préalable, premier recyclage, recyclage);
- déclaration annuelle des données sociales (DADS).
- 1.4. Données sociales et fiscales.

Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes.

Attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :

- URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole ;
- caisses de retraite.
- 1.5. Assurance.

L'organisme de formation justifie, au moins avant le début des premières activités, puis chaque année, en produisant les attestations d'assurance correspondantes, qu'il a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée.

Pour une première demande de certification, l'organisme de formation peut fournir une attestation sur l'honneur de demande d'assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'organisme certificateur avant le début de la première session de formation.

2. Critères techniques.

Les critères techniques sont à fournir par chaque établissement qui souscrit à la certification.

2.1. Locaux.

L'organisme de formation fournit une description assortie de photographies et de plans de ses locaux destinés :

- à l'enseignement pratique, incluant la partie réservée à la décontamination et à la maintenance du matériel du chantier école;
- aux enseignements théoriques.
- 2.2. Matériels affectés aux chantiers-écoles.

L'organisme de formation fournit :

- la liste exhaustive des matériels dont il dispose;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.
- 3. Critères pédagogiques.
- 3.1. Supports pédagogiques.

L'organisme de formation communique aux organismes certificateurs :

- les supports pédagogiques utilisés pendant la formation ;
- le programme pédagogique des formations (référentiel) établi sur la base des annexes 1 et 2;
- les modalités et supports d'évaluation des acquis de la formation.
- 3.2. Critères concernant le formateur chargé de dispenser la formation.

L'organisme de formation assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation à la prévention des risques liés à l'amiante correspond *a minima* à :

- une expérience d'au moins cinq ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes d'encadrement technique dans le secteur du bâtiment; ou
- un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment comprenant des activités exposant à l'amiante; ou
- dix années d'expérience professionnelle dans les activités exposant à l'amiante dans le secteur du bâtiment.

En outre, avant d'exercer leur activité, les formateurs suivent un stage de formation de formateur à la prévention des risques liés à l'amiante, dispensé conjointement par l'INRS et l'OPPBTP, validé par ces organismes par une évaluation et la délivrance d'une attestation de compétence. Les formateurs suivent une formation de recyclage tous les deux ans et *a minima* à l'occasion d'évolutions réglementaires.

L'organisme de formation organise et le formateur anime la formation à la prévention des risques liés à l'amiante dispensée aux travailleurs.

L'organisme de formation peut faire appel, ponctuellement, à des intervenants spécialisés dans des domaines ne relevant pas des métiers du bâtiment (médecins, juristes), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation. L'organisme de formation veille à la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants précités.

L'organisme de formation tient à la disposition des organismes certificateurs :

- les attestations de compétence des formateurs délivrés par l'INRS et OPPBTP;
- tous justificatifs de la compétence des intervenants spécialisés auxquels il demande d'intervenir. Il s'assure de l'adéquation des compétences avec les enseignements délivrés.
- 4. Critères concernant le déroulement de la formation.

Les organismes de formation accueillent un maximum de 10 stagiaires par formateur par session.

Les formations sont réalisées dans les locaux et avec le matériel de l'organisme de formation.

5. Traçabilité.

L'organisme de formation fournit à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives et enregistrements concernant notamment :

- le personnel, interne à l'entreprise ou occasionnel, y compris les interprètes (contrats de travail, contrats de prestation, attestations de formation);
- la liste des stagiaires (nom, entreprise, fonction) par session de formation;
- les justificatifs des attestations de compétence délivrées ;
- le suivi de la maintenance des matériels et des équipements de protection collective et individuelle.

L'organisme de formation renseigne les données suivantes dans l'outil de gestion développé par l'INRS :

- le nom de l'organisme de formation et son numéro de déclaration ;
- le nom du formateur :
- le numéro de certificat de qualification ;
- le type de formation et la date de session;
- la liste des stagiaires mentionnant leurs nom, prénom, fonction et le numéro de SIRET de l'entreprise employant le stagiaire;
- les résultats de l'évaluation.

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)

NOR: MTST0929987A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-152 et R. 4724-15;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie);

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 2 décembre 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour effectuer des dosages de plombémie.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable est précisée pour chaque organisme dans le tableau annexé.

- Art. 2. L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques F. DE LA GUÉRONNIÈRE

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE DES VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES FIXÉES À L'ARTICLE R. 4412-152 DU CODE DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AU PLOMB (DOSAGES DE PLOMBÉMIE)

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Centre de biologie médicale (CBM)	42, rue de Verdun, 76000 Le Havre	31-12-2010
Service de pharmacologie et de toxicologie	CHU, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	31-12-2010

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Laboratoires d'analyses médicales Centre biologique	16, rue des Quatre-Coins, 62100 Calais	31-12-2010
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie	CHRU de Tours, hôpital Bretonneau 2, boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex	31-12-2010
Laboratoire de toxicologie et d'hygiène	Faculté des sciences pharmaceutiques, université de Nantes, 1, rue Gaston-Veil, BP 53508, 44035 Nantes Cedex 1	31-12-2010
Institut Pasteur	Laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur- Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex	31-12-2010
Laboratoire BIOMNIS	19, avenue Tony-Garnier, BP 7322, 69357 Lyon Cedex 07	31-12-2010
Laboratoire d'analyses médicales De Runz	19, rue Sainte-Croix, 57200 Sarreguemines	31-12-2010
Laboratoire de biochimie, unité de biologie médicale	CHU de Poitiers, 2, rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex	31-12-2010
Laboratoire Alpha	46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles	31-12-2010
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie	Centre régional de pharmacovigilance, hôpital Maison-Blanche, 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex	31-12-2010
Laboratoire de biochimie générale et spécialisée	UF 3403, institut de chimie biologique, 11, rue Humann, 67000 Strasbourg	31-12-2010
Laboratoire de biochimie médicale	Centre hospitalo-universitaire de Rouen, 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex	31-12-2011
Laboratoire de biochimie	Hôpital de Rangueil, 1, avenue Jean-Poulhès, TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9	31-12-2010
Laboratoire de toxicologie et biotoxicologie professionnelles Toxilabo	Rue Pierre-Bobière, La Géraudière, BP 82831, 44328 Nantes Cedex 3	31-12-2010
Laboratoire d'analyses d'éléments-traces essentiels et métaux toxiques	UF 21303, fédération de biochimie et de biologie spécialisée, hôpi- tal Edouard-Herriot, place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 3	31-12-2010
Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP)	39 bis, rue Dantzig, 75015 Paris	31-12-2010
Laboratoire de biochimie, groupe hospitalier Sud	Hôpital cardiologique du Haut-Lévêque, avenue de Magellan, 33604 Pessac	31-12-2010
Laboratoire d'analyses médicales de biochimie du groupe hos- pitalier Sud-Réunion	Groupe hospitalier Sud-Réunion BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex	31-12-2010

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie médicale	CHU de Nice, 30, avenue de la Voie-Romaine, BP 69, 06002 Nice Cedex 1	31-12-2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale – CEA/Saclay	BP 2, bâtiment 601, 91191 Gif-sur-Yvette	31-12-2011
Laboratoire TOXLAB	7, rue Jacques-Cartier, 78018 Paris	31-12-2011
CHU de Grenoble, Pôle de biologie – DBI	UF de toxicologie professionnelle et environnementale, pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex	31-12-2011
SCP du docteur Mine	Parc d'activités, Vallée de l'Ecaillon, BP 8, 59224 Thiant	31-12-2011
Service de toxicologie et de génopathies	Hôpital Calmette – CHRU de Lille, bâtiment P. Boulanger, boulevard du Professeur-JLeclercq, 59037 Lille Cedex	31-12-2011
Laboratoire BIOMNIS	78, avenue de Verdun, BP 110, 94208 lvry-sur-Seine Cedex	31-12-2011
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie	CHU de Limoges, hôpital universitaire Dupuytren, 2, avenue Martin- Luther-King, 87042 Limoges Cedex	31-12-2011
Association médecine et santé au travail (AMEST)	118, rue Solférino, BP 1365, 59015 Lille Cedex	31-12-2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale CERBA	95066 Cergy-Pontoise Cedex 9	31-12-2011
Laboratoire de biologie médicale Centre	CEA Département des applications militaires, DIF IIe-de-France, LABM bâtiment M, Bruyères-le-Châtel, 91297 Arpajon Cedex	31-12-2011
LABM CEA	Commissariat à l'énergie atomique, 17 avenue des Martyrs, 38054 Grenoble	31-12-2011
SELARL BIOLILLE	17, rue de la Digue, BP 117, 59016 Lille Cedex	31-12-2011
Laboratoire d'hygiène de la ville de Paris	11, rue George-Eastman, 75013 Paris	31-12-2012
Laboratoire d'analyses de biologie médicale	Docteurs Barthel – Metaizeau-Thieblemont, 2, rue de la Commanderie, 54000 Nancy	31-12-2010

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Arrêté du 22 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO1000374A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 décembre 2009, Mme Emmanuelle ABRIAL, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Loire, est promue dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 6 janvier 2010

Arrêté du 24 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

NOR: MTSO0931688A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 décembre 2009, M. Joël BLONDEL, administrateur civil hors classe, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France à compter du 11 janvier 2010.

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Arrêté du 24 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO1000370A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 décembre 2009, M. Alexandre ARRIVETS, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est promu dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Arrêté du 24 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO1000398A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 décembre 2009, M. Jean Louis ANTOMORI, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, est promu dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR: MTST0929487A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale, L. 2325-44, prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, et L. 4614-14 et suivants, prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de sa réunion du 30 novembre 2009,

Arrête:

Art. 1er. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex ;

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19 ;

CGT-FO: centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail - Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14;

CFTC: institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10;

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université Robert-Schuman, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg;

Institut des sciences sociales du travail, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine;

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre-Mendès-France-Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9;

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée-Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-enProvence ;

Institut de formation syndicale de l'université Lumière-Lyon-2 (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07; Institut régional du travail de l'université Nancy-2, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex;

Institut du travail de l'université Montesquieu-Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex; Institut du travail de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2:

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest, université de Haute-Bretagne - Rennes-2 (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex;

Institut régional du travail de l'université du Mirail-Toulouse-2, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex :

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex :

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA-CCO), 5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

III. - Organismes spécialisés

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

- Art. 2. La présente liste est arrêtée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010, qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation : *Le chef de service*,

J. BLONDEL

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR: MTST0931767A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2; Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993;

Vu les arrêtés des 21 décembre 2007 et 23 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Equipements et lieux de travail » du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2009,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé :

- 1. Pour une durée d'un an, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :
- a) Dans la catégorie A:

MAPCLIM, zone artisanale Le Mélac, parc d'activité nº 1, rue Sirazac, 33370 Tresses;

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

b) Dans la catégorie C:

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly;

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

c) Dans la catégorie D:

Bureau Veritas, direction Business LINE HSE, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex;

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

- 2. Pour une durée de deux ans du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 :
- a) Dans la catégorie A:

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly;

MAPE Est, Technoland, 460, avenue Armand-Japy, BP 21010, 25461 Etupes Cedex;

MAPE Nord, Zac de l'Alouette, rue François-Jacob, 62800 Liévin.

b) Dans la catégorie B:

Bureau Veritas, direction Business LINE HSE, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex :

CETEP, 1, rue de l'Arsenal, Seresville, 28300 Mainvilliers.

c) Dans la catégorie C:

MAPE Est, Technoland, 460, avenue Armand-Japy, BP 21010, 25461 Etupes Cedex;

MAPE Nord, Zac de l'Alouette, rue François-Jacob, 62800 Liévin.

d) Dans la catégorie D:

MAPE Est, Technoland, 460, avenue Armand-Japy, BP 21010, 25461 Etupes Cedex;

MAPE Nord, Zac de l'Alouette, rue François-Jacob, 62800 Liévin.

- 2. Pour une durée de trois ans du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 :
- a) Dans la catégorie A:

CETE APAVE Sudeurope, 8, rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13222 Marseille Cedex 16.

b) Dans la catégorie B:

CETE APAVE Sudeurope, 8, rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13222 Marseille Cedex 16.

c) Dans la catégorie C:

CETE APAVE Sudeurope, 8, rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13222 Marseille Cedex 16:

IRH, ingénieur conseil, 11 bis, rue Gabriel-Péri, CS 90201, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy.

d) Dans la catégorie D:

CETE APAVE Sudeurope, 8, rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13222 Marseille Cedex 16.

- Art. 2. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 21 décembre 2007 et 23 décembre 2008 susvisés.
- Art. 3. L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1987 (section II) susvisé fixant les conditions d'agrément.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du travail chargé de la sous-direction du travail et de la protection sociale, E. TISON

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil

NOR: MTST0931769A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles R. 4532-34 et R. 4532-30 du code du travail;

Vu l'arrêté du 7 mars 1995 modifié par l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 2007 et 22 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Equipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. – Les organismes suivants sont agréés afin de former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil tels que définis par l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé :

- I. Pour une durée d'un an, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :
- a) Pour assurer les formations de niveau 1 :
- SYNCOR, 18, rue Charles-Graindorge, 93170 Bagnolet.
- b) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2, 3C et 3R:

Diagnostics de la Construction, 3, allée des Carreaux, 95120 Ermont;

GEPA (Groupe pour l'éducation permanente des architectes), 29, boulevard Raspail, 75007 Paris ;

Gestion des techniques d'ingénierie et de formation (GTIF), 140, avenue Paul-Doumer, 92508 Rueil-Malmaison Cedex ;

IPTIC (Institut de promotion des techniques de l'ingénierie et du conseil), 4, avenue du Recteur-Poincaré, 75782 Paris Cedex 16;

YSEIS, 13, rue Chevreul, 94700 Maisons-Alfort.

- II. Pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 :
- a) Pour assurer une formation de niveaux 1, 2, 3C et 3R:
- AB Conseils formation diagnostics, 8, rue Pierre-Bourgeois, Le Crystal, 69300 Caluire-et-Cuire;

AFPA, CFPA Toulouse-Palays, 1, allée Jean-Griffon, BP 24426, 31405 Toulouse Cedex 4;

Giboyau Ingénierie et consultants, 7, voie Isole-Norbert, zone de la Laugier, 97215 Rivière-Salée, Martinique ;

MC Formation, 3, rue des Charrons, 31700 Blagnac.

- III. Pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 :
- a) Pour assurer une formation de niveaux 1, 2, 3C et 3R:

AEL Ingénierie, 106, rue du Château, 95320 Saint-Leu-la-Forêt;

CFPCT Toulouse-Palays, 5, allée Jean-Griffon, BP 64033, 31028 Toulouse Cedex 4;

CM Prévention, lieudit La Croix Saint-Jacques, 78610 Le Perray-en-Yvelines;

COMET (Coordination pour la maîtrise d'ouvrage en études et travaux-ingénierie-formation-conseil);

4, place Louis-Durey, 78180 Montigny-le-Bretonneux;

COSECMO, 1, rue de Bréhat, 78180 Montigny-le-Bretonneux;

Euro Pacte, parc d'activité de la Siagne, 06210 Mandelieu-la-Napoule ;

Ginger Formation, 12, avenue Gay-Lussac, ZAC La Clef Saint-Pierre, 78990 Elancourt;

Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Infrastructure, direction des opérations nouvelles, 15, rue Traversière, 75580 Paris Cedex 12;

Société Presents, 132, cours Charlemagne, 69002 Lyon.

- Art. 2. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 21 décembre 2007 et 22 décembre 2008 susvisés.
- Art. 3. L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du travail chargé de la sous-direction du travail et de la protection sociale, E. TISON

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail

NOR: MTST0931768A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles R. 4722-3, R. 4722-26 et R. 4724-16 du code du travail;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 2007 et 23 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. – Sont agréés pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé :

Pour une durée de un an: Bureau VERITAS, BP 26, 69571 Dardilly Cedex.

Pour une durée de deux ans : APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

- Art. 2. Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 21 décembre 2007 et 23 décembre 2008.
- Art. 3. L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 octobre 1984 fixant les conditions d'agrément.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du travail chargé de la sous-direction du travail et de la protection sociale, E. TISON

■ Journal officiel du 31 décembre 2009

Arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques

NOR: MTST0931762A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « Hygiène et sécurité ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment les articles 53-III et 54 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément de personnes ou d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 2008 et 22 décembre 2008 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2009,

Arrêtent :

- Art. 1er. Les personnes et organismes énumérés ci-après sont agréés, pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues par le premier alinéa de l'article 53-III et par l'article 54 du décret du 14 novembre 1988 susvisé :
 - 1. Pour une durée d'un an comprise entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010 :

ACDEF, 160, allée Camille-Claudel, 07500 Guilherand-Granges; Cabinet de vérifications techniques GUY MARCEL, 1, rue de la Paix, 57400 Langatte; Contrôle des procédés, 41, rue Vivienne, 75002 Paris.

- 2. Pour une durée de deux ans comprise entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2011 :
- ABC CONTROLE, 50, rue Sauveur-Tobelem, 13007 Marseille; AEDIFIS Control Technic, 26, place aux Bleuets, 2e étage, 59000 Lille; Batiplus, 91, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris; BECE (bureau d'études et de contrôles électriques), 54, avenue Gabriel-Péri, 93400 Saint-Ouen; CETE Apave Sudeurope, 8, rue Jean-Jacques-Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16; Cloarec Sarl, 30 *ter*, avenue du Baron-Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 Gouesnou; Contrôle Conseil Sécurité GESSEL, La Bruyère, 36130 Montierchaume; Cornet prévention, 6, rue des Chalets, 25000 Besançon; DEKRA Inspection, Direction Technique et Méthodes, Les Courrières, 87170 Isle; Littoral Contrôle, Les Nertières Espace Renaudi, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude; OCds, rue de la Déserte, 73800 Arbin-Montmelian; SECOPREV, 44, rue Rhin-et-Danube, 87280 Limoges; SUD CONTROLE, BP 102, 83954 La Garde Cedex; SUD EST PREVENTION, 17, chemin Louis-Chirpaz, 69130 Ecully; Sud Loire Prévention, La Potardière, BP 03, 49750 Saint-Lambert-du-Lattay; Veritech, 2, avenue du Maréchal-Joffre, 10000 Troyes.
 - 3. Pour une durée de trois ans comprise entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 :
- BTP Consultants, immeuble Central Gare, 1, place Charles-de-Gaulle, 78180 Montigny-le-Bretonneux; Bureau VERITAS, 17 *bis*, place des Reflets, La Défense 2, 92400 Courbevoie; Cabinet Kupiec et Debergh, Garonor, bâtiment 13, cellule A, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex; CETE Apave Nord Ouest, 5, rue de la Johardière, 44800 Saint-Herblain; CTP (Groupe Cadet), 40, avenue Jean-Monnet, 68200 Mulhouse; DEKRA Construction, Direction Technique et Méthodes, 34-36, rue Alphonse-Pluchet, BP 200, 92225 Bagneux Cedex; GRETCO Inspection, 17, rue du Pré-de-la-Reine, 63100 Clermont-Ferrand; LA VERIFICATION ELECTRIQUE, 1, rue du Marais, 67800 Bischeim; Preventec, 77, boulevard Gambetta, 59100 Roubaix; Qualiconsult Exploitation Ile-de-France, zone d'activité Vélizy Plus, 1 *bis*, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex; SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex; Socotec Antilles Guyane, centre commercial La Rocade, Grand Camp Nord, 97142 Les Abymes.
- Art. 2. L'agrément est accordé à titre précaire et peut-être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les même conditions par les arrêtés des 29 janvier 2008 et 22 décembre 2008 susvisés.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du travail chargé de la sous-direction du travail et de la protection sociale, E. TISON

■ Journal officiel du 6 janvier 2010

Arrêté du 28 décembre 2009 portant nomination (directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

NOR: MTS00931698A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 28 décembre 2009, M. Urbain ARCONTE, directeur du travail, précédemment en fonction à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe, est nommé et détaché à compter du 4 janvier 2010 dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe.

■ Journal officiel du 7 janvier 2010

Arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle

NOR: MTST0931772A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4313-83 et R. 4313-85;

Vu le décret nº 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2009,

Arrêtent:

- Art. 1^{er}. Le présent arrêté fixe les conditions de l'habilitation des organismes notifiés prévus à l'article R. 4313-83 du code du travail pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité de l'une ou de plusieurs des catégories d'équipements de protection individuelle listées aux articles R. 4313.81 et R. 4313.82 du code du travail aux règles techniques de l'annexe II figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail et introduite par son article R. 4312-6.
- Art. 2. L'organisme sollicitant son habilitation adresse au ministre chargé du travail une demande précisant le domaine de compétence pour lequel cet organisme souhaite être habilité ainsi que la ou les procédures d'évaluation de la conformité qui s'y rapporte, prévues aux articles R. 4313-23, R. 4313-57 et R. 4313-62, en vue de sa notification à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres. Il joint à sa demande les informations nécessaires pour son identification ainsi que la ou les attestations d'accréditation prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.
- Art. 3. L'organisme notifié pour mettre en œuvre l'une des trois procédures suivantes : la procédure dite « examen CE de type » définie aux articles R. 4313-23 à R. 4313-42, la procédure de garantie de qualité CE définie aux articles R. 4313-57 à R. 4313-61 ou la procédure d'assurance qualité CE de la production avec surveillance définie aux articles R. 4313-62 à R. 4313-74, satisfait aux critères énoncés à l'article R. 4313-85 du code du travail.

Pour répondre à ces critères, il doit remplir plusieurs conditions :

- 1º L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser des essais ou des examens de vérification doivent pouvoir justifier d'une totale indépendance à l'égard des fabricants ou des personnes qui sollicitent ou qui sont susceptibles d'être intéressés par le résultat de ces essais. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.
- 2º L'organisme et son personnel exécutent les essais ou les examens de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
- 3º Pour chaque catégorie d'équipement de protection individuelle pour laquelle il est notifié, l'organisme doit disposer de personnel ayant une connaissance technique et une expérience suffisante et adéquate pour procéder à l'évaluation de la conformité. Il doit posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications, il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
 - 4º Le personnel chargé des contrôles doit avoir :
 - une formation technique et professionnelle approfondie;
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux essais qu'il réalise et une pratique suffisante de ces essais;
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui établissent l'exécution des essais.

- 5° L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre d'essais qu'il réalise, ni du résultat de ces essais.
 - 6º L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.
- 7° Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions, sauf à l'égard des autorités visées à l'article R. 4313-91 du code du travail, y compris pendant la durée de conservation des documents prévue au 11° du présent article.
- 8° L'organisme participe aux instances de coordination des organismes notifiés mises en place aux niveaux national et européen. Cette participation effective suppose la participation des agents compétents de l'organisme à toute réunion, tous travaux engagés dans le cadre de cette coordination et, le cas échéant, la contribution financière raisonnable au fonctionnement de la ou des instances de coordination dans les conditions définies par les dites instances.

L'organisme participe aux travaux de normalisation français, européens et internationaux relatifs aux équipements de protection individuelle pour lesquels il est notifié. Cette participation est définie comme une participation aux groupes français mis en place, aux groupes européens ou internationaux dans les conditions définies par le « groupe-miroir » français. A défaut de groupe français, l'organisme prend toutes initiatives nécessaires pour participer directement aux travaux de normalisation. Il se tient informé de l'état des normes applicables.

9º L'organisme adresse, pour le compte du ministre chargé du travail, à l'organisme chargé par celui-ci d'assurer la coordination française des organismes notifiés, dans la première quinzaine du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, un état des attestations d'examen CE de type et décisions relatives à l'évaluation du système qualité qu'il a délivrées, refusées ou retirées pendant le mois précédent.

10° L'organisme adresse au ministre chargé du travail, au plus tard le dernier jour de février de chaque année impaire, un rapport d'activité et un rapport financier rendant compte de façon détaillée et chiffrée de l'exécution de sa mission pour les deux années précédentes écoulées.

11° L'organisme conserve, durant une période de quinze ans à compter de leur délivrance, les attestations d'examen CE de type et les décisions relatives à l'évaluation du système qualité ainsi que les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais dans le cadre de leur mission. Si l'organisme, qui cesse son activité, décide de ne pas les conserver, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail. En cas de cessation d'activité, si le fabricant en fait la demande, l'organisme devra communiquer au nouvel organisme auquel le fabricant s'est adressé, les dossiers techniques.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande.

- Art. 4. Les organismes candidats à l'habilitation pour mettre en œuvre la procédure d'examen CE de type définie par les articles R. 4313-23 à R. 4313-42 apportent la preuve qu'ils remplissent les critères et conditions énoncées à l'article 3 au moyen d'une attestation d'accréditation spécifiant qu'ils sont accrédités pour mettre en œuvre cette procédure d'évaluation de la conformité pour une ou plusieurs catégories d'équipements de protection individuelle définis à l'article R. 4313-81.
- Art. 5. Les organismes candidats à l'habilitation pour mettre en œuvre la procédure de système de garantie de qualité CE définie par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61 apportent la preuve qu'ils remplissent les critères et conditions énoncées à l'article 3 au moyen d'une attestation d'accréditation spécifiant qu'ils sont accrédités pour mettre en œuvre cette procédure d'évaluation de la conformité pour une ou plusieurs catégories d'équipements de protection individuelle définis à l'article R. 4313-82.
- Art. 6. Les organismes candidats à l'habilitation pour mettre en œuvre la procédure de système d'assurance qualité CE définie par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 apportent la preuve qu'ils remplissent les critères et conditions énoncées à l'article 3 au moyen d'une attestation d'accréditation spécifiant qu'ils sont accrédités pour mettre en œuvre cette procédure d'évaluation de la conformité pour une ou plusieurs catégories d'équipements de protection individuelle définis à l'article R. 4313-82.
- Art. 7. Les attestations d'accréditation prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sont établies par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
- 1º Pour les équipements de protection individuelle dont la conformité est évaluée selon la procédure visée aux articles R. 4313-23 à R. 4313-42 du code du travail, d'après le référentiel d'accréditation correspondant, disponible sur le site du COFRAC, établi sur la base de la norme NF EN ISO/ CEI 17025 (2005) : Exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
- 2º Pour les équipements de protection individuelle dont la conformité est évaluée selon la procédure visée aux articles R. 4313-57 à R. 4313-61 du code du travail et pour les équipements de protection individuelle dont la conformité est évaluée selon la procédure visée aux articles R. 4313-62 à R. 4313-74 du code du travail, d'après les référentiels d'accréditation correspondants, disponibles sur le site du COFRAC, établis sur la base des normes NF EN ISO/CEI 17025 (2005): Exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages et d'essais ou ISO/CEI 17021 (2006): Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management.
- Art. 8. Les organismes habilités qui ont été notifiés selon la procédure prévue à l'article R. 4313-83 du code du travail apportent la preuve du maintien dans le temps des critères et conditions énoncés à l'article 3 en communiquant au ministère du travail les résultats des différents audits effectués par le COFRAC.

Art. 9. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du travail chargé de la sous-direction du travail et de la protection sociale, E. TISON

■ Journal officiel du 5 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: ECEP0930590A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 4.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Le classement des emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévu au II de l'article 2 du décret du 31 mars 2009 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe I:

Nord - Pas-de-Calais.

Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Rhône-Alpes.

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe II:

Alsace.

Aquitaine.

Bretagne.

Centre.

Haute-Normandie.

Languedoc-Roussillon.

Lorraine.

Midi-Pyrénées.

Pays de la Loire.

Picardie.

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe III :

Auvergne.

Basse-Normandie.

Bourgogne.

Champagne-Ardenne.

Franche-Comté.

Poitou-Charentes.

Régions au sein desquelles l'emploi de directeur régional est classé en groupe IV :

Limousin.

Corse.

Art. 2. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe II prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

	NOMBRE D'EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT		
RÉGIONS	Exerçant les fonctions de responsable de pôle	Exerçant les fonctions de responsable d'unité territoriale	
Nord - Pas-de-Calais	3	1	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	1	
Rhône-Alpes	3	1	

Art. 3. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe III prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

	NOMBRE D'EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT			
RÉGIONS	Exerçant les fonctions de responsable de pôle	Exerçant les fonctions de secrétaire général	Exerçant les fonctions de responsable d'unité territoriale	
Alsace	2		2	
Aquitaine	2		1	
Bretagne	2		2	
Centre	2			
Haute-Normandie	2		1	
Languedoc-Roussillon	2		1	
Lorraine	2		2	
Midi-Pyrénées	2		1	
Nord - Pas-de-Calais		1	2	
Pays de la Loire	2		2	
Picardie	2		1	
Provence-Alpes-Côte d'Azur		1	2	
Rhône-Alpes		1	2	

Art. 4. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe IV prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

	NOMBRE D'EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT		
RÉGIONS	Exerçant les fonctions de responsable de pôle	Exerçant les fonctions de responsable d'unité territoriale	
Aquitaine		1	
Auvergne	2	1	

	NOMBRE D'EMPLOIS DE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT	
RÉGIONS	Exerçant les fonctions de responsable de pôle	Exerçant les fonctions de responsable d'unité territoriale
Basse-Normandie	2	1
Bourgogne	2	
Bretagne		1
Centre		2
Champagne-Ardenne	2	1
Franche-Comté	1	
Haute-Normandie		1
Languedoc-Roussillon		1
Pays de la Loire		1
Picardie		1
Poitou-Charentes	2	
Rhône-Alpes		2

Art. 5. – Les emplois de directeur régional adjoint des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe V prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	NOMBRE D'EMPLOIS de directeur régional adjoint
Corse	1
Limousin	1

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Xavier Darcos

> Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

■ Journal officiel du 5 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR: ECEP0929694A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 30 décembre 2009, M. Alain Salessy, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 5 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR: ECEP0929681A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 30 décembre 2009, M. Gérard Sorrentino, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 5 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR: MTS00931331A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 30 décembre 2009, M. Serge LOPEZ, directeur du travail, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 5 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 portant nomination (directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR: MTS00931340A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 30 décembre 2009, M. Michel DELARBRE, directeur du travail, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO1000373A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 30 décembre 2009, M. Gérard VOLDOIRE, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, est promu dans le grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2009.

■ Journal officiel du 15 janvier 2010

Arrêté du 30 décembre 2009 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines

NOR: MTST1000183A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4313-83 et R. 4313-85;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines,

Arrête

Art. 1er. – Les organismes dont les noms suivent sont habilités à procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 4313-23 du code du travail pour les machine suivantes listées à l'article R. 4313-78 du code du travail :

Point 1° de l'article R. 4313-78 : scies circulaires (monolame et multilame) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires :

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 2° de l'article R. 4313-78 : machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois :

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 3° de l'article R. 4313-78: machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois:

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 4° de l'article R. 4313-78 : scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires :

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 5° de l'article R. 4313-78 : machines combinées pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires :

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 6° de l'article R. 4313-78 : machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois :

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 7º de l'article R. 4313-78 : toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires :

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Point 9° de l'article R. 4313-78 : presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel, dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s :

- DEKRA Inspection Les Courrières, 87170 Isle;
- SOCOTEC Industries, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex.

Point 10° de l'article R. 4313-78 : machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement manuel ou à déchargement manuel :

- CETE APAVE Sudeurope, 177, route de Saint-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex.

Point 11° de l'article R. 4313-78 : machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement manuel ou à déchargement manuel :

- CETE APAVE Sudeurope, 177, route de Saint-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex.

Point 13° de l'article R. 4313-78: bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel comportant un mécanisme de compression:

- APAVE alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex;

- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex;
- CETE APAVE Nord-Ouest, 51, rue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, Lille Cedex (59);
- SOCOTEC Industries, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex.

Point 14° de l'article R. 4313-78 : dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs :

- CEMAGREF, parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony Cedex.

Point 15° de l'article R. 4313-78 : protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique :

- CEMAGREF, parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony Cedex.

Point 16° de l'article R. 4313-78 : ponts élévateurs pour véhicules :

- CETE APAVE Nord-Ouest, 51, rue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, Lille Cedex (59).

Point 17° de l'article R. 4313-78 : appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres :

- APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17;
- Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex;
- CETIM, 52, avenue Félix-Louat, BP 80067, 60304 Senlis Cedex.

Point 18° de l'article R. 4313-78 : machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs :

- Banc national d'épreuves, ZI Molina Nord, 5, rue de Méons, BP 147, 42004 Saint-Etienne.

Point 19º de l'article R. 4313-78 : dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes :

- INERIS, parc technologique ALATA, BP 2, 60550 Verneuil-en-Halatte;
- LCIE, 33, avenue du Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses.

Point 20° de l'article R. 4313-78 : protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines visées au point 9°, 10° et 11 :

- INERIS, parc technologique ALATA, BP 2, 60550 Verneuil-en-Halatte.

Point 21° de l'article R. 4313-78 : blocs logiques assurant des fonctions de sécurité :

- CETIM, 52, avenue Félix-Louat, BP 80067, 60304 Senlis Cedex;
- INERIS, parc technologique ALATA, BP 2, 60550 Verneuil-en-Halatte;
- LCIE, 33, avenue du Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses.
- Art. 2. L'habilitation est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être retirée à tout moment si l'organisme en fait la demande ou s'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines.
- Art. 3. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 9 janvier 2010

Arrêté du 31 décembre 2009 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail

NOR: ECED0929131A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6,

Arrêtent:

Art. 1er. – A compter du 1er janvier 2010, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel prévu à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé à 1 000 heures pour l'ensemble des branches professionnelles.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ERIC WOERTH

> Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

■ Journal officiel du 15 janvier 2010

Arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

NOR: MTSO0931400A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêtent:

- Art. 1er. Le préfet de région peut donner délégation de signature, en ce qui concerne sa qualité d'ordonnateur secondaire du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses relatives à l'activité de son service.
- Art. 2. Le préfet de département peut donner délégation de signature, en ce qui concerne sa qualité d'ordonnateur secondaire du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses relatives à l'activité de son service.
- Art. 3. Le délégataire visé aux articles 1^{er} et 2 peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de leur service.
- Art. 4. Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur général du Trésor et de la politique économique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le directeur général des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Pour la ministre et par délégation : Par empêchement de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle : *La chef de service*,

I. EYNAUD-CHEVALIER

Par empêchement du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services : Le secrétaire général,

S. MORIN Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service, P. Fond

Le directeur général du Trésor et de la politique économique, R. Fernandez

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Pour le ministre et par délégation : Le chef du service comptable de l'Etat, D. LITVAN

■ Journal officiel du 15 janvier 2010

Arrêté du 4 janvier 2010 relatif au modèle d'annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion

NOR: ECED0930872A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail;

Vu le décret nº 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Arrête .

Art. 1°r. – L'annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée par l'Etat et le département prévue aux articles L. 5134-19-4 et R. 5134-16 est établie selon le modèle du CERFA n° 13999*01. Les imprimés de ce modèle sont délivrés par l'Agence de services et de paiement.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2010.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. MARTINOT

■ Journal officiel du 15 janvier 2010

Arrêté du 4 janvier 2010 relatif au modèle de convention individuelle de contrat unique d'insertion

NOR: ECED0930873A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail;

Vu le décret nº 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Arrête :

Art. 1er. – La convention individuelle de contrat unique d'insertion prévue aux articles L. 5134-19-1 et R. 5134-17 est établie selon le modèle du CERFA nº 13998*01.

Les imprimés de ce modèle sont délivrés par l'Agence de services et de paiement.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2010.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. MARTINOT

■ Journal officiel du 15 janvier 2010

Arrêté du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares NOR: MTST0924709A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail;

Vu le décret nº 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 10 septembre 2009,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'annexe III de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au II, pour la mention A, l'alinéa : « Brevet de plongée capacitaire-niveau 4 décerné par les membres du comité consultatif pour l'enseignement de la plongée ; » est remplacé par les alinéas suivants :

« Brevet de plongeur de niveau 4 capacitaire délivré par la Fédération française d'études et de sports sousmarins (FFESSM);

« Brevet de plongeur 3 étoiles (certifié à l'étranger) délivré par la Confédération mondiale de activités subaquatique (CMAS);

« Brevet de guide de palanquée délivré par la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) ;

- « Les attestations de niveau 4 délivrées par l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP) ou le Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) ».
- 2º Au II, pour la mention B, l'alinéa : « Brevet de plongée capacitaire-niveau 4 » est remplacé par les alinéas suivants :
- « Brevet de plongeur de niveau 4 capacitaire délivré par la Fédération française d'études et de sports sousmarins (FFESSM);
- « Brevet de plongeur 3 étoiles (certifié à l'étranger) délivré par la Confédération mondiale de activités subaquatique (CMAS) ;
 - « Brevet de guide de palanquée délivré par la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT);
- « Les attestations de niveau 4 délivrées par l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP) ou le Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) ».
 - 3º Au II, pour la mention C, les mots: « Paris-V » sont remplacés par les mots: « Paris ».
- Art. 2. Le directeur général du travail, le directeur des affaires maritimes au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2010.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires maritimes, D. CAZÉ

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, F. DE LA GUÉRONNIÈRE

■ Journal officiel du 9 janvier 2010

Arrêté du 7 janvier 2010 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR: ECEP0919757A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 7 janvier 2010, M. Philippe Debet, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint, en charge de la sous-direction des supports et des prestations de communication au service de la communication, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'intéressé est détaché sur cet emploi.

■ Journal officiel du 14 janvier 2010

Décision du 7 décembre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR: MTSO1000710S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement :

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide:

Art. 1er. – Après l'article 9-1 de la décision du 25 juin 2009 susvisée, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé : « Délégation est donnée à Mme Nicole GONET, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de la mission du système d'information des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2009.

L. Allaire

■ Journal officiel du 27 décembre 2009

Avis de vacance des fonctions de directeur du Centre d'études de l'emploi

NOR: MTSW0931301V

Les fonctions de directeur du Centre d'études de l'emploi (CEE) sont déclarées vacantes à compter du 18 janvier 2010.

Le CEE est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'emploi et du travail et du ministère chargé de la recherche, dont la mission est de conduire, dans les domaines des politiques de l'emploi et du travail, des travaux de recherche visant à développer l'ensemble des connaissances susceptibles d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs économiques et sociaux.

Dans l'accomplissement de ses missions, le CEE est confronté à trois exigences fortes :

- en tant qu'opérateur de recherche finalisée, le Centre doit produire des connaissances scientifiques de qualité dans les champs du travail et de l'emploi. Son activité doit s'inscrire pleinement dans la perspective d'excellence qui caractérise la politique de recherche sur le plan national et européen.
- en tant qu'opérateur de la mission travail et emploi, il doit apporter un éclairage utile aux différents acteurs destinataires de ses travaux en étant à l'écoute des demandes de l'Etat et des partenaires économiques et sociaux et en renforçant l'expertise qu'il peut leur apporter dans le domaine du fonctionnement du marché du travail et de l'évaluation des politiques publiques.
- le Centre doit mener une politique active de partenariats en recherchant les meilleures synergies avec d'autres organismes de recherche et d'études et avec des établissements d'enseignement supérieur. Il doit par ailleurs mettre en œuvre une politique active de diffusion et de valorisation de ses travaux de recherche.

Le CEE compte une centaine de chercheurs issus de différentes disciplines (économistes, sociologues, socioéconomistes, statisticiens, ergonomes). Les équipes s'organisent aujourd'hui en quatre unités de recherche qui traitent des thématiques suivantes : âge et travail ; trajectoires, institutions et politiques d'emploi ; dynamiques des organisations et du travail ; évaluation des politiques publiques. Le Centre compte également deux groupes de recherche dédiés, l'un, aux questions de marché du travail et de protection sociale dans les pays des rives est et sud de la Méditerranée et, l'autre, aux trajectoires des individus sur le marché du travail et aux facteurs locaux qui conditionnent l'accès à l'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du Centre d'études de l'emploi, le directeur, choisi parmi les personnalités compétentes sur le plan scientifique, est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres en charge de l'emploi et du travail et du ministre en charge de la recherche. Ses fonctions, d'une durée de trois ans, sont renouvelables.

Les principales fonctions du directeur du CEE sont les suivantes :

- il a sous son autorité l'ensemble des personnels du Centre ;
- il décide de l'organisation interne du Centre et de la composition des équipes de recherche dont il suit l'activité en liaison avec le conseil scientifique du Centre;
- il présente au conseil d'administration et au conseil scientifique le programme de recherche du Centre, préparé sous son autorité, et veille à son exécution.
- Le directeur du Centre et le président du conseil d'administration du Centre définissent avec l'Etat les orientations stratégiques du Centre consignées dans le contrat de progrès (établi pour quatre ans).
- le directeur met en œuvre le budget voté annuellement par le conseil d'administration du Centre; il est responsable de l'utilisation des moyens mis à disposition dans le cadre du contrat de progrès, informe régulièrement les ministères de tutelle de l'utilisation de ces moyens et leur rend compte de l'avancée des objectifs retenus dans le cadre du contrat de progrès.
- il est le directeur de publication des publications du Centre.

Sont souhaités des candidats ayant :

- une expérience scientifique de haut niveau en matière d'analyse économique, sociologique ou statistique dans les domaines de l'emploi et du travail;
- une expérience affirmée de gestion et d'organisation d'équipes ou de services d'étude ou de recherche ;
- une expérience d'échange et de coopération avec des organismes de recherche ou d'études au plan national et international;
- des compétences en matière de communication scientifique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Magnier, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (téléphone : 01-44-38-22-51) et de Mme Béatrice Sédillot, son adjointe (téléphone : 01-44-38-22-54), ainsi qu'auprès de M. Jean-Richard Cytermann, adjoint au directeur général pour la recherche et l'innovation (téléphone : 01-55-55-97-12) et de M. Philippe Casella, adjoint au directeur scientifique du secteur des sciences humaines et sociales de cette même direction (téléphone : 01-55-55-89-82).

Les candidats à ces fonctions devront faire parvenir, avant le 30 janvier 2010 en trois exemplaires un curriculum vitae détaillé et une déclaration d'intention, ainsi que toutes les pièces justificatives de leur situation administrative ou professionnelle au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction des ressources humaines (bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires [DRH 1A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: ECEP0931564V

Les emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont à pourvoir dans les régions suivantes :

Alsace;
Auvergne;
Bourgogne;
Bretagne;
Centre;
Champagne-Ardenne;
Corse;
Limousin;
Lorraine;
Midi-Pyrénées;
Nord - Pas-de-Calais;

Basse-Normandie;

Haute-Normandie;

Pays de la Loire;

Picardie;

Poitou-Charentes.

Placé sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi conduit dans sa région les missions prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, télédoc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: MTS00931575V

Les emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont à pourvoir dans les régions suivantes :

Alsace;
Auvergne;
Bourgogne;
Bretagne;
Centre;
Champagne-Ardenne;
Corse;
Limousin;
Lorraine;
Midi-Pyrénées;
Nord - Pas-de-Calais;
Basse-Normandie;
Haute-Normandie;

Picardie;

Poitou-Charentes.

Pays de la Loire;

Placé sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi conduit dans sa région les missions prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, télédoc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes certificateurs pour la certification de qualification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR: MTST0929438V

L'article R. 4412-136 du code du travail prévoit que la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante pour réaliser des activités de retrait ou de confinement de l'amiante, est assurée par des organismes certifiés par des organismes accrédités à cet effet.

L'article R. 4412-137 précise que les critères qui s'imposent aux organismes de formation pour obtenir la certification, notamment en matière de qualification, méthodes de formation, moyens techniques pédagogiques mis en œuvre, conditions de délivrance de l'attestation de compétence, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

A cet effet, l'arrêté du 22 décembre 2009 définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

En application de cet arrêté, les organismes certificateurs devront évaluer la capacité de l'organisme de formation à délivrer des formations sur la base des critères définis, notamment :

- les pré-requis techniques et pédagogiques des formateurs leur permettant d'assurer le transfert des savoirs dans le domaine de la prévention des risques liés à l'amiante en milieu professionnel;
- l'expérience dans le domaine de la prévention des risques, de l'amiante et de la formation ;
- le contenu des programmes de formation délivrée ;
- les moyens matériels requis pour assurer la formation ;
- les modalités de délivrance des attestations de compétence aux travailleurs.

Les organismes certificateurs devront répondre aux exigences de la norme NF EN 45011 « Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits » ou ses révisions ultérieures ainsi qu'aux exigences définies au titre II de l'arrêté précité.

Les dossiers de candidature à l'accréditation des organismes certificateurs sont à adresser :

- au Comité français d'accréditation (COFRAC), 37, rue de Lyon, 75012 Paris ;
- ou tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45011 et signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle dénommé « European co-operation for accreditation ».

Conformément au titre III de l'arrêté susvisé, les dispositions du titre II relatives à l'accréditation des organismes certificateurs et à la certification des organismes de formation entreront en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* et les dispositions du titre I relatives aux référentiels de formation, aux durées et aux délais de renouvellement se substitueront aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de l'arrêté précité.

■ Journal officiel du 30 décembre 2009

Avis relatif à une fusion entre une institution de retraite supplémentaire et une institution de prévoyance

NOR: MTSS0931726V

Par application des dispositions des articles L. 931-16 et L. 941-1 du code de la sécurité sociale, la Caisse de retraite du Crédit national (CRCN), institution de retraite supplémentaire dont le siège social est situé à Paris (75007), 45, rue Saint-Dominique, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats à l'Institution de prévoyance Austerlitz, dont le siège social est à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendès-France.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces organismes pour formuler leurs observations sur le projet de transfert dont ils peuvent prendre connaissance au siège social des organismes mentionnés ci-dessus.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (direction de la sécurité sociale, sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire, bureau 3C), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

■ Journal officiel du 9 janvier 2010

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR: PRMG1000106V

Un emploi de sous-directeur des carrières et des compétences est susceptible d'être vacant à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

La sous-direction des carrières et des compétences contribue à la conception des politiques des ressources humaines de la mission ministérielle travail et emploi, en liaison avec la division des moyens des services pour ce qui concerne la gestion des effectifs et de la masse salariale. Elle en organise et en suit la mise en œuvre.

Elle suit la préparation et la mise en œuvre du volet RH du PAP et des BOP du programme support de la mission ministérielle.

Elle élabore les textes statutaires des corps et emplois de la mission ministérielle et les textes indemnitaires afférents et participe à l'élaboration de ceux des corps communs ; elle organise et anime le dialogue social et les instances paritaires.

Elle est en charge du développement des compétences, de l'organisation de l'évaluation et de la politique de formation, ainsi que du suivi des évolutions des métiers et de la construction des parcours professionnels. Elle assure la maîtrise d'ouvrage du système d'information RH (Synergie RH).

Elle gère ou suit la gestion des agents des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (notamment les corps des inspecteurs et des contrôleurs du travail).

Elle définit et suit la mise en œuvre dans le cas des services déconcentrés, de sa politique de recrutement. Elle définit et met en œuvre les politiques d'intégration des travailleurs handicapés, d'action sociale et de prévention et de sécurité.

Elle assure ou organise la défense du ministère en contentieux.

Elle se compose des missions et bureaux suivants :

- la mission des relations sociales et des statuts ;
- la mission du système d'information RH;
- le bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation ;
- le bureau de la gestion du personnel des services déconcentrés ;
- le bureau des politiques d'action sociale et des conditions de travail ;
- le bureau du contentieux général.

Le sous-directeur anime le management collectif de la sous-direction.

Il coordonne et suit l'activité de la sous-direction sur l'ensemble de ses missions.

Il définit les objectifs opérationnels de la sous direction et valide les objectifs des bureaux.

Il assiste le directeur pour la conduite des politiques RH au sein de la direction et des services déconcentrés.

Il a vocation à assurer, sur demande du directeur, le traitement de dossiers spécifiques ou sensibles.

Il assure le suivi des projets RH pour la mise en place des DIRECCTE.

Il travaille en lien avec la DRH SJS pour le suivi de la politique RH et de la gestion des personnels relevant des corps communs du ministère.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- bonne connaissance du ministère;
- vision stratégique ;
- forte motivation pour la gestion des ressources humaines;
- aptitude au management des équipes et à l'impulsion des réflexions sur les politiques générales du personnel ;
- qualités relationnelles nécessaires aux travaux à mener avec de nombreux interlocuteurs : les responsables des directions, les personnels, les partenaires sociaux...;
- capacités d'animation et de conduite de projet;
- expertise juridique;
- réalisme et sûreté de jugement.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Luc Allaire, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (téléphone : 01-44-38-36-01).

Conformément aux dispositions du décret nº 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction des ressources humaines (bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires [DRH 1 A], 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP).

■ Journal officiel du 12 janvier 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR: MTST1000075V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 17 novembre 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Bout'chou sise 22, rue Brey, 75017 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 23 novembre 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

■ Journal officiel du 13 janvier 2010

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: MTSO1000445V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont à pourvoir dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Alsace

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Bas-Rhin.
- 1 directeur d'unité territoriale du Haut-Rhin.

Aquitaine

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Gironde.
- 1 directeur d'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Auvergne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Puy-de-Dôme.

Bourgogne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Bretagne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Finistère.
- 1 directeur d'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine.
- 1 directeur d'unité territoriale du Morbihan.

Centre

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale d'Indre-et-Loire.
- 1 directeur d'unité territoriale du Loiret.

Champagne-Ardenne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Marne.

Corse

1 directeur régional adjoint.

Franche-Comté

1 directeur régional adjoint.

Languedoc-Roussillon

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Gard.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Hérault.

Limousin

1 directeur régional adjoint.

Lorraine

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Moselle.

Midi-Pyrénées

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Haute-Garonne.

Nord-Pas-de-Calais

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 2 directeurs d'unité territoriale dans le Nord.
- 1 directeur d'unité territoriale du Pas-de-Calais.
- 1 secrétaire général.

Basse-Normandie

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Calvados.

Haute-Normandie

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Eure.
- 1 directeur d'unité territoriale de Seine-Maritime.

Pays-de-la-Loire

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Loire-Atlantique.
- 1 directeur d'unité territoriale du Maine-et-Loire.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Sarthe.

Picardie

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Oise.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Somme.

Poitou-Charentes

1 responsable du pôle politique du travail.

1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Provence-Alpes-Côte D'azur

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale des Alpes-Maritimes.
- 1 directeur d'unité territoriale des Bouches-du-Rhône.
- 1 directeur d'unité territoriale du Var.
- 1 secrétaire général.

Rhône-Alpes

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Ain.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Isère.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Loire.
- 1 directeur d'unité territoriale du Rhône.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Haute-Savoie.
- 1 secrétaire général.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret nº 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (Télédoc 772), 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (bureau BGPSD), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

■ Journal officiel du 13 janvier 2010

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: ECEP1000678V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont à pourvoir dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Alsace

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Bas-Rhin.
- 1 directeur d'unité territoriale du Haut-Rhin.

Aquitaine

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Gironde.
- 1 directeur d'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Auvergne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Puy-de-Dôme.

Bourgogne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Bretagne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Finistère.
- 1 directeur d'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine.
- 1 directeur d'unité territoriale du Morbihan.

Centre

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale d'Indre-et-Loire.
- 1 directeur d'unité territoriale du Loiret.

Champagne-Ardenne

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Marne.

Corse

Franche-Comté

1 directeur régional adjoint.

Languedoc-Roussillon

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Gard.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Hérault.

Limousin

1 directeur régional adjoint.

Lorraine

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Moselle.

Midi-Pyrénées

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Haute-Garonne.

Nord - Pas-de-Calais

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 2 directeurs d'unité territoriale dans le Nord.
- 1 directeur d'unité territoriale du Pas-de-Calais.
- 1 secrétaire général.

Basse-Normandie

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale du Calvados.

Haute-Normandie

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Eure.
- 1 directeur d'unité territoriale de Seine-Maritime.

Pays-de-la-Loire

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale de Loire-Atlantique.
- 1 directeur d'unité territoriale du Maine-et-Loire.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Sarthe.

Picardie

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Oise.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Somme.

Poitou-Charentes

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale des Alpes-Maritimes.
- 1 directeur d'unité territoriale des Bouches-du-Rhône.
- 1 directeur d'unité territoriale du Var.
- 1 secrétaire général.

Rhône-Alpes

- 1 responsable du pôle politique du travail.
- 1 responsable du pôle entreprises, emploi et économie.
- 1 responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Ain.
- 1 directeur d'unité territoriale de l'Isère.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Loire.
- 1 directeur d'unité territoriale du Rhône.
- 1 directeur d'unité territoriale de la Haute-Savoie.
- 1 secrétaire général.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Télédoc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

■ Journal officiel du 27 décembre 2009

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2009

NOR: MTST0931356K

01 - Ain

Ain Bâtiment, 390, rue des Ecoles, 01000 Saint Denis-lès-Bourg.

Ain Energie Autonome, Domaine Le Thol, 01160 Neuville-sur-Ain.

Assobois, Les Aillets, 01250 Simandre-sur-Suran.

C.D.B.E, Le Guillon, 01800 Rignieux-le-Franc.

CBS Outils, montée du Four-à-Chaux, 01640 Saint-Jean-le-Vieux.

Cycle'n Co, ZI La Sure, 01390 Saint-André-de-Corcy.

Imprimerie Michaux, 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde-sur-Valserine.

Les Menuiseries de l'Ain, 2, rue des Ormeaux, 01000 Bourg-en-Bresse.

Perrimbert, Donaleche, 01300 Cuzieu.

Saône Vallée Proximité, 21, domaine de La Fontaine, 01390 Rance.

SECAD SA, ZAC des Pellants, 01430 Saint-Martin-du-Frêne.

Serdem, quai du Rhône, 01700 Miribel.

Société anonyme des arts graphiques, 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde-sur-Valserine.

02 - Aisne

Contenus Verrier Automobiles de l'Aisne, ZAC le Chateau, 02800 Charmes.

Copaxso, 41, rue de Vailly, 02200 Soissons.

EBS le Relais Nord-Est, Île-de-France, 29, rue de La Terrière, 02200 Soissons.

SCOP Chauffage Sanitaire, 85, rue Arsène-Houssaye, 02000 Laon.

Transports R.H.R, 5, rue de La Biza, 02880 Missy-sur-Aisne.

03 – Allier

Alumetal, 53, rue du Repos, 03000 Moulins.

Ari Service +, route de Beauchêne, 03250 Saint-Clément.

Casap Adhoma, 47, boulevard du Sichon, 03200 Vichy.

Centre dramatique national le Festin, Espace Boris Vian, théâtre des Ilets, 03100 Montluçon.

Chronos Interim, 6, rue du 4-Septembre, 03000 Moulins.

Lio'hand Evasion, chemin des Rocs, 03700 Brugheas.

SCOP Z'images Productions, 16, rue de l'Oiseau, 03000 Moulins.

SCT ARL Bertrand Debost, architecte-expert, 102, avenue de Vichy, BP 46, 03700 Bellerive-sur-Allier.

Société Mécanique Générale de Montluçon, 52, rue Benoist d'Azy, 03100 Montluçon.

Tertiaire Formation Conseil, place Claude Wormser, 03000 Avermes.

04 - Alpes-de-Haute-Provence

Assistance Conseil en Développement Durable, ZI Saint-Christophe, 6, rue Lavoisier, 04000 Digne-lès-Bains.

Diligence Express, Haut Mezien, 04200 Entrepierres. Les Arbres Bâtisseurs le Castelas, 04300 Saint-Martin-lès-Eaux.

Mosaique, ZI Saint-Christophe 6, rue Antoine-Laurent-Lavoisier, 04000 Digne-lès-Bains.

Petite Planet, La Galerie, 12, avenue Jean-Giono, 04100 Manosque.

Petra Terra, rue Grande, 04870 Saint-Michel-l'Observatoire.

SCAB 04, Les Verdets, 04230 Ongles.

Tofoulie, Toossalia-le-Quarri, 04150 Revest-du-Bion.

05 - Hautes-Alpes

Acieries Fonderies de Provence, avenue Charles-de-Gaulle, 05120 L'Argentière-la-Bessee.

Alpes Machines, Ressorts, Outillage, Centre d'activité Sud, Le Chazal, 57, rue des Maisons-Blanches, 05100 Briançon.

Alpes-Euro-Electrique, 22, rue de La République, 05120 L'Argentière-la-Bessée.

Blache, route de La Chapelle, 05800 Saint-Firmin.

Coopérative de production et d'exploitation de Molines, Saint-Veran, La Maison de Gaudissard, 05350 Molines-en-Queyras.

ECO2SCOP, Le Bachas, route des Puys, 05200 Embrun.

ETEC, 35, route de Saint-Jean, 05000 Gap.

L'Alpin chez lui, La Chalp, 05350 Arvieux.

Sagirterre, Serre des Coucourdes, 05300 Barret-sur-Meouge.

SB Charpentes, 2, impasse du Moulin, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Sudati Briancon, 6, rue Oronce Fine, 05100 Briançon.

The Natural Step France, chemin des Preynas, 05220 Le Monêtier-les-Bains.

06 - Alpes-Maritimes

AB06 Ingenierie, 2542, route Jean Natale, 06510 Carros.

Ambulances Abbayes du Midi, 12, boulevard Carnot, 06130 Grasse.

Amep, lieudit Les Arbouins, 1850 Route Nationale 85, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey.

Atelier T2R, Le Saint-Marc B, 133, chemin de Saint-Marc, 06130 Grasse.

Cadenza, 2, chemin des Chênes, 06130 Grasse.

Centre d'action et de libération des malades éthyliques, route de Speracedes, 06530 Cabris.

CO.DE. Equitable, rue Lucien Viborel, 06260 Puget-Théniers.

Compagnons des Energies Solaires, 1478, chemin des Plaines, 06370 Mouans-Sartoux.

COSI Le Roc Center, 69, avenue Franklin-Roosevelt, 06110 Le Cannet.

Enerscop, lot 75, parc de l'Argile, 06370 Mouans-Sartoux.

Equinoxe, traverse Agnel, 566, route de Grenoble, 06200 Nice.

L'Age d'Or, 16, avenue Marcel-Journet, 06370 Mouans-Sartoux.

Les Jardins d'Aurelia, 461, chemin des Moulins, 06560 Valbonne.

Mc Elec, 265, chemin des Basses-Ribes, 06130 Grasse.

Scor, La Table Ronde, 16, avenue Léopold-Funel, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey.

Société d'études de génie civil topographie, 44, avenue de La Colle, BP 66, 06802 Cagnes-sur-Mer.

Soin et Entretien de La Végétation, 280 chemin Levassor, 06210 Mandelieu-la-Napoule.

SSIAD SE Pourta Ben, Le Normandy, 62, boulevard de la République, 06400 Cannes.

STE Ang'elec, 23, rue Paul Morillot, 06500 Menton.

STE d'exploitation des Transports Suzzoni, Gare Marchandise Saint-Veran, 06800 Cagnes-sur-Mer.

07 – Ardèche

Adret, 126, rue Blaise-Pascal, 07500 Guilherand-Granges.

Ardelaine, Saint-Pierreville, 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut.

Bio Libre Partage, place de La Grand Font, 07260 Joyeuse.

Bourbaky, 13, rue des Alpes, BP 36, 07302 Tournon-sur-Rhône.

Cefora, 6, avenue de Tournon, 07270 Lamastre.

CIE Emile Valantin (Théatre du Fust), 15, rue du Travail, 07400 Le Teil.

DAMI (Drome Ardèche Micro-Informatique), BP 97, 07301 Tournon-sur-Rhône.

Explo SARL, Maison de l'Escalade, 07460 Berrias-et-Casteljau.

Impressions et Teintures de Tournon, avenue de Lyon, BP 108, 07302 Tournon-sur-Rhône.

L'Art Déco Bâtir, Le Treguel, 07000 Flaviac.

Le Navire, 2, boulevard Gambetta, 07200 Aubenas.

Les Chantiers de l'Argadem, ancienne école, 07700 Gras.

Les Maçons du Village, Les Gramailles, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, 07360 Les Ollières-sur-Eyrieux.

Natura SCOP, quartier Montfleury, 07170 Saint-Germain.

Pollen SCOP, quartier Montfleury, 07170 Saint-Germain.

Solaire Connexion, Chanareilles, 07270 Empurany.

08 - Ardennes

Jayot Lcab, 7, rue des Chenevierres, 08700 Gespunsart.

SARL SCOP Rvm, 53, cours Briand, 08000 Charleville-Mezières.

Union et Tradition des Charpentiers, Couvreurs, rue des Petits-Monts, 08300 Rethel.

09 – Ariège

Amaryllis Informatique, ZA Gabrielat, 19, chemin du Crieu, BP 3001, 09101 Pamiers.

By SCOP, rue des Cheminots, 09100 Pamiers.

Couserans Construction, BP 84, 09201 Saint-Girons.

Electricité Générale Ariégeoise, ZA Foix Nord, 09000 Foix.

Form@scop, ZA de Pic Espace Entreprises, 46, avenue de La Rijole, 09100 Pamiers.

Futaine, zone artisanale de Joulieu, 09000 Saint-Jean-de-Verges.

G.L.S. Mécanique SCOP, 5 bis, rue Parmentier, 09600 Laroque-d'Olmes.

Imprimerie de Ruffie, domaine de Ruffie, 09000 Foix.

La Bois Boîte SCOP, Cazals, 09000 Brassac.

SCOP Cancela TP et SNTI, 97, avenue Victor Pilhes, BP 8, 09400 Tarascon-sur-Ariège.

SCOP Douctouyre, mairie d'Engravies, 09600 Dun.

Terra SCOP, 29, rue Molière, 09300 Lavelanet.

Valorisation aménagement et protection de la Nature et Environnement, place de la Mairie, 09400 Rabat-lès-Trois-Seigneurs.

10 - Aube

Aube Machines Spéciales, 8, rue Gustave-Eiffel, 10120 Saint-André-les-Vergers.

Aubelec SA, 36, rue des Philippats, BP 90080, 10432 Rosières-près-Troyes Cedex.

Cooperative Electrique, Aixoise-lès-Robins, BP 31, 10160 Aix-en-Othe.

Les Maçons de Troyes, 150, route d'Auxerre, 10120 Saint-André-les-Vergers.

L'Union des Electriciens, 16, rue de La Paix, BP 11, 10320 Bouilly.

SCOP des Viennes, 119, avenue Wilson, 10120 Saint-André-les-Vergers.

Société Nouvelle le Bâtiment, régional ZI Savipol, 10300 Sainte-Savine.

Solentiname, 10, rue du Gué, 10100 Saint-Martin-de-Bossenay.

11 - Aude

Carcassonne Usinage, 7, rue Chaptal, 11000 Carcassonne.

CD 2P, 1, avenue du Languedoc, 11600 Villegailhenc.

Charpentes et Couvertures d'Argens, 8, rue des Cathares, 11200 Argens-Minervois.

Ecohouse, LO Pijolet, 11500 Saint-Julia-de-Bec.

Imprimerie Lézignanaise, ZI des Corbières, 11200 Lézignan-Corbières.

La Boîte du Créateur en Lauragais, 9, avenue Georges-Pompidou, 11400 Castelnaudary.

Profil Languedoc-Rousillon, avenue Frédéric-Mistral, BP 83, 11205 Lézignan-Corbières.

Rectification Services, ZI Felines, 5, rue Vauban, 11000 Carcassonne.

Sapie, 29, route de Carcassonne, 11300 Limoux.

SCOP Abadie, 29, avenue Oscar Rouge, 11300 Limoux.

Sud Métal, ZA Estagnol, 6, rue Francklin, 11000 Carcassonne.

Tourne-Sol, ZI La Bouriette, allée Gutenberg, 11000 Carcassonne.

SCOP MVCS, 66, avenue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcasonne.

12 – Aveyron

Coopérative ouvrière d'ameublement, 128, avenue de Cales, 12100 Millau.

Escaliers Bois Aveyronnais, ZA de Bessières, 12420 Sainte-Geneviève-sur-Argence.

Imprimerie Causses et Cévenne, parc d'activités Millau-Ouest, 12100 Saint-Georges-de-Luzençon.

Laetis Créations Multi-Media, Cassagnes Begonhes, place de l'Eglise, 12120 Arvieu.

Le Damier, Lorry, 12370 Saint-Sever-du-Moustier.

Socatel, 2 bis, rue du Château, 12190 Estaing.

Société Coopérative Bach, 12200 Villefranche-de-Rouergue.

13 - Bouches-du-Rhône

3 ACSE Ingénierie, 12, rue Baudelaire, 13960 Sausset-lès-Pins.

Accent du Sud, Mas Alivon-le-Paty de La Trinité, 13123 Albaron.

Acile, avenue Mouliero, 13770 Venelles.

Acoplast Version 2, ZI Nord, 1, rue Nicolas Copernic, 13200 Arles.

ACT RH, 102, traverse de La Seigneurie, 13009 Marseille.

Acting First, 3, rue de La Pie, 13500 Martigues.

AD 2I Ingenierie, parc d'Ariane, bâtiment E2, 11, boulevard de La Grande Thumine, 13090 Aix-en-Provence.

ADM Pesage, 29, rue Boscary, 13004 Marseille.

ADREP, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.

Aic Bat, 270 chemin de La Madrague Ville, 13015 Marseille.

Allegro Impressions, avenue d'Arménie 24, parc d'activités Bompertuis, 13120 Gardanne.

AMGP, ZI Les Piboules, avenue des Ribas, 13770 Venelles.

Approche, 6, rue d'Arcole, 13006 Marseille.

Ariane Expertises, chemin des Bellons, 13190 Allauch.

Arlea, domaine de Samana, route d'Eyguières, 13300 Salon-de-Provence.

Artes Domi, Les Gardis, 13490 Jouques.

Asco Environnement, 18, rue Crillon, 13005 Marseille.

Associés Poseurs Menuiserie Générale, ZI Avon, 114, chemin du Terril, 13120 Gardanne.

Ateliers Chaudronnerie Constructions M, «La Bernarde» RN 113, 13127 Vitrolles.

Ateliers de Travaux Electromécaniques du Midi, 1, traverse Mardirossian, 13015 Marseille.

ATGTSM, 14, rue Edouard Herriot, 13090 Aix-en-Provence.

Bati Design, avenue des Calanques, 13600 La Ciotat.

Bati Services, 88, rue Léon-Bourgeois, 13001 Marseille.

Batyzem, 22, impasse des Fleurs, 13630 Eyragues.

Blache TP Provence, 99, boulevard Henri-Barbusse, 13131 Berre l'Etang.

Canopee, avenue Auguste Chabaud, 13150 Tarascon.

Card, 400, avenue Pasteur, 13330 Pelissanne.

CDE SAP, Actipole, 127, rue Gaston de Flotte, 13012 Marseille.

Cely Informatique, 41, rue Madeleine Petit Coste, 13200 Arles.

Chantiers Navals de Barriol, 51, route de Barriol, 13200 Arles.

Charpentiers Réunis Méditerranée, 46, quai Francois-Mitterand, 13600 La Ciotat.

Chronotopie, 43, avenue Sainte-Victoire, 13100 Aix-en-Provence.

CM2, chemin de l'Anglais, 13590 Meyreuil.

Cogec, 9, rue Arlatan, 13300 Salon-de-Provence.

Confluence, Le Bel Ormeau, bâtiment H, 373, avenue J.-P. Coste, BP 10536, 13091 Aix-en-Provence Cedex 02.

Consortium Moderne de Diffusion, 715, rue Albert-Einstein, CS 90501, 13791 Aix-en-Provence Cedex 03.

Cooperative des Techniques du bâtiment, CTB, 162, boulevard de Plombieres, 13014 Marseille.

Coprobarth, 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.

Cosval, 19, rue Théodore-Aubanel, 13300 Salon-de-Provence.

CQFD, 12, boulevard Arthur-Michaud, 13015 Marseille.

CS3E, ZAC de Val Durance, 15, rue des 3 F, 13860 Peyrolles-en-Provence.

Daki Ling, 45 A, rue d'Aubagne, 13001 Marseille.

Deco Services, quartier Beudon La Cardeline, 13790 Châteauneuf-le-Rouge.

Delagarde Compagnons Facadiers, pôle d'activités d'Aix-en-Provence Tech'indus D, DPA Les Milles, 645, rue Mayor de Montricher, 13854 Aix-en-Provence Cedex 3.

Deltanet, 57, rue de La Rotonde, 13001 Marseille.

Dialter, 85, chemin des Cruyes, 13090 Aix-en-Provence.

Diep, 27, lotissement Le Felibrige, 13680 Lancon-Provence.

Distribution Services Realisation, Florence bâtiment 1, 118, traverse Saint-Jean-du-Désert, 13012 Marseille.

Dodeskaden, 5, traverse du Colonel, 13014 Marseille.

Eco Sapiens, 33, boulevard de la Liberté, 13001 Marseille.

EP2C, 37, avenue Jean-Jaurès, 13270 Fos-sur-Mer.

Espace Grobet, 50, rue Louis Grobet, 13001 Marseille.

Euroform, 13, avenue Ambroise Croizat, 13130 Berre l'Etang.

Euxen Alliance, 565, avenue-du-Prado, 13008 Marseille.

Fadisferm, lot nº 16, 13830 Roquefort-la-Bedoule.

Fanny Broadcast, 22, avenue de Saint-Barnabe, 13004 Marseille.

Form'intech, 163, rue Horace Bertin, 13005 Marseille.

Germinal, ZA La Monede, 13670 Verquières.

Grandes Terres Energies, ZA Les Grandes Terres, 13810 Eygalières.

Groupement des Porteurs de Bagages du Port de Marseille, 8, rue Cargo Rhin Fidelity, 13002 Marseille.

Helios Fermetures, 2, rue Jullien, 13003 Marseille.

Imcr, 258, chemin de La Madrague, 13015 Marseille.

Imcr Euroméditerranée, 258, chemin de La Madrague Ville, 13015 Marseille.

Imprimerie Nouvelle de Marseille, 120, rue Sainte, 13007 Marseille.

Initiatives Developpement Conseils, 343, boulevard Romain Rolland, 13009 Marseille.

Inter Etancheite, Parc Bel Ombre, 546, boulevard Mireille-Lauze, 13011 Marseille.

Iris Formation, 8, rue André-Isaia, 13013 Marseille.

La Case A Palabres, 44, rue Pontis, 13300 Salon-de-Provence.

La Durance, Esplanade du Pharo, 13007 Marseille.

La Vigilante, 1, rue Pytheas, 13001 Marseille.

Lamanage de Marseille 8, rue des Fabre, BP 2062, 13203 Marseille Cedex 1.

Le Potager de Coudoux, 3, boulevard Alphonse-Daudet, 13111 Coudoux.

Marseille Pain Frais, ZA La Manede, 13670 Verquières.

Md Escaliers, 40 chemin de La Parette, 13012 Marseille.

Moulin d'Aval, 33, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, 13700 Marignane.

Narthex, 29, rue Pierre Dupre, 13008 Marseille.

Naviport, Centre Commercial La Respelido, avenue de la Mer, 13110 Port de Bouc.

Ouvrages, 6, quai des Anglais, 13500 Martigues.

Pargest, 8, rue des Fabres, 13001 Marseille.

Peinture et Plafond, 278, avenue de La Capelette, 13010 Marseille.

Pickabee, 6, rue Jacques-de-La-Roque, 13100 Aix-en-Provence.

place, 36, rue Tivoli, 13005 Marseille.

Prestidiam, Les Cayoles, 645, rue des Roseaux, 13320 Bouc-Bel-Air.

Probaso, quartier des Eyssauts, 13450 Grans.

Profac, 20, rue de Pskov, 13200 Arles.

Provence Facades Méditerranée, ZI de Valdonne, 13124 Peypin-en-Provence.

Proxi Nova, 4211, route Cézanne, 13100 Le Tholonet.

Safran Technologies, Technopole de Châteaugombert, BP 100, 13382 Marseille Cedex 13.

SARL Musiques, 14, rue Reattu, 13200 Arles.

Sccmb Entreprise, avenue des Sylvanes, 13130 Berre-l'Etang.

Scrd, chemin du Bec Cornu, 13400 Aubagne.

SCOP L'acacia, chemin des Toupins, 13320 Bouc-Bel-Air.

Sedimm, 96, boulevard Viala, 13015 Marseille.

Sevme Informatique et Services, ZI Les Paluds, 792, avenue de Fleuride, 13685 Aubagne.

SIGEC, route de Beaudinard, 13400 Aubagne.

Société Coopérative de Peinture et aménagement, 32, rue Montolieu, 13002 Marseille.

Société Coopérative des Ports de Marseille Fos, 8, rue des Fabres, BP 1062, 13203 Marseille.

Société d'édition et d'impression du Midi, 96, boulevard Viala, 13015 Marseille.

Sols Majeurs, Au 3 Lucs, 83, route des 3 Lucs à La Valentine, 13012 Marseille.

Sotelec, immeuble MBM, chemin de Saint-Lambert, 13400 Aubagne.

Texen, 110, rue Louis-Armand, BP 29600, 13798 Aix-en-Provence Cedex 3.

TGM, quartier Croix Rouge de l'Ouest, 13130 Berre-l'Etang.

Trans Massilia, 69, rue du Rouet, 13008 Marseille.

Treeptic, 11, rue d'Italie, 13006 Marseille.

Triangle, zone industrielle Avon N° 30, 13120 Gardanne.

Union Travaux Paca, ZI Avon, 188, avenue des Alumines, 13120 Gardanne.

Usis Entreprise, route de Tarascon, 13200 Arles.

Volta, 50, rue Caisserie, 13002 Marseille.

14 - Calvados

Activités de Formation d'études et Innovation, 18, rue d'Armor, 14000 Caen.

ATC Industrie SCOP SARL, rue des Coudriers, 14123 Cormelles-le-Royal.

Au Fil du Bio, Tesson, 14410 Burcy.

Biocoop Jonathan, 1 ter, rue Denis Papin, 14200 Hérouville Saint-Clair.

CMEG, ZA de Cardonville, rue Compagnie-D, 14740 Bretteville-l'Orgueilleuse.

Comédie de Caen, 32, rue des Cordes, BP 33, 14000 Caen.

Cooperative Ouvrière du Pays d'Auge, 8 bis, rue Jeanne Deslandes, 14100 Lisieux.

Copeport Maree SA SCOP, 2, rue des Albartros, 14520 Port-en-Bessin Huppain.

EDG, 7, impasse B du Mont-Coco, 14000 Caen.

Floro Travaux Publics Associés, ZA des Hautes Varendes, 14680 Bretteville-sur-Laize.

Impression, 118, rue Fournet, 14100 Lisieux.

La Fraternelle, chemin Wicart, BP 12054, 14102 Lisieux.

LNA Maintenance, 8, allée du Transformateur, 14100 Lisieux.

Oykobio, ZAC du Clos Neuf, 14840 Demouville.

Projectif Conseils, 1334, rue des Sources, 14200 Hérouville-Saint-Clair.

Regards d'enfants, 4, rue du Long-Douet, 14760 Bretteville-sur-Odon.

Sairc Outillages, rue Augustin-Riffault, 14540 Soliers.

SCOP La Falue, 31, rue de La Seine, 14000 Caen.

SCOP Saint-Norbert, Abbaye Saint-Martin de Mondaye, 14250 Juaye-Mondaye.

Société Coopérative d'agencement de Magasins, 31, rue Henri Papin, BP 74164, 14104 Lisieux.

Société Coopérative d'exploitation des Etablissements Bouchard, 22, rue de Quilly, 14680 Bretteville-sur-Laize. Société Coopérative Maritime de Lam, Anage de Caen-Ouistreham, Terre Plein du Port Grande Ecluse, BP 49, 14150 Ouistreham.

Société d'armature de Béton Armé, ZI du Chemin-Vert, 2, rue de La Cotonnerie, 14000 Caen. Société Nouvelle d'électricité, 18, rue Ferdinand-Daulne, BP 117, 14103 Lisieux. Ste Vert Bocage, chemin des Mares, 14400 Saint-Loup-Hors.

15 - Cantal

Cantal Construction, ZAC de Baradel, 6, rue Carnot, 15000 Aurillac. Construction Métallique d'Auvergne, rue de La Mine, 15210 Ydes. Société Aurillacoise de Mécanique de P. 23, boulevard de Canteloube, 15000 Aurillac.

16 - Charente

Conception Construction Bois Habitat, 1, chemin de Queroy, 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Esope, 8, rue de La Chenau, 16350 Champagne Mouton.

Le Chainon Charentais, parc de l'Alambic, 16100 Cognac.

Menuiserie Générale Angoumoisine, Les Vieilles Vignes, 16380 Chazelles.

Platriers Carreleurs Réunis, 50, rue de l'Etang, 16340 L'Isle-d'Espagnac.

SCOP Bio Riposte, 8, rue du Poitou, 16100 Châteaubernard.

SCOP Transport Jouriol SARL, ZE, 106, rue d'Angoulême, 16400 Puymoyen.

Scotpa, zone d'emploi Les Savis, BP 554, 16160 Gond-Pontouvre.

Société Coopérative Ouvrière de mécanique, 63, avenue Victor Hugo, BP 43, 16340 L'Isle-d'Espagnac.

Société de Cablage Réaménagement & Extension, 10, rue Aristide-Briand, BP 8, 16600 Magnac-sur-Touvre.

Société de Travaux Publics et Ruraux, rue de La Résistance, 16490 Pleuville.

Travaux Terrassement Réseaux Souter, Rains ZI Les Plantiers, rue de La Quintinie, 16340 L'Isle-d'Espagnac.

17 - Charente Maritime

Ambulance Assistance Service, 9, rue Eugène-Delacroix, 17180 Perigny.

Au Fil des Vagues, Local DI, rue Aristide Berges, 17180 Perigny.

Aunis Saintonge Electricité, ZA du Chêne, 8, rue des Cerisiers, 17100 Les Gonds.

CFC Transports, 8, rue des Coteaux, 17500 Saint-Simon-de-Bordes.

Chaudronnerie Générale Surgerienne, route de La Rochelle, BP 24, 17700 Surgères.

Cineculture Vals de Saintonge, 5, impasse de La Grave, 17380 Torxe.

Coopérative Rochelaise Charpente et Menuiserie, 8, rue Raymond-Poincaré, 17000 La Rochelle.

Electra, ZI Perigny, avenue EDME Mariotte, 17180 Perigny.

Imagoscp, 19 bis, avenue de la Grande-Baie, La Remijease, 17550 Dolus-d'Oléron.

MC Mahon And Co, 7, rue Cuvilliers, 17100 Saintes.

Metal Ouest, BP 14, 17441 Aytre.

Meubles Michel Production, 21, avenue Gemozac, 17100 Saintes.

Objectifs, 6, rue de Belgique, 17138 Puilboreau.

Ocean et Bois, ZA des Rivauds Sud, 17, rue Robert-Geffre, 17000 La Rochelle.

Regain, 297, avenue des Corsaires, 17140 Lagord.

SARL SCOP Kreabat, 99 bis, rue des Gonthières, 17140 Lagord.

SCOP de Transport Angerien, 8, rue du Commerce, BP 12, 17412 Saint-Jean-d'Angély.

SCOP du Lamanage et Services Maritimes des Ports de La Rochelle, 17009 La Rochelle.

Société Ouvrière de Montage, 69, route de Poitiers, 17400 Saint-Julien-de-l'Escap.

18 - Cher

LBM Société Nouvelle, 3, place du Bas-de-Grange, 18100 Vierzon.

19 - Corrèze

2CIE Clermont Vallet, 10, boulevard du Salan, 19100 Brive-la-Gaillarde.

Correze Meubles, 70, rue de Cramier, 19600 Saint-Pantaléon de Larche.

Gefiscope, ZI du Theil, BP 107, 19200 Ussel.

IEC, 40, route de Mont-Ceix, 19370 Chamberet.

La Chelidoine, Lestrade Saint-Angel, 19200 Ussel.

SCOB 19, 5, boulevard Jean-Audiau, 19000 Tulle.

2A - Corse-du-Sud

A Prova, bâtiment A1 Résidence Saint-Joseph, immeuble Arioso, rue Giovannangeli, 20090 Ajaccio.

2B - Haute-Corse

Conseil Developpement Innovation, Maison de l'Entreprise, 11, rue Marcel-Paul, 20200 Bastia. SCOP Maritime de Lamanage du Port de Bastia, Port de Commerce, Tour de La Capitainerie, 20200 Bastia.

21 - Côte-d'Or

Alternatives Economiques, 12, rue du Cap-Vert, 21800 Quetigny.

Atelier Menuiserie AMG, Marmagne, route nationale de Dijon, 21500 Montbard.

Avenir Fermetures Bâtiment, ZA de Tille, 5, rue des Compagnons, BP 58, 21110 Genlis.

Bourgogne Chantier Bâtiment, 26, rue des Lilas, 21110 Genlis.

Etudes Réalisations Bâtiment, place du Colombier, 21500 Senailly.

Hygitherm, 78, avenue de Stalingrad, 21000 Dijon.

Imprimerie Coopérative Ouvrière, rue des Corroyeurs, 21000 Dijon.

L'Envol, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.

SE2T, 29, rue des Murgers, 21300 Chenove.

Step Arcadia NSA, 26, rue des Lilas, BP 66, 21110 Genlis.

Système Electroniques et Radiotélécommunications, ZAC Terreau-du-Moulin, 1, rue du Vignery, 21160 Perrigny-lès-Dijon.

Théatre Dijon Bourgogne, théâtre du Parvis Saint-Jean, BP 72936, 21029 Dijon.

Transfert Dijon Informatique, Clos Domois, 21600 Fenay.

22 – Côtes-d'Armor

Acf Ingénierie, 2, rue Villiers de L'Isle-Adam, BP 113, 22191 Plerin.

Armor Réseau Canalisations, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.

Armor Sécurité, Ker Uhel, 22300 Lannion.

Avant Premières, rue de Brest, 22360 Langueux.

Bâtiment Moderne Breton, ZA La Loge, BP 32, 22440 Ploufragan.

Cabinet 3X, 10, résidence des Grandes-Vallées, 22100 Dinan.

Chauffage et Sanitaire d'Armor, 3, rue Robespierre, 22000 Saint-Brieuc.

Cinethics, 4, rue Ampère, 22300 Lannion.

Constructions de La Côte d'Emeraude, ZI Quevert, BP 318, 22106 Dinan.

Coopebat Vilde, 22490 Plouer-sur-Rance.

Courtil Bio (Le), 17, rue Saint-Martin, 22400 Lamballe.

Dinan Peinture, Zone Artisanale des Alleux, 22100 Taden.

Ecole de Conduite St-Pierre, 14, rue de Brest, 22000 Saint-Brieuc.

Emeraude Cuir, place Châteaubriand, 22130 Plancoet.

Graniouest, Le Haut Croc, 22150 Saint-Carreuc.

Groupe, 7, La Rive Pontrieux, 22260 Ploezal.

Imprimerie Armor, 60, rue du 71e-RI, 22000 Saint-Brieuc.

Imprimerie Dessalles, 59, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.

Jb Concept, Kersalic, 22580 Plouha.

Karr-Avel, 17, rue de Tregueux, 22000 Saint-Brieuc.

Koateco Construction, Keroual, 22300 Ploubezre.

La Cle des Champs, 5, boulevard d'Exmouth, 22100 Dinan.

Le Panier Bio, 39, route de la Côte-des-Bruyères, 22300 Saint-Michel-en-Grève.

Lerco, La Gouverdière, 22250 Tremeur.

Les Bâtisseurs de l'Argoat, 31, rue de l'Argoat, 22260 Saint-Clet.

Les Compagnons Charpentiers Armoricains, route de Treguier, 19, rue Paul-Piliou, 22260 Runan.

Lun & Sol, place de Verdun, 22500 Paimpol.

Sarc Construction, ZA des Alleux, 22105 Taden.

Scobat ZI de La Hazaie, rue C.-Coulomb, 22950 Trequeux.

SCOP Au Goût de l'Equité, route de Rostrenen, 22340 Mael-Carhaix.

SCOP Kolotec, 11, rue de l'Ecole, 22350 Plumaudan.

SCOPATEL, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.

Société Coopérative Artisanale de Bâtiment Saint-Jacques, 22400 Saint-Alban.

Société Coopérative des Etablissements Groleau, rue du Colombier, BP 74, 22700 Perros-Guirec.

Société Tregoroise d'aménagements et de finitions, ZA de Kerampichon, 22300 Lannion.

Traou An Douar, ZAC de Kerligonan, rue Jean-Paul-Sartre, 22300 Lannion.

Youth Exchanges Systems, 27, rue du Port Goret, 22410 Treveneuc.

23 - Creuse

CFIM TP, place Joachim Duchalard, 23300 La Souterraine.

24 – Dordogne

Arketype, place du Lavoir, BP 06, 24150 Couze et Saint-Front.

Erelec, ZA Landry II, 24750 Boulazac.

La Menuiserie Périgourdine, ZA de Marsac, impasse de l'Artisanat, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Les Compagnons Maçons Périgourdins, Ferme du Libournet, 24750 Trelissac.

Les Peintres Périgourdins, Peri-Ouest Marsac/Isle, rue Monplaisir, BP 207, 24052 Périgueux Cedex 9.

Menui-Services 24, 20, rue du Rugby, 24000 Périgueux.

Passerelle Formation, 77, rue Alphée-Mazerias, 24000 Perigueux.

Saint-Antoine Production, Moulin Neuf, 24410 Saint-Antoine-Cumond.

SARL SCOP Rougier, 9, rue des Myosotis, 24750 Trelissac.

SCOP SARL Bernard Frères, Labaine, 24800 Saint-Martin-de-Fressengeas.

Société Coopérative des Menuisiers, route de Perigueux, 24600 Riberac.

Un Atelier de Pierre, Puytraud, 24800 Nantheuil.

25 - Doubs

Acerep Franche Comte-Groupe Instep, rue Xavier Marmier, 25000 Besancon.

Aciers Comtois, 40, rue de Dampierre, 25420 Voujeaucourt.

AFJ PERF, 218, rue Armand-Japy, 25461 Etupes.

Alt'up, 13, rue Sainte-Anne, 25120 Maiche.

Chaudronnerie Tuyauterie Franc Comtoise, 5, chemin des Marnières, 25220 Chalezeule.

Des Beaux Métiers, 30, rue Journal, 25190 Chamesol.

La Bisontine de Couverture, 4, faubourg Tarragnoz, 25000 Besançon.

LIP Precision Industrie, 2, chemin de l'Ermitage, BP 937, 25021 Besançon.

Lipemec Machines Outils, 13, rue des Contrevaux, 25290 Ornans.

Neotypo, 1, rue Lavoisier, 25044 Besançon.

Pompes Japy, Parc d'activités du Moulin, BP 15, 25490 Fesches-le-Chatel.

SCOP Lombard, 2, rue de Besançon, 25610 Arc-et-Senans.

Société Coopérative Plomberie Zinguerie, 29, boulevard Kennedy, 25000 Besançon.

26 - Drôme

Actes, ZA Beauregard, 26300 Châteauneuf-sur-Isère.

AD HOC Atelier de L'image, Othello Buro II, 3, rue Rossini, 26000 Valence.

Ajc Impression, ZA Les Gouvernaux II ZA Les Gouvernaux II, 26120 Chabeuil.

Arcoop, impasse Alfred-Nobel, BP 240, 26106 Romans-sur-Isère.

ART'CAD, Les Estangs, 26110 Venterol.

Atelier La Varlope, Les Planeaux, 26150 Romeyer.

Atouts Trefle, quartier Les Vignes, 26350 Saint-Laurent-d'Onay.

Ceralep, avenue du Québec, 26241 Saint-Vallier.

Comédie de Valence, place Charles-Huguenel, 26000 Valence.

DDL, ZI des Serres, 26600 La Roche-de-Glun.

DLM Rotin, RN 532, quartier Canard Pizancon, 26300 Chatuzange-le-Goubet.

Drome Eco-Logis, Les Ramières, 26400 Piegros-la-Clastre.

Habiter-Atelier d'architecture écologique, 45, rue C.-Chapoutat, 26400 Aouste-sur-Sye.

Isra, BP 47, 26101 Romans-sur-Isère.

Katane, Les Audemas, 26190 Echevis.

Laboval, 95, avenue Georges-Brassens, 26500 Bourg-lès-Valence.

Les Ateliers Nicole et Pierre Reverdy, 5, rue de l'Egalité, 26100 Romans-sur-Isère.

Les Traversiers, 7, rue Pasteur, 26190 Saint-Jean-en-Royans.

Macroscop, Ineed Rovaltain TGV, 1, rue Marc-Seguin, BP 16262, 26300 Alixan.

Mindstep, 7, impasse Ronsart, 26400 Crest.

Moun Pais, ZA de Brunelles, 26400 Eurre.

Piscine des Collines, quartier Les Mandailles, 26330 Châteauneuf-de-Galaure.

Quint'essence, quartier Les Broues, 26340 Vercheny.

RCI, rue Vaucanson, BP 110, 26103 Romans-sur-Isère.

Rhône Alpes Charpente, RN 92, BP 12, 26750 Saint-Paul-lès-Romans.

SARL Kerguelene, 11, rue Germain-Martin, 26100 Romans-sur-Isère.

SCOP Lagune, quartier Chavoix, 26330 Châteauneuf de Galaure.

SCOP-lès-Amanins, quartier Les Rouins, 26400 La Roche-sur-Grane.

Serigraphie Romanaise, chemin des Muriers ZA Les Revols, BP 310, 26540 Mours-Saint-Eusèbe.

Solstice, 10, rue Archinard, 26400 Crest.

Tchai Walla, 8, rue Joseph-Reynaud, 26150 Die.

Terre de Sienne, Les Gres des Garrigues, 26790 Suze-la-Rousse.

Thermidor, 6, rue Marie-Curie, BP 246, 26106 Romans-sur-Isère.

Val'bâtiment, ZI, 7, rue Claude-Bernard, 26100 Romans-sur-Isère.

Veyret Techniques Découpe SA, route de Tain, avenue Berthelot, 26100 Romans-sur-Isère.

Vgt'eaux, quartier Sauvionne, 26400 Saou.

27 - Eure

BRG SA SCOP, 46, rue du Maréchal-Leclerc, BP 513, 27702 Les Andelys.

Hamza, 14, rue de Paris, 27400 Louviers.

Socopag, 9, avenue du Bison-Vert, 27130 Verneuil-sur-Avre.

28 - Eure-et-Loir

EBS Le Relais Eure-et-Loir, rue du Bois Laurin, 28170 Favières.

Extincteur Sécurité Incendie, 50, rue Chanzy, 28000 Chartres.

29 - Finistère

Acxess, ZA de Penprat, 29600 Sainte-Seve.

Agc 2, rue de La Croix Rouge, 29500 Ergue Gaberic.

Aprobois, ZAE Kervouasdoue, 29270 Carhaix Plouguer.

Atelier Genie Climatique (Age), 2, rue de La Croix Rouge, 29500 Ergue-Gaberic.

Atelier Naval de l'Odet, 149 B, boulevard du Corniguel, 29000 Quimper.

Atlantic Dock Stevedoring, quai de La Douane, 29200 Brest.

Atout Bois Industrie, 12, rue Sainte-Geneviève, BP 37409, 29674 Morlaix.

Au Fil des Saisons, 4 bis, place du Champ-de-Foire, 29270 Carhaix Plouguer.

Awen Paysage, Pen Ar Prat, 29460 Dirinon.

Bati SCOP Construction, ZA du Coadic, 29470 Loperhet.

Batiroise, 7, rue Réaumur, 29200 Brest.

Become, 3, rue Jacques Cartier, BP 82, 29300 Quimperlé.

Brasserie Tri Martolod, ZA de Colguen, BP 20606, 29900 Concarneau.

Breiz Tube, 4, rue Champlain, 29200 Brest.

Bureau d'études coopératif pour la maîtrise de l'énergie, 3, rue Jacques Cartier, BP 82, 29300 Quimperlé.

Capelec, 58 bis, rue Lamartine, 29770 Audierne.

Celtabio, 45, rue Fournier, 29470 Plougastel Daoulas.

Chanvriere du Belon, ZA Les Kaolins, 29340 Riec-sur-Belon.

Chrysalide, 75, rue du Général-de-Gaulle, 29120 Pont-l'Abbé.

Coba, ZA La Boissière, rue Yves Prigent, 29600 Morlaix.

Cooperative Carhaisienne de construction, ZA de La Villeneuve, BP 203, 29270 Carhaix Plouguer Cedex 29834.

Cooperative Lesnevienne de Construction, ZA de Mescoden Ouest, 3, rue Georges Guynemer, 29260 Ploudaniel

Coria, ZI de Callac, 29860 Plabennec.

Decors et Techniques, 210 Route de Gouesnou, BP 72115, 29221 Brest Cedex 2.

Doujan, 15, rue de l'Oratoire, 29620 Plouegat Guerand.

Elorn Plomberie Chauffage, 144, rue Gorrequer, 29470 Plougastel Daoulas.

Evosens, 115, rue Clappe, 29280 Plouzane.

Escaliers-Prosper, ZA de Lanhir, 39, route de Plouzane, 29280 Locmaria Plouzane.

Ferme Insulaire de Quemenes, Ty Coz Ile de Quemenes, 29259 Ile Molène.

Graine de Bio, route de Plomeur, 29120 Pont-l'Abbé.

Institut de Préparation aux concours et études supérieures Brest, 16, rue Auguste Kervern, 29200 Brest.

Ixacom, 18, rue de Ty Douar, 29000 Quimper.

Kan Ar Bed, 16, rue de Paris, 29600 Morlaix.

Kejal, 10, rue de La Tannerie, 29600 Plourin-lès-Morlaix.

La Blanche Hermine, Aéropole Centre, 29600 Morlaix.

La Crepe Agile, 3, rue de Kergleuz, 29480 Le Relecq Kerhuon.

La Laborieuse, 5, rue Pierre Corle, 29600 Morlaix.

La Renaissante, ZA de Mesmenez, BP 4, 29410 Saint-Thegonnec.

Label Peinture, ZAC de Kergaradec, 2 bis, impasse Jean Perrin, 29850 Gouesnou.

L'assiette au Jardin, ZA de Toull Ar Rannig, 20, rue Van-Gogh, 29470 Plougastel Daoulas.

Le Bois et L'ardoise, 6, rue Verdelet, 29000 Quimper.

Le Vourch Tp, La Source Kervenan, 29450 Sizun.

LGF Eco Menuiserie Villeneuve Saint-Jean, 29800 Ploudry.

L'ilot Bio, parc d'activités du Moros, 29900 Concarneau.

L'union des Ouvriers Couvreurs, ZA La Boissière, 29600 Morlaix.

Maison du Bâtiment, Saint-Martin des Champs, 29600 Morlaix.

Memce, Trevannec, 29120 Pont-l'Abbé.

Menuiserie Charpente Agencement, ZA de Kerdaniou, 29530 Plonevez-du-Faou.

Métiers-du-Toit, 7, rue Kerivoas, 29770 Audierne.

Mot Compte Triple, 140, boulevard de Creach'h Gwen, 29000 Quimper.

Murs Murs, 109, avenue de La Gare, 29100 Douarnenez.

N & k Atelier Creation, 11, rue Malakoff, 29900 Concarneau.

Ouest Porte Services, ZA La Madelaine Kervidanou 2, 29300 Mellac.

Papier Relie, Moulin de Kereon, 29400 Saint-Sauveur.

Perfegal, ZA de Quiella, pépinière d'entreprises communautaire, 29590 Le Faou.

Pop-Korn La Communication Alternative, 13, rue Hoche, 29200 Brest.

Roscudon, 7, place de l'Eglise, 29790 Pont-Croix.

Roudour, TI AR VRO, 6, place des Droits-de-l'Homme, 29270 Carhaix Plouguer.

Rungoat, ZA de Loquellou, 29800 Pencran.

SCOP Navale de Cornouaille, Port Treboul, BP 57, 29173 Douarnenez.

Sebaco, Ergue - Gaberic, BP 663, 29552 Quimper Cedex 09.

Sethes, ZA de Mespaol, 29290 Saint-Renan.

Skopavel Chantiers Nautiques du Minaouet, route de Pouldohan, 29910 Tregunc.

Société Armoricaine de produits miroitiers(SAPM), ZI Kergonan, 16, rue de l'Eau-Blanche, 29200 Brest.

Société Coopérative des Lamaneurs du Port de Brest, Port de Commerce, Terre Plein Bassin Est, 29200 Brest.

Socotub, Le Cleuziou, 29860 Bourg Blanc.

Soreba, 14, allée Louis de Bougainville, 29000 Brest.

Stepp, ZA de Pont Ar Roudou, 29400 Lampaul Guimiliau.

Terraterre, ZA du Pont Triffen, 29540 Spezet.

Théatre de l'Instant, 143, rue Robespierre, 29200 Brest.

30 - Gard

A2, 6, rue Le Mistral, 30210 Ledenon.

AITEC, 4, rue de La Bergerie, 30100 Alès.

AREDIS SCOP, 10, rue des Bosquets, 30230 Bouillargues.

Atelier de Reliure XXI, 21, rue Porte de France, 30000 Nîmes.

Bdd Communication, 448, avenue Kennedy, 30900 Nîmes.

Brasserie des Garrigues, local A ZA l'Arnède, 30250 Sommières.

C TEL, Pistoasis, 131, impasse des Palmiers, 30319 Alès.

Camarguaise des Glaces (La), route de Saint-Gilles, 30300 Fourques.

Cevennes Conceptions Etudes Dessins, 4, rue de La Bergerie, 30100 Alès.

Conceptions Industrielles et Réalisations, zone d'activités de Destival, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues.

Isolation de La Vaunage, 6, impasse du Chateau, 30620 Uchaud.

L'Abeille Imprimerie, 29, rue Emile Jamais, 30900 Nîmes.

Maintenance Jardin Nettoyage, quartiers de l'Estang Nord, 30330 Tresques.

Mercisoleil, 1188, avenue des Frères-Lumières, 30100 Alès.

Metal, Forme et Tradition, ZA Coste Salade, 550 chemin de Parignargues, 30730 Montpezat.

MJN A Domicile, chemin des Limites, 30330 Tresques.

Module 6, 21, rue de La République, 30300 Beaucaire.

Produits Commerces Metallurgie PCM, place Robert Guibert, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues.

Profil, ZAC de Mejannes, 55, avenue Emile Antoine, 30340 Mejannes-lès-Alès.

SARL SCOP Mine de Talents, Pist Oasis 2, bâtiment F, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.

SCTB Entreprises, ZI Domita Sud, 95, avenue Philippe Lamour, 30300 Beaucaire.

31 - Haute-Garonne

AEREM – Atelier d'études et de réalisations électro-mécaniques, ZAC des Marots, 18, avenue du Louron, 31770 Colomiers.

Aktis, 64, rue du Caillou Gris, 31200 Toulouse Cedex 2.

Alter Energies, Le Palatin, 31220 Cazères.

Assistance Développement, Organisation et Conseils, 270, avenue de Lardenne, 31100 Toulouse.

Avant-Scene, 5, chemin de La Pépinière, 31270 Villeneuve Tolosane.

BC-CG Performances, 9, rue Amélie, 31000 Toulouse.

Bio Comminges, Zone Commerciale de Landorthe RN 117, 31800 Landorthe.

CDV Embouteillage, « Les Perels », route de Fabas, 31620 Fronton.

COM3ELLES, Theogone, route de Mondavezan, BP 18, 31220 Martres Tolosane.

Composer, 26, rue Marie Magne, BP 3167, 31027 Toulouse.

Conseil et Services pour l'Informatique, ZI de Novital, 9, chemin de Novital, 31150 Lespinasse.

Coop'action, 73, chemin de Mange Pommes, 31520 Ramonville Saint-Agne.

Coopérative Industrielle de Menuiserie du Sud-Ouest, BP 80204, 31142 Saint-Alban Cedex.

Cristec, 16 place Saint-Pierre, 31000 Toulouse.

CTB Energies, ZA de Baluffet, 50 chemin de Baluffet, 31300 Toulouse.

Egalitère, appartement 235, 14, rue Jules Amilhau, 31100 Toulouse.

English Enterprises, 18, allée de Las Planes, 31770 Colomiers.

Expertise et Developpement, 27, rue Valade, 31000 Toulouse.

Grandeur Nature, 21, avenue des Ecoles Jules Julien, 31400 Toulouse.

Greenburo, 7, rue de Wagram, 31330 Grenade.

Imprimerie 34, lieudit « Jonqua », 31530 Thil.

Imprimerie du Parc, ZA du Grand Joffrery, 4, rue Joseph Cugnot, 31600 Muret.

Interpretis, 2, rue Saint-Jean, 31000 Toulouse.

Iter, 24, boulevard Riquet, 31000 Toulouse.

Kalimetrix SCOPARL, 76, allée Jean-Jaurès, boîte 114, 31000 Toulouse.

Kilya, 5, avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne.

La Maison de l'Initiative, appartement 239, 14, rue Jules Amilhau, 31100 Toulouse.

Le Cadre, 84, boulevard Jean Brunhes, 31300 Toulouse.

Les Ecuries d'Athena, 65, allée Charles de Fitte, 31300 Toulouse.

Libre Cours, 11, rue Théron de Montauge, 31200 Toulouse.

Lili Safari, Baroustan, route de Villaries, 31380 Paulhac.

L'Union des Peintres, ZAC Garonne, 14, rue Isabelle Eberhardt, 31200 Toulouse.

MC Performance, 28, rue des Bouleaux, 31200 Toulouse.

Movimento, 5, port Saint-Sauveur, 31000 Toulouse.

Nuances du Sud, impasse Barutel, 31300 Toulouse.

Occ'fermetures, 3, chemin des Cabanes, 31150 Bruguières.

Occitanie Caoutchouc, 94, chemin de La Peyrette, 31170 Tournefeuille.

Orchestre de Chambre de Toulouse, 22, allée de Barcelone, 31000 Toulouse.

Orque, 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville.

Plombiers Couvreurs Zingueurs Charpentiers, 4, impasse Jean Sebastien Bach, 31200 Toulouse.

Prom'innov, ZA Pechnauquie, BP 63, 31340 Villemur-sur-Tarn.

Recape SA, 12, route de Caraman, 31570 Lanta.

SCOP Encre 31, 10, route de Villeneuve, 31120 Portet-sur-Garonne.

SCOP SARL Avatam, 7, boulevard des Minimes, 31200 Toulouse.

SCOPELEC, ZI de La Pomme, rue Gay-Lussac, BP 79, 31250 Revel.

Service Télédistribution, Installations Générales, 4, rue Marceau, 31400 Toulouse.

Société de conception et de réalisation électrotechnique & maintenance, 8, avenue des Cretes, 31520 Ramonville Saint-Agne.

Société Générale d'Impression, 106, chemin de Fenouillet, 31200 Toulouse.

Sococlim, ZA de Vignalis, 3, chemin de Vignalis, 31130 Flourens.

Société nouvelle Nuances-du-Sud Communication, 23, impasse des Bons Amis, 31200 Toulouse.

Sud Toiture Charpente, 6, rue de Partanais, 31650 Saint-Orens-de-Gameville.

Toitures Midi-Pyrénées, 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.

Tolerie Climatisation Montage, ZI du Casque, 23 bis, rue Aristide Berges, 31270 Cugnaux.

Tournée du Coq, 9, impasse des Poussins, 31470 Fonsorbes.

Toutim Services, La Croix de La Belle, 31290 Mauremont.

Turbines, 39, rue Caraman, 31000 Toulouse.

32 - Gers

Atelier d'assemblage électronique, lieudit Baloy, 32340 Gimbrede.

Ethiquable, ZI Saint-Laurent, 32500 Fleurance.

Gers Initiatives, 3, rue du 14-Juillet, 32600 L'Isle Jourdain.

33 - Gironde

AESIA, 2, rue Neuve, 33000 Bordeaux.

Aim Action Inter Mediation, 24, rue Paul Baudenon, 33100 Bordeaux.

Aquabio, 1, impasse du Prieur, 33750 Saint-Germain-du-Puch.

ARP, Institut Coopératif de Formation, bâtiment C, 110, rue Achard, 33300 Bordeaux.

Atelier Provisoire, 64, rue Laville Fatin, 33100 Bordeaux.

Atmosph'airre, ZA Auguste II, 9, chemin du Grand Pas, 33610 Cestas.

AVEC, 50, place des Martyrs de La Résistance, 33000 Bordeaux.

BING SCOP Ingenierie Bois, 28, rue Saint-Joseph, 33000 Bordeaux.

Bordeaux International School, 252, rue Judaique, 33000 Bordeaux.

Carrosserie Auto Coop Créative, 53, rue Guillaume-le-Blanc, 33000 Bordeaux.

COOP RH, parc Immolin, 5, rue du Golf, 33700 Mérignac.

Coop'alpha, 1, avenue de La Liberation, 33310 Lormont.

CV Paysage, 22, route de Caillon, 33240 Saint-Laurent-d'Arce.

Espace Projet, 162, cours Maréchal Gallieni, 33400 Talence.

Fabrique - Atelier d'Architecture, bâtiment, 16, rue des Terres Neuves, 33130 Begles.

Get 5, lieudit « La Poste » 7, ZA de Pagens, 33450 Montussan.

Le Samovar, 18, rue Camille Sauvageau, 33800 Bordeaux.

Motion Twin, 29, rue Esprit des Lois, 33000 Bordeaux.

Nature Bois, 6, hameau de Bredera, 33480 Avensan.

O Tempora, 48, rue Thiac, 33000 Bordeaux.

Peinture Bati 33, 45, avenue des Marronniers, 33700 Mérignac.

Place - Reflex, 19, impasse Grateloup, 33800 Bordeaux.

Preistavigne, 86, cours de Verdun, 33210 Langon.

Pro-Spect', 380 bis, avenue Gustave-Eiffel, 33260 La Teste de Buch.

Saluterre, 67, rue Denfert-Rochereau, 33220 Sainte-Foy-la-Grande.

SCOP Café Michel, 156, avenue Jean-Jaurès, 33600 Pessac.

SCOP CANA-ELEC SA, ZA Betailhe, rue Blaise Pascal, 33370 Artigues près Bordeaux.

SCOP de Lamanage du Port de Bordeaux, 1, rue Eric Taberly, 33310 Lormont.

Société de Services Automobiles, route départementale 10, 33410 Beguey.

Vin & Un, 25, rue Odilon Redon, 33310 Lormont.

Vitrail Concept, 24, rue Saint-James, 33000 Bordeaux.

34 - Hérault

Actif Sport, Centre Aiguebelle 20, rue Louis-Bréguet, centre Aiguebe, 34830 Jacou.

Ariac, rue Colbert, 34800 Villeneuvette.

Artic Sud, 71, chemin de La Grande Liquine, 34400 Lunel.

Assistance Technique pour la Boulanger, Services CD 50, zone portuaire, 34110 Frontignan.

Ateliers Agathois Insertion, ZAE Les Granges Basses, rue de La Tramontane, 34550 Bessan.

Biomedinat, 10, rue de l'Abreuvoir, 34160 Saint-Hilaire-de-Beauvoir.

Capra 34, 15, route de La Foire, 34470 Perols.

CERT Formation, résidence Le Prée d'Hermes, 51, rue Pomier Layrargues, 34070 Montpellier.

Confiance, ZA Puech Radier, bâtiment 6, rue Montels l'Eglise, 34970 Lattes.

Cravirola, Bois Bas, 34210 Minerve.

Crea-Lead, 26, rue Enclos Fernand, 34000 Montpellier.

DB Ingenierie, parc Marcel Dassault, ZAC Deves Expansion, rue Louis-Blériot, 34430 Saint-Jean-de-Vedas.

Ecobatir, 10, route de Nîmes, 34920 Le Cres.

Ecovia, 14 lotissement Les Cigales, 34560 Villeveyrac.

Eledo, 3, rue Biron, 34190 Ganges.

Energies Alternatives, rue Leon Magurno, 34200 Sete.

Etudes Conception Bâtiments Assistance, Le Villon, 7, rue A.-Deport, 34500 Béziers.

Formaide, 4, rue du Lantissargues, 34000 Montpellier.

Ici La Bas Media, 20, rue du Carré-du-Roi, 34000 Montpellier.

Izuba Energies, Parc Scientifique et Environnemental Ecosite, route des Salins, 34140 Meze.

Kaneo, ZA du Puech Radier, bâtiment 23, 34970 Lattes.

Lisode, 361, rue J.-F. Breton, BP 5095, 34196 Montpellier Cedex 05.

Origines Couleurs, 43 bis, route de Capimont, 34240 Lamalou-lès-Bains.

Panik, bâtiment 3, appartement 30, 2 bis, rue des Tourterelles, 34090 Montpellier.

Passerieux Vergnes Diffusion, Le Cayrou, 8, chemin rural N 12, BP 15, 34501 Béziers.

Rc Trans, 10, parc Club du Millénaire, 1025, avenue Henri Becquerel, 34000 Montpellier.

Relance Bois, chemin des Rougeos, 34700 Saint-Privat.

Scaenica, 369, rue de La Valsière, 34790 Grabels.

Sotem, ZI de La Lauze, 27, rue Jean-Mermoz, 34430 Saint-Jean-de-Vedas.

35 – Ille-et-Vilaine

Applications Peinture Revetement, Barbedor, 2, route de Rennes, 35310 Mordelles.

Aubepine, 39, square Charles Dullin, 35200 Rennes.

Bode Consulting, 50, avenue Bruzzo, 35800 Dinard.

Bureau d'études Bargilliat-Simon, 6, boulevard Victor Planson, 35120 Dol de Bretagne.

Bureau d'études Techniques Amenagement, entreprise et construction, 5, rue du Louis-d'Or, 35000 Rennes. Carrosserie Ouvrière, ZI Lorient, 4, rue de La Retardais, 35000 Rennes.

CEB 35, ZA Joval, 35690 Acigne.

Chaussee SCOP, ZA La Chauvelière, rue Roncerays, 35150 Janze.

Cometal, 31, rue de Chantepie, 35770 Vern-sur-Seiche. Compétences Coopératives, CS 73902 7, rue Armand Herpin Lacroix, 35039 Rennes.

COOP Habitat Bretagne, 93, rue de Lorient, 35064 Rennes.

Coopérative d'installation montage en communication, 18, rue Denis-Papin, 35580 Guichen.

Couverture Etanchéité Bardage, Isolation, 7, rue du Bas Village, 35510 Cesson Sévigné.

Creabois, ZA La Roche, 35160 Monterfil.

Des Mondes Singuliers, 35 bis, boulevard de La Liberté, 35000 Rennes.

EBS Le Relais Bretagne, ZI Joval, 35690 Acigne.

Elan Bâtisseur, 7, rue Armand Herpin Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes.

Elan Créateur, CS 73902, 7, rue Armand Herpin Lacroix, 35039 Rennes.

Emrenn, ZAC du Val d'Orson, 8, rue du Passavent, 35770 Vern-sur-Seiche.

Entreprise de bâtiment et partitions intérieures, parc d'activités La Teillais, rue Jean Marie David, 35740 Pace.

France Randonnée, 9, rue des Portes Mordelaises, 35000 Rennes.

Geyser (Groupement d'experts en sécurité et éducation routière), 11, square de Galicie, BP 90374, 35203 Rennes

IDPCES Rennes, centre d'affaires Patton, 6, route Franz Heller, 35700 Rennes.

Imagoscop, 27, rue de La Carrière, 35000 Rennes.

INTREA SCOP SARL, Campus de Ker Lann, avenue Robert Schuman, 35170 Bruz.

La Maison Ecologique, le Petit Bourg, Bazouges-sous-Hede.

LTR Records, impasse des Barrières, 13, rue Saint-Michel, 35000 Rennes.

La Blanchisserie des Landelles, centre d'affaires Hercule, 12, rue des Landelles, 35510 Cesson Sévigné.

La Potion Magique, ZAC de La Grassinais, 35400 Saint-Malo.

La Vie Enchantiee, 18, quai Emile-Zola, 35000 Rennes.

Le Heron Bleu, 51, rue de La Châtaigneraie, 35600 Redon.

Le Jardin de Poche, 4, rue Barthelemy Pocquet, 35000 Rennes.

Le Pave, La Godais, 35490 Gahard.

Media Graphic, Cs 26303, 23, rue des Veyettes, 35063 Rennes.

Open Ingenierie, 9, rue de La Motte d'Ille, 35830 Betton.

Ouest Am', 1, rue des Cormiers, BP 95101, 35651 Le Rheu.

Pennec Etudes et Conseil, bâtiment O, 35760 Saint-Grégoire.

SCBM, ZI La Rouillais, 35420 Louvigne-du-Désert.

Servifrance 35, 38, rue des Veyettes, 35000 Rennes.

Société de Construction, d'ouvrages métalliques, Les Landes, BP 57, 35420 Louvigne-du-Désert.

Texto, 100, allée Saint-Helier, 35000 Rennes.

Trebara, Le Bas Germigne, 35620 Erce-en-Lamée.

36 - Indre

Comirem SCOP, bâtiment Nº 640, ZI AP, rue Georges Clemenceau, 36130 Déols.

Infologis, 10, rue Just Veillat, 36000 Châteauroux.

MEF, 13, rue Jean-Richepin, 36000 Châteauroux.

Société ouvrière de bâtiment et de travaux publics, Saint-Florentin-le-Bourg, 36150 Vatan.

37 - Indre-et-Loire

Chaudronnerie et Tolerie d'Indre-et-Loire, 8, allée Léonard-de-Vinci, 37250 Montbazon. Georget Family Circus, 58, rue Moreau, 37130 Brehemont.

38 – Isère

3 BIS, espace Vaucanson, 82, rue Anatole France, 38100 Grenoble.

45° Nord, 176 bis, cours Berriat, 38000 Grenoble.

A Deux & Plus - Entreprendre, 10, rue du Tribunal, 38300 Bourgoin Jallieu.

A.T.EAU, 7, rue Alphonse Terray, 38000 Grenoble.

ACEISP, espace Vaucanson 82, rue Anatole-France, 38100 Grenoble.

Agence d'architecture Argentier Ben, Edetto, bâtiment C2, 58, cours Saint-André, 38800 Le Pont de Claix.

Agence Trait D'union, Inopolis B Centr'alp, 170, rue de Chatagnon, 38430 Moirans.

Aktis Architecture, 4, cours Berriat, 38000 Grenoble.

Alinea Vert, chemin de l'Empereur, 38660 Le Touvet.

Alma, ZI des Glairons, 15, rue Georges Perec, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Ambre Services, 964, chemin des Cotes de Malatrait, 38480 Romagnieu.

Amphitheatre, place des Iles de Mars, 38800 Le Pont de Claix.

Animascope, ZA Eurekapl, 38660 Saint-Vincent-de-Mercuze.

Arabois, 4, rue des Bonnais, 38120 Saint-Egrève.

Atelier Dedales SCOP SARL, 125, cours Berriat, 38000 Grenoble.

Atelier EO, 29, boulevard Gambetta, 38000 Grenoble.

Atelier F4, 12, rue Ampère, BP 267, 38016 Grenoble Cedex 01.

Atelier Verdance, 12, rue Ampère, 38000 Grenoble.

Atidma, 13, rue Abbé Vincent, 38600 Fontaine.

Atout Car, 10 place du 8-Mai-1945, 38800 Le Pont de Claix.

Auto Controle La Ruche, 2, rue de La Lechere, 38230 Tignieu Jameyzieu.

Axiome IEC, 12, rue Clemenceau, 38500 Voiron.

Bati Brique, chemin de La Raie Brunet, 38780 Pont Eveque.

Berriat bâtiment, route de Valence, 38360 Sassenage.

Boscop, 82, rue Anatole-France, 38100 Grenoble.

BSI, 8, rue de Brotterode ZI, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.

Cabestan, espace Vaucanson 82, rue Anatole-France, 38100 Grenoble.

Cabinet Pierre Robin, Vaulx-Milieu, 34, route de Four, BP 136, 38093 Villefontaine.

Cable Neige Aménagement, 34, avenue de l'Europe, 38100 Grenoble.

Caracol, 54 bis, rue de l'Abbé Grégoire, 38000 Grenoble.

Ceclic, 135, allée de l'Arche, 38510 Morestel.

Club Vercors, La Source, 38250 Villard-de-Lans.

Davoli-Ruiz Architectes, 12, rue Ampère, 38000 Grenoble.

Easi, 27, rue du Progrès, 38170 Seyssinet Pariset.

Entreprise de Chaudronnerie et de Maintenance, 14, avenue de Chantereine, BP 233, 38305 Bourgoin Jallieu.

Equip Agri, 281, impasse du Tilleul, 38470 Beaulieu.

Eurofroid Climatisation, 47, quai Claude Bernard, 38000 Grenoble.

Groupement des techniques de l'ingénierie, 141, rue des Alliès, 38100 Grenoble.

Hydrokarst, 13, avenue de La Falaise, 38360 Sassenage.

La Peniche, 13, rue Abbé-Vincent, 38600 Fontaine.

Le Local, 12, rue Brocherie, 38000 Grenoble.

Le Tiec et Misse Architectes, 34, avenue de l'Europe, 38100 Grenoble.

Lennback Music Instruments, 663, route de Marinière, 38620 Montferrat.

L'etic, 380, rue de l'Etang, 38890 Vignieu.

Matrans Concept, chemin de Rampaud, 38290 Frontonas.

Mediatice, 284, rue Jacquard, 38630 Les Avenières.

Mezcalito, 17, boulevard A.-Sambat, 38000 Grenoble.

Mille Images, 42, rue Abbé Grégoire, 38000 Grenoble.

N.S.COMPO, 225, chemin du Teura, ZA Les Fontaines, 38190 Bernin.

Paiza, Chateau de Rivoiranche, 38650 Saint-Paul-lès-Monestier.

Pavillons Création, RN 7, ZAC Champ Rolland Ouest, 147 bis, rue des Glieres, 38150 Salaise-sur-Sanne.

Prefelectrique, Zone Artisanale, 38112 Meaudre.

Probesys, hôtel d'activité Artis, 13, rue Abbé-Vincent, 38600 Fontaine.

SCOP A Systèmes, 340, rue A.-Berges, 38330 Montbonnot Saint-Martin.

SCOP ARL Stone Industrie, 11, chemin Pré Vallin, 38730 Doissin.

Sinequanon, 31, rue Normandie Niemen, 38130 Echirolles.

Société Alpine de Peinture, 43, rue Ampère, 38000 Grenoble.

Soundlab Studio, 58, avenue du 8-Mai-1945, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Sports et Paysages, chemin des Quatres Lauzes, 38360 Sassenage.

Surgiqual Institute, 5, avenue du Grand Sablon, 38700 La Tronche.

TCS Toleries-sur-Plans, 37, rue Aime Bouchayer, BP 19, 38171 Seyssinet.

Terre Vivante, domaine de Raud, 38710 Mens.

Thermibel, 3, rue des Pins, 38100 Grenoble.

Toitures de l'Isère, 18, rue Beal, 38400 Saint-Martin d'Hères.

Vecteur Activites, 4, rue Montesquieu, 38000 Grenoble.

Webu, 8, rue Pierre de Coubertin, 38170 Seyssinet Pariset.

Woodscop, ZI Chartreuse-Guiers, 38380 Entre Deux Guiers.

39 – Jura

Abricop, ZI Curtillet, 39170 Pratz.

Ace Formation (Action Conseil, Emploi Formation) Maison de l'emploi et des services, 1000, rue des Gentianes, 39000 Lons-le-Saunier.

Biobatir Concept, 33, rue des Deux Ponts, 39230 Sellières.

Juratri, 55, rue Basse, 39570 Conliege.

Periscop, 39310 Lamoura.

40 - Landes

Adour Energies, 38, avenue du 1er-Mai, 40220 Tarnos.

Agripalm Services, 51, avenue des Pyrénées, 40800 Aire-sur-l'Adour.

Aquitaine Peinture, ZI Bertin, Pole Aéronautique, avenue du 1er-Mai, 40220 Tarnos.

Born Pieces Auto, ZI, 175, rue Forestière, 40600 Biscarrosse.

Carrosserie Cazaux, ZA du Basta, 20, route de La Gare, 40990 Saint-Vincent de Paul.

Chaudronnerie Mecanique Montoise, ZI Mi Carrère, 573, rue de La Ferme de Carboue, 40000 Mont-de-Marsan.

Copland, ZA du Boscq, bâtiment Nº 2, 40320 Samadet.

Dauloued'alu, ZA Lacomian, 40230 Tosse.

Escriba, ZA Piquette, 40700 Hagetmau.

H et E Secretariat, quartier Poyaller Maison Biban, 40250 Saint-Aubin.

La route ouvrière Aturine, route de Renung, BP 151, 40801 Aire-sur-l'Adour.

Laporte SCOP, 1025, route de Saint-Sever, 40320 Samadet.

Lavie, 2104 bis, route de Marensin, 40465 Gousse.

Le Meuble Chalossais, route d'Orthez, BP 32, 40705 Hagetmau.

Les Facades DEC A A Z, 79, route de Buglose, 40465 Pontonx-sur-l'Adour.

Société mécanique chalossaise, Montsoue, 243, route d'Hagetmau, 40500 Montsoue.

Sodima, route de Montfort, 40180 Hinx.

Tursan Adour Elagage, route de Duhort, BP 81, 40800 Aire-sur-l'Adour.

Tuyauterie Chaudronnerie, Maintenance Industrielle, Lot. artisanal Pierre Semard, 40220 Tarnos.

41 – Loir-et-Cher

Cabinet Espere, parc Technologique Gare TGV, rue du Mons, 41100 Vendome.

Fiabitat Concept, domaine de Villemorant, 41210 Neung-sur-Beuvron.

Topo Services 41, 36, rue des cheminets, 41200 Romorantin Lanthenay.

Afore - Action - Formation - Recherche, 2, rue Lodi, 42000 Saint-Etienne.

B Ingenierie, 32, rue Dorian, 42700 Firminy.

Cartonnage Express, 14, rue du Treyve, 42000 Saint-Etienne.

Cogecoop, 35, avenue de La Libération, 42026 Saint-Etienne Cedex 1.

Cote Nature Bio, 7, rue Abbé Prajoux, 42120 Le Coteau.

Coursive SARL, Rochetaillée, 6, rue du Faubourg, 42100 Saint-Etienne.

Esprimedia, 55, rue Michel Devillaine, 42300 Roanne.

Firm'inox, ZI du Pinay, 90, rue Victor-Hugo, BP 105, 42703 Firminy.

Kaleido'scop, 3, rue Dormoy, 42000 Saint-Etienne.

La Comedie de Saint-Etienne, 7, avenue Emile Loubet, 42000 Saint-Etienne.

L'Echo l'Enfant et la Pluie, 20, rue Saint-Joseph, 42000 Saint-Etienne.

Les Pères Peinards, 5, rue du Jeu de l'Arc, 42000 Saint-Etienne.

Ligérienne de Granules, 21, allée François Truffaut, 42100 Saint-Etienne.

Main dans la Main, rue Tournefort, 42000 Saint-Etienne.

Rythmic Cabinet d'architecture, 9, rue Auguste Rateau, 42000 Saint-Etienne.

Sitelle Villie Consultants, 2, place de la Mairie, 42570 Saint-Heand.

43 – Haute-Loire

Anis Productions, Maison Forte de Farnier, ZI Corsac II, 43700 Brives Charensac.

Cooperative de mécanique générale du Monastier, route de Coubon, 43150 Le Monastier-sur-Gazeille.

L'alauda La Muzai, 29, rue Raphael, 43000 Le Puy-en-Velay.

Techniques Avancees d'Auvergne, ZI Chambaret Nord, 43300 Langeac.

Velay-SCOP, ZI de Blavozy, 43700 Blavozy.

44 - Loire-Atlantique

A.C.S, port Lavigne Passage, 44340 Bouguenais.

Agence Sine Qua Non, 27, rue Fidele Simon, BP 164, 44613 Saint-Nazaire.

Apibat, ZA Pornichet Atlantique, 44380 Pornichet.

Aplilaq, 105, rue des Frères Temple, 44520 La Meilleraye de Bretagne.

Arais, 44, boulevard des Pas Enchantés, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Artim, 81, rue du Château d'Eau, 44400 Rézé.

Atelier HA, 6, place Concorde, 44430 Le Loroux Bottereau.

Ateliers de Peinture Nazairiens, 4, rue Gustave-Eiffel, 44600 Saint-Nazaire.

Aures, 3, place du Bon Pasteur, 44000 Nantes.

Avm Depannage, 12, rue de Bruxelles, 44083 Nantes.

Baticreateurs, 44, 2, rue du Gois, 44000 Nantes.

Besne mécanique de précision, ZA Le Harrois, 44160 Besne.

BI Qualité, 40, rue de La Poste, 44840 Les Sorinières.

Bigband, Hall 6, site Altsom, 42, rue de La Tour d'Auvergne, 44200 Nantes.

Biocoop Mauges Val de Loire, 104, rue du Bocage, 44150 Saint-Gereon.

Ceally, 17, place du Roussillon, 44600 Saint-Nazaire.

Chantier Vert Environnement, 5, rue Pierre Landais, 44200 Nantes.

Compagnie Maboul Distorsion, 378, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.

Copy Service System, 2, rue de l'Héronnière, 44000 Nantes.

Coquereau Freres, 14, rue René Cassin, 44600 Saint-Nazaire.

Coteme, 46, avenue Jean Burel, 44460 Saint-Nicolas de Redon.

Couvreurs Pays de La Loire, route des Patures, 44450 Saint-Julien de Concelles.

Crea Ingénierie, 1, rue du Corticholet, 44770 La Plaine-sur-Mer.

DE SE Mouvoir, 7, avenue de l'Hotel-Dieu, 44000 Nantes.

Digital Vision, 1, rue des Ajoncs, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Disposelec, 15, rue du Bois Briand, BP 50101, 44301 Nantes Cedex 03.

EBS Le Relais Atlantique, 3, impasse du Bourrelier, 44806 Saint-Herblain.

Enseigne Reseaux Services, 8, rue Gustave-Eiffel, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire.

Ettec, 63 bis, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.

Fibeo, 9, rue Stanislas Baudry, 44116 Vieillevigne.

Gefi Ingénierie, 63 bis, rue de Sainte-Luce, 44300 Nantes.

Geoscop, 15, rue du Meunier, 44880 Sautron.

Grand Huit – Epicerie, 21, rue des Entrepreneurs, 44522 Mesanger.

Imprimerie Contemporaine, 11, rue Edouard Branly, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire.

Imprimerie Parenthèses, 76, avenue du Bout des Landes, 44300 Nantes.

Isocrate, 6, rue des Sassafras, BP 70121, 44301 Nantes Cedex 3.

Jardin Decor, ZI du Nord Getigne, BP 9225, 44192 Clisson.

Jardin Prestige, rue des Genets, 44190 Clisson.

Ker Materiel Occasion, 13, rue du Dolmen, 44600 Saint-Nazaire.

La Regionale E.C.I.I., 18, rue de Grande Bretagne, BP 73169, 44331 Nantes Cedex 03.

L'Atelier du Crocodile, Le Pré Bourneau, 44430 La Remaudière.

Le Bureau des Arts, quai du Président-Wilson, 44200 Nantes.

Le Sillon, 13, rue Victor Rodrigue, BP 66, 44260 Savenay.

Les Maçons de l'Atlantique, 10, rue des Charmes, 44390 Nort-sur-Erdre.

Les Ouvriers du Jardin, La Gache, 44115 Haute Goulaine.

Lileo, 3, rue Albert Schweitzer, 44700 Orvault.

L'ouvre-boîtes 44, 8, avenue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain.

Maconnerie Saffréenne, Augrain, 44390 Saffre.

Maison Cooperative de Retz, route de Nantes, 44320 Saint-Père-en-Retz.

Mamie Production, 30, rue Jean-Jaurès, 44000 Nantes.

Marko Typo 3, rue de Tasmanie, 44115 Basse Goulaine.

Matinox, route de Brinberne, 44880 Sautron.

Mcr Atlantique-Vendée, La Croix Verte, 44116 Vieillevigne.

Menuiserie Charpente Maconnerie, 7, rue La Hubonnière, 44880 Sautron.

MGB Transport, Bernusseau, 44170 La Grigonnais.

Mgmeo, 36, rue Bonne Garde, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Monter Industrie, 17, rue Firmin Colas, 44100 Nantes.

Moulin Roty SA, ZI de La Sangle, 44390 Nort-sur-Erdre.

MTTM La Fraternelle, ZAC de Cadrean, BP 55, 44550 Montoir de Bretagne.

Nantes Sud Elec, 28, rue de Grande Bretagne, 44470 Carquefou.

Nojoke, 8, Ruble, 44310 Saint-Colomban.

Orge et Olives, 7, rue de La Mairie, 44690 Monnieres.

Ouhlala Productions, 42, rue de La Tour d'Auvergne, 44200 Nantes.

Pain Virgule, ZA La Bossardière, 44430 Le Landreau.

Partie de Campagne, 3, rue des Salorges, 44100 Nantes.

Pavillon 2000 SCOP, Marsac-sur-Don, 7 bis, rue des Chataigniers, 44170 Nozay.

Pays de Loire Bretagne Ingénierie, La Porte-du-Forum, 298, route de Vannes, 44700 Orvault.

Periscop Ingénierie, La Plaine-sur-Mer, 1, rue de Corticholet, 44770 La Plaine-sur-Mer.

Pole Ethik, 11, rue Armand Barbes, 44600 Saint-Nazaire.

SCOP Fresnel, 7, cité nouvelle, 44570 Trignac.

SCOPIC, Passage Douard, 4, rue des Olivettes, 44000 Nantes.

Scotelec, ZA des Savonnières, 44610 Basse Indre.

Skene Productions, 15, rue du Bâtonnier Guinaudeau, 44100 Nantes.

Société Coopérative de Dépannage, parc de La Bouvre, 9, rue Galilee, 44340 Bouguenais.

Société Nouvelle Atlantique Transpo, RTS ZI Brais, rue Nicéphore Niepce, 44600 Saint-Nazaire.

Société coopérative d'urbanisme et d'architecture, 84, quai de La Fosse, 44100 Nantes.

STEI, 3, rue de Tasmanie, 44115 Basse Goulaine.

Symbios Conseil, 6, rue Kervegan, 44000 Nantes.

Synecdoc, La Ville au Chef, 44220 Coueron.

Tierrhabitat, Le Mesnil, 44850 Ligne.

Titi Floris, 8, avenue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain.

Trielec, 25, route de Lisac, 44130 Blain.

Usicad, rue des Coteaux, 44119 Treillières.

45 - Loiret

Atelier du Moulin Rouge, RN 152, 45130 Baule.

Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret, 51, rue des Chenevières, BP 55, 45130 Meung-sur-Loire.

Factum, 40, allée du Grand Coquille, 45800 Saint-Jean-de-Braye.

Hydroscop, ZA de La Vallée, 50, rue Léon-Foucault, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Imprimerie La Laborieuse, 7, rue du Gros Anneau, 45000 Orléans. Scoval, ZA des Portes de Tavers, 6, rue du Clos Bordeaux, 45190 Tavers.

Sopelec, 14 Sentier-du-Souhait, 45000 Orléans.

TPC, 35, avenue Denis Papin, 45800 Saint-Jean de Braye.

46 - Lot

Ecologer, 2, rue du Corps Franc Pommies, 46300 Gourdon.

SARL SCOP O Chene, ZA Le Bouyssounet, 46320 Assier.

47 - Lot-et-Garonne

Alliance Formations, 145, avenue Henri-Barbusse, 47000 Agen.

Gaia, RN 113, 47130 Port-Sainte-Marie.

Graphocoop 47, rue Marcel-Pagnol, BP 5, 47510 Foulayronnes.

Isi Informatique systèmes d'impression, ZA du Haut Agenais Lot Nº 3, 47500 Montayral.

Soleimiel, hameau de Marsac 47320 Clairac.

48 – Lozère

Coopérative des Bateliers des Gorges-du-Tarn, 48210 La Malène.

Sauce Cevennes, 48400 Bedoues.

49 - Maine-et-Loire

A.p.s, L'augeardiere 49280 Saint-Christophe-du-Bois.

Abitabio, ZA de Sainte-Catherine 49150 Bauge.

Az Decor, 19, rue d'Anjou 49450 Saint-Macaire-en-Mauges.

Biocoop Cholet, 2, rue de la Baie-d'Hudson, 49300 Cholet.

Briqueterie Bouyer Leroux, L'Etablère, BP 5, 49280 La Séguinière.

Caravanes Val de Loire, Poce Distre, rue de La Fontaine, 49400 Saumur.

Compagnie Jo Bithume, rue de la Paperie, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Cobat SA, ZI du Clos Bonnet, rue du Clos-Bonnet, 49400 Saumur.

Comec, ZA Montevi-La Tessouale, BP 354, 49303 Cholet.

Coopérative des Menuisiers Saumurois, zone artisanale « Les Ifs » Varrains, BP 24, 49401 Saumur Cedex.

Coopérative ouvrière des peintres de Pouance, 4, rue de la Libération, BP 34, 49420 Pouance.

Coup de Pouce 49, 152, avenue de la République, 49800 Trélaze.

Le Sceno, 52, boulevard Victor-Beaussier, bâtiment B, 49100 Angers.

Les Solidaires, 35, avenue de la Tessoualle, BP 30255, 49302 Cholet.

Marko Typo, 15, le Pommier, 49270 La Varenne.

Mateloc, ZAC du Cormier, BP 80331, 49303 Cholet.

Origine, 18, rue de Verdun 49530 Bouzille.

Paysagistes du Haut Anjou, le Pont des Boires, 49330 Etriche.

Santrac, le Lion d'Angers, BP 40008, 49505 Segre Cedex.

Scot Bourge Terrien Godin, La Maison Neuve, Landemont 49270 Saint-Laurent-des-Autels.

Théâtre régional des Pays de la Loire, 21, avenue Edmond-Michelet, BP 40541, 49305 Cholet.

Volume Paille, 12, quartier des Ayraults, 49510 Jallais.

50 - Manche

Ambulances de La Selune, 6, impasse de la Gare, 50600 Parigny.

Avpm, les Rochers, 50200 Nicorps.

Escaliers Normands, ZI La Capelle 50000 Saint-Lô.

Fabrique de Signes, 3, rue de Franche-Comté, 50103 Cherbourg-Octeville.

Garage de l'Ouest, 240, route de Villedieu, 50000 Saint-Lô.

Icarai, Atelier A5, 46, avenue Louis-Lumière, 50100 Cherbourg-Octeville.

Imc Normandie, 61, rue de l'Abbaye, 50100 Cherbourg Octeville.

SCP des taxis de la Côte, 9, place Desdevise-du-Dezert, 50430 Lessay.

Sorapel, 18, place de la Poste, BP 3, 50680 Cerisy-la-Forêt.

Techni CSE, 43 A, La Chapelle 50210 Camprond.

51 - Marne

Art et Technique-du-Bois, 14, avenue des Chenevières, 51370 Saint-Brice-Courcelles.

Automatisme Vinicole Ingénierie, 19, rue des Vignes, 51390 Janvry.

Cesame, 48, rue du Barbatre, 51100 Reims.

Cofapeges, 48, rue du Barbatre, 51100 Reims.

Coopérative ouvrière starnacienne de fabrication, 16, rue de Chatham, 51310 Esternay.

Coopérative rémoise d'électricité, chauffage sanitaire, rue de l'Escaut, BP 544, 51069 Reims.

Deco 51, 50, rue Croix-Saint-Marc 51100 Reims.

Diffusion conception formulation chimique, 4, rue des Essios, 51100 Bezannes.

Le Bâtiment menuisier, 13, rue Pierre-Salmon, 51430 Bezannes.

Les Pressoirs Coquard, 21, rue des Letis, 51430 Bezannes.

Menuiserie Saint-Justoise, 31, rue Emile-Zola, 51260 Saint-Just-Sauvage.

Viandes Service, 2, rue du Docteur-Gibout, 51110 Bazancourt.

52 – Haute-Marne

A2d Menuiserie, rue Emile-Baudot 52000 Chaumont.

Société nouvelle La Commande Numérique, 4, rue de l'Avenir, 52200 Saints-Geosmes.

53 - Mayenne

ADI Téléphonie, 1, place du Monument, 53140 Pré-en-Pail.

Coodemarrage 53, pôle création, zone Technopolis Laval, bâtiment K, 53810 Change.

Maille Création, La Croix des Aulnays, BP 3, 53410 Port-Brillet.

Société Nouvelle Arco, zone artisanale d'archer, BP 6, 53240 Andouille.

54 - Meurthe-et-Moselle

ACMR, 1, rue Clemenceau, BP 11, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.

Aluminium Diffusion de Lorraine, ZAC de Breuil, 22, rue Robert-Schuman, 54850 Messein.

Compagnie 4 Litres, 12 Théâtre, groupe de Nancy, 22, rue Sellier, 54000 Nancy.

Couverture 54-Dg Habitat, 42, rue Pierre-et-Marie-Curie, 54550 Pont-Saint-Vincent.

E2cmv, 8 bis, rue de l'Eglise, 54700 Loisy.

Isolor 2000, 135, rue Pascal, 54710 Ludres.

Les Nouveaux Etablissement Baldini, 31, avenue de la Meurthe, BP 21107, 54524 Laxou.

Multi Montage, 27, rue Emile-Zola, 54260 Longuyon.

Partners Solution Informatique, rue Pierre-Adt, 54700 Atton.

Sc2r, 84, rue Gabriel-Péri, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.

SCOP Bourcelot, 121, rue du Général-Leclerc, 54640 Tucquegnieux.

SCOP Multifermetures, 17, rue du Colonel-Driant, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.

Service Pose Menuiserie, 2, rue Saint-Mihiel, 54470 Bernecourt.

SN Ciedil, zone Eiffel Energies Carep 1, bâtiment 4, 136, boulevard de Finlande, 54340 Pompey.

Terraxis, 7, rue de la Légion-Etrangère, 54000 Nancy.

55 - Meuse

Ajw Services 5, chemin de Hamecourt, 55210 Vigneulles-lès-Hattonchatel.

Coc BTP, 6, rue du Moulin, 55160 Haudiomont.

Cordm, zone industrielle de Tavannes, BP 99, 55103 Verdun.

Société de coordination sécurité, Woinville, 4, voie Romaine, 55300 Buxières-sous-lès-Côtes.

56 - Morbihan

Acieries de Ploermel Industrie, 18, rue du Pardon, BP 103, 56804 Ploermel.

Adom'services, 15, rue Paul-Guieysse, 56100 Lorient.

Ajc System, 6, rue Terrien, 56600 Lanester.

Alliance Ambulance, 83, rue Ambroise-Croizat, 56600 Lanester.

Alternative Environnement, Sulniac, 56250 Elven.

Atelier Aster, 1, rue du Parvis, 56120 Lanouée.

Biocoop Callune, 26, rue de Lattre-de-Tassigny, 56300 Pontivy.

Biocoop Seve, 9, boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel.

Chapi-Tech, ZA des Métairies 56130 Nivillac.

Editions de la Tannerie, ZI du Bourgeais, 56380 Guer.

Entreprise morbihannaise d'insertion, rue du Maréchal-Joffre, 56190 Muzillac.

Fluid, vallon de Bordilla, 56360 Le Palais.

Home +, 10, rue René-Roeckel, 56000 Vannes.

Iov Communication, parc de Botquelen, BP 34, 56610 Arradon.

Izatis Communication, ZA de Kervault, 56230 Questembert.

Ordiscope, 4 bis, rue Bourdeloy, 56400 Auray.

Rénovation Sud Bretagne, 4, rue du Poulprio, 56450 Theix.

SARL Batiscop 56, lande de Kergario 56160 Lignol.

Sittelle Création, 15, rue des Fleurs, 56440 Languidic.

Société Coopérative de Lamanage de Lorient, 22, rue du Bout-du-Monde, 56100 Lorient.

57 - Moselle

Cap Entreprendre, 12, place Robert-Schuman, BP 50182, 57600 Forbach.

Ccse chauffage-climatisation-sanitaire, Ire-électricite, ZI, rue Charles-Desgranges 57207 Sarreguemines.

Chauffage sanitaire plomberie de l'Est (CSPE), 37, rue du Canonpré, 57160 Moulins-lès-Metz.

Compagnons du Bois, 14 bis, rue des Drapiers, 57070 Metz Actipole.

Coopérative Lorraine d'entretien, 8, rue des Vieilles-Vignes, BP 20041, 57192 Florange.

Coopérative ouvrière Mosellane d'électricité, 82, rue Jean-Burger, 57070 Saint-Julien-lès-Metz.

Est Générale, 7, rue Albert-Bosch, 57950 Montigny-lès-Metz.

Eurotelec, 66, route de Thicourt, 57380 Many.

Institut régional d'ingénierie sociale, 11, rue de la Marne, BP 70049,, 57702 Hayange.

Parc zoologique d'Amneville, Coulanges, centre thermal et touristique 1, rue du Tigre, 57360 Amneville.

SCOP Nouvelle Transpal, BP 50009, 6, rue des Abattoirs, BP 50009, 57101 Thionville.

Société Nouvelle Colman, ZI Gungling, 57520 Grosbliederstroff.

Traces 10, rue du Maine, BP 65184, 57075 Metz Cedex 03.

58 – Nièvre

Annay Couverture, le bourg Annay, 58450 Annay.

ECF, Ecole de conduite de Nevers, 2, rue Claude-Tillier, 58000 Nevers.

Maison de la culture de Nevers et de la Nièvre, 2, boulevard Pierre-de-Coubertin, BP 416, 58004 Nevers.

Nouvelle imprimerie Laballery, zone industrielle, rue Louis-Blériot, BP 61, 58502 Clamecy.

SCOP des Métiers de l'eau et de la nature, base de Canoë, quai des Eduens, 58000 Nevers.

59 - Nord

A2se, 14, rue Wanin, 59190 Hazebrouck.

Abelia, 48, rue des Montagnards, 59800 Lille.

Agence Grenelle environnement, 11, rue Descartes, 59100 Roubaix.

Anita, 30, rue Léon-Salembien, 59200 Tourcoing.

Antennes Sécurité Communications, 79, rue Magenta, 59200 Tourcoing.

Archeopole, 62, rue de Menin, 59700 Marcq-en-Barœul.

Armentières Paysages et Avenir, rue des Résistants, BP 10205, 59421 Armentières.

Arpege, 14, rue Warein, 59190 Hazebrouck.

Bastis Cap 21, 12, rue de Liessies, 59740 Solre-le-Château.

Bois Environnement Services, 1, rue Joseph-Flipo, 59210 Coudekerque-Branche.

Cabinet Bernard, 277, rue du Général-de-Gaulle, 59370 Mons-en-Barœul.

Café Citoyen, 7, place du Vieux-Marché -aux-Chevaux, 59000 Lille.

Champ.g, 7, rue Jules-Deregnaucourt, 59100 Roubaix.

Conseil en pratiques et analyses sociales, 54, rue Nationale, 59000 Lille.

Coop-Euratec, parc Euratechnologies, 165, avenue de Bretagne, 59000 Lille.

Dom'en Nord, 38, rue de la Carnoy, 59130 Lambersart.

Ebs-le-Relais Cambrésis, rue du 19-Mars-1962, 59292 Saint-Hilaire-lez-Cambrai.

Ecole Design Textile, Parabole Iia, 84, boulevard du Général-Leclerc, 59100 Roubaix.

En Aparté, zone Eurolys Ruche des Deux Lys, avenue de l'Europe, 59280 Armentières.

Equation Lumière, 258, rue Ingres, 59100 Roubaix.

Espace Inter Initiatives, 24, place du Maréchal-Leclerc, 59800 Lille.

Etudes et Assistance, 84 bis, rue de Marquillies, 59000 Lille.

Extra Muros, 1, place de la Gare, 59100 Roubaix.

Générale d'électricité du Nord, 45, rue Saint-Antoine, 59100 Roubaix.

Graines d'affaires, parc d'activités de l'Etoile, rue Galilée, 59760 Grande-Synthe.

Graines de Bâtisseurs, 2, place Ferdinand-Sehipar, 59240 Dunkerque.

Haxakama, 7 bis, rue Saint-Firmin, 59000 Lille.

Hygeos, centre d'inovation Ciel, 5, rue Heloise, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Id Formation, 113, rue de Lannoy, 59000 Lille.

Idealis, Ruche des Deux Lys 8, avenue Pierre-Brossolette, 59280 Armentières.

Insite, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.

Instep Formation, Lille Tertiaire XI, 70, rue de Bouvines, BP 8004, 59007 Lille.

Intelec, 22, rue de Sydney, 59200 Tourcoing.

La Centrale des Prêts, 16 place du Général-de-Gaulle, 59800 Lille.

Lamaneurs du port de Dunkerque, BP 2122, 59376 Dunkerque.

Le Pilotage Hauturier, 1, rue l'Hermitte, 59140 Dunkerque.

Les 6 Bonniers, 33 ter, rue des Poilus, 59780 Willems.

Les Compagnons Menuisiers du Nord, rue de Naples, 59100 Roubaix.

Marketube, zone emploi Saint-Roch, 59520 Marquette-Lez-Lille.

Métal Sud, 20, rue de la Tannerie, 59150 Wattrelos.

Miri Nord, résidence Quinet, 158 bis, rue du Faubourg-des-Postes, 59000 Lille.

Objets du Hasard, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.

Paysages SCOP, 6, rue Léon-Trulin, BP 101, 59001 Lille.

Renov'action, 10 bis, rue Paul-Cézanne, 59155 Faches-Thumesnil.

Resonance, 35, avenue Gustave-Delory, 59100 Roubaix.

SA SCOP Euro Flandres TP, 30, avenue de la Libération, 59270 Bailleul.

Scowarton, 2, route de Quesnoy, 59560 Warneton.

Société coopérative d'installation et de rénovation électriques, 4, rue de Cysoing, 59780 Camphin-en-Pevele.

Symoe, 25, rue d'Ypres, 59270 Bailleul.

Transports et Services, 206, rue Sadi-Carnot, 59320 Haubourdin.

Traverse SCOP, 118, rue Dordin, 59260 Lezennes.

Via, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.

Yalodes, 2 bis, rue d'Ennetières, 59000 Lille.

60 - Oise

ACM Prodentaire, 68, rue du Pont-Saint-Paterne, 60700 Pontpoint.

Cap 3C, 571, chemin de la Messe, BP 70035, 60434 Noailles Cedex.

Courants électriques forts et faibles, BP 80125, 60201 Compiègne.

Deltacad, parc technologique des rives de l'Oise-Venette, BP 50149, 60201 Compiègne.

Idea, 3, rue des Coquelicots, 60880 Jaux.

Paris, 21, quai du Clos-des-Roses, 60200 Compiègne.

Prodeco, 2, rue Gustave-Eiffel, 60202 Compiègne.

Spire, bâtimnet Copenhague, 100, rue Louis-Blanc, 60160 Montataire.

Télécom vidéo communication sécurité, ZAC de la Croix-Saint-Ouen, 780, rue des Longues-Rayes, BP 60270, 60612 Lacroix-Saint-Ouen.

61 - Orne

Art et Bois, 9, rue des Artisans, 61250 Condé-sur-Sarthe.

Crescendo, 12 bis, rue Charles-Mousset 61100 Flers.

Le Toit, RN 138, les Grouas Valframbert, BP 252, 61007 Alençon.

Normecamoul Productions, route de la Falaise, 61160 Trun.

Pamco SA SCOP, route de Canapville, 61120 Pontchardon.

Pliz maisons rénovées et jardins, 22, rue Montjaloux, 61500 Sees.

Société nouvelle Areacem, Bellevue, BP 1, 61190 Tourouvre.

Société ornaise de couvertures, charpentes, 29, route de Chambois, 61160 Trun.

Sogeco, le Courayage, chemin des Molans, 72200 La Fleche.

62 - Pas-de-Calais

Activ. cœur-environnement, place de la République, 62970 Courcelles-lès-Lens.

Alliance Services, ZAL du Grand Mont, 175, rue Bernard-Palissy, BP 17, 62750 Loos-en-Gohelle.

Alterna, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.

Assistance Logiciels Formation Informatique, 14, rue du Stade, 62250 Landrethun-le-Nord.

But Ingénierie, 1 bis, avenue Léon-Blum, 62510 Arques.

Coopérative de chauffage du littoral, 55, rue du Docteur-Brousse, 62360 Saint-Etienne-au-Mont.

D'clic Formation X2000, place de la Communication, 62400 Béthune.

Dynamic Emploi, grande résidence 62300 Lens.

Id, 5, rue Pasteur, 62153 Souchez.

Ebs Interinser, 62, ZAL du Possible « Le Relais », chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.

Ebs le Relais Nord - Pas-de-Calais, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.

Ebs les Toits de l'espoir, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.

Espace Bio, 17, rue Edmond-Rostand, 62200 Boulogne-sur-Mer.

Faiencerie Desvres Tradition, 1, rue du Louvre, 62240 Desvres.

Fer Art, Technoparc Futura, 62400 Béthune.

Fonderie mécanique lensoise, zone industrielle, BP 39, 62160 Bully-lès-Mines.

Fruity, 66 bis, rue Lamartine, 62670 Mazingarbe.

Germes d'activités, 142, route de la Bassée, BP 159, 62303 Lens.

Grands Ensemble, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.

Imagine, 5, rue du Four, 62310 Fruges.

Intérim à but social, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.

L'artesienne, zone industrielle de l'Alouette, BP 99, 62802 Liévin.

Menuiserie rénovation du Calaisis, 183, rue Montaigne, 62100 Calais.

Multicite Consultants, 9, rue des Agaches, 62000 Arras.

Podvin, 10 bis, rue Saint-Pierre, 62120 Aire-sur-la-Lys.

Pyramides Expertises, 80, route de Selles, 62240 Menneville.

Renov'sièges, rue Jules-Verne, 62575 Blendecques.

Sanichauff, zone du Lobel, rue Vauban, BP 25, 62510 Arques.

Scierie et palettes du litoral, 113, avenue des Alliés, 62370 Audruicq.

SCOP des établissements Caffray, 56, boulevard de Strasbourg, 62500 Saint-Omer.

SCOP Lyd France, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.

Scovem, 68, rue Mollien, 62100 Calais.

Snie, 112, rue de l'Eglise-de-Berguette, BP 41, 62330 Isbergues.

Société coopérative de bâtiment, 50 bis, rue d'Helfaut, BP 4, 62570 Hallines.

Société d'architecture Imagine, 10, rue Uriane-Sorriaux, 62800 Liévin.

Société d'électricité générale, Audomaroise 8, quai du Commerce, BP 103, 62502 Saint-Omer.

Société Lensoise d'électricité générale, 247, route de Béthune, BP 173, 62303 Lens.

Tremplin Formation, ZAL les Garennes, rue J.-M.-Bourguignon, 62930 Wimereux.

63 - Puy-de-Dôme

Archi 4, 7, rue des Beaums, 63400 Chamalière.

Atalante Productions, 74, rue de Blanzat, 63100 Clermont-Ferrand.

Atelier de tôlerie et de mécanique du centre, rue du Docteur-Nivet, 63100 Clermont Ferrand.

Auvergne Travaux, 36, rue Relais-Fontfreyde, 63122 Saint-Genes-Champanelle.

Carbala, le Bourg, 63450 Cournols.

Carreau Plus, 104, rue de la Fontaine, 63112 Blanzat.

Comb'at, 4, route du Theix, 63700 Saint-Eloy-lès-Mines.

Efca, 6, rue de la Varenne, 63200 Riom.

Euclid Ingénierie, 10, rue Henri-Becquerel, BP 123, 63110 Beaumont.

Imaj'in, 97, rue de Brioude, 63500 Issoire.

Iridome, le bourg, 63410 Loubeyrat.

Les Brigandines, 38, avenue des Etats-Unis, 63000 Clermont-Ferrand.

Les Rangers, 16, impasse des Bouleaux, 63800 Cournon d'Auvergne.

Mix & Mouse, 11, rue de Serbie, 63000 Clermont Ferrand.

Projective, 21, rue Fontgiève, 63000 Clermont Ferrand.

SCOPika, 15, rue du Pré-la-Reine, 63100 Clermont-Ferrand.

TBM Transport, ZI de la Gravière, rue Hector-Berlioz, 63200 Riom.

Transports Montagnards, 4, rue de l'Industrie, 63800 Cournon-d'Auvergne.

64 – Pyrénées-Atlantiques

Alkar SCOP, zone industrielle, 64130 Mauléon-Licharre.

Alki, ZI Itxassou, 64250 Cambo-lès-Bains.

Chaudronnerie industrielle, ZI de la Geulle, 64370 Arthez-de-Béarn.

Cobat, 53, rue du Village, 64320 Aressy.

Comedia Production, 1, rue Donzac, BP 614, 64106 Bayonne.

Coopérative Bureau Couecou, villa « Aranoa » RN 10, 64200 Biarritz.

Coopérative de réseaux électriques, ZI Pignadas, BP 16, 64240 Hasparren.

Copelectronic, ZA du Hillans 64990 Saint-Pierre-d'Irube.

Ekhi Electronic, pépinière d'entreprises, 61, avenue de Tréville, 64130 Mauléon-Licharre.

Ernat, immeuble la Fourcade, 193, route de Pau, 64300 Orthez.

Gerua, 64130 Aussurucq.

Harilan, chemin Harguin-Karrka, 64990 Villefranque.

Hizkia, ZA Saint-Frédéric, 11, rue de la Gabarre, 64100 Bayonne.

Idekalu PVC, ZA Zaliondoa, 64240 Hasparren.

Idlm, 8, allée des Fougeres, 64600 Anglet.

Imprimerie du Labourd, 8, quai Chaho, 64100 Bayonne.

La Montoise d'électro-mécanique, 4, impasse Viellenave, 64300 Mont.

Les Développements durables, 2 bis, rue Visitandines, 64100 Bayonne.

Les Lamaneurs du port de Bayonne, quai du Baze, 64340 Boucau.

Loreki, zone artisanale Errobi, 64250 Itxassou.

Meca'sep, rue de l'Aubisque, BP 33, 64121 Serres-Castet.

Olaberria SA, quartier Xopolo, 64480 Ustaritz.

Pays basque rénovation, maison des Alevins, avenue de Genevois, 64240 Urt.

Pyrénées Aventures Nouvelles, route de Tardets, 64570 Lanne-en-Baretous.

Réseaux électriques et éclairage, ZA Duboscoa, 64990 Villefranque.

Serrurerie tuyauterie maintenance, ZA Saint-Frederic, 6, rue de la Galupe, 64100 Bayonne.

Société pyrénéenne de métallurgie, 24, avenue Larribau, 64000 Pau.

Solubat, ZI Jalday, rue des Artisans, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

Supb, ZI Berlanne, rue de l'Avguelongue, 64160 Morlaas.

Vistedit, centre le Lescourre, 1, rue Satao, 64230 Lescar.

65 – Hautes-Pyrénées

Altair, 20, promenade du Pradeau, 65000 Tarbes.

Amenagement innovation développement, 63, rue Pasteur, 65000 Tarbes.

Anti-retour System, 53, rue de Chênes, 65380 Lanne.

Garage Armanet, 8, avenue François-Mitterrand, 65600 Semeac.

Groupe Coopérative Architecture Urb, Anisme, 33, rue Brauhauban, 65000 Tarbes.

Images, ZA Bastillac Nord, 77, rue du 19-Mars-1962, 65000 Tarbes.

Mgl SCOP Arl, ZI de Saux, rue Ampère, BP 164, 65105 Lourdes.

Val-Elec, 4, impasse Espeyoude, 65240 Arreau.

66 – Pyrénées-Orientales

Cbao, 13, rue Francois Rude, 66000 Perpignan.

Etetp 3, rue des Prairies, ZA la Prade, BP 45, 66180 Vileneuve-de-la-Raho.

L'r-du-Bois, chez Baills, 66130 Prunet-et-Belpuig.

Perspectives, 36, avenue de Belfort, 66000 Perpignan.

Pure Environnement, Tecnosud, 574, rue Félix-Trombe, 66100 Perpignan.

Renovbat SA 17, RN 20, 66760 Latour-de-Carol.

STI, 5, rue des Glycines, 66000 Perpignan.

SCOP SARL Secau, zone artisanale, 15, avenue du Romani, 66600 Rivesaltes.

Stel, 16, rue Albert-Bausil, 66200 Elne.

Terraisol, 7, rue Pla-de-la-Basse, 66500 Prades.

67 - Bas-Rhin

Adb Informatique, 18, rue Principale,, 67290 Wingen-sur-Moder.

Alternative Assistance, 63, route du Général-de-Gaulle, 67300 Schiltigheim.

Amr Informatique, 7, rue du Général-Leclerc, 67540 Ostwald.

Artenreel, 21, route-du-Neuhof, 67100 Strasbourg.

Au Port'unes Entreprise Adaptee, 4, impasse Jean-Millot, 67000 Strasbourg.

Auport'unes, 4, impasse Jean-Millot, 67000 Strasbourg.

Bati Scot, 10, rue de Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg Cedex 01.

Batitou, rue de La Rochotte, 67130 Russ.

Colibru, 28, rue des Forges, BP 10064, 67131 Schirmeck.

Coopenates, 21, route du Neuhof, 67100 Strasbourg.

Face Formation, 1, rue Marais, 67800 Strasbourg.

Fonderie de La Bruche, 28, rue des Forges, BP 10064, 67131 Schirmeck.

Génie civil et travaux publics, 2, route du Neuhof, 67100 Strasbourg.

Genie Climatique de l'Est, 16, rue de l'Electricité, BP 67, 67802 Bischheim.

Ieci Developpement, 30, rue Herder, 67000 Strasbourg.

L'avenir d'Alsace, Saint-Pierre, 43, rue Principale, 67140 Barr.

Ls Concept Bois, 91, route des Romains, 67200 Strasbourg.

Platrerie Becker et cie, 8, rue du Château, 67610 La Wantzenau.

Premial, 17, route du Cor-de-Chasse, 67400 Illkirch Graffenstaden.

Proxim Point Lavande, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg.

Regroupement Formation Emploi, 7 bis, rue des Prés, 67380 Lingolsheim.

Restaurant du Baggersee SCOP, rue du Baggersee, 67100 Strasbourg.

SCOP Espaces Verts, rue du Tramway, 67114 Eschau.

SCOP Garlouis, 6, rue de la Gravière, BP 73427, 67455 Mundolsheim.

SCOProxim, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg.

Scot La Cigogne, 19, rue du Ried, 67720 Weyersheim.

Société Alsacienne de Granit, 15, route du Hohwald, 67140 Eichhoffen.

Société Nouvelle Alusor, 2, rue Alfred-Kaster, 67201 Eckbolsheim.

Synagora, 37, rue d'Engwiller, 67350 La Walck.

Tendances Bois, 28, rue Paul-Claudel, 67200 Strasbourg.

Traces, 10, rue du Maine, BP 65184, 57075 Metz Cedex 3.

68 - Haut-Rhin

Cocyclique Ingénierie, 25, rue d'Ensisheim, 68890 Reguisheim.

Ecoscop, Bat Administratif, rue des Fabriques, 68470 Fellering.

Hp Formation Sécurité, 32, rue de la Gare, 68420 Herrlisheim-près-Colmar.

Mader SA, 7, rue de la Plaine, BP 69, 68502 Guebwiller.

Société générale d'installations électriques, 1, rue Hirschau, 68260 Kingersheim.

Ste Travaux Public Mader, 7, rue de la Plaine, BP 63, 68500 Guebwiller.

69 – Rhône

Aamco Architectures SA, 20, rue Octavie 69100 Villeurbanne.

Accessoires Essentiels, les Calmes 18, rue Henri-Chevalier, 69300 Caluire-et-Cuire.

Acerep Rhône-Alpes Groupe Instep, 100, rue des Fougeres,, 69009 Lyon, 09.

Acites, chemin de Chiradie, 69530 Brignais.

Acte Public, 16, rue René-Leynaud, 69001 Lyon.

Afvs, ZA Guimet 2, rue Guimet, 69250 Fleurieu-sur-Saône.

Agartha Studio, 6, rue Massena, 69006 Lyon.

Agence Mosaique Environnement, 111, rue du 1er-Mars-1943, 69100 Villeurbanne.

Agencement Bois Concept Design, bâtiment 4, lotissement 6, 67, rue Aristide-Briand, 69800 Saint-Priest.

Ariane Développement Local, 1, place du Marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise.

Artelazzo, 101, rue Ney, 69006 Lyon.

Assistance Prevention Sécurité, 7, rue des Maraichers, 69120 Vaulx En Velin.

Atelier des Gambins, 8, rue du Stade, 69250 Fleurieu-sur-Saone.

Atrium Economia, 63, rue Chevreuil, 69007 Lyon.

Audio Video Interactif-sur-Ip, 40, rue de Bruxelles, 69100 Villeurbanne.

Axe Manutention, 5, allée Marcel-Pagnol, 69140 Rillieux La Pape.

Baticoop, ZAC des Pierres Blanches 61, rue des Brosses, 69780 Mions.

Belek, 7, grand-rue de Saint-Rambert, 69009 Lyon.

Brotteaux Imprimerie, 8, rue Louis-Braille, 69100 Villeurbanne.

Cap Services, 11, rue Duphot, 69003 Lyon.

Celt, place de la Gare, 69470 Cours-la-Ville.

Centre d'études de formation et de recherche appliquées, le Roosevelt, 240, avenue du Général-de-Gaulle, 69500 Bron.

Ciao Pantone, 190, rue Cuvier, 69006 Lyon.

Cimer, 20 chemin Louis-Chirpaz, 69130 Ecully.

Cite Création, Parc Chabrières, 44, Grande-Rue, 69600 Oullins.

Cogeci, les Pléiades 15, rue Emile-Zola, 69517 Vaulx-en-Velin.

Compagnie les Ateliers, 5, rue du Petit-David, 69002 Lyon.

Coopérative nouvelle d'électricité, ZI Est, 37, rue Francine-Fromont, BP 210, 69515 Vaulx-en-Velin.

Coordination études générales, les Passerelles, 24, avenue Joannes-Masset, 69009 Lyon.

Couleurs des Mets, 5, rue Alexandre-Boutin, 69100 Villeurbanne.

Creamont, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.

Creons, 25, rue du Bâtiment-d'Argent, 69001 Lyon.

Crescend'o - Agence des villes, 45, rue du Capitaine-Robert-Cluzan, 69007 Lyon.

Cyber Odyssée, 11, avenue Maréchal-Joffre, 69630 Chaponost.

De l'autre côté de la rue, 75, cours de la Liberté, 69003 Lyon.

De l'autre côté du pont, 25, cours Gambetta, 69003 Lyon, 03.

Ducks Sceno, 1, rue Docteur-Fleury-Papillon, 69100 Villeurbanne.

Dynamique Hydro, 100, rue des Fougères, 69009 Lyon.

Eloge, 304, rue Garibaldi, 69007 Lyon.

Egb 2000, 15, chemin des Eclapons, 69390 Vourles.

Elits Propreté, 13 bis, rue Girie, 69003 Lyon.

Elycoop, 16, rue Paul-Pic, 69500 Bron.

Etamine, 75, rue Villette, 69003 Lyon.

Ethiquable Gourmand, Halles de Lyon 102, cours Lafayette, 69003 Lyon.

Etudes Actions, 19, rue Mazagran, 69007 Lyon.

Geo SCOP, 31, rue de Saint-Rambert, 69009 Lyon.

Go Deco, 3, rue de la République, 69150 Decines Charpieu.

Grape Innovations, 115, rue Vendôme, 69006 Lyon.

Graphibo-SCOP, ZI Est, 27, rue Jacques-Monod, 69120 Vaulx-en-Velin.

Grieps, 74, rue du Grand-Roule, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.

Groupe Moules RP, 34, rue de l'Avenir, 69740 Genas.

Icolor, 5, espace Henry-Vallée, 69007 Lyon.

Id 6, 9, rue Auguste-Renoir, 69120 Vaulx-en-Velin.

Infipp, rue Francis-de-Pressense, 69623 Villeurbanne.

Jarring Effects Label, 4, rue Camille-Koechlin, 69100 Villeurbanne.

Katene, les Pléiades 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.

La Construction Arbresloise, ZI la Pontchonnière, 69210 Sain-Bel.

La Distro, 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon.

La Fleurinoise, Fleurieux-sur-L'arbresle, 3780 Route Napoleon, 69210 L'Arbresle.

Lac des Senteurs, 26, rue Pierre-Carbon, 69270 Fontaines-sur-Saone.

Latitude Cartagene, 27, Montée Saint-Sébastien, 69001 Lyon.

L'Electricité, 6, rue Saint-Eusebe, 69003 Lyon.

Les Menuisiers-du-Rhône, 1, rue des Alpes, 69120 Vaulx-en-Velin.

Les Serruriers de Lyon, 177, avenue Franklin-Roosevelt, 69150 Décines-Charpieu.

Ls Service, 25, avenue de Beauregard, 69150 Décines-Charpieu.

Mediapro, 118, rue Jean-Vallier, 69007 Lyon.

Mgde, 14 bis, rue Claude-Curtat, 69330 Meyzieu.

Miri, parc Avenir, avenue Marcel-Mérieux, 69530 Brignais.

Objectif Formation, 5, rue Jean-Corona, 69120 Vaulx-en-Velin.

Objectif Velo, 11, rue Louis Braille, 69800 Saint-Priest.

Parcs et Sports, 7, rue Jean-Mermoz, BP 70, 69684 Chassieu.

Phoenix Transport, 220, avenue Barthélemy-Buyer, 69009 Lyon.

Precial Casting, ZI, 22, chemin des Prés-Secs, 69380 Civrieux d'Azergues.

Procobat, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.

Pro-Jadis, Lieudit le Boulot, 69610 Haute-Rivoire.

Renaissance, 1, rue Pascal, 69100 Villeurbanne.

Resurgences, ZI le Caillou, 17, rue Jules-Vernes, 69630 Chaponost.

SARL SCOP Sable Vert, 49, rue Robert, 69006 Lyon.

Satim, avenue de Lossburg, 69480 Anse.

Scenetec, 5, avenue Pierre-Semard, 69200 Venissieux.

Scerap Industrie SARL-SCOP, RD 42, lieudit Beauversant, 69230 Saint-Genis-Laval.

SCOP la Maison de la danse, 8, avenue Jean-Mermoz, 69008 Lyon.

Socavim, 10, rue de la Sarra, 69600 Oullins.

Société rhodanienne des techniciens dentaires, 3, place Marcel-Bertone, 69004 Lyon.

Techniques gestion informatique, 4, impasse Bel-Air, 69290 Saint-Genis-lès-Ollieres.

Théâtre danse musique image, 69201 Lyon Cedex 01.

Théâtre nouvelle génération, 23, rue de Bourgogne, 69009 Lyon.

Theia, 12, rue de l'Epée, 69003 Lyon.

Transgestion, 3, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

Uni-Graphic, 3, rue Pierre-Mendès-France, BP 136, 69120 Vaulx-en-Velin.

Union des travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, 69007 Lyon.

Vte, 6, quai Saint-Antoine, 69002 Lyon.

Zen Emois - La Taverne de Dada, 25, rue de la République, 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

70 – Haute-Saône

Osiris, 70130 Les Baties.

SCOP D'architecture Ad'hoc, 8, rue de Paris 70100 Gray.

SCOP'enr, 4, rue des Nouveaux 70500 Aboncourt Gesincourt.

71 – Saône-et-Loire

Agencement et menuiserie bressane, le bourg, 71480 Varennes-Saint-Sauveur.

Arborescence, lieudit la Place Cidex 605, 71570 Chasselas.

Ateliers du Nord-Ouest, le bourg, 71460 Culles-lès-Roches.

Axiome Production, 109, quai Lamartine, 71000 Macon.

Entretien des bois du haut Beaujolais, les Traives, 71170 Saint-Igny-de-Roche.

Esprit Canin, villa des Maréchaux 71310 Serley.

Habitat Rural Architecture, 11, avenue Belle-Horizon, 71000 Mâcon.

Imprimerie Guinard, 3, avenue Beauregard, 71270 Pierre-de-Bresse.

Incoplast, 1, lotissement des Quatre-Chemins, 71700 Lacrost.

Le Théâtre, 1511, avenue Charles-de-Gaulle, 71000 Mâcon.

Les Constructeurs, 2, rue Barbes, 71300 Montceau-lès-Mines.

Lm2b SARL, le Paquier, ancien relais de poste, 71240 Laives.

Mecanique Technologie Associee, 33, route de Louhans 71270 Pierre-de-Bresse.

SCOPeau, 30, rue Jean-Jaurès 71360 Epinac.

Société mâconnaise d'entreprises, électriques Sennece-lès-Mâcon, 481, rue des Grandes-Teppes, 71000 Mâcon.

Société mécanique tôlerie louhannaise, 14, avenue des Tilleuls, BP 106, 71503 Louhans.

Société nouvelle d'entreprises électriques, 16, rue Jean-Mermoz, 71000 Mâcon.

72 – Sarthe

Alterre-Native, 12, avenue Obernkirchen, 72200 La Fleche.

Anfray Gioria, 157, route de Beauge, 72021 Le Mans Cedex 2.

Clés en mains 2, 7A, rue de Belle-Ile, 72190 Coulaines.

Coulaines Ambulances, 22, rue de Carnac, 72190 Coulaines.

Crealabo, rue de la Gare, 72220 Laigne-en-Belin.

Etudes conseil services ingénierie, 67, boulevard Winston-Churchill, 72058 Le Mans Cedex 2.

Handibat, 15, rue Geoffroi-V-Plantagenet, 72510 Château-l'Hermitage.

L'arbre aux papiers, 47, rue du Maine, BP 23239, 72100 Le Mans.

Médiation et environnement, la Mercerie, 72800 Savigne-sous-le-Lude.

SARL SCOP CGL Perrin élagages, 2, rue des Erables, 72550 La Quinte.

Scetec, 15, rue Louis-Bréguet, centre Aiguebe, 72100 Le Mans.

Société pour l'économie des opérations, 10, boulevard des Ravalières, 72560 Change.

Symbiose Habitat, 47, rue des Acacias, 72000 Le Mans.

Terabita, leParadis, 72540 Crannes-en-Champagne.

73 – Savoie

Agence des Fluides, rue Massenet, 73160 Cognin.

Alpes Paysage, route des Chênes, ZA Terre Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.

Atelier Bda, parc d'activité de Cote Rousse, 73000 Chambery.

Atelier Cooperim Société coopérative d'architecture, espace Affaires, 725, faubourg Montmelian, 73000 Chambery.

Librairie Nouvelle, 175, rue de La Croix d'Or, 73000 Chambery.

Media Process, bâtiment Crealys, PA Savoie Hexapole, rue Louis Armand, 73420 Mery.

Oxalis, Broissieux, 73340 Bellecombe-en-Bauges.

SCOP du Canton des Bauges, 73630 Le Chatelard.

SNG Garin Freres, ZI Le Vernay, 15, allée des Frenes, 73460 Sainte-Helène-sur-Isère.

Société Cooperative AART, Gilly-sur-Isère, BP 202, 73276 Albertville.

Société de maintenance électrique des Alpes, 73390 Chamoux-sur-Gelon.

Tangentes, 45, route d'Apremond, 73000 Barberaz.

Tremplin 73, ZA Terre Neuve, BP 202, 73200 Gilly-sur-Isère.

Tri Vallées, ZA Terre Neuve, route des Chênes, 73200 Gilly-sur-Isère.

74 - Haute-Savoie

Alpes Zinguerie, ZA Actigone 3, impasse des Glières, 74960 Meythet.

Amara, 304, route Napoléon, 74310 Les Houches.

Ametis, 6, rue de l'Annexion, 74000 Annecy.

Atelier artisanal tous travaux conf., 27, rue de l'Ile-de-France, 74108 Annemasse.

Avenir Clusien, ZI des Grands-Près, 74300 Cluses.

Axalp, 1, place du 18-Juin-1940, 74940 Annecy-le-Vieux.

Comehor, 2, allée du Pré-Montfort, 74300 Cluses.

Decorum coopérative ouvrière du Bâtiment, 195, route de Sacconges, 74600 Seynod.

Germinal, ZA « Dessus-le-Fier », 74370 Argonay.

Image Passion, 3, rue des Biches, 74100 Ville-la-Grand.

JP Leman Filieres, ZI La Genevrière, route des Blaves, 74200 Allinges.

SC Bourgeois, 364, rue des Epinettes, BP 71, 74210 Faverges.

Société d'amenagement d'espaces verts, Chaumontet, 479, route de l'Oratoire, 74330 Sillingy.

75 – *Paris*

Acadie, 170 bis, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris.

Acome, 14, rue de Marignan, 75008 Paris.

Accord Deleon, 47, rue de La Voute, 75012 Paris.

Acte Form, 266, avenue Daumesnil,, 75012 Paris.

Agence de communication et d'enseignement techniques, 10, cité d'Angoulême, 75011 Paris.

Allo Services Ménages, 129, boulevard Ney, 75019 Paris.

Alycia's Corner, 117, avenue Parmentier, 75011 Paris.

Amac, 226, rue Saint-Martin, 75003 Paris.

Arete, rue de Metz, 75010 Paris.

Askjaweb, 7 A, villa du Lavoir, 70, rue René-Boulanger, 75010 Paris.

Astrolabe Conseil, 17, rue Pasteur, 75011 Paris.

Atelier coopératif d'architectes, urbanistes, 3, cité universitaire, 75014 Paris.

Atelier coopératif de recherche architecturale, 15, passage La Main-d'Or, 75011 Paris.

Atelier Publimod, 26, rue de Sevigné, 75004 Paris.

Atelier TEL, 22, rue des Martyrs, 75009 Paris.

Aux Nettoyeurs Encaustiqueurs Reunis, 34, rue de La Prévoyance, 75019 Paris.

Babelscope, 2, passage Flourens, 75017 Paris.

Bakadunn, 108, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.

Barco, 56, rue Albert, 75013 Paris.

Bearstech, 42, boulevard de Sébastopol, 75003 Paris.

CAE Clara 9, 11, rue de La Charbonnière, 75018 Paris 18.

Champ Libre, 20, passage de La Bonne Graine, 75011 Paris.

Choses Vues, 69 bis, rue Philippe de Girard, 75018 Paris.

Communaute Service Travaux, 11, rue Sainte-Marthe, 75010 Paris.

Consoleader, 55, avenue Marceau, 75116 Paris.

Coopaname, 40, rue Saint-Blaise, 75020 Paris.

Copetrans, 8, rue Catulle Mendes, 75017 Paris.

CPA Experts, 112 bis, rue Cardinet, 75017 Paris.

DBV SCOP, 3, rue Dupont de l'Eure, 75020 Paris.

Dialogie Conseil et Formation, 44, rue Etienne-Marcel, 75002 Paris.

Double Sens, 61, avenue Marceau, 75116 Paris.

Duo Programme, 76, rue de Wattignies, 75012 Paris.

Ecole des Métiers de l'Information, CFD, 7, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Entr'ouvert, 44, rue de l'Ouest, 75014 Paris.

Equite, 105, rue de l'Abbé-Groult, 75015 Paris.

Eurosur, 3, avenue Stephen-Pichon, 75013 Paris.

Expressions 2, 10 bis, rue Bisson, 75020 Paris.

Face B, 13, rue des Bluets, 75011 Paris.

Foliotine, 8, rue des Cendriers, 75020 Paris.

Formation Recherches Etudes Négociées, 28, rue de Trevise, 75009 Paris.

Galb, 28, rue Jean Colly, 75013 Paris.

GAT, 56, rue Albert, 75013 Paris.

Gazibo, 46, rue de Pajol, 75018 Paris.

Groupe d'études sociales techniques et économiques, 113, rue Saint-Maur, 75011 Paris.

Ici Meme, 23, rue Ramponneau, 75020 Paris.

Institut Chuzhen de Médecine Chinoise, 10, boulevard Bonne Nouvelle, 75010 Paris.

Kalina Conseils, 109, boulevard de Sébastopol, 75002 Paris.

La Cite des Costumes, 10, cité de Trévise, 75009 Paris.

La Coopérative de communication, 20, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.

La Coopérative, 7, rue Lagille, 75018 Paris.

L'atelier de l'Evènement, 163, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75011 Paris.

LC2 Consultants, tour de l'Horloge, 4, place Louis-Armand, 75603 Paris Cedex 12.

Le Temps des Cerises, hall D, boite 22, 18, rue de La Butte-aux-Cailles, 75013 Paris.

L'Encrier, 55, rue Traversière, 75012 Paris.

Les Francs Compagnons, 11, rue de Pouy, 75013 Paris.

Les Inventeurs, 5, rue Auguste-Comte, 75006 Paris.

Les Mutins de Pangee, 104, boulevard de Clichy, 75018 Paris.

Les Productions Solidaires, 107, rue de Belleville, 75019 Paris.

Les Tabliers Bleus, 64, rue d'Hautpoul, 75019 Paris.

L'Essor, 194, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris.

Look At Sciences, 26, rue Bouret, 75019 Paris.

Lumiere et Bois, 49, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris.

Music'ailes, 159, boulevard Voltaire, 75011 Paris.

Oonops, 31, rue Chanzy, 75011 Paris.

Opsis Etudes Urbaines et Rurales, 13, rue de Paradis, 75010 Paris.

Orchestre Colonne, 2, rue Edouard Colonne, 75001 Paris.

Port Parallele, 26, rue d'Hautpoul, 75019 Paris.

Presse Pluriel, 19, rue Fréderick Lemaitre, BP 90, 75961 Paris Cedex 20.

Publications Elysées, 13, rue Niepce, 75014 Paris.

Ramses 2, 30, rue Henri-Barbusse, 75005 Paris.

Regards, 5, villa des Pyrénées, 75020 Paris.

SCOP des ambulanciers de l'Ile-de-France, Rance, 7, rue Sainte-Hélène, 75013 Paris.

SCOP Fraternite, 12, rue de Vaugirard, 75006 Paris.

SCOPNET, 4, rue Galvani, 75017 Paris.

ScotNEt, 56, rue Louis-Blanc, 75010 Paris.

Service Demolition Nettoyage, 25, rue de Borego, 75020 Paris.

SO.R.E.T., Vouille-Brancion, 12, rue de Vouille, 75015 Paris.

Société coopérative Actant Production, 45, rue de Montreuil, 75011 Paris.

Société d'architecture et d'aménagement, 33, galérie Vero Dodat, 75001 Paris.

SOE Stuc et Staff, 204, rue de La Croix-Nivert, 75015 Paris.

Taxicop, 56, rue Albert, 75013 Paris.

Techniques Topo, 10, rue Mercoeur, 75011 Paris.

Théatre du Soleil, La Cartoucherie, route du Champ de Manoeuvres, 75012 Paris.

Trado Verso, 68, boulevard de Port-Royal, 75005 Paris.

Voliges SCOP, 6, rue de Panama, 75018 Paris.

76 – Seine-Maritime

Acaum, 15, rue Jules Siegfried,, 76600 Le Havre.

Auxichimique SCOP, 626, rue de Griolet, 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Bray Construction Metallique, 7, rue Marceau Revert, 76780 Nolleval.

Coopérative maritime du service de Lamanage des Ports de Rouen/Dieppe, hangar nº 11, quai Ferdinand-de-Lesseps, 76000 Rouen.

Copachene, 22, place Beauvoisine, 76000 Rouen.

Cre'actif, 5, rue Charles Desjonqueres, BP 19, 76340 Foucarmont.

Cre'action, 152, boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre.

Enviroscop, 32, rue de l'Eglise, 76690 Saint-Georges-sur-Fontaine.

Maugard Espaces Verts, 161, route de Calmare, 76210 Beuzeville-la-Grenier.

Metaclim, 57, route du Vallon, 76371 Dieppe.

MPM Formation, 174, avenue de La République, 76370 Dieppe.

Rouen Fret Express, 14, allée de La Cotonnière, 76570 Pavilly.

SCOP 1000 Projets, 910, route de Valmont, 76400 Fecamp.

SCOP Blanc Mod', Cap Longpaon, rue Alsace Lorraine, 76160 Darnetal.

SCOP d'électronique d'hydraulique et mécanique, Parc du Talou, 37, rue de Stalingrad, 76886 Dieppe.

SCOP Habitat, 37, rue Raymond Botte, 76380 Canteleu.

SCOP Services 76, 296, rue de Paris, 76300 Sotteville-lès-Rouen.

Société coopérative maritime de Lam, Anage des Ports du Havre et Antifer, BP 1297, 76068 Le Havre.

Société de tuyauterie et maintenance, parc des Roselières, BP 24, 76700 Harfleur.

Société nouvelle menuiserie aluminium, Grandpierre Hameau-du-Percot, 76280 Criquetot l'Esneval.

Théatre des Deux Rives, 48, rue Louis Ricard, 76000 Rouen.

Trans Coop Havraise, 11, rue du Pont V, BP 124, 76051 Le Havre.

Trilogis SCOP, 4, rue Henri-II Plantagenet, 76100 Rouen.

77 - Seine-et-Marne

Alpha TP, ZI La Haie Passard, 1, rue Léonard-de-Vinci, 77170 Brie-Comte-Robert.

Ballester Eco Batisseur Bois, 3, voie Nouvelle-du-Gros-Poirier, 77123 Noisy-sur-Ecole.

CDH France, ZA des Logis Verts, BP 3, 77165 Saint-Soupplets.

Cogerat, Vert-Saint-Denis, 19, rue de La Cave, 77246 Cesson.

Ed'auto Garage, 59, rue Ampère, 77400 Lagny-sur-Marne.

HIE Productions, 7, quai Ferdinand Soupeaux, 77590 Fontaine-le-Port.

Imprim'informatic, ZI Mitry-Mory, 2, rue Gay-Lussac, 77290 Mitry-Mory.

Ingescop, 4, allée des Noisetiers, 77144 Montevrain.

Les Plombiers Briards, 1 bis, rue Charles-Pathé, 77173 Chevry-Cossigny.

Roissy Formation, rue Clément-Ader, 77230 Dammartin-en-Goële.

78 – Yvelines

AJC Métrologie, 3, rue du Pincerais, 78700 Conflans Sainte-Honorine.

ASCA SA, 1, route de Nezel, 78680 Epone.

Atelier Sellerie coopérative IDF, 27, rue de Valence, 78410 Flins-sur-Seine.

Cite et Environnement, 12, rue de La Butte de Ravanne, BP 1, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Coopérative de techniciens de la construction, bâtiment C, 7 bis, rue Jean-Mermoz, 78000 Versailles.

Deciscope, 1, allée de l'Avenir, 78230 Le Pecq.

EBS Esperance, ZAC des Cettons, rue Panhard Levassor, 78570 Chanteloup-lès-Vignes.

EBS Le Relais, Val-de-Seine, ZAC des Cettons, rue Panhard Levassor, 78570 Chanteloup-lès-Vignes.

Eco-Conseil Habitat, 5, avenue Maurice-Thorez, 78190 Saint-Quentin-en-Yvelines.

Formatronic, 4, rue des Frères-Lumière, 78370 Plaisir.

Groupe Technique Beton, 2, allée Yart, 78640 Saint-Germain-de-La-Grange.

Iframap, Pépinière Isaac Newton, 2, avenue Louis-Blériot, 78130 Les Mureaux.

JVD, 8, avenue du Président-Kennedy, 78340 Les Clayes-sous-Bois.

La coopérative des concepteurs, constructeurs, 36, rue Pierre-Curie, 78110 Le Vésinet.

La Protection Technique, 43, rue du Colombier, 78420 Carrières-sur-Seine.

Le Transport des Hanges, 14, rue de Montfort, 78310 Maurepas.

Les Travaux du Hurepoix, 25, rue Victor-Hugo, 78114 Magny-lès-Hameaux.

Normalisation Traitement de Surfaces, ZI des Marais, rue des Osiers, 78310 Coignieres.

Sintech France, zone industrielle, BP 10, 78270 Bonnieres-sur-Seine.

Travaux Public Services, 54, rue Henri-Bretonnet, 78970 Mezieres-sur-Seine.

79 – Deux-Sèvres

Assistant Chantier Coordination, Sécurite Organisation Réglementation, 2, route du Vanneau, 79270 Sansais. Atelier Gatinais de Métallerie, 9, boulevard du Frêne, 79200 Chatillon-sur-Thouet.

Carrosserie Industrielle Niortaise, 8, rue Alfred Nobel, BP 38314, 79043 Niort Cedex 9.

Cetp - Utic, route de Mauleon, BP 80244, 79142 Cerizay.

CETP Industrie, route de Mauleon, BP 10275, 79142 Cerizay.

Concept Plus, Centre routier Les Pyramides, 79260 La Creche.

Coopérative d'électricité eT travaux publics, route de Mauléon, BP 60235, 79142 Cerizay.

Coopérative métallurgique du Bocage, Clazay, route de Fontenay, 79300 Bressuire.

Differente, 348, avenue de Paris, 79000 Niort.

ECF Centre Ouest Atlantique, RN 11, route de La Mothe, 79260 La Crèche.

ECF CER Centre Atlantique, RN 11, route de La Mothe, 79260 La Crèche.

Espace Bio 79, 36 ter, avenue de Nantes, 79000 Niort.

Futurotherm, 2, rue E.-Giroux, 79110 Chef Boutonne.

Genty SCOP SA, ZI La Clielle, 79270 Frontenay Rohan.

Groupe électrique force travaux publics, 51, avenue La Morinière, BP 46, 79202 Parthenay.

Italic, 79, chemin Baudroux, BP 39, 79500 Saint-Martin-lès-Melle.

Les Matapeste, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 Niort.

Martin et Co, route de La Mothe, BP 10, 79260 La Crèche.

Mecano Soudure Industrielle, ZA du Poirier, rue des Pinsons, 79200 Le Tallud.

Monneau Confection, ZI de La Croix Berdier, 79300 Saint-Aubin-du-Plain.

Production de vêtements à façon, 24, rue Blaise-Pascal, 79000 Niort.

SA SCOP Scodec, BP 7, 79140 Cerizay.

Scodec Tourisme, 13 bis, avenue du 25- Août, 79140 Cerizay.

Setpa, ZA Les Sablonnières, 79270 Epannes.

Société de travaux d'électricité et chauffage de l'Ouest, 26, rue de Bellune, BP 8531, 79025 Niort Cedex 9.

Société M-Ry, 20, boulevard Bernard Palissy, 79200 Parthenay.

Socofa, ZI Les Trois Journaux, 4, rue du Pont-au-Loup, BP 13, 79170 Chize.

Trans Gatine, La Peyratte, 59, grand-rue, 79200 La Peyratte.

80 - Somme

A Cappella, Hotel Ecopolis, 53, avenue de l'Europe, 80080 Amiens.

Cannelle et Cumin, 1, chemin de La Montagne, 80440 Boves.

Coopérative entreprise générale de bâtiment et transport, 2, rue du Chateau, 80200 Soyecourt.

Ferme équestre de l'Entre Deux Près, 3, rue d'Erondelle, 80110 Demuin.

Le Courrier Picard, 29, rue de La République, BP 1021, 80010 Amiens Cedex 1.

L'Union des Peintres, 27, rue du Général-Leclerc, 80000 Amiens.

Meubles bâtiments agencements, 11, rue de La Chapelle, 80910 Arvillers.

Neuronnexion, 50, rue Riolan, 80000 Amiens.

Omnia Intervention Ergonomique, 219, rue Eloi Morel, 80000 Amiens.

81 - Tarn

Albi Chauffage, ZI Ranteil, 18, route Einstein, 81000 Albi.

Aménagement de l'habitat et des jardins, rue Jean-Jaurès, 81640 Monesties.

Ateliers mécaniques du Saut du Tarn, rue du Saut-du-Sabo, 81160 Saint-Juery.

Compagnie Ivan Morane, 2, impasse Toulouse-Lautrec, 81600 Gaillac.

Conseils Etudes Techniques Infrastructures Vrd, 100, avenue du Général-de-Gaulle, 81000 Albi.

Coopérative Industrielle de Travaux Electriques, 416, rue du Capitaine Beaumont, BP 9, 81370 Saint-Sulpice.

Coopérer localement pour l'emploi et la formation, 10, place Gambetta, 81200 Mazamet.

Expertise et développement, SARL Bureau Etudes Urbanisme et Aménagements, 36, avenue François-Verdier, 81000 Albi.

Kauriweb, 27, avenue de Lavaur, 81100 Castres.

Kavea, 5, rue Paul-Cézanne, 81000 Albi.

Ledtic, zone d'activités de La Centrale, 81400 Carmaux.

Regabat, 205, avenue Charles-de-Gaulle, 81100 Castres.

Regate, 205, avenue Charles-de-Gaulle, 81100 Castres.

SCOP Sagne, A Malvit, 81470 Pechaudier.

Société Industrielle Tarnaise d'Electricité, 31, rue Chanzy, 81400 Carmaux.

Sol Deco Tarnais, ZA La Centrale, 81400 Carmaux.

Trio Elec, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 76, 81400 Carmaux.

Union Moderne de Distribution, 23 bis, rue Maillot, 81100 Castres.

82 - Tarn-et-Garonne

A2S, zone artisanale Le Rival 2, 82130 Lafrancaise.

Biosol, 65, avenue Gambetta,82000 Montauban.

Elaul, ZI Nord, 6 bis, rue Joseph-Cugnot, BP 832, 82000 Montauban.

GB Infographie SARL, 19, rue Pierre-Mandès-France, 82100 Castelsarrasin.

Ozon, Saint-Bernard, 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.

83 – Var

Adequation, 50, boulevard de La Liberté, 83300 Draguignan.

Agescop, ZAC des Bousquets, 589, avenue des Bousquets, 83390 Cuers.

Alpha Gec, ZI Toulon Est, BP 125, 83089 Toulon Cedex 9.

Animal Multi Service Centre Canin, Bormeen-le-Parc-Saint-Antoine, entrée E, 34, rue Denis-Litardi, 83000 Tou-

Aviation Castel Mauboussin, Aérodrome Civil Cuers Pierrefeu, 83390 Cuers.

Azur Usinage, ZI de Toulon Est, 83130 La Garde.

Bati Provence, 506, route de Draguignan, 83511 Lorgues.

Bio Z, 14, rue Portalis, 83330 Le Beausset.

Euromenuiserie - E.M., 15, chemin de La Seyne-à-Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Groupement d'étude et énergie, Valparc, bâtiment B, avenue de Rome, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Horizon Bio, ZA Les Plantades 70, rue Robert-Schuman, 83130 La Garde.

Les Forgerons Reunis, quartier des Escaravatiers, 727, chemin des Plaines, 83480 Puget-sur-Argens.

Matraloc, 8, lotissement Saint-Bernard, ZI Camps Laurent, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Meteomer, Les Barestes, RN 7, 83480 Puget-sur-Argens.

Prosoudure, ZI du Capitou, lot nº 4, 83600 Fréjus.

SCOP Horticole des Îles d'Or, 1479, route des Loubes, quartier Saint-Mart, 83400 Hyères.

Société coopérative de lamanage du port de Toulon, Bregaillon Palais de la Sinse, 462, avenue de La République, 83000 Toulon.

Société nouvelle ACM, quartier Saint-Martin, 83400 Hyères. Société nouvelle SATV, BP 8, 83210 La Farlede.

Sotrindeq, ZI Toulon Est, BP 151, 83088 Toulon Cedex 9.

Speri, rue des Entrepreneurs ZA, 83560 Vinon-sur-Verdon.

Stpe, zone artisanale du Pas de Menc, 83560 Vinon-sur-Verdon.

XPREX Conseils, 1, traverse des Roches, 83110 Sanary-sur-Mer.

84 - Vaucluse

Absys Informatique, 152, avenue Veran Duble, BP 228, 84306 Cavaillon.

AEC Audio Medias, ZI de Courtine, 185, rue du 12 Régiment des Zouaves, 84000 Avignon,

AFPP Co-Naitre, l'Escandihado, 97, route de La Boude, 84120 Pertuis.

Alu Ventoux, Clos Julia, 15, allée René Jean, 84200 Carpentras.

APS Développement, BP 285, 84011 Avignon Cedex.

Atelier Mus, 117, chemin Saint-Gens, 84170 Monteux.

Atout Therm, Hameau Provencal, chemin de La Combe, 84810 Aubignan.

Avs'elect, 128, chemin de Seden, 84170 Monteux.

CCGL, 10, impasse des Lilas, 84150 Jonquieres.

Chocolaterie Luberonnaise, 270, rue Francois Gernelle, 84120 Pertuis.

Clarte 3, ZA La Cigoliere LL, 84250 Le Thor.

Coopérative de Transports, Orangeoise, 400, rue du Portugal, BP 134, 84104 Orange.

Coopérative du Bâtiment de La Durance, route d'Apt, BP 14, 84160 Cadenet.

Coup de Pousse, chemin du Baile Berger, 84000 Avignon.

Crea Perspectives, nº 4 Les Blés d'Or, 84120 Pertuis.

Dream Elect, cité Establet, bâtiment J3, 84700 Sorgues.

Ecoospace, ZI des Campveires, 84310 Morières-lès-Avignon.

Imcarvau, ZI La Greze, 84600 Valreas.

L'art des Pains, 2, rue de Provence, 84170 Monteux.

L'atelier coopératif, ZAC du Tourail Coustellet, 84580 Oppede.

Module 6 SCOP architecture, urbanisme et couleurs, 19, rue Galante, 84000 Avignon.

Netmedia, 379, chemin Clos de Serres, 84200 Carpentras.

Optim'hum, 10, avenue de Fontcouverte, 84000 Avignon.

Papeteries de Gromelle, allée de Gromelle, BP 1, 84450 Saint-Saturnin-lès-Avignon.

Probabio, boulevard d'Avignon, 84170 Monteux.

Secmmi, ZI de Courtine, 372, avenue de l'Aulanière, BP 1029, 84097 Avignon Cedex 9.

Société d'exploitation des établissements Caste et Fils, rue du Jas, 84740 Velleron.

85 - Vendée

AAPB, ZI La Folie, 2, rue Jacques Moindreau, 85310 La Chaize-le-Vicomte.

Architecture et Territoire, Le Poire-sur-Vie, 1, rue des Ecus, 85170 Le Poire-sur-Vie.

Atelier-du-Bocage, ZI La Chevasse, 85260 Saint-Sulpice-le-Verdon.

Atelier Habitat, zone Activ'nord Sully, 118, rue Gutenberg, 85000 La Roche-sur-Yon.

Batisseurs Challandais, 44, rue de La Gare, BP 1, 85710 Bois-de-Cene.

Construction Métallique et Chaudron, Nerie Yonnaises, route d'Aizenay, BP 25, 85170 Le Poire-sur-Vie.

Conviv'cuisine, ZA La Simotière, 116, rue Gutenberg, 85000 La Roche-sur-Yon.

Coopérative d'aménagement des jardins et espaces verts, Acti Sud Belle place, 10, impasse Watt, 85000 La Roche-sur-Yon.

Coopérative d'ébenisterie menuiserie agencement décoration, zone Le Chiron de La Roche, rue Blaise-Pascal, 85130 La Verrie.

ECCS, ZI Les Plesses, rue Le Corbusier, CS 11832, 85109 Château-d'Olonne.

ESCO, rue Bunsen, 85000 La Roche-sur-Yon.

Imprimerie du Bocage, 443, rue Georges-Clémenceau, BP 5, 85170 Les Lucs-sur-Boulogne.

Ingenieurs Conseils du Second Œuvre, place Galilée, BP 635, 85306 Challans.

Le Rabot Vendéen, Alexandrie, route de Beleville-sur-Vie, 85170 Les Lucs-sur-Boulogne.

Papiers Peinture Ravalement, Vitrerie, 109, boulevard d'Italie, 85000 La Roche-sur-Yon.

Procar Demas, 13, avenue de La Sevre, BP 12, 85700 Saint-Mesmin.

Socovatp, lieudit La Minotière, BP 3, 85220 Commequiers.

Sud Vendée Paysages, ZA parc d'activités Atlantique, 85210 Sainte-Hermine.

Technologies Tubulaires Luconnaises, 80, route de La Roche-sur-Yon, 85400 Lucon.

Top Confection, ZAI Du Renaudon, 67, rue Georges-Clémenceau, BP 20, 85540 Moutiers-lès-Mauxfaits.

Whiskay Chaton, 108, rue René Guy Cadou, 85000 La Roche-sur-Yon.

86 - Vienne

2 SBV Conseil Formation, May, 12, rue Jules Verne, 86200 Basses.

Arenes Automobiles, 26, route de Bignoux, 86000 Poitiers.

Atelier de l'Evaluation, 1, rue Saint-Martin, 86600 Lusignan.

Carwash Street 86, 48, rue des Mille Bosses, 86000 Poitiers.

CCB - Charpentes Constructions Bois, ZA de Larnay, 86580 Biard.

Daniau et Associes, ZAE de Beaubaton, 86550 Mignaloux Beauvoir.

Ecoconstruction en pays Chatelleraudais, 1, rue de La Chapelle L.D, Les Babins, 86210 Vouneuil-sur-Vienne.

Ekitrade, rue Saint-Cyprien, 86000 Poitiers.

Formascope, Techno Forum, ZI Du Sanital, 86100 Chatellerault.

Jardin Service ZA, 11, rue de l'Audemont, 86240 Fontaine-le-Comte.

La Boite en Bois, 6, cité des Marronniers, 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil.

Le Feu Rouge Editions Flblb Poitiers, 1, rue Paul-Verlaine, 86000 Poitiers.

M3C, ZI de La République II, 2, rue Henri-Moissan, 86000 Poitiers.

Menuiscop, 61, route de La Bougrière, 86490 Colombiers.

Phytovienne, Le Pradeau Pouzioux, 86300 Chauvigny.

SCOP Bonnes, 17, allée d'Anguin, 86800 Saint-Julien-l'Ars.

Société coopérative ouvrière fer, aluminium bois, 33, rue des Petites Vallées, BP 21132, 86062 Poitiers Cedex 9.

Société Industrielle de Charpentes et Ossature bois, ZI de Saint-Saviol, 86400 Civray.

Sunergeia, 15, avenue du Maréchal-Leclerc, 86100 Chatellerault.

Technique Energie Bois, 2, rue de l'Industrie, BP 30, 86110 Mirebeau.

Technova, 3, rue Raoul Follereau, BP 80980, 86038 Poitiers.

Uniscop, 5, rue du Carreau, BP 1115, 86061 Poitiers Cedex 9.

Vendeuvre Automobiles, 36 bis, route de Poitiers, 86380 Vendeuvre-du-Poitou.

87 – Haute-Vienne

Berneuil Bois, Les Blanchets, 87300 Berneuil.

Bes Carrelage, zone artisanale du Puy Roudier, 87240 Ambazac.

Boulangerie coopérative « La Fratern, Elle », 10, rue de La Fraternité, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.

Briance Breuilh Société Nouvelle, BP 9, 87380 Magnac Bourg.

Cafeine 86, 8, avenue Baudin, BP 3608, 87036 Limoges.

Deschamps Electricite, 15, rue de Chateauroux, 87100 Limoges.

DGC Serrurerie, 157, avenue de l'Aéroport, 87100 Limoges.

DIES Elec 87, 80, avenue Ernest-Ruben, 87003 Limoges.

Diffusion Publicité Sérigraphie, ZI Magre, 75, avenue Kennedy, 87000 Limoges.

Et Pourquoi Pas?, centre Artemis, 87210 Le Dorat.

Innov'alu, 384, rue de Toulouse, 87000 Limoges.

Kreon Technologies, Ester Technopole, BP 6905, 87069 Limoges.

L'atelier du Vitrail, 10, rue F.-Malinvaud, BP 185, 87005 Limoges.

L'avenir électrique de Limoges, 99, rue Henri-Giffard, BP 1522, 87020 Limoges Cedex 9.

Le Progres, 3, rue Lesage, 87003 Limoges.

Le Travail, Le Mas Sarrazin, 87270 Couzeix.

Planete Nature, 15, rue Hoche, 87100 Limoges.

Ressources 87, 21, rue Ferdinand-Buisson, 87000 Limoges.

Scomil bâtiment, 140, rue de Bellac, 87100 Limoges.

SCOPEMA SARL, ZAE des Garennes, rue de Pouloueix, 87150 Oradour-sur-Vayres.

Société coopérative de travaux de rénovation de bâtiment, 2, rue Jean-Pierre-Timbaud, 87200 Saint-Junien.

Société Limousine de Menuiserie, Charpente les Champs de Beauvais, 87100 Landouge.

Sopcz, 12, rue Armand-Barbès, BP 1124, 87052 Limoges.

Société nouvelle Microlide, ZI Romanet, 32, rue de Tourcoing, 87000 Limoges.

Tekte, 49, rue Francois Chenieux, 87000 Limoges.

Tele Video Service, 5, rue Bremontier, 87000 Limoges.

Terre-Lune, 1, rue Palvezy, 87000 Limoges.

88 – Vosges

Delaitre SA, 17, route Pont de Cleurie, 88120 Le Syndicat. Germat Cussenot, 41, route du Bouchot, 88120 Gerbamont.

89 - Yonne

Armance Informatique, 1, route de Carisey, 89360 Flogny La Chapelle.

Arts Graphiques 89, 14, avenue Jean-Moulin, BP 260, 89000 Auxerre.

Auxerroise Autos Location, 32, avenue Gambetta, 89000 Auxerre.

Buro SCOP, 1, rue des Isles, 89470 Moneteau.

C2d.loc, ZI Plaine des Isles, 89000 Auxerre.

Chevillon Imprimeur, 26, boulevard Kennedy, BP 136, 89101 Sens.

Cliches 2000, rue Gutenberg, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

Compagnons du Boi,s Epineuil Patrimoine, 8, rue des Dannots, 89700 Epineuil.

DRTP, C. de La Fontaine des Pierres, 45, rue Faubourg-du-Pont, BP 62, 89600 Saint-Florentin.

Elegie, 125, rue des Martinières, 89150 Saint-Valérien.

Eliane et Compagnie, 15, rue du Commerce, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

Epineuil Patrimoine, 8, rue des Dannots, 89700 Epineuil.

G. Productions, BP 50126, 89004 Auxerre.

Guillot Lairaudat, 18, rue Lucien Ducrot, 89400 Charmoy.

Les Compagnons Couvreurs Epineuil, Patrimoine 8, rue des Daunots, 89700 Epineuil.

L'Yonne Républicaine, avenue Jean-Moulin, 89025 Auxerre.

Melisey Electronique, route de Tonnerre, 89430 Melisey.

Pgm Technic, ZI, rue Vau Salmon, route d'Avallon, 89130 Toucy.

Pneu Centre, 4, avenue Jean-Mermoz, 89000 Auxerre.

Sacop Lafolie, 42, rue Grange aux Presmes, BP 1, 89140 Courlon-sur-Yonne.

Société coopérative ouvrière de Termof, 89570 Neuvy Sautour.

Tous Travaux Bâtiment, 11, rue Faubourg-Saint-Nicolas, 89460 Cravant.

Yonne Républicaine Communication, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.

90 - Territoire de Belfort

ATB, 5, rue des Vosges, 90110 Romagny-sous-Rougemont.

91 - Essonne

AGC Formation Conseils, 51, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

Arpajonnaise de Travaux Publics, ZA de La Croix Boissee, BP 11, 91810 Vert-le-Grand.

Association de Topographes, Géomètres et Techniciens d'études Sénart, Parisud 2, 2, boulevard des Pays-Bas, BP 30, 91250 Tigery.

Bke, 1, place Jean-Moulin, 91000 Evry.

Hamadryade Jardin-Plantes-Conseil, 21, rue de La Fontaine, 91270 Vigneux-sur-Seine.

Les Artisans Modernes du Bâtiment, 16, rue Mont-Griffon, 91330 Yerres.

Les Jardiniers de Paris, avenue Saint-Remi, 91540 Fontenay-le-Vicomte.

Les Maçons Parisiens, 1, rue du Buisson-aux-Fraises, 91349 Massy.

L'union des Forgerons, ZI, rue de La Pierre Follege, BP 16, 91660 Mereville.

Nicolle Entreprise Sécurité Santé, 41, hameau de La Gondole, 91650 Breuillet.

SCOP'ING, bâtiment Les Arcades, 15, rue Ampère, 91300 Massy.

Société Nationale de Faconnage, 8, rue de La Croix-Martre, BP 54, 91122 Palaiseau.

STPEE, Villebon Parc, 4, rue de La Prairie, 91140 Villebon-sur-Yvette.

Syrinx Communication, 18, quai de l'Industrie, 91200 Athis-Mons.

Travaux du Hurepois (Les), 11, domaine des Capucines, 91150 Etampes.

Travaux publics de l'Essonne, 28, route d'Orléans, 91310 Montlhery.

Travaux publics urbains, 59, rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers.

Val Emploi, chemin-du-Larris, avenue du 8-Mai-1945, 91150 Etampes.

92 - Hauts-de-Seine

Agencement général Esnard Coopérative ouvrière de production, 165, boulevard Voltaire, 92600 Asnieres-sur-Seine.

Cabinet Sumak, 10, rue Louise, 92600 Asnières-sur-Seine.

Destrand, 44, avenue Balzac, 92410 Ville D Avray.

Genos, 44, rue de Lily, 92140 Clamart.

Inventiv IT, tour Arena, 1, place Jean Millier, 92084 Courbevoie.

La Moderne, 169, avenue Henri-Ravera, 92220 Bagneux.

Le Cheque Dejeuner CCR, parc des Barbanniers, I, allée des Pierres Mayettes, BP 33, 92234 Gennevilliers.

Les Charpentiers de Paris, 46, rue des Meuniers, BP 120, 92225 Bagneux.

Les Puisatiers Reunis, 29, rue Alphonse Pluchet, 92220 Bagneux.

L'union, 16, avenue Marc Sangnier, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Meca Dumont, 16, avenue Augustin Dumont, 92240 Malakoff.

Prems, 107, quai du Docteur Dervaux, 92600 Asnières-sur-Seine.

Théatre de Gennevilliers, Centre Dramatique National, 41, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers.

93 - Seine-Saint-Denis

Addax Imprimerie, Case 534, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil.

Alinea, 5, avenue Francis Pressensé, 93200 Saint-Denis.

Andines, 6, rue Arnold Geraux, 93450 L'Ile Saint-Denis.

Aps, 71, rue Robespierre, 93100 Montreuil.

Artprim, 57 bis, rue Sadi-Carnot, 93170 Bagnolet.

Association des ouvriers grillageurs, 59, rue Jean-Jaurès, 93130 Noisy-le-Sec.

Conseil 3D, 134, rue Saint-Denis, BP B9, 93100 Montreuil.

Coopérative française de Sellerie, 2, boulevard de La Libération, ZA Urba Parc, bâtiment C3, Lot 33, 93284 Saint-Denis.

Coopérative métallurgique de la Seine, 14, rue Raymond Quenean, 93000 Bobigny.

Courant Alternatif, 261, rue de Paris, 93100 Montreuil.

Economie Construction Rehabilitation, Habitat, 32 boulevard Paul-Vaillant-Couturier, 93108 Montreuil.

Electricite Téléphonie et informatique, 14, allée de Luxembourg, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Formation aux Transports, 43, rue de l'Université, 93191 Noisy-le-Grand.

Habitat Sante Developpement, 80, rue de Paris, 93100 Montreuil.

Impressions Digitales, 216, rue de Rosny, 93100 Montreuil.

IN Studio 4, 108, avenue de La République, 93170 Bagnolet.

Incidences, 23, rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais.

JB Transports SCT, 14, allée de Clichy, 93340 Le Raincy.

La Parole Errante, 9, rue Francois Debergue, 93100 Montreuil.

Mécanique Outillage Pierrefittois, 16 bis, avenue Potier, 93380 Pierrefitte-sur-Seine.

Qualité Plomberie, 4, rue des Amandiers, 93700 Drancy.

SLB Construction, 122, boulevard de La Résistance, 93460 Gournay-sur-Marne.

Société coopérative des brûleurs à mazout et au gaz, 32, avenue Marcel-Paul, 93290 Tremblay-en-France.

Socoteel, rue Victor Beausse, 93100 Montreuil.

Studio 87, 59 bis, rue Paul-Vaillant-Couturier, 93130 Noisy-le-Sec.

Union Technique du Bâtiment, 159, avenue Jean Lolive, 93695 Pantin.

94 – Val-de-Marne

Arch & Type, 28, avenue du Midi, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Atelier 15 Ivry, 15, rue Barbès, 94200 Ivry-sur-Seine.

CER Paris-Sud Rive Gauche, 85, avenue de Neuilly, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Conseils-Etudes & Developpement appliqués aux Entreprises, Territoires, 13, avenue Léon-Gourdault, 94600 Choisy-le-Roi.

Construction bâtiment Etude Conception, 14, avenue Faidherbe, BP 117, 94123 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Construction et Travaux coopératifs, 54, avenue Sainte-Marie, 94160 Saint-Mande.

Coopérative de l'Université Club, 4, rue Charles Coulomb, 94200 Ivry-sur-Seine.

Coopérative Moderne de Construction, 13, rue du Belvedère, 94430 Chennevières-sur-Marne.

Ellipse, 7, rue Roland Martin, 94500 Champigny-sur-Marne.

Florian TP, 18, rue d'Alger, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Jungle Gardenia, 17, rue du Moulin Bateau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

Kabuki, 17, rue Massue, 94300 Vincennes.

Le Travail, 4, rue de Lonray, 94500 Champigny-sur-Marne.

Les Artisans Modernes du Bâtiment, 94, rue du Kefir, 94667 Orly.

Les Techniciens du Bâtiment Moderne, 2 bis, rue Vassal, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

SCOP SARL La Souris, 1, allée Promenée Jeanne Hachette, 94200 Ivry-sur-Seine.

Sibils Interpretation, 21, avenue du Maréchal-Joffre, 94170 Le Perreux-sur-Marne.

SNTPP, 2, rue de La Corneille, BP 65, 94122 Fontenay-sous-Bois.

Social conseil, 7, place Ovale, BP 6, 94230 Cachan.

Société Parisienne de Taille de Pierre et Travaux Publicsn 52, rue Gabriel-Péri, 94230 Cachan.

Société coopérative ouvrière de réalisation pour l'environnement et le développement durable, 31, rue de Raspail, 94200 Ivry-sur-Seine.

Transport MP, 86, avenue Georges-Clémenceau, 94360 Bry-sur-Marne.

Union Céramique, 30, rue du Kefir Senia, BP 615, 94667 Orly.

95 – Val-d'oise

Adja, 170, rue du Général-de-Gaulle, 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Aera Traductions, 18 bis, avenue Schaeffer, 95170 Deuil-la-Barre.

Ile de France Topographie, 2, rue Robert Bellec, 95110 Sannois.

La Pyramide, 53, rue de Vaucelles, 95100 Argenteuil.

Methodes Techniques Outils, 4, rue des Eclaireurs, 95590 Presles.

Netilys Consulting, 39 bis, boulevard de La Lorraine, 95240 Cormeilles-en-Parisis.

Rdelec, 5, chemin de la Justice, 95270 Viarmes.

Schema, immeuble Les Cerclades, 95031 Cergy-Pontoise.

Société des Arts et Bâtiments de l'Ile-de-France 2, rue Doscot, 95340 Ronquerolles.

Theatre, 95, allée du Théatre, BP 70098, 95021 Pontoise.

971 - Guadeloupe

SCOP'ALUP, ZI de Jarry IM. Simkel, voie principale 1, BP 2171, 97195 Baie Mahault.

973 – Guyane

Art Media Creation, 76, rue Lieutenant Goinet, 97300 Cayenne.

974 – La Réunion

Centre de formation du rural et des Ha, 8 bis, rue Adrien Lagourgue, 97424 Le Piton-Saint-Leu.

Coopérative ouvriere réunionaise, voie de liaison portuaire, BP 119, 97420 Le Port.

Domaine du Pain, ZAC des Mascareignes, Lot B 16, 97420 Le Port.

Environnement Nettoyage-Réunion, ZAC Foucherolles, 18, rue de La Martinique, 97490 Sainte-Clotilde.